

BIASHARA NA HAKI

Partie I : Connaître vos droits

INCIDENCES DES ENTREPRISES SUR LES DROITS HUMAINS



AMNESTY
INTERNATIONAL



© 2020 Amnesty International

ISBN 978-90-6463-460-4

Illustration de couverture : Samuel Mwamkinga (*Jo'une sammi*), Tanzanie

Illustrations : Samuel Mwamkinga (*Jo'une sammi*), Tanzanie

Ce livre est le premier d'une série de manuels intitulés *Biashara na Haki, Incidences des entreprises sur les droits humains*, et il peut être utilisé conjointement avec d'autres ouvrages de cette série. *Biashara na Haki* signifie en swahili « Entreprises et droits humains ».

Distribué par :

Amnesty International Pays-Bas HURICAP

PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam

Pays-Bas

Email: huricap@amnesty.nl

La version en PDF de ce document est disponible sur : <https://www.amnesty.nl/media/huricap/publications-overview-human-rights-capacity-building-programme>.

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de plaidoyer, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. En cas de reproduction de ce document, veuillez préciser la source de ce texte, à savoir Amnesty International Pays-Bas. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation écrite des éditeurs.

BIASHARA NA HAKI INCIDENCES DES ENTREPRISES SUR LES DROITS HUMAINS

Partie I : Connaître vos droits

Table des matières

Amnesty International	8
Remerciements	10
Introduction	12
L'affaire Ogoni	14
Structure de cet ouvrage	16
Signification des symboles	18
1) LES ENTREPRISES ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS	19
1.1 Les facteurs expliquant les incidences croissantes des entreprises sur les droits humains en Afrique	21
1.1.1 Le besoin d'investissements étrangers	21
1.1.2 Absence de réglementation efficace	23
1.1.3 Traités et contrats d'investissement	24
1.1.4 La capacité des entreprises à échapper à la surveillance de l'État	26
1.2 Qu'est-ce qu'une entreprise et comment opère-t-elle ?	29
1.2.1 Qu'est-ce qu'une entreprise internationale ?	29
1.2.2 Principaux types de relations commerciales nouées par les entreprises	30
1.2.3 Les pressions susceptibles d'inciter une entreprise à respecter les droits humains	35
1.3 Incidences des activités des entreprises sur les droits humains	41
1.3.1 Contributions potentiellement positives des entreprises	41
1.3.2 Risques et effets négatifs potentiels des activités des entreprises	44
1.3.3 Problèmes liés aux droits du travail	48
1.3.4 Dommages causés à l'environnement	51
1.3.5 Déplacement des populations / droit à la terre	52
1.3.6 Entreprises et sécurité	54
1.3.7 Entreprises dans des situations de conflits armés	54
1.3.8 La corruption	55
1.3.9 L'accès à des réparations	58
1.4 Incidences sur les droits humains de groupes spécifiques	60
1.4.1 Les migrants	61
1.4.2 Les enfants	62
1.4.3 Les femmes	63
1.4.4 Les peuples autochtones	65
1.4.5 Les défenseurs des droits humains	67

2)	LES NORMES INTERNATIONALES ET LE RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS	
2.1	Le cadre normatif applicable à la question des entreprises et des droits humains	73
2.2	États d'accueil	78
2.3	États d'origine	83
2.4	Les entreprises	89
2.4.1	Droits qu'une entreprise est tenue de respecter	90
2.4.2	Portée de la responsabilité de respecter les droits humains incombant à une entreprise	95
2.4.3	Les mesures devant être prises par l'entreprise pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits humains	102
2.5	Relations entre l'État et les entreprises	108
2.5.1	Entreprise détenue / contrôlée par l'État	109
2.5.2	Aide publique aux entreprises	109
2.5.3	Privatisation	109
2.5.4	Licences légales	111
2.5.5	Contrats conclus entre un État et une entreprise	112
2.5.6	Lobbying	112
2.5.7	Corruption	113
2.6	Organisations internationales	115
2.7	Institutions financières	122
2.8	Initiatives internationales juridiquement non contraignantes	128
2.9	Institutions nationales des droits de l'homme / Médiateurs	131
2.10	Initiatives multipartites et sectorielles	133
2.11	Organisations de la société civile	140
2.12	Les communautés	142

3)	QUESTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	145
3.1	Les questions relatives aux droits du travail (y compris les chaînes d'approvisionnement)	148
3.1.1	États d'accueil	149
3.1.2	États d'origine	150
3.1.3	Entreprises	152
3.1.4	Organisations internationales	155
3.1.5	Institutions financières	156
3.1.6	Initiatives internationales juridiquement non contraignantes	158
3.1.7	Institutions nationales des droits de l'homme	159
3.1.8	Initiatives multipartites et sectorielles	160
3.2	Les dommages causés à l'environnement (et les évaluations d'impact)	163
3.2.1	Évaluations d'impact	164
3.2.2	États d'accueil	169
3.2.3	États d'origine	170
3.2.4	Entreprises	170
3.2.5	Organisations internationales	171
3.2.6	Institutions financières	172
3.2.7	Initiatives internationales juridiquement non contraignantes	173
3.2.8	Institutions nationales des droits de l'homme	174
3.2.9	Initiatives multipartites et sectorielles	175
3.3	Déplacement de populations / droits à la terre	175
3.3.1	États d'accueil	177
3.3.2	États d'origine	179
3.3.3	Entreprises	181
3.3.4	Institutions financières	183
3.3.5	Initiatives internationales juridiquement non contraignantes	184
3.3.6	Institutions nationales des droits de l'homme	185
3.3.7	Initiatives multipartites et sectorielles	186
3.3.8	La situation particulière des peuples autochtones	186
3.4	Dispositifs de sécurité	189
3.4.1	États d'accueil et d'origine	189
3.4.2	Entreprises	193
3.4.3	Initiatives multipartites et sectorielles	197
3.4.4	Institutions financières	199
3.4.5	Institutions nationales des droits de l'homme	200

3.5.1	États d'accueil	201
3.5.2	États d'origine	201
3.5.3	Entreprises	204
3.5.4	Institutions financières	209
3.5.5	Initiatives multipartites et sectorielles	210
3.5.6	Organisations internationales	211
3.6	Corruption	214
3.6.1	États d'accueil	214
3.6.2	États d'origine	216
3.6.3	Entreprises	217
3.6.4	Institutions financières	218
3.6.5	Initiatives multipartites et sectorielles	218
3.7	L'accès aux voies de recours	221
3.7.1	États d'accueil	224
3.7.2	États d'origine	229
3.7.3	Mécanismes de réclamation non judiciaires	232
3.7.4	Entreprises	235
3.7.5	Organisations internationales	239
	Biashara Mbaya	241
	ANNEXES	245
Annexe I	ONG d'Afrique sub-saharienne	247
Annexe II	Acteurs internationaux travaillant sur ces questions	262
Annexe III	Fiche de réponses possibles aux questions posées dans le cas fictif	
	Biashara Mbaya	268
	Acronymes	286
	Glossaire	287
	Notes de fin	298

Amnesty International

Amnesty International est un mouvement mondial rassemblant plus de 7 millions de personnes, de membres et de militants dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour mettre fin aux graves atteintes aux droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres normes internationales relatives aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante à l'égard de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion. Cette série de manuels a été élaborée et produite par le Programme de renforcement des capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas. HURICAP renforce les capacités des militants et des organisations de défense des droits humains en Afrique et au Moyen-Orient afin de les aider à défendre plus efficacement les droits de leurs communautés. Pour de plus amples informations sur le travail de HURICAP et pour télécharger ses publications, veuillez consulter le site www.amnesty.nl/wat-we-doen/human-rights-capacity-building-programme.

La série de manuels *Biashara na Haki : Incidences des entreprises sur les droits humains* vise à répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires locaux de HURICAP en Afrique face au manque de matériels d'éducation aux droits humains à l'intention des organisations non gouvernementales (ONG) locales et des organisations communautaires (OC) traitant de la question des entreprises et des droits humains. Cette série de manuels a été produite à l'issue d'une consultation de grande ampleur auprès de divers acteurs qui a permis de définir le format le plus pertinent pour ces matériels de renforcement des capacités (voir la section sur les Remerciements).

Le présent ouvrage intitulé *Partie I : Connaître vos droits* offre aux lecteurs une présentation générale des normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains et montre comment ce cadre juridique s'applique à certaines questions spécifiques relatives aux droits humains. Cet ouvrage devrait être lu conjointement avec la suite de ce manuel intitulée *Partie II : Passer à l'action* qui expliquera aux lecteurs comment intégrer les normes relatives aux entreprises et aux droits humains dans leur travail.

Le présent manuel suppose que les lecteurs ont déjà une connaissance de base des droits humains et des normes et organes principaux relatifs aux droits humains. Il peut être utilisé conjointement avec la série de manuels élaborés par HURICAP sur les droits économiques, sociaux et culturels – *Haki Zetu : Les DESC en pratique* – et la série de manuels *Ukweli* d'HURICAP relatifs à la surveillance et à la documentation des violations des droits humains en Afrique.

Remerciements

Ce manuel a été élaboré et rédigé par Benjamin Thompson, qui prépare actuellement une thèse de doctorat sur la question des entreprises et droits humains à l'Université de Tilburg. Son travail se focalise sur les mécanismes que les entreprises peuvent mettre en place pour prendre connaissance des plaintes des populations locales et y répondre. Ben a occupé auparavant le poste de chargé de programme au sein de Pax for Peace et a contribué à coordonner les travaux de Pax, d'Amnesty International Pays-Bas et d'Oxfam Novib relatifs à l'accord sectoriel bancaire néerlandais sur la conduite des entreprises internationaux en matière des droits humains. Son poste a été financé en partie par Amnesty International Pays-Bas. Auparavant, il a également enseigné le droit international et européen à l'Université d'Utrecht et a participé à un projet de recherche portant sur les questions de compétence extraterritoriale.

Benjamin Thompson a élaboré le présent ouvrage en tant que consultant. Les opinions qu'il exprime dans ce texte ne reflètent pas nécessairement la politique d'Amnesty International. Ben a analysé et interprété la position d'Amnesty International sur diverses questions à la lumière de sa lecture des déclarations et rapports publiés par Amnesty International dont il cite les sources originales. Pour de plus amples informations sur la contribution d'Amnesty International au débat international sur les entreprises et les droits humains, veuillez consulter le site internet d'Amnesty International à l'adresse suivante : www.amnesty.org.

Jolanda Groen est la principale responsable de la série *Biashara na Haki : Incidences des entreprises sur les droits humains* et elle a contribué à la rédaction de ce manuel tout au long de son processus d'élaboration. Jolanda est actuellement responsable du suivi et de l'évaluation des programmes-pays menés dans le cadre du projet HURICAP et de la mise en place d'un programme de renforcement des capacités sur la question des incidences des entreprises sur les droits humains. Auparavant, elle a (co)géré les programmes-pays d'HURICAP au Mali et en République démocratique du Congo (RDC). Avant cela, elle était chargée de programme pour le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales à Genève, où elle a contribué à promouvoir un dialogue et une coopération constructifs entre le système des Nations Unies et les ONG/OSC sur des questions de fond relevant de l'agenda des Nations Unies, telles que le développement durable, les droits humains, le changement climatique et le programme de développement post-2015.

Jeanet van der Woude, conseillère politique principale auprès du programme Entreprises et droits humains d'Amnesty International Pays-Bas, a joué un rôle essentiel en contribuant au travail de recherche mené dans le cadre de l'élaboration de cet ouvrage ; elle a notamment commenté les nombreuses versions préliminaires de ce texte et a fourni des mises à jour régulières sur les derniers développements relatifs à la question des entreprises et droits humains. **Ellen Vermeulen** et **Wim de Regt** ont également contribué à l'élaboration de ce manuel à différents moments du processus de rédaction.

Ce manuel a été élaboré à l'issue d'un processus de consultation avec divers individus et ONG sur les manières de répondre au besoin de renforcement des capacités sur la question des entreprises et droits humains. Cette consultation a été effectuée auprès des personnes suivantes : Gladys Attiah (formatrice en droits humains), Sara Blackwell (International Corporate Accountability Roundtable), Gino Cocchiaro (Natural Justice), Evie Francq (Amnesty International), Stella James (Natural Justice), Jonathan Kaufman (EarthRights International), Kamila Krygier (Association for Development Cooperation), David Kovick (Shift), Olivier Kiti (Amnesty International Bénin), Josua Loots (African Coalition for Corporate Accountability), Jael Makagon (Natural Justice), Delly Mawazo (Amnesty International), Faiza Abdi Mohammed (Peace and Human Rights Network Somalia), Emmanuel Umpula Nkumba (Afrewatch), Florence Ouattara (LIDEJEL), Moussa Ouedraogo (Amnesty International Burkina Faso), Radboud Reijn (Justitia et Pax Nederland), Joris van der Sandt (Pax), Virginia Sanjojo (SOMO), Ryan Schlieff (International Accountability Project), Karam Singh (South Africa Human Rights Commission), Irit Tamir (Oxfam America), Michel Uiterwaal (Pax), David Vermijs (Shift), Ton Waarts (Dignity International), Egbert Wesselink (Pax) et Emma Wilson (IIED).

Les versions préliminaires de cet ouvrage ont également bénéficié de commentaires approfondis de la part de Sara Blackwell (Shift), Alex van den Heuvel, Mariëtte van Huijstee (SOMO), Virginia Sanjojo (SOMO) et Emma Wilson.

Cette version française a bénéficié de la relecture et de commentaires de Liana Rodriguez et Yuhniwo Ngenge, chargé(e)s de programme senior du Programme de renforcement des capacités en droits humains (HURICAP) d'Amnesty International Pays-Bas qui ont également supervisé et assuré le bon déroulement du projet de traduction réalisé par Salvatore Saguès et Sara Dezalay.

Introduction

La question des entreprises et des droits humains a gagné en ampleur en raison de la prise de conscience grandissante des incidences négatives que les entreprises, en particulier les entreprises internationales, peuvent avoir sur la jouissance des droits fondamentaux des individus. Le sort tragique du peuple Ogoni au Nigeria, la catastrophe de Bhopal en Inde en 1984 et l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza en 2013 au Bangladesh ont profondément choqué l'opinion internationale. Or, il ne s'agit là que de quelques exemples particulièrement médiatisés dans un contexte d'atteintes croissantes aux droits humains liées aux opérations des entreprises dans le monde entier. Cette situation a conduit de nombreux acteurs à examiner la question du rôle et des responsabilités des entreprises envers le respect des droits humains.

Traditionnellement, seuls les acteurs étatiques étaient tenus de respecter les normes internationales relatives aux droits humains. Cependant, les incidences croissantes des entreprises sur la jouissance des droits humains ont placé cette question à l'ordre du jour de la communauté internationale. Au cours des dix dernières années, l'Organisation des Nations Unies a examiné la portée des responsabilités des entreprises en matière de droits humains et a recherché les moyens de responsabiliser ces acteurs sur l'incidence de leurs activités sur les droits humains. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer ». Ces principes proposent – pour la première fois – des normes internationales globales afin de prévenir les risques d'incidences négatives sur les droits humains liées aux activités des entreprises et d'apporter une réparation. Grâce à ce processus, les rôles et responsabilités respectifs des gouvernements, des entreprises et des autres acteurs en matière de respect des droits de l'homme sont désormais plus clairs.

Les normes internationales ne doivent pas être considérées comme le seuil maximal que les défenseurs des droits humains peuvent espérer atteindre par leurs mobilisations. Ces normes sont élaborées et/ou soutenues par les États et peuvent fixer des normes de conduite que certains peuvent juger trop peu élevées. Cela étant dit, le cadre international des droits humains constitue un outil efficace que les populations et les ONG peuvent mobiliser pour inciter les États, les entreprises et d'autres acteurs à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de respect des droits humains. Le présent manuel vise à présenter et expliquer les normes internationales les plus pertinentes eu égard aux incidences des entre-

prises sur les droits humains. Les actions des entreprises peuvent avoir des effets très positifs sur les droits humains ; mais ce manuel se focalise sur les incidences potentiellement négatives de leurs opérations et sur l'applicabilité des normes internationales à ces questions.

Le présent ouvrage (*Partie I : Connaître vos droits*) constitue le premier volume de la série de manuels *Biashara na Haki : Incidences des entreprises sur les droits humains*. Cet ouvrage est destiné aux organisations communautaires et aux ONG de défense des droits humains susceptibles d'être confrontées à cette question en Afrique subsaharienne. Ce manuel vise à expliquer les normes en matière de droits humains et leur application à divers acteurs, y compris les États et les entreprises. Cet ouvrage sera assorti d'un deuxième volume intitulé *Partie II : Passer à l'action*, qui présentera des informations, des méthodes et des outils permettant aux lecteurs d'appliquer ces normes dans le cadre de leur travail de protection des droits des populations affectées de manière négative par les activités des entreprises.

L'affaire Ogoni

Royal Dutch Shell (une entreprise internationale anglo-néerlandaise), plus connue sous le nom de « Shell », exploite des puits de pétrole depuis les années 1950 au Nigeria, dans le pays ogoni, une vaste zone tribale habitée par le peuple autochtone des Ogonis. Les opérations de l'entreprise ont entraîné de nombreuses atteintes aux droits humains. Des oléoducs construits sur des terres agricoles ont privé des communautés d'accès à des terres dont ils dépendaient pour assurer leur subsistance. Des torchères enflammées ont rejeté des gaz pollués qui ont formé des pluies acides et ont affecté la santé des populations locales, des animaux et des plantes. Le déversement d'hydrocarbures sur le sol et dans la mer a provoqué la mort de bétails et de poissons, et a porté atteinte à la santé des populations.

Aux termes de la législation Nigériane, il incombait à Shell d'assurer le nettoyage des dégâts causés par ces déversements d'hydrocarbures et d'indemniser les communautés. L'entreprise était également tenue de verser une indemnisation pour toute terre saisie qui appartenait aux populations locales. Cependant, les agences gouvernementales Nigérianes chargées de suivre ce dossier ne disposaient pas des ressources financières et des compétences nécessaires pour enquêter sur ces atteintes aux droits humains ; par ailleurs, leur capacité de réaction a été entravée par des pratiques récurrentes de corruption.

Kenule “ Ken ” Beeson Saro-Wiwa était un poète et un écrivain Nigérian, ainsi qu'un militant écologiste et un défenseur des droits humains. Il était l'un des représentants les plus éloquents des communautés du delta du Niger. Figure de proue de la communauté Ogoni, forte de 500 000 membres et située dans l'État de Rivers, il a plaidé en faveur de la réalisation des droits humains des populations locales et d'un environnement propre et sain.

Ken Saro-Wiwa a joué un rôle clé dans la rédaction, en 1990, de la Charte des droits des Ogonis, qui a mis en lumière le manque de représentation politique de la communauté et a dénoncé l'absence de canalisations, d'approvisionnement en électricité, de possibilités d'emploi et de projets de développement local pour cette population. Cette Charte des droits demandait une réparation pour les dommages causés en pays ogoni, la reconnaissance des droits humains des Ogonis et le versement d'une juste part des revenus pétroliers à cette population. Ken Saro-Wiwa était le fondateur et président du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP), qui a exhorté les entreprises pétrolières et l'État Nigérian à assainir l'environnement et à verser une indemnisation et des redevances adéquates aux populations vivant dans les régions productrices de pétrole.

Ni l'État Nigerian ni Shell n'ont reconnu les droits du peuple Ogoni. En 1993, le peuple Ogoni a mené des actions pour protester contre cette situation et Shell s'est retirée de la région par crainte d'agressions à l'encontre de son personnel. L'État Nigerian a alors déployé des forces de sécurité dans la région pour réprimer les manifestations. Entre 1993 et 1995, ces forces de sécurité ont incendié des villages, violé des femmes et tué environ 2 000 personnes. Plusieurs allégations ont fait état de la complicité de Shell dans la perpétration de nombreuses atteintes aux droits humains commises au cours de cette période, et l'entreprise pétrolière a reconnu avoir contribué financièrement au déploiement de ces forces de sécurité.



En 1995, neuf dirigeants Ogonis (y compris Ken Saro-Wiwa) ont été arrêtés et accusés d'avoir assassiné des membres de la communauté des Ogonis. Un tribunal militaire spécial a été mis en place et, à l'issue d'un procès inéquitable, Ken Saro- Wiwa et ses collègues ont été déclarés coupables et exécutés. Ces événements ont suscité une condamnation internationale de Shell et du Nigeria et ont mis en lumière le rôle des entreprises internationales dans les atteintes aux droits humains commises dans cette région.

Pourtant, plus de 20 ans après ces événements, la région du delta du Niger est toujours en proie à des injustices et à des violences et les entreprises internationales continuent de jouer un rôle important dans les violations et les atteintes aux droits humains commises sur l'ensemble du continent.¹

Structure de cet ouvrage

Le **Chapitre 1** (Présentation générale de la question des entreprises et de leurs incidences sur les droits humains) vise à expliquer comment les activités des entreprises peuvent avoir des incidences sur les droits humains. Cette question est abordée ici sans faire référence aux normes internationales relatives aux droits humains. L'objectif est de comprendre les éléments suivants :

- Les raisons pour lesquelles le rôle des entreprises (notamment celui des entreprises internationales), fait l'objet d'une attention accrue depuis ces dernières années, tout particulièrement eu égard à la situation de l'Afrique subsaharienne.
- La nature des entreprises internationales, notamment comment elles sont structurées.
- Quelles pressions peuvent être exercées sur les entreprises afin qu'elles respectent les droits humains.
- Les incidences que les entreprises peuvent avoir sur les droits humains, en accordant une attention particulière aux questions clés relatives aux droits humains prévalant en Afrique subsaharienne et aux incidences des activités des entreprises sur certains groupes spécifiques d'individus.

Le **Chapitre 2** (Les normes internationales et le rôle des différents acteurs) présente les normes juridiques et les instruments internationaux relatifs aux droits humains applicables aux entreprises. Il s'agit ici de comprendre les éléments suivants :

- La façon dont le droit international relatif aux droits humains, qui s'applique principalement aux États, traite de la question de la responsabilité des entreprises.
- Les normes internationales clés en matière d'entreprises et de droits humains, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Les différents acteurs qui jouent un rôle pour faire en sorte que les entreprises respectent les droits humains, y compris les autorités étatiques nationales et la communauté internationale, les entreprises elles-mêmes, les organisations internationales, les institutions financières, les initiatives internationales juridiquement non contraignantes, les Institutions nationales des droits de l'homme, les initiatives multipartites et sectorielles ainsi que les organisations de la société civile et les communautés (populations locales).

Le **Chapitre 3** (Questions spécifiques relatives aux droits humains) vise à expliquer le rôle et les responsabilités des différents acteurs identifiés au Chapitre 2 eu égard aux problématiques soulevées par les questions des entreprises et droits humains détaillées au Chapitre 1. L'objectif est de mieux comprendre les éléments suivants :

- Les questions relatives aux droits du travail.
- Les dommages causés à l'environnement (et les évaluations d'impact).
- Le déplacement de populations / le droit à la terre.
- Les dispositifs de sécurité.
- Les situations de conflit armé.
- Le phénomène de la corruption.
- L'accès à des réparations.

Le livre se conclut avec la présentation du **Scénario Biashara Mbaya** – un cas fictif assorti de questions qui peuvent être traitées en se fondant sur les informations contenues dans le présent manuel. Les annexes de cet ouvrage incluent une liste qui répertorie les ressources et acteurs clés impliqués dans les questions des entreprises et des droits humains ainsi qu'une fiche de réponses possibles aux questions posées dans le cas fictif Biashara Mbaya.

Signification des symboles



Les encadrés indiquant ce symbole présentent des études de cas. Ils proposent des exemples qui relient les questions abordées dans le livre à des événements réels. Tous ces exemples présentent des cas réels tirés de rapports élaborés par Amnesty International et d'autres acteurs.




Ces encadrés apportent des explications sur un concept ou un instrument spécifique.



Les encadrés indiquant ce symbole présentent, sous une forme résumée, certains aspects de la position adoptée par Amnesty International sur certaines des questions abordées dans le présent manuel.



Ces encadrés expliquent les différences entre deux concepts similaires mais différents.

Les encadrés indiquant ce symbole  fournissent des références à d'autres ressources (y compris des normes internationales et des analyses) relatives à des questions abordées dans ce manuel.

Les encadrés entourés d'une bordure en gras orientent le lecteur sur la manière de lire le présent manuel.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Fournit des exemples de faits intéressants concernant les entreprises et leur rôle en Afrique.

Les mots soulignés sont repris dans le **glossaire**. Par exemple, si le lecteur souhaite connaître la signification de termes tels que investissement ou compétence, il peut en trouver l'explication dans le glossaire, qui se trouve aux pages 287-297. De nombreux termes sont également expliqués tout au long du manuel.

La liste des acronymes, figurant à la page 286, explique les acronymes les plus fréquemment utilisés dans le livre.

1)

LES ENTREPRISES ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS

Le Chapitre 1 examine les incidences que les entreprises peuvent avoir sur les droits humains. Il est divisé en quatre sections :

- **Les facteurs expliquant les incidences croissantes des entreprises sur les droits humains en Afrique (section 1.1)**
- **Comment les entreprises opèrent (section 1.2)**
- **Comment une entreprise peut avoir des incidences positives et négatives sur les droits humains (section 1.3)**
- **Les incidences particulières des entreprises sur des groupes de personnes spécifiques (section 1.4)**

Les Chapitres 2 et 3 examinent ensuite la façon dont les normes internationales relatives aux droits humains s'appliquent en la matière.

1.1 Les facteurs expliquant les incidences croissantes des entreprises sur les droits humains en Afrique

Avant de traiter de la question des incidences des entreprises sur le respect des droits humains, il convient au préalable de comprendre le pouvoir grandissant que jouent les entreprises internationales. L'ampleur prise par ces acteurs économiques est liée à plusieurs facteurs : le besoin d'investissements étrangers ; l'absence de réglementations adéquates ; la multiplication des traités / contrats d'investissement et ; la capacité des entreprises internationales d'échapper à la surveillance étatique. Ces différents éléments sont examinés ci-après.

Un État est un pays ou un territoire organisé qui relève d'une seule autorité étatique. Lorsque le présent manuel mentionne les obligations incombant à un État, il fait donc référence aux obligations incombant à l'autorité étatique.

1.1.1 Le besoin d'investissements étrangers

Lorsqu'ils ont obtenu l'indépendance, au lendemain de la décolonisation, certains États africains ont pris le contrôle d'entreprises appartenant à des investisseurs occidentaux en adoptant des politiques dites de « nationalisation ». Ces politiques ont dissuadé les investisseurs occidentaux d'investir dans ces pays par crainte de voir leurs biens arbitrairement saisis ou d'être obligés de se conformer à de nouvelles législations susceptibles d'affecter négativement leurs activités. De nombreux États africains ont donc eu du mal à attirer des investissements de l'étranger.

i

INVESTISSEMENT

La mise en œuvre de certains projets économiques nécessite des financements importants. C'est le cas, par exemple, pour la construction de barrages, de ponts, de plates-formes pétrolières, de mines et d'aéroports. Divers acteurs (États, entreprises et institutions financières internationales) peuvent décider de financer ce type de projet afin de réaliser ultérieurement des profits. Ce type d'opération s'appelle un investissement.

En réponse, plusieurs institutions financières internationales, y compris le Fonds monétaire international (FMI) et le Groupe de la Banque mondiale, ont conditionné l'octroi de prêts à certains États destinés à améliorer la situation économique à la modification de leurs politiques nationales eu égard aux investissements d'entreprises étrangères (dans le cadre de « Programmes d'ajustement structurel »). Ces institutions financières ont ainsi, par exemple, demandé aux États de : réduire leur contrôle dans le domaine économique ; réduire la part du budget national consacré aux services publics ; baisser les salaires ; abaisser les droits de douane sur les importations ; promouvoir des politiques de privatisation et de libre-échange et ; supprimer les réglementations et autres restrictions imposées aux entreprises. Dans certains cas, les États se sont même vus exiger d'abaisser les normes juridiques en vigueur en matière de protection de l'environnement et de respect des droits humains. Ces différents changements visaient à inciter les entreprises à (ré)investir dans les pays concernés.

i

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Les institutions financières internationales sont des organisations internationales, créées à l'initiative d'un nombre important d'États pour fournir notamment des prêts à l'investissement. Elles incluent des organisations telles que le Groupe de la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque africaine de développement (BAD).

Cette situation a accru la dépendance des États envers les entreprises internationales. De ce fait, les autorités étatiques se sont montrées moins disposées à agir pour prévenir le risque d'atteintes aux droits humains susceptibles d'être commises par les entreprises internationales, à enquêter sur ces faits et à sanctionner les entreprises responsables de ces actes. Par exemple, le Cameroun a réduit le budget consacré à son secteur forestier et n'a donc plus les capacités de vérifier la légalité des activités des entreprises forestières opérant dans ce secteur. De même, la Tanzanie a réduit la part du budget alloué à la surveillance des activités minières, alors que le pays connaissait un boom minier.²

Il existe de nombreux termes pour désigner les différents types d'entreprises (compagnies, sociétés, entreprises, entreprises mondiales, entreprises multinationales, entreprises transnationales, et autres). Par souci de simplicité, le présent manuel désigne tous ces types d'entreprise sous le terme générique d'« entreprises ». Lorsque les analyses portent sur le cas spécifique des entreprises dont les activités se déploient dans plusieurs États, le terme « entreprises internationales » est employé.

Ce manuel désigne souvent les entreprises internationales par leur « dénomination commerciale », qui peut différer de leur dénomination sociale. Par exemple, dans l'affaire Ogoni (voir page 14), l'entreprise s'appelait Shell Petroleum Development Company du Nigeria (SPDC). Elle appartenait en partie à la Royal Dutch Shell plc (une société de droit britannique mais dont le siège social est situé aux Pays-Bas) et à la Nigerian National Petroleum Corporation (entreprise appartenant à l'État Nigerian). Il s'agissait donc d'une coentreprise qui constitue une entité commerciale juridiquement distincte de Shell. Le manuel fait référence à cette entreprise sous le nom de Shell, à la fois par souci de simplicité et pour montrer que ces arrangements organisationnels peuvent occulter la responsabilité des entreprises (voir « voile social » à la page 231).

1.1.2 Absence de réglementation efficace

Les organes étatiques, mis en place pour réglementer les entreprises, ne disposent pas toujours des ressources financières ou de l'expertise nécessaires pour mener à bien leur tâche. Dans ce cas, les organes de réglementation dépendent souvent des informations fournies par l'entreprise elle-même. Au Nigeria, par exemple, il a été signalé que les organes étatiques chargés de la réglementation des entreprises pétrolières ne disposaient pas de l'expertise technique requise pour effectuer des inspections et s'appuyaient principalement sur les informations fournies par les entreprises pétrolières. Les entreprises peuvent également exercer un poids déterminant dans le cadre de leurs négociations avec des autorités étatiques, en particulier lorsque la capacité de négociation de celles-ci est faible. Cela a été le cas au Libéria (voir encadré suivant).



LIBÉRIA : UNE ENTREPRISE MINIÈRE INTERNATIONALE NÉGOCIE AVEC LES AUTORITÉS ÉTATIQUES DANS LE CONTEXTE DE POST-CONFLIT

Au Libéria, après la guerre civile, les nouvelles autorités étatiques ont signé un contrat d'investissement avec une entreprise minière, Mittal Steel, pour l'exploitation de gisements de minerai de fer. La capacité de négociation de l'entreprise était bien supérieure à celle des représentants étatiques et, par conséquent, les clauses du contrat reflétaient davantage les intérêts de l'entreprise que ceux du pays. Le contrat accordait ainsi, de fait, à l'entreprise un pouvoir de contrôle sur la plupart des décisions concernant les activités minières, notamment le montant des impôts à payer, la fixation du prix du fer, la gestion des droits fonciers et la possibilité de recourir à des forces de sécurité privées. Global Witness, une organisation de la société civile, a fait campagne pour que ce contrat soit renégocié dans des termes plus équitables. Mittal Steel et l'État libérien ont finalement renégocié le contrat en 2007, mais celui-ci n'est toujours pas conforme aux bonnes pratiques en la matière.³

1.1.3 Traités et contrats d'investissement

Les traités et contrats d'investissement sont des dispositifs visant à inciter les entreprises à investir dans les États africains et dans d'autres États. Un traité d'investissement est un accord conclu entre l'État dans lequel l'entreprise mène ses opérations (État d'accueil) et l'État dans lequel l'entreprise est basée (État d'origine). Un contrat d'investissement est conclu entre l'État où l'entreprise mène ses opérations (État d'accueil) et l'entreprise elle-même. Les traités / contrats d'investissement contiennent souvent des clauses qui s'appliquent à l'État d'accueil. Par exemple, un État d'accueil peut être tenu de ne pas imposer certains impôts (ou taxes) aux entreprises et de ne pas adopter une nouvelle législation nationale dont une entreprise n'aurait pas eu connaissance avant d'investir dans le pays. Dans certains cas, la signature de traités/contrats d'investissement a porté atteinte à la protection par les États d'accueil des droits humains ou de l'environnement. Vous en trouverez un exemple à la page suivante. Les traités d'investissement sont traités plus en détail à la page 81.



AFRIQUE DU SUD : LA LOI SUR L'ÉMANCIPATION ÉCONOMIQUE DES NOIRS ET UN TRAITÉ D'INVESTISSEMENT BILATÉRAL

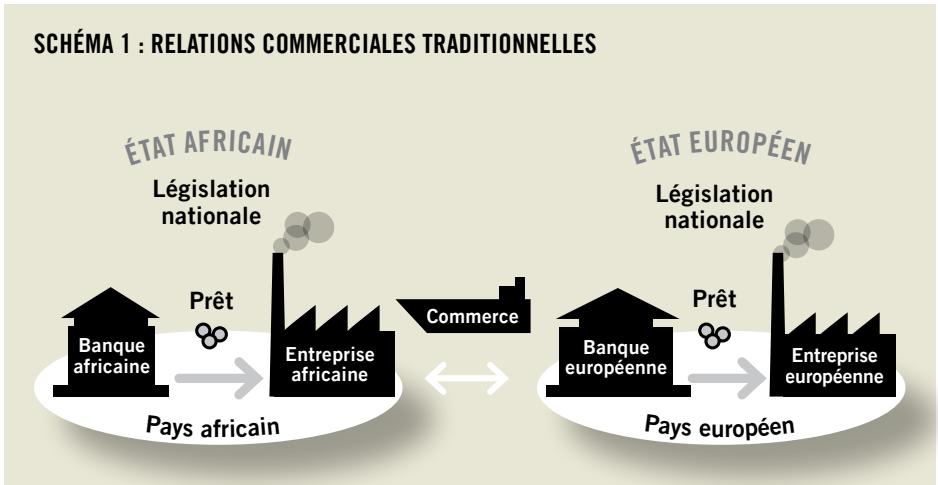
Le Luxembourg et l'Afrique du Sud ont signé un traité d'investissement autorisant des entreprises luxembourgeoises à opérer en Afrique du Sud et leur garantissant une protection contre certaines formes d'ingérence de la part des autorités étatiques sud-africaines. Or, celles-ci ont adopté, après la fin de l'apartheid, la loi sur l'émancipation économique des Noirs qui a pour objectif de combattre les inégalités entre les Noirs et les Blancs. Cette loi visait à donner à la population noire un rôle plus important dans l'économie, notamment en favorisant un transfert des richesses du pays de la minorité blanche à la majorité de ses citoyens. Cette loi prévoyait en particulier qu'au moins un quart des actifs des entreprises minières soit détenu par des Sud-Africains noirs.

Le Luxembourg a introduit une action en justice contre l'Afrique du Sud en s'appuyant sur les clauses de leur traité d'investissement, au motif que cette nouvelle loi menaçait les intérêts de ses entreprises minières dans le pays. Les deux États ont entamé des négociations et ont convenu que les entreprises luxembourgeoises seraient en grande partie exemptées des règles imposant un transfert partiel de la propriété des entreprises minières à des Sud-Africains noirs. Un rapport élaboré par le gouvernement sud-africain a conclu que les autorités étatiques n'avaient pas pris en compte de manière adéquate la question des droits humains lors de la signature du traité. Après avoir reconsidéré la teneur de ses traités, l'État sud-africain a annulé son traité d'investissement avec la Belgique et le Luxembourg.⁴



1.1.4 La capacité des entreprises à échapper à la surveillance de l'État

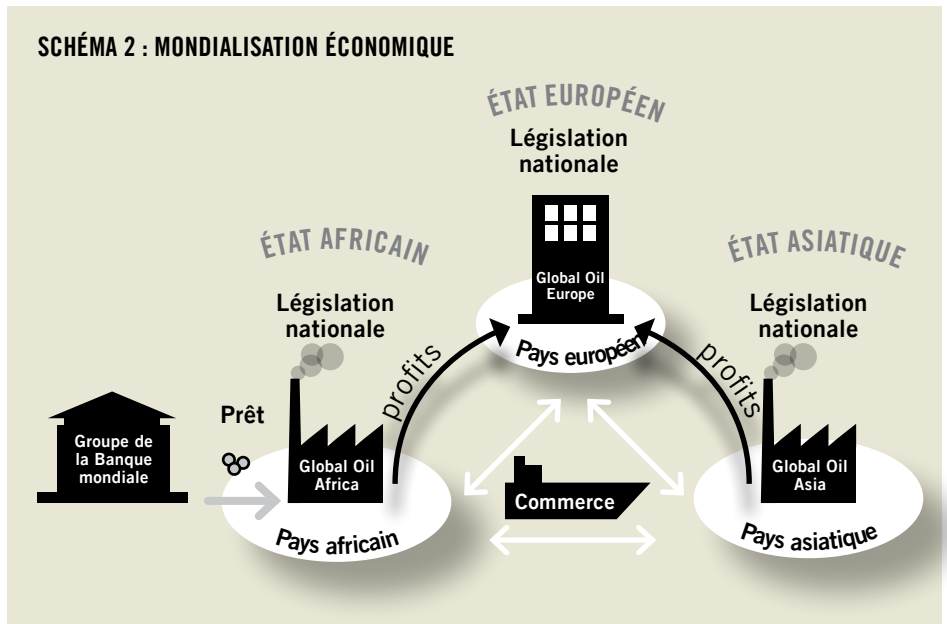
Au cours des dernières décennies, le nombre d'entreprises internationales a augmenté et ce phénomène s'inscrit dans ce que l'on qualifie souvent de mondialisation économique. Auparavant, une entreprise était principalement basée dans l'État sur le territoire duquel elle exerçait ses activités et elle opérait souvent avec le soutien financier d'une banque nationale. L'entreprise relevait ainsi de la législation nationale. Le commerce international était centré autour d'échanges entre entreprises basées dans différents pays. Les opérations des entreprises étaient donc principalement réglementées par les autorités étatiques de leurs pays respectifs. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, par exemple, les autorités d'un État africain donnés exerçaient un contrôle exclusif sur les banques et les entreprises nationales. Il en allait de même des autorités d'un État européen donné. Dans ce cas de figure, le commerce international se faisait entre États.



L'ère de la mondialisation économique a été caractérisée par une augmentation spectaculaire du nombre, de la taille, de la richesse et du pouvoir des entreprises internationales. Ces entreprises, qui opèrent dans le monde entier, peuvent commercer entre elles et recevoir des prêts de très nombreuses banques ou institutions financières internationales telles que le Groupe de la Banque mondiale. De ce fait, les entreprises internationales ne sont plus liées par la réglementation d'un seul État. Aucun État n'est en position d'exercer un contrôle sur la totalité des activités des entreprises internationales. John Ruggie, Représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, a qualifié de « lacunes

de gouvernance⁵ » les domaines dans lesquels les États sont dans l'incapacité (ou peu désireux) de réglementer les entreprises.

Dans le schéma ci-dessous, l'entreprise internationale « Global Oil » regroupe un ensemble d'entreprises basées dans des États différents. « Global Oil Africa » bénéficie de prêts du Groupe de la Banque mondiale, une organisation internationale qui ne relève de la compétence d'aucun État. L'entreprise mère « Global Oil Europe » assure le contrôle de « Global Oil Africa » et de « Global Oil Asia ». Les échanges commerciaux continuent à s'opérer entre différents pays, mais une partie des profits issus de ce commerce est répartie entre les différentes entreprises regroupées au sein de Global Oil. Si chaque État peut à titre individuel réglementer une partie des activités de Global Oil, aucun État n'exerce un contrôle complet sur l'ensemble des activités de cette entreprise.



- Amnesty International, *Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Right to Remedy*, (Amnesty International 2014), pages 173 à 191. www.amnesty.org

LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME

Le Représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, John Ruggie, a été chargé de mener une étude sur la question des entreprises et droits humains. Il a élaboré les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », qui ont été salués et approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011. Ces principes ont fait l'objet d'un vaste processus de consultation qui a impliqué des États, des entreprises et des organisations de la société civile. Ces principes constituent une norme internationale globale visant à prévenir les risques d'incidences négatives sur les droits humains liés aux activités des entreprises et à apporter une réparation.

1.2 Qu'est-ce qu'une entreprise et comment opère-t-elle ?

Pour être à même de saisir la teneur du débat sur les questions des entreprises et droits humains, il est important de comprendre ce qu'est une entreprise et comment celle-ci opère pour atteindre ses objectifs. Cette section vise à expliquer la nature complexe des entreprises internationales et de leurs opérations (section 1.2.1) ; elle examine les relations que les entreprises nouent habituellement avec d'autres entreprises ou d'autres acteurs (section 1.2.2), et elle identifie les pressions qui peuvent être exercées sur les entreprises internationales pour les inciter à être respectueuses des droits humains (section 1.2.3).

Ce manuel se focalise sur les entreprises internationales car celles-ci ont souvent le pouvoir et les moyens de commettre de graves atteintes aux droits humains en raison des lacunes de gouvernance existantes, comme cela a été évoqué aux pages 26-27. Cela ne signifie cependant pas que les entreprises opérant aux niveaux national et local ne peuvent pas commettre de telles atteintes, bien au contraire. Certaines des informations contenues dans ce manuel peuvent donc également être utiles pour aborder la question des entreprises opérant au niveau national et local.

1.2.1 Qu'est-ce qu'une entreprise internationale ?

Une entreprise est une entité créée afin de générer des profits, généralement en vendant des produits ou en fournissant des services. Elle peut appartenir à un État, à un groupe de personnes, à un seul individu ou être détenue à la fois par un État et des individus. Des entreprises peuvent également posséder d'autres entreprises. Les individus qui possèdent des parts d'une entreprise (ou des actions) sont appelés actionnaires.

Une entreprise est souvent dotée d'une « personnalité juridique », ce qui signifie qu'une entreprise enregistrée est traitée au regard du droit de la même manière qu'un simple particulier. Elle est reconnue comme une personne morale habilitée à passer des contrats avec des individus, à posséder ses propres biens et à payer des impôts. En l'occurrence, toute relation avec une entreprise implique un lien juridique non avec une personne physique travaillant au sein de l'entreprise, mais avec l'entreprise elle-même.

Contrairement aux entreprises locales ou nationales qui exercent généralement leurs activités sur le territoire d'un seul État, une entreprise internationale opère dans plusieurs États. Ce type d'entreprise peut posséder des entreprises (de plus petite taille) situées dans différents États ou elle peut constituer un ensemble regroupant de manière plus lâche différentes entreprises partageant des intérêts communs (par exemple via des alliances stratégiques). Même si ces entreprises opèrent comme une seule entité, elles sont traitées séparément au regard de la loi.

Si les entreprises internationales incluent souvent de nombreuses entreprises qui exercent leurs activités dans différents États de par le monde, elles disposent souvent d'un siège dans un État (leur État d'origine) qui assume la responsabilité des performances économiques de l'ensemble du groupe. Le siège traite des questions qui affectent l'ensemble de l'entreprise, telles que la planification stratégique globale, les communications, les régimes fiscaux applicables, les questions juridiques, le marketing et les ressources humaines. Les entreprises s'appuient parfois sur les autorités de leur État d'origine pour négocier avec d'autres États l'environnement le plus favorable à leurs opérations.

Une entreprise internationale peut avoir énormément de pouvoir, mais ce n'est pas un État. Elle n'est pas habilitée à gouverner des populations et elle n'a pas les mêmes responsabilités en matière de droits humains qu'une autorité étatique. Cependant, lorsqu'un État mène une politique de privatisations, il peut confier à des entreprises privées des fonctions publiques (par exemple, la prestation de services publics) ainsi que des pouvoirs publics (c'est le cas, par exemple, des entreprises de sécurité privées). On parle de privatisation lorsqu'une autorité étatique décide de déléguer certaines des responsabilités et/ou activités qui relèvent traditionnellement de sa responsabilité (par exemple, la fourniture d'eau potable) à une entreprise privée, car elle estime que cette entreprise est en mesure de fournir ces activités/services de manière plus efficace. Il est toutefois essentiel que l'État veille à ce que tous les services publics privatisés (fournis par des entreprises) soient gérés de manière responsable, car l'État doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains.

1.2.2 Principaux types de relations commerciales nouées par les entreprises

Vous trouverez ci-dessous les cinq types principaux de relations commerciales nouées par les entreprises pour mener leurs activités : la relation entre une entreprise mère et sa filiale, les coentreprises, les entreprises appartenant à l'État,

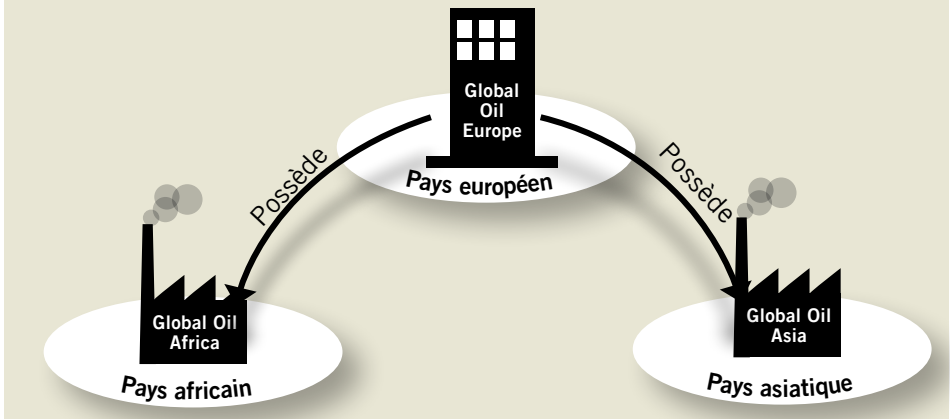
les relations avec des institutions financières et les relations avec leurs chaînes d'approvisionnement. Cette liste n'est pas exhaustive et il existe d'autres types d'arrangements.

La relation entre une entreprise mère et sa filiale

Il arrive souvent qu'une entreprise internationale crée des entreprises de plus petite taille dans chacun des pays où elle opère et dont elle détient la propriété, entièrement ou partiellement. Ces entreprises de plus petite taille s'appellent des filiales. L'entreprise qui possède tout ou partie de ces entreprises est appelée l'entreprise mère. Par exemple, l'entreprise Coca-Cola est l'entreprise mère de Coca-Cola Nigeria Limited, qui est sa filiale.

SCHÉMA 3 : RELATION ENTRE UNE ENTREPRISE MÈRE ET SA FILIALE

Le schéma ci-dessous présente le cas d'une entreprise fictive, Global Oil Europe, qui est l'entreprise mère de deux filiales : Global Oil Africa et Global Oil Asia. Ces trois entreprises sont désignées sous le nom « Global Oil ».

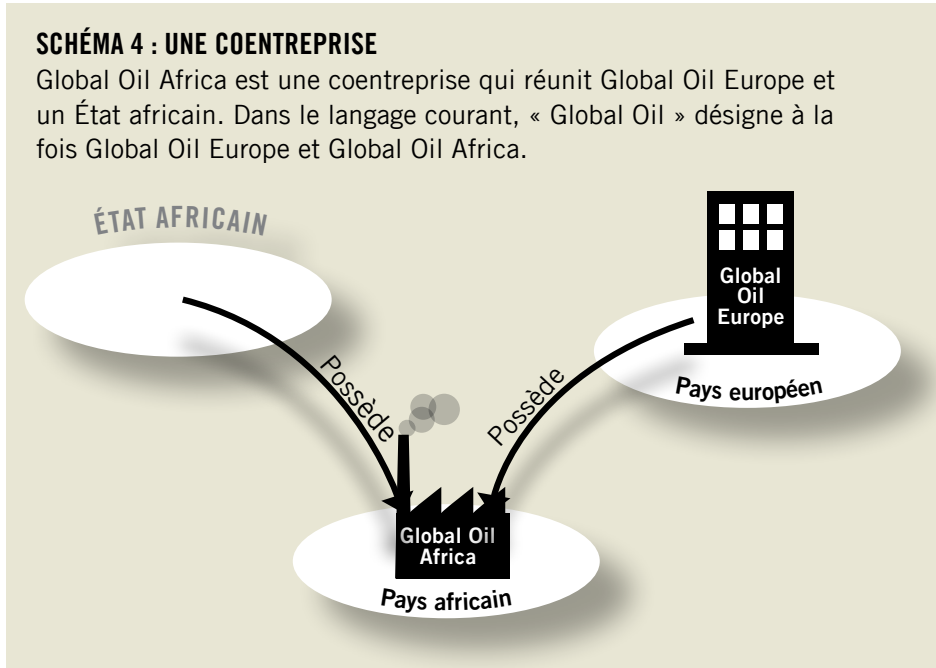


Entreprises appartenant à l'État

Une entreprise étatique est une entreprise qui appartient à un État. Au regard du droit international, les entreprises étatiques sont considérées comme des organes de l'État. Par conséquent, toute action menée par une entreprise étatique est considérée comme une action de l'État lui-même. Par exemple, Air Tanzania Company Limited est une entreprise de transport aérien entièrement détenue par l'État tanzanien. Certaines entreprises ne sont que partiellement détenues par un État mais sont néanmoins parfois appelées entreprises étatiques.

Coentreprises

Une coentreprise est une entreprise créée dans un pays et appartenant à plusieurs acteurs. Une coentreprise peut être détenue par plusieurs entreprises ou appartenir en partie à l'État et en partie à une (ou des) entreprise(s).



Relations avec des institutions financières

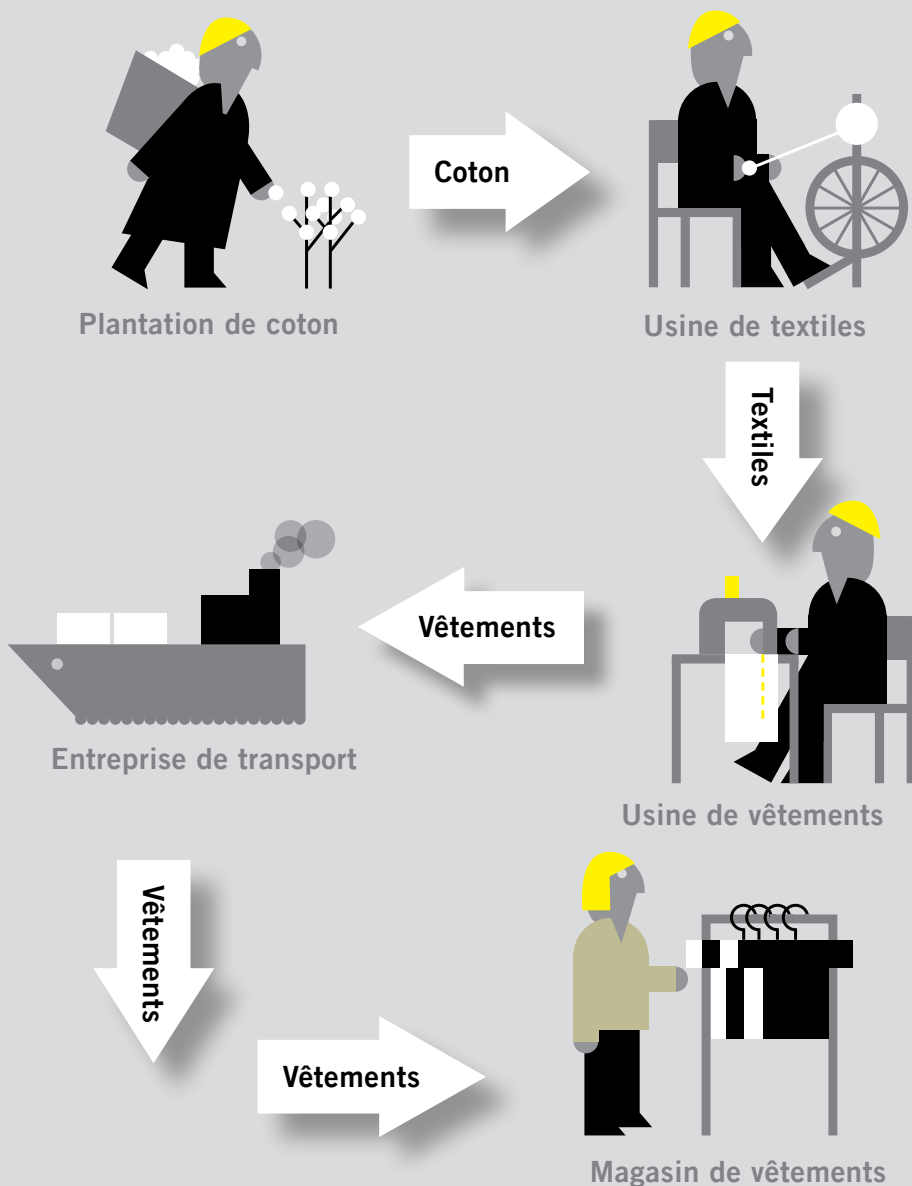
Une entreprise (internationale) a généralement besoin d'un prêt pour lancer un projet, notamment lorsque les coûts de lancement du projet sont très élevés (c'est le cas, par exemple, pour la construction d'une plate-forme pétrolière ou l'exploration de gisements miniers). Dans ce cas, une banque (ou une institution financière internationale) peut prêter de l'argent à une entreprise contre promesse de remboursement. L'institution bancaire peut également assurer le projet.

Les chaînes d'approvisionnement

Quasiment toutes les entreprises ont des chaînes d'approvisionnement. Ce terme englobe les autres entreprises qui fournissent des biens et/ou des services à une entreprise, ainsi que l'ensemble des fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

SCHÉMA 5 : LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Voici le fonctionnement d'une chaîne d'approvisionnement de vêtements présenté sous une forme simplifiée. Il y a tout d'abord une plantation de coton qui fournit du coton à une usine textile ; celle-ci vend des textiles à une usine de vêtements qui livre ces vêtements à une entreprise de transport maritime qui les achemine vers un magasin de vêtements à l'étranger. Cette série de relations constitue la chaîne d'approvisionnement du magasin de vêtements. Dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement, les entreprises n'ont pas de relations de propriété les unes avec les autres mais sont connectées uniquement par le biais de transactions.



Voici ci-dessous un exemple de projet à grande échelle mené par des entreprises internationales dans deux États.



RELATIONS ENTRE PLUSIEURS ENTREPRISES : L'OLÉODUC TCHAD-CAMEROUN

ExxonMobil, une entreprise pétrolière, a monté un projet pour forer du pétrole dans la région de Doba, au sud du Tchad. Afin de transporter le pétrole, il était nécessaire de construire un oléoduc entre Doba et un navire offshore au large de la ville de Kribi au Cameroun. ExxonMobil s'est associée à deux autres entreprises pétrolières (Petronas et Chevron) pour forer le pétrole à Doba. Pour ce faire, les trois entreprises ont créé au Cameroun une coentreprise appelée Esso Exploration and Production Chad Inc (EEPC), qu'elles possédaient ensemble.

Pour la construction de l'oléoduc, deux entreprises ont été créées. Au Tchad, la Tchad Oil Transportation Company S.A. (TOTCO) et au Cameroun la Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO). TOTCO était une co-entreprise réunissant les entreprises pétrolières ExxonMobil, Petronas et Chevron ainsi que l'État du Tchad. COTCO était une coentreprise réunissant les entreprises ExxonMobil, Petronas et Chevron ainsi que les États du Cameroun et du Tchad. La Société financière internationale (SFI) (qui fait partie du Groupe de la Banque mondiale) et la Banque européenne d'investissement ont toutes deux financé une partie du projet au moyen de prêts à TOTCO et à COTCO.

Même si, au regard de la loi, trois entreprises distinctes (EEPC, TOTCO et COTCO) opéraient le long de l'oléoduc Tchad-Cameroun, elles travaillaient en réalité souvent ensemble comme une seule entreprise et elles bénéficiaient de l'assistance d'ExxonMobil, de Petronas et de Chevron.⁶

Cet exemple illustre la complexité des relations nouées entre des entreprises différentes dans le cadre des projets de grande envergure comme l'oléoduc Tchad-Cameroun. Cette complexité est l'un des obstacles auxquels sont confrontées les organisations de la société civile et les organisations communautaires qui mènent des actions de plaidoyer pour que ces entreprises respectent les droits humains. Il peut, en effet, s'avérer extrêmement difficile de comprendre ce type de relations commerciales complexes sans avoir accès aux informations pertinentes.

Dans le cas ci-dessus, ExxonMobil, Petronas et Chevron sont toutes des entreprises mères d'EEPC, de TOTCO et de COTCO. EEPC, TOTCO et COTCO sont toutes des filiales d'ExxonMobil, Petronas et Chevron. EEPC, TOTCO et COTCO sont également des coentreprises. EEPC est une coentreprise de trois entreprises (ExxonMobil, Petronas et Chevron). TOTCO est une coentreprise qui réunit trois entreprises (ExxonMobil, Petronas et Chevron) et un État (le Tchad). COTCO est une coentreprise qui réunit trois entreprises (ExxonMobil, Petronas et Chevron) et deux États (le Tchad et le Cameroun). Le groupe de la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement ont des relations financières avec TOTCO et COTCO, mais non avec EEPC. EEPC fore le pétrole et le fournit à TOTCO qui l'achemine ensuite vers COTCO qui le fait transiter vers le navire offshore. En réalité, ces entreprises travaillent ensemble et devraient être considérées comme opérant dans le cadre d'une seule et même entreprise internationale.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Selon une estimation, ExxonMobil a des revenus soixante fois supérieurs à ceux de l'État du Cameroun et cent fois supérieurs à ceux de l'État tchadien.⁷

1.2.3 Les pressions susceptibles d'inciter une entreprise à respecter les droits humains

Comme nous l'avons souligné dans la partie 1.1, il peut être difficile de réguler les activités des entreprises, tout particulièrement celles des entreprises internationales, dans le cadre de la législation nationale. Tout comme un État, une entreprise peut chercher à échapper à sa responsabilité en matière d'atteintes aux droits humains. Après tout, l'objectif essentiel d'une entreprise est de générer des profits. Par conséquent, comme c'est le cas vis-à-vis d'un État, il est important de comprendre quelles peuvent être les pressions susceptibles d'inciter une entreprise à prendre des mesures afin que ses activités respectent les droits humains. Il existe cinq moyens de pression financiers qui peuvent amener une entreprise à accepter ses responsabilités en matière de droits humains :

- La réputation
- L'accès aux financements
- La licence légale
- La licence sociale
- La menace d'actions en justice / d'amendes

Les moyens de pression visant à démontrer à une entreprise qu'il peut être dans son intérêt commercial de respecter les droits humains sont souvent appelés l'« argument commercial » en faveur du respect des droits humains.⁸

Réputation

Une entreprise peut tirer profit de sa bonne réputation en tant qu'acteur responsable. Certains individus, qui achètent des actions auprès d'entreprises (et en deviennent copropriétaires), exigent que celles-ci agissent de manière responsable. Certains achètent des actions d'une entreprise ou y travaillent à la condition que cette entreprise opère de manière responsable. De même, certains États préfèrent nouer des relations commerciales avec des entreprises réputées pour leurs bonnes pratiques en matière de respect des droits humains. Par conséquent, pour de nombreuses entreprises, une mauvaise publicité peut avoir des répercussions négatives sur leurs profits ; elles peuvent éviter cet écueil en agissant de manière responsable.



UNE ENTREPRISE D'ARTICLES DE SPORT AMÉLIORE SA RÉPUTATION

Nike, une entreprise d'articles de sport qui achète des produits auprès d'usines dans le monde entier, a vu sa réputation ternie à la suite de campagnes internationales mettant en lumière les atteintes aux droits humains commises par des usines le long de sa chaîne d'approvisionnement. Ces atteintes aux droits humains incluait des conditions de travail ne respectant pas des normes adéquates en matière de santé et de sécurité, des salaires insuffisants, l'imposition d'heures de travail supplémentaires et le recours au travail d'enfants. Ces faits ont incité des consommateurs à boycotter les produits Nike. L'entreprise a réagi en prenant des mesures importantes afin de prévenir les atteintes au droit du travail dans les usines le long de sa chaîne d'approvisionnement ; ces mesures incluait notamment l'inclusion de normes en matière de droit du travail dans les contrats signés avec ses fournisseurs, la surveillance des activités des usines qui lui fournissaient des produits et la cessation de relations avec les usines qui ne respectaient pas les normes relatives au droit du travail. Cela n'a pas mis fin à toutes les atteintes aux droits du travail (et autres droits humains) commises dans les usines. Cependant, la publicité des actions prises par Nike pour lutter contre ces pratiques a permis de faire remonter ses ventes.⁹

Accès à des financements

Une entreprise doit également tenir compte de la réputation dont elle jouit auprès des investisseurs. Les entreprises qui lancent des projets d'infrastructure à grande échelle (travaux de construction de grande ampleur, exploitations minières, forages pétroliers et exploitations forestière, par exemple) ont généralement besoin de services financiers tels que des prêts et des assurances.

Ces prêts proviennent souvent d'institutions financières internationales. Les entreprises qui jouissent d'une bonne réputation en matière de respect des droits humains peuvent bénéficier plus facilement de prêts de la part de ces institutions financières car elles peuvent démontrer qu'elles sont moins exposées au risque d'être l'objet d'actions en justice ou d'amendes, de troubles de la part de la population locale, ou de non-renouvellement, de réduction ou d'annulation de leur licence légale (voir ci-dessous).



UNE ENTREPRISE INDIENNE QUI RECOURT AU TRAVAIL DES ENFANTS FINANCÉE PAR UN INVESTISSEMENT NORVÉGIEN

Zuari Agro Chemicals, une entreprise indienne opérant dans le secteur agricole, a obtenu un financement de la Norges Bank, une banque appartenant à l'État norvégien. Le Comité indien des Pays-Bas (ICN) a publié, en 2010, une étude qui révélait qu'environ 230 000 enfants âgés de moins de quinze ans travaillaient dans le secteur de la production de semences en Inde. La banque norvégienne a exigé de l'entreprise indienne qu'elle prenne des mesures pour prévenir le travail des enfants le long de ses chaînes d'approvisionnement. La Norges Bank a, par la suite, retiré son financement (1,8 million d'euros) à l'entreprise indienne pour des motifs liés au non-respect des droits humains par l'entreprise, notamment le travail d'enfants.¹⁰

Licence légale

Les entreprises doivent également veiller à établir de bonnes relations avec les autorités étatiques. Certains projets, notamment pour l'exploitation de minerais, l'extraction de pétrole et l'exploitation forestière, requièrent que les entreprises négocient un contrat avec l'État leur permettant d'utiliser et d'exploiter les terres dont elles ont besoin pour leurs activités. Ce contrat est appelé licence légale. Ces licences peuvent être désignées par différents termes, comme « accords de risque », « concessions », « ententes / contrats de partage de la production » et « contrats de service ». Si une entreprise ne respecte pas les droits humains, l'État peut refuser d'accorder de nouvelles licences légales ; il peut également refuser de renouveler une licence légale existante une fois celle-ci arrivée à échéance ou, dans des cas exceptionnels, annuler une licence légale en vigueur.



CONCESSION ACCORDÉE À UNE ENTREPRISE PÉTROLIÈRE AU TCHAD

China National Petroleum Corporation (CNPC), une entreprise pétrolière chinoise, a lancé des activités de forage au Tchad en 2003. Selon certaines informations, elle aurait déversé des milliers de barils de pétrole sur l'un de ses sites pétroliers. Cela a entraîné de graves dommages pour l'environnement. En 2013, l'État tchadien a suspendu la concession pétrolière (licence légale) de la CNPC. Il a également ordonné à la CNPC de verser 1,2 milliard de dollars USD à titre d'indemnisation, et déclaré que la CNPC ne récupérerait pas sa licence légale tant qu'elle ne respecterait pas les exigences de la législation nationale en matière de protection de l'environnement.

Suite à cette décision, la CNPC a versé à l'État tchadien 400 millions de dollars USD à titre d'indemnisation. L'entreprise a négocié une nouvelle licence légale qui donnait à l'État tchadien une plus grande part des revenus pétroliers.¹¹

Licence sociale

Lorsque des projets de grande ampleur affectent directement les populations locales, celles-ci doivent pouvoir donner leur consentement à ces projets. Ce consentement s'appelle une licence sociale et peut être inscrit dans un protocole d'accord ou un document juridiquement contraignant conclu entre la communauté et l'entreprise. Dans le cas des opérations menées par Shell en pays ogoni (voir page 14), l'entreprise pétrolière n'avait pas obtenu le consentement du peuple Ogoni pour plusieurs raisons, notamment en raison des nombreuses atteintes aux droits humains commises à l'encontre de cette population. Les Ogonis ont protesté contre la présence de Shell et l'entreprise a dû se retirer de la région. N'ayant pas obtenu de licence sociale d'opérer, Shell a dû cesser ses activités. L'État lui a ensuite retiré sa licence légale.



- La Corporate Social Responsibility Initiative de la Harvard Kennedy School a réalisé une vidéo présentant les actions menées par une entreprise pétrolière pour obtenir une licence sociale auprès de populations affectées par l'un de ses projets. Cette vidéo explique comment cette entreprise s'est efforcée d'engager un dialogue constructif et de nouer un partenariat avec la communauté. La vidéo présente les points de vue des entreprises et des membres de la communauté. Elle s'intitule « The Only Government We See » et est disponible sur : www.accessfacility.org

Lorsqu'une entreprise n'obtient pas une licence sociale d'opérer auprès des populations locales vivant à proximité du projet qu'elle veut lancer ou auprès des individus qui travaillent pour elle, cela peut avoir des répercussions négatives sur ses profits. Par exemple, des grèves et des manifestations peuvent entraîner des suspensions temporaires, voire permanentes, de ses activités, ce qui peut avoir une incidence majeure sur sa performance économique. Lorsque les activités d'une entreprise entraînent des conflits communautaires et une perte de profit, cela peut également entacher durablement sa réputation.



LE COÛT D'UN CONFLIT COMMUNAUTAIRE

Le Représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme a effectué des recherches sur le coût induit par les conflits communautaires pour les entreprises minières, et il a constaté que les troubles provoqués par les populations locales peuvent entraîner des pertes considérables qui peuvent atteindre, dans le cas de certains grands projets, entre 20 et 30 millions dollars USD par jour.¹²

Poursuites judiciaires / amendes

Lorsqu'une entreprise commet des atteintes systématiques aux droits humains, elle enfreint souvent la législation nationale. Dans ce cas, sa responsabilité peut être engagée devant la justice et elle risque également d'être condamnée à payer des amendes par les organes de régulation. Le risque d'actions en justice / d'amendes peut donc avoir un impact sur ses profits. En veillant à ce que leurs activités soient respectueuses des droits humains, les entreprises peuvent donc préserver / augmenter leurs profits.



- Institut des droits de l'homme et des entreprises, 'Investing the Rights Way: A Guide for Investors on Business and Human Rights', pages 8-10. www.ihrb.org
- Global Compact Network Netherlands, 'How to do business with respect for human rights? A Guidance Tool for Companies', pages 29-32. www.banktrack.org

1.3 Incidences des activités des entreprises sur les droits humains

Les entreprises peuvent avoir des incidences sur les droits humains à la fois positives et négatives. Cette section examine d'abord certains des effets positifs des activités des entreprises (section 1.3.1), ainsi que les obstacles potentiels à la réalisation de ces contributions (section 1.3.2). Elle aborde ensuite les incidences négatives que les entreprises peuvent avoir sur les droits humains, notamment en termes de : droits du travail (section 1.3.3) ; dommages causés à l'environnement (section 1.3.4) ; déplacement de populations / droit à la terre (section 1.3.5) ; problèmes soulevés par les dispositifs de sécurité (section 1.3.6) ; rôle des entreprises dans les situations de conflits armés (section 1.3.7) ; corruption (section 1.3.8) et ; obstacles pour avoir accès à des réparations (section 1.3.9).

1.3.1 Contributions potentiellement positives des entreprises

Selon le représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, les entreprises constituent la principale source d'investissement et de création d'emplois. Il a précisé que les entreprises peuvent favoriser la croissance économique, et contribuer ce-faisant à la réduction de la pauvreté. En effet, lorsque les activités des entreprises sont mises en œuvre dans le souci de bénéficier à l'ensemble de la société, elles peuvent y contribuer de diverses manières : en répondant à une demande de biens et de services ; en créant des emplois tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement ; en encourageant les innovations technologiques (par exemple en investissant dans de nouvelles technologies) et ; en renforçant les compétences professionnelles de leurs employés. La création d'emplois générée par l'activité des entreprises permet à un plus grand nombre d'individus d'être en mesure de gagner un salaire leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens essentiels (pour se nourrir et se vêtir, par exemple) et de se procurer d'autres biens et services. Cela accroît la demande en biens et en services, ce qui permet à d'autres entreprises de prospérer, d'augmenter la production et de créer de nouveaux emplois.

En outre, les entreprises internationales peuvent contribuer de manière substantielle au développement des infrastructures et des services publics d'un pays. Elles y contribuent indirectement en payant des impôts, des taxes et des redevances à l'État, qui peut investir ces ressources dans des services publics. Les entreprises internationales peuvent également investir directement dans des infrastructures publiques. Ainsi, en 2014,

selon certaines estimations, 74,5 milliards de dollars USD ont été investis en Afrique subsaharienne dans des projets liés

à l'énergie (distribution d'électricité et de gaz), à l'eau et l'assainissement (irrigation, adduction d'eau, traitement des déchets), aux transports (aéroports, ports, routes), aux technologies de l'information et de la communication (par exemple, connexion haut débit, réseau mobile, satellites), ainsi qu'à d'autres initiatives liées aux infrastructures.

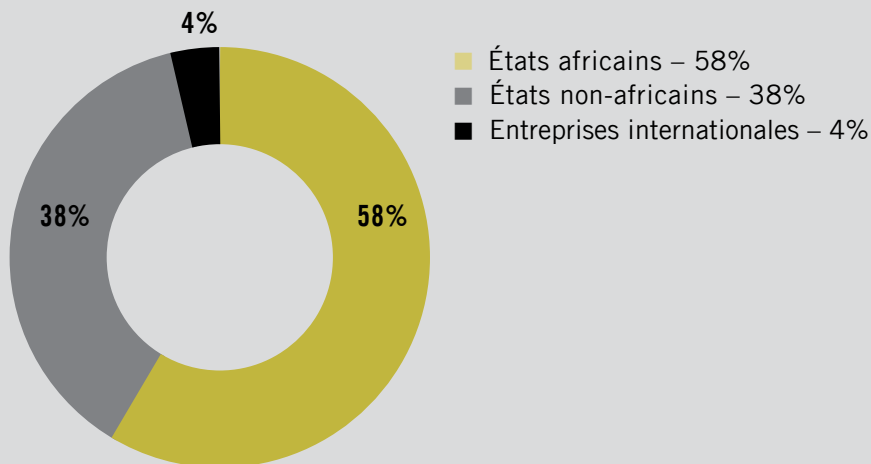
Comme on peut le voir dans les données ventilées ci-dessous, on estime que 4% de ces investissements provenaient d'entreprises internationales.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2013, environ 87% de l'argent perçu par l'État du Nigeria sous forme de taxes provenaient des entreprises pétrolières.¹³

SCHÉMA 6 : ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

Initiatives liées à des projets d'infrastructures en 2014¹⁴





LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AFRICAINES ÉMERGENTES (EAIF)

L'EAIF collecte des fonds auprès de différents acteurs, notamment des banques. À la fin de 2011, ce fonds avait aidé à financer 365 projets, dont Seacom, le câble sous-marin à fibres optiques qui longe la côte de l'Afrique de l'Est ainsi que trois ports à conteneurs au Sénégal et la centrale électrique de Rabai au Kenya. Ces projets peuvent potentiellement contribuer à améliorer les conditions socioéconomiques de ces pays.¹⁵

Par ailleurs, diverses entreprises ont lancé des initiatives caritatives, en lançant, par exemple, des projets de santé ou en construisant des écoles. Certaines entreprises estiment en effet qu'il est plus efficace de financer des projets caritatifs que de verser de l'argent aux autorités étatiques car celles-ci sont susceptibles d'être en proie à une corruption généralisée. Par le biais d'initiatives philanthropiques, les entreprises peuvent ainsi faire en sorte que les sommes versées parviennent aux populations locales. À cet égard, les projets de développement communautaire fonctionnent mieux lorsque les entreprises les conçoivent avec la participation des communautés locales.





UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Les Akassas sont une communauté de pêcheurs isolée vivant dans le delta du Niger, une région pétrolifère du Nigeria. L'entreprise pétrolière Statoil souhaitait obtenir auprès de la communauté Akassa une licence sociale d'opérer afin de garantir le bon déroulement de ses opérations. En collaboration avec l'entreprise pétrolière BP et l'organisation non gouvernementale Pro Natura International, elle a lancé des initiatives participatives communautaires pour concevoir un projet de développement communautaire destiné aux Akassas. Le programme portait sur des questions clés telles que la réduction de la pauvreté, le développement des infrastructures et la gestion des ressources naturelles.

Le projet a permis de mettre en place un mécanisme de micro-crédits, un système de soins de santé primaires, des cours d'alphabétisation ainsi que des formations aux compétences informatiques, à la couture et à l'entretien d'appareils à moteur. Ce projet a également permis de financer la pose de toitures sur les bâtiments scolaires et la construction de routes et de ponts.¹⁶

Les contributions positives des entreprises sont d'autant plus importantes lorsque l'État dispose de règles, de coutumes et d'institutions appropriées. Celles-ci peuvent également bénéficier aux entreprises, qui ont besoin de prévisibilité pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause. De nombreux services publics (tels que l'éducation et la santé) ne peuvent pas être assurés par les seules entreprises. Par conséquent, il est important de maintenir des institutions étatiques solides afin de garantir la prestation des services publics nécessaires à la société.

1.3.2 Risques et effets négatifs potentiels des activités des entreprises

Certains facteurs peuvent parfois remettre en cause les éventuelles contributions positives des activités d'une entreprise. Comme indiqué à la section 1.1, les entreprises internationales disposent de beaucoup de pouvoir. Elles peuvent en tirer avantage pour échapper à certaines règles et réglementations et augmenter leurs profits, et ce souvent en sapant la capacité de l'État à assurer le respect des droits humains. Les entreprises peuvent ainsi faire en sorte de réduire les contributions financières qu'elles doivent verser à l'État au titre des impôts, des taxes et des redevances en recourant, par exemple, à une manipulation des prix de transfert (voir encadré ci-dessous).

Ces pratiques privent l'État de certaines recettes fiscales et réduisent donc les ressources disponibles pour assurer les services nécessaires à la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de la population.

i

MANIPULATION DES PRIX DE TRANSFERT

Le terme « prix de transfert » fait référence à l'opération consistant pour une entreprise internationale, légalement divisée en entreprises de plus petite taille, à faire en sorte que sorte que l'une de ces entreprises achète un bien à une autre de ces entreprises. Le prix que l'entreprise paie pour le bien qu'elle s'achète à elle-même s'appelle le prix de transfert. Lorsque ce prix est inférieur ou supérieur au prix du marché, on parle de « manipulation du prix de transfert ».

Par exemple, une entreprise minière internationale, qui regroupe différentes entreprises dans le monde entier, peut décider de lancer un projet minier en Ouganda. Pour cela, elle peut créer une entreprise minière en Ouganda qui est légalement constituée en tant qu'entité distincte, même si elle opère comme partie intégrante de l'entreprise internationale. Cette entreprise minière peut alors vendre les minerais qu'elle extrait à l'une des autres entreprises du groupe à un prix très bas. Cette autre entreprise peut alors revendre ces minerais à des clients à un prix beaucoup plus élevé. De ce fait, les profits que l'entreprise internationale tire de ses activités minières en Ouganda sont bien plus élevés que ceux provenant du prix de vente officiel fixé par son entreprise minière ougandaise. Si l'État ougandais taxe les activités minières de l'entreprise ougandaise sur la base des profits tirés du prix de transfert, il percevra beaucoup moins d'impôts qu'il ne devrait en recevoir. C'est l'un des moyens qui permettent à certaines entreprises internationales d'éviter de payer le montant des impôts réellement dus.¹⁸

Les entreprises peuvent déployer des stratégies de communication extrêmement efficaces pour faire valoir leurs contributions positives pour l'économie et la société (par la création d'emplois, leurs investissements financiers et leur soutien à des projets de développement). Cependant, dans de nombreux cas, ces contributions sont présentées de manière beaucoup plus positive qu'elles ne le sont réellement. Par exemple, les entreprises peuvent parfois financer des projets philanthropiques pour obtenir l'assentiment de la communauté, alors que dans le même temps, elles

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les sommes perdues par le continent africain au titre d'impôts non perçus représentent près du double des financements qu'il reçoit au titre de l'aide au développement. Le montant des sommes ainsi perdues a été estimé à 63 milliards de dollars USD en moyenne par an entre 2008 et 2010.¹⁷

polluent l'environnement ou se soustraient à l'impôt. Par ailleurs, il y aurait un lien de causalité entre une dépendance trop forte des États à l'égard d'entreprises internationales, en particulier des entreprises extractives, et l'absence de développement et d'investissement dans les services publics.

Certains pays, riches en ressources naturelles, connaissent un degré de développement plus faible que celui d'autres pays en développement. À ce titre, on emploie souvent le terme de « malédiction des ressources naturelles ». Ce phénomène peut résulter de plusieurs effets liés aux investissements

internationaux dans le pays. L'afflux de recettes importantes générées par l'exploitation de ressources naturelles peut entraîner une hausse de la monnaie nationale. Celle-ci peut entraver l'exportation de biens produits par d'autres secteurs, tels que l'agriculture, dont le coût augmente ; on qualifie souvent cette situation de « maladie hollandaise ». Si un pays est fortement dépendant des revenus tirés des ressources naturelles, toute altération du prix de ces ressources sur le marché international a une incidence considérable sur l'économie nationale. La volatilité des cours internationaux peut entraîner un effondrement soudain du budget de l'État alloué aux services publics et provoquer une situation d'instabilité.

La « malédiction des ressources naturelles » peut également entraîner des problèmes politiques. En effet, lorsque les autorités étatiques ne dépendent pas des ressources naturelles, elles doivent compter sur les recettes fiscales versées par leurs citoyens et ceux-ci peuvent exiger, en retour, des services publics efficaces. À l'inverse, lorsqu'un État tire l'essentiel de ses revenus des ressources naturelles, il dépend moins des citoyens et peut se montrer moins soucieux de leur assurer une bonne gouvernance et des services publics adéquats. Dans certains cas, la « malédiction des ressources naturelles » peut conduire à un conflit armé ou y contribuer, du fait de la concurrence entre différents groupes pour accaparer les profits générés par ces ressources.



NIGERIA : LA MALEDICTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE DELTA DU NIGER

Au cours des 50 dernières années, l'État du Nigeria a tiré des milliards de dollars USD de l'extraction de pétrole. Le pétrole représente près de 80% du budget national. Étant donné que les autorités étatiques manquent souvent à leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains de leurs citoyens, les populations locales ont tendance à se tourner vers les entreprises pétrolières pour obtenir des emplois et des services essentiels. Les responsables politiques locaux ont encouragé les communautés à solliciter le financement de ces services auprès des entreprises plutôt que d'exiger cela de l'État alors même que, dans le cadre du droit international relatif aux droits humains, celui-ci est tenu de veiller à la réalisation des droits humains.

Les relations entre les entreprises et les populations locales sont de plus en plus souvent régies par des accords appelés mémorandums d'accord. Dans le cadre de ces accords, les entreprises financent des projets de développement communautaires en contrepartie d'un environnement de travail permettant aux entreprises de mener leurs opérations en toute tranquillité. Amnesty International a recommandé à l'État Nigérian de veiller à ce que les accords conclus entre les communautés et les entreprises ne portent en aucune manière atteinte aux droits humains. Amnesty a également souligné que l'État est tenu d'élaborer des stratégies pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de sa population.¹⁹

Par conséquent, si les activités des entreprises ne sont pas adéquatement encadrées et/ou réglementées, elles peuvent générer des effets davantage négatifs que positifs. Cela peut également être le cas de certaines initiatives dont les objectifs sont pourtant ostensiblement positifs, à l'instar des projets philanthropiques financés par des entreprises afin de contribuer au développement des populations locales. Bien que ces projets visent à améliorer la situation des communautés concernées, ils sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits lorsqu'ils ne sont pas conçus et mis en œuvre de manière adéquate. Par exemple, une entreprise peut mettre en place des programmes d'accès gratuit à des traitements contre le VIH tout en ne respectant pas les droits du travail de son personnel ; ou bien encore, les communautés peuvent devenir dépendantes des entreprises pour l'accès à des services de base. Cela sape le rôle de l'État qui a pourtant l'obligation de réaliser les droits humains. Cela induit également des relations de pouvoir malsaines entre les entreprises et les communautés. Le Représentant spécial

des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme a salué les initiatives positives lancées par des entreprises mais il a cependant souligné que celles-ci ne doivent pas servir à « compenser » d'autres incidences négatives de leurs activités sur les droits humains. Une incidence négative ne saurait être « annulée » par un acte positif.



ACTIONS PHILANTHROPIQUES MENÉES PAR LES ENTREPRISES

Certains projets de développement communautaire, tels que le **Projet de développement communautaire Akassa**, évoqué à la page 44, ont été mis en œuvre en impliquant les communautés de manière significative, afin d'identifier les priorités et de trouver des solutions au niveau local. Cependant, d'autres projets de développement communautaire n'ont pas répondu aux attentes des populations locales. Dans ce type de cas, les projets de développement communautaire peuvent, de fait, contribuer à l'émergence de conflits et faire plus de mal que de bien.²⁰

1.3.3 Problèmes liés aux droits du travail

S'il existe des entreprises qui respectent les droits du travail de leurs employés, beaucoup ne le font pas. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a identifié les préoccupations qui sont le plus fréquemment soulevées lorsque les entreprises ne respectent pas de manière adéquate les droits du travail :

- **Travail des enfants** – Selon une étude réalisée par l'OIT en 2017, près de 48% des cas de travail d'enfants dans le monde sont situés en Afrique. Selon certaines estimations, 19,6% des enfants africains (72 millions) sont concernés par le travail des enfants.²¹ La plupart des enfants travaillent dans le secteur agricole, mais également dans d'autres secteurs, en particulier dans l'économie informelle (voir ci-dessous).
- **Travail forcé** – Ce phénomène renvoie aux situations dans lesquelles des individus sont contraints de travailler sous la menace et la violence. Certains individus sont ainsi obligés de travailler pour rembourser des dettes qu'ils sont dans l'incapacité d'acquitter (« servitude pour dettes »). Dans le cas des travailleurs migrants, la contrainte peut prendre la forme de confiscation de leurs papiers d'identité ou de menaces de les dénoncer aux autorités chargées de l'immigration. Selon l'Institut des droits de l'homme et des entreprises, les travailleurs migrants, les peuples

autochtones, les femmes et les enfants sont les plus exposés au travail forcé.²²

- **Conditions sanitaires et de sécurité déplorables** – De nombreux travailleurs décèdent ou souffrent de problèmes de santé en raison d'accidents dans le cadre de leur travail ou de maladies liées au travail.
- **Travailleurs migrants** – Les entreprises, y compris les entreprises internationales, font de plus en plus appel à des travailleurs migrants. Ceux-ci sont souvent exploités car leurs droits ne sont pas reconnus par la législation nationale au même titre que ceux des travailleurs locaux, ou bien parce qu'ils ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits en raison d'obstacles culturels et/ou linguistiques.
- **Salaires insuffisants** – Les entreprises n'offrent pas toujours des rémunérations adéquates ou ne versent pas à leurs employés les salaires dus.
- **Absence de sécurité de l'emploi** – Certaines entreprises licencient leurs travailleurs sans préavis ni indemnisation adéquate.
- **Horaires de travail excessifs** – Certaines entreprises imposent des horaires de travail très longs et n'accordent pas à leurs employés des périodes de repos ou de congés adéquats.
- **Non-respect de la négociation collective, du dialogue social et de la liberté d'association** – Le droit des travailleurs de constituer un syndicat n'est souvent pas reconnu en droit et/ou dans la pratique de manière adéquate.
- **Économie informelle** – L'économie informelle englobe les emplois qui échappent – partiellement ou totalement – à la réglementation, à la fiscalité et aux mécanismes de surveillance encadrés par l'État. Les conditions de travail dans l'économie informelle sont souvent très mauvaises. De nombreux individus dépendent de l'économie informelle pour leur subsistance, mais les emplois informels ne permettent généralement pas de sortir de la pauvreté.



MINES ARTISANALES : UN EXEMPLE D'ÉCONOMIE INFORMELLE

L'exploitation minière artisanale soulève de graves préoccupations en matière de droits humains. Les mineurs artisanaux utilisent souvent des produits chimiques dangereux pour extraire les minerais du sol (tels que le mercure et le cyanure), car ces produits sont bon marché. Cela peut nuire à la santé des mineurs. Ces produits chimiques sont souvent déversés dans les rivières ce qui provoque une contamination de l'eau. Cette pollution constitue également une menace pour les animaux sauvages et le bétail et entraîne des dommages pour l'environnement. De plus, ces activités enfreignent souvent les normes du travail car l'exploitation minière artisanale implique des conditions de travail dangereuses et s'appuie fréquemment sur un recours important au travail des enfants. Il est difficile de

réglementer l'exploitation minière artisanale notamment parce que ce type d'activité est rarement enregistré officiellement et inclut une multitude de petites opérations différentes. Ces activités relèvent de l'économie informelle.

Les entreprises internationales peuvent avoir une incidence significative sur les normes de travail en vigueur au sein des entreprises de plus petite taille qui font partie de leurs chaînes d'approvisionnement. Même si elles ne commettent pas directement des infractions aux normes du travail, les entreprises internationales peuvent inciter d'autres entreprises à enfreindre ces règles par le simple fait de chercher les produits les moins chers.

Les entreprises locales peuvent ainsi appliquer des normes moins strictes en la matière afin de commercialiser leurs produits à un moindre coût et être plus attractives pour les entreprises internationales. De même, certains États peuvent être incités à ne pas imposer l'application de normes strictes en matière de droits du travail par peur de dissuader certaines entreprises internationales d'investir dans leur pays.

LE SAVIEZ-VOUS?

L'Organisation internationale du Travail a estimé qu'il y a eu, en 2016, 3,4 millions de cas de travail forcé en Afrique.²³





ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

L'Organisation internationale du Travail est une agence des Nations Unies. Elle établit des normes du travail, sous la forme de conventions et de recommandations traitant des questions relatives à l'emploi et au travail. Depuis 1998, son objectif est d'inciter le plus grand nombre d'États possible à ratifier ce qu'elle considère comme des « conventions fondamentales ». Il y a huit conventions fondamentales :

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999²⁴



- Amnesty International Pays-Bas, Haki Zetu, « Les DESC en pratique. Le droit au travail et à des moyens de subsistance » (2014). www.amnesty.nl

1.3.4 Dommages causés à l'environnement

Les ressources naturelles peuvent constituer une source de richesse immense pour un pays. L'exploitation de minerais, le forage de pétrole et d'autres projets similaires peuvent contribuer au développement économique d'un pays. Les impôts et autres revenus que l'État tire des ressources naturelles peuvent être consacrés à l'amélioration des services publics tels que l'éducation et la santé. Cependant, les investissements des entreprises internationales dans l'exploitation des ressources naturelles peuvent également entraîner une pollution de l'air, de l'eau et des sols.

Ce risque est particulièrement important lorsque les entreprises ne prennent pas les mesures adéquates pour prévenir ces dommages. La pollution peut résulter d'activités dangereuses telles que le recours à des torchères de gaz, le déversement d'hydrocarbures et l'élimination de déchets dangereux, tels que les produits chimiques toxiques, dans des conditions inappropriées. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise pétrolière déverse du pétrole sur le sol

et dans des rivières et des cours d'eau situés à proximité du lieu où elle opère. Les dommages causés à l'environnement incluent également la dégradation ou la destruction de terres du fait de projets de grande envergure. Les émissions de carbone dues aux activités des entreprises sont plus généralement un facteur de dérèglement climatique au niveau mondial. La pollution et d'autres formes de dommages causés à l'environnement peuvent aussi avoir de graves conséquences sur le respect des droits humains.



- Amnesty International, « En quoi le changement climatique a-t-il une incidence sur les droits humains ? » [blog] (1 décembre 2015). www.amnesty.org



EXEMPLES DES EFFETS DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT SUR LES DROITS HUMAINS

Amnesty International a publié plusieurs rapports sur les effets des déversements d'hydrocarbures par de nombreuses entreprises pétrolières dans le delta du Niger. Les principales incidences sur les droits humains identifiées par Amnesty sont les suivantes :

- **Violation du droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à l'alimentation** – La pollution pétrolière a endommagé des zones utilisées pour l'agriculture et la pêche, qui constituent les principales sources d'alimentation pour de nombreuses populations dans le delta du Niger.
- **Violation du droit de gagner sa vie en travaillant** – La destruction des zones servant à l'agriculture et à la pêche a également entraîné la perte des principales sources de subsistance pour de nombreuses populations dans le delta du Niger.
- **Violation du droit à l'eau** – Les déversements d'hydrocarbures ont pollué l'eau utilisée pour la consommation ou à d'autres fins.
- **Violations du droit à la santé** – La pollution pétrolière a affecté la santé de la population.
- **Violation du droit à une réparation effective** – Dans certains cas, les déchets liés aux déversements d'hydrocarbures n'ont pas été nettoyés et ces dommages n'ont pas été compensés par une réparation adéquate.²⁵

1.3.5 Déplacement des populations / droit à la terre

Les activités des entreprises entraînent parfois le déplacement de populations entières. C'est le cas lorsque des communautés et des individus sont contraints

de quitter leur lieu d'habitation en raison, par exemple, de la mise en œuvre de projets tels que la construction de barrages, d'irrigation, de mines ou de plates-formes pétrolières, l'expansion de réseaux routiers et ferroviaires, l'exploitation forestière et d'autres projets de construction. Ces déplacements de populations peuvent avoir de nombreuses incidences négatives sur les droits humains, notamment sur les droits à l'alimentation, au logement, à l'eau, au travail / à des moyens de subsistance, à la propriété, à la vie de famille, à la vie culturelle et à l'autodétermination. Ces déplacements peuvent également provoquer des conflits lorsque les populations déplacées s'installent sur les terres d'autres communautés. Ces déplacements peuvent prendre deux formes différentes :

- Un déplacement physique lorsque les communautés sont déplacées afin qu'une entreprise puisse exploiter leurs terres (pour y mener, par exemple, une exploration minière).
- Un déplacement économique lorsque les communautés quittent d'elles-mêmes leurs terres, car celles-ci ne peuvent plus leur assurer des moyens de subsistance (par exemple, lorsqu'une communauté de pêcheurs s'éloigne d'un cours d'eau parce que les activités d'une entreprise ont entraîné une pollution de l'eau).



EXPULSIONS FORCÉES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Le village de Kawama était situé à la périphérie de Lubumbashi, la principale ville du Katanga. Il se trouve non loin de la mine de cuivre et de cobalt de Luiswishi et y est implanté depuis les années 1950. En 2009, de nombreux mineurs artisanaux, connus sous le nom de « creuseurs », se sont installés à Kawama et auraient mené des activités illégales sur le site de la mine de cuivre de Luiswishi.

Les 24 et 25 novembre 2009, la police de la province du Katanga a déployé des bulldozers dans le village de Kawama et ordonné la démolition de centaines de maisons. Les habitants de Kawama (aussi bien les creuseurs que les résidents permanents) ont été quasiment placés devant le fait accompli alors que ces démolitions n'avaient aucune base légale. Le montant de l'indemnisation négociée n'a pas été versé en totalité. En 2014, de nombreux villageois n'avaient toujours pas été relogés.²⁶



- Amnesty International Pays-Bas, Haki Zetu, « Les DESC en pratique. La terre et les droits humains » (2015). www.amnesty.nl

1.3.6 Entreprises et sécurité

Les entreprises ont parfois besoin de prévoir des dispositifs de sécurité pour protéger leurs employés et leurs biens contre le vol ou les attaques. Elles peuvent négocier la prestation de services de sécurité avec des entreprises de sécurité privées, ou avec des forces étatiques, appartenant à la police ou à l'armée. Les dispositifs de sécurité négociés par des entreprises (aussi bien avec des forces étatiques qu'avec des entreprises de sécurité privée) ont entraîné de graves atteintes aux droits humains dans de nombreuses situations.



FORCES DE SÉCURITÉ IMPLIQUÉES DANS DES AGRESSIONS ET DES VIOLENCES SEXUELLES EN TANZANIE

African Barrick Gold, une entreprise minière a implanté la mine de North Mara en Tanzanie. Certaines femmes ont déclaré avoir été arrêtées sur le site minier de North Mara et agressées sexuellement par les agents de sécurité de l'entreprise et par la police tanzanienne. Ces femmes ont déclaré aux enquêteurs qu'elles avaient été emmenées dans des cellules et menacées d'emprisonnement si elles refusaient d'avoir des relations sexuelles avec la police ou les gardes. Plusieurs années plus tard, African Barrick Gold a publiquement révélé ces faits et proposé aux femmes un ensemble de mesures de réparation qui ont été considérées inadéquates par l'ONG Mines Alerte Canada.²⁷

1.3.7 Entreprises dans des situations de conflits armés

Les activités de certaines entreprises peuvent engendrer un conflit armé ou alimenter un conflit existant. Les entreprises (notamment les entreprises de sécurité) peuvent se rendre complices d'actes commis dans le cadre d'un conflit armé en fournissant une assistance aux forces de l'État ou à des groupes armés impliqués dans les hostilités. Les conflits peuvent entraîner de graves atteintes aux droits humains, telles que la torture, des homicides illégaux et le recours au travail forcé.



UNE ENTREPRISE ZIMBABWÉENNE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Lors de la deuxième guerre congolaise, un Groupe d'experts des Nations Unies créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies a enquêté sur plusieurs allégations d'atteintes aux droits humains liées aux activités de certaines entreprises. Le Groupe d'Experts a affirmé qu'Avient Air, une entreprise zimbabwéenne étroitement liée à une entreprise britannique, a fourni du matériel militaire à l'armée congolaise et a contribué à des opérations de bombardements aériens dans l'est de la RDC.²⁸

1.3.8 La corruption

La corruption peut avoir des incidences négatives sur les droits humains. Ainsi, lorsque des responsables politiques ou des agents de l'État détournent des ressources publiques à leur profit au lieu de les investir dans des services tels que l'éducation et la santé, cela peut conduire à une violation directe de ces droits. La corruption incite souvent les agents de l'État à défendre les intérêts de l'entreprise qui les a soudoyés, ce qui annihile leur volonté et capacité de protéger les droits humains. À partir du moment où des entreprises recourent à la corruption pour obtenir l'accès aux ressources naturelles d'un État, elles se placent de facto en dehors du cadre juridique. Par exemple, lorsqu'une entreprise verse des pots-de-vins à une autorité étatique pour obtenir une licence légale, cela lui permet aussi de concevoir cette licence de manière à contourner la législation réglementant l'utilisation et l'accès aux terres, le respect des droits des peuples autochtones ou la protection de l'environnement.



CORRUPTION EN GUINÉE

BSG Resources, une entreprise minière internationale, souhaitait obtenir une licence légale pour construire une mine de fer à Simandou en Guinée. Global Witness, une organisation de la société civile, a signalé que cette entreprise avait offert des millions de dollars USD à l'épouse du chef de l'État pour obtenir la concession minière. Cela a permis à l'entreprise de parvenir à son objectif sans ne jamais rien verser à l'État. BSG Resources a ensuite vendu la moitié de la concession minière à une autre entreprise minière, Vale, pour 2,5 milliards de dollars USD. C'était deux fois le montant du budget annuel de l'État guinéen.²⁹



TYPES DE CORRUPTION

Amnesty International identifie, entre autres, les formes de corruption suivantes :

- **Les pots-de-vins** – Cela constitue la forme de corruption la plus évidente : un individu verse de l'argent ou offre une faveur à une autre personne (par exemple, un représentant de l'État) en échange d'une action qui l'avantage.
- **Détournement ou mauvaise utilisation des ressources publiques** – Cela se produit lorsque des agents de l'État affectent les fonds de manière à en tirer eux-mêmes profit ou à en faire bénéficier leurs associés. Parfois, des projets de très grande ampleur (tels que la construction de barrages, de centrales électriques ou d'oléoducs) sont conçus de manière à transférer secrètement des fonds à un petit groupe d'individus.
- **Népotisme / favoritisme** – Pratiques consistant pour des agents de l'État à attribuer des contrats ou à offrir des postes à des amis ou à des membres de leur famille.
- **Activités de lobbying menées par l'entreprise** – Activités visant à influencer sur les processus décisionnels des acteurs étatiques, avec ou sans versement de sommes d'argent. Dans de nombreux pays, certaines de ces activités, comme le soutien financier apporté par des entreprises à des partis politiques, peuvent être menées en toute légalité. Dans certains cas, ces activités de lobbying peuvent être considérées comme de la corruption, que ces pratiques soient légales, ou non, au regard de la législation nationale. Amnesty International ne considère pas que toutes les formes de contributions à caractère politique versées par des entreprises constituent un acte de corruption. Amnesty International examine l'incidence de ces activités de lobbying sur les droits humains – par exemple, lorsque des entreprises cherchent à faire obstacle à l'adoption de lois ou de réglementations favorables aux droits humains – et elle évalue dans quelle mesure ces activités peuvent constituer une forme de corruption qui entraîne des violations des droits humains.



INCIDENCES DES PRATIQUES DE CORRUPTION SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Les pratiques de corruption peuvent notamment entraîner les formes suivantes de violation des droits humains :

- La corruption peut entraîner une discrimination et un traitement inégal des individus eu égard au respect de leurs droits civils et politiques, ainsi que de leurs droits sociaux et économiques. Cela peut constituer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.
- Le versement de pots-de-vin par des entreprises pour se soustraire à des lois ou à des réglementations relatives aux droits humains peut entraîner la violation des droits protégés par ces législations. Ainsi, le droit à la santé et les droits du travail risquent d'être violés lorsqu'une entreprise verse des pots-de-vin pour se soustraire à une législation en matière de santé et de sécurité.
- Le détournement, par des autorités politiques, des financements alloués à des services publics essentiels à la réalisation des droits humains peut entraîner la violation de ces droits. Par exemple, les droits à l'éducation et à la santé peuvent être violés si le budget prévu pour les services scolaires et hospitaliers ne leur est plus attribué.
- La législation nationale joue un rôle essentiel pour assurer la protection et la réalisation des droits humains. Lorsque la corruption est généralisée, les communautés ne peuvent plus s'en remettre à la loi pour faire assurer leurs droits. Dans de telles situations, il y a un risque de violations répandues des droits humains.
- La corruption au sein de l'appareil judiciaire entraîne très souvent la violation des droits suivants : l'égalité devant la loi et devant les tribunaux, le droit à la liberté, le droit à un procès équitable et le droit à une réparation effective des violations des droits humains.
- La corruption de la police et d'autres agents locaux de l'État est susceptible d'entraîner une négation du droit de participation et une répression du droit de manifester pacifiquement, un recours excessif à la force, des actes de torture et des mauvais traitements, des violations du droit à la vie et du droit à un niveau de vie suffisant (souvent à la suite d'expulsions forcées).
- La corruption peut également saper les processus de consultation des communautés affectées par des projets menés par des entreprises ; celles-ci peuvent corrompre des agents de l'État chargés de superviser le processus de consultation ou « soudoyer » des individus qui prétendent représenter les intérêts des communautés touchées.



- Transparency International, "What is Corruption?" www.transparency.org/what-is-corruption

1.3.9 L'accès à des réparations

Le respect effectif des droits humains repose sur le droit des victimes d'avoir accès à des réparations pour tout préjudice résultant d'une violation de leurs droits. Dans certains cas, les tribunaux de l'État d'accueil ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer une réparation. C'est le cas lorsque l'appareil judiciaire n'est pas en mesure d'assurer des procès équitables du fait d'interférences politiques exercées par des agents de l'État ou par des entreprises, ou lorsqu'il n'a pas les capacités de traiter ces affaires en raison de leur complexité. Des tribunaux peuvent ainsi se montrer réticents à imposer des sanctions aux entreprises par crainte que cela ne nuise aux intérêts économiques du pays. Il arrive également qu'une entreprise refuse de se conformer à une décision de justice lui faisant obligation d'assurer une réparation et transfère ses fonds et autres actifs dans un autre État.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Au Nigeria, certaines affaires impliquant des entreprises prennent entre vingt et trente ans pour être résolues.³⁰

Les entreprises peuvent mener des actions spécifiques pour éviter que des procédures judiciaires n'ordonnent des réparations. Elles peuvent menacer et intimider les membres de la communauté qui portent plainte contre elles. Les entreprises, ou des agents de l'État agissant en leur nom, peuvent influencer sur les processus décisionnels en coulisse. Ils peuvent recourir à des tactiques dilatoires pendant les procédures judiciaires en soulevant régulièrement des questions de procédure tout au long d'un procès. Cela peut retarder l'examen et le jugement d'une affaire.

Dans de tels cas, il peut être plus stratégique de faire appel aux tribunaux d'autres États, notamment ceux de l'État d'origine. La compétence d'un tribunal se limite généralement aux cas d'infractions à la législation nationale commis dans leur propre pays. Par conséquent, l'appareil judiciaire d'un État peut estimer ne pas être en mesure d'examiner un cas d'atteinte aux droits humains commise dans un autre État. Cependant, il est de plus en plus reconnu que la justice doit traiter les cas d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises à l'étranger, en particulier lorsqu'il existe une relation étroite entre l'entreprise en question et cet État (par exemple, une relation entre l'entreprise mère domiciliée dans l'État d'origine et sa filiale opérant dans l'État d'accueil) ou lorsque les atteintes aux droits humains sont graves (voir aussi pp. 92-93).



UNE ENTREPRISE INTERNATIONALE ÉVITE DE FOURNIR UNE RÉPARATION

En 1984, une usine chimique en Inde (UCIL) située à Bhopal et qui était co-détenue par une entreprise américaine (UCC) et par l'État indien, a dégagé des gaz dangereux à la suite d'une fuite chimique. Cela a eu des conséquences graves pour les populations habitant à proximité. Au moins 3 787 personnes sont décédées et selon certaines estimations, il y aurait eu 16 000 victimes. Cette catastrophe a entraîné des problèmes de santé dont les effets perdurent encore aujourd'hui.

L'État indien a ouvert une enquête pénale à l'encontre de plusieurs individus, y compris Warren Anderson, le président de l'usine de produits chimiques. Warren Anderson a été arrêté mais libéré sous caution à la suite d'une intervention de l'ambassade américaine. Il a quitté l'Inde deux jours plus tard.

L'État indien a adopté une loi qui lui confère le droit exclusif de poursuivre en justice cette affaire. L'État indien a poursuivi UCC au nom des victimes de Bhopal devant des tribunaux américains ; ceux-ci ont refusé d'examiner ce dossier au motif que les tribunaux indiens étaient les mieux placés pour connaître d'une affaire concernant les préjudices causés en Inde. L'affaire a été portée devant les tribunaux indiens qui ont ordonné à UCC de verser une indemnisation provisoire, ce qu'elle a refusé de faire. L'État indien a accepté de conclure un règlement à l'amiable avec l'usine de produits chimiques. Celui-ci prévoyait des mesures de réparation nettement inférieures à la plupart des estimations qui avaient évalué le montant des réparations adéquates à l'aune de l'ampleur des dommages causés. Cet accord prévoyait également l'abandon des poursuites pénales dirigées contre des individus, notamment Warren Anderson.

Cette décision a ensuite été annulée par la Cour suprême indienne et de nouvelles poursuites ont été lancées contre Warren Anderson. Les États-Unis ont refusé de livrer Warren Anderson à l'Inde. Des procédures judiciaires en Inde et aux États-Unis sont toujours en cours, mais aucune réparation effective n'a encore été fournie aux victimes de cette fuite de produits chimique.³¹

1.4 Incidences sur les droits humains de groupes spécifiques

Les activités des entreprises peuvent affecter de diverses manières les groupes d'individus au sein de la société, en fonction de leur classe, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques et d'autres types de spécificités. Cette section examine les incidences spécifiques que les activités des entreprises peuvent avoir sur :

1. Les migrants
2. Les enfants
3. Les femmes
4. Les peuples autochtones
5. Les défenseurs des droits humains

Cette liste des différents groupes d'individus et de types d'incidences n'est pas exhaustive. Parmi les autres groupes exposés au risque de discrimination figurent les jeunes, les membres de minorités religieuses ou fondées sur la caste, les personnes vivant avec un handicap, les partisans de partis politiques ou des candidats à des postes de responsabilité, les membres des communautés rurales ou des quartiers informels, les personnes sans emploi/économiquement défavorisées, les personnes travaillant dans le secteur industriel /agricole, les travailleurs domestiques, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les couples inter-communautaires, les travailleurs du sexe, les personnes déplacées et les réfugiés.

L'objectif principal de cette section est de montrer que les activités des entreprises peuvent avoir des répercussions plus graves sur des groupes vulnérables et marginalisés de la société. C'est particulièrement le cas pour les groupes qui sont exposés à de multiples formes de discrimination au sein de la société, parce qu'ils appartiennent à plusieurs groupes vulnérables en même temps. C'est le cas par exemple des enfants autochtones, des femmes migrantes, des personnes autochtones handicapées, pour ne citer que quelques exemples.

1.4.1 Les migrants

Les entreprises internationales investissent souvent dans des projets qui nécessitent le recours à la main d'œuvre de travailleurs migrants. Les travailleurs migrants peu qualifiés risquent davantage d'être exploités que les travailleurs locaux. Il leur est souvent plus difficile de faire valoir leurs droits en raison de barrières linguistiques, d'un manque d'informations ou d'un accès limité à l'appareil judiciaire. Dans certains pays, la législation ne protège pas de manière adéquate les travailleurs migrants et peut même contenir des dispositions discriminatoires à leur encontre. Les agents étatiques chargés de la migration peuvent ne pas disposer des ressources nécessaires pour protéger les droits des travailleurs migrants et, du fait de la corruption, ces agents peuvent même porter atteinte à leurs intérêts. Certains migrants sont en situation irrégulière (à savoir qu'ils n'ont pas le statut juridique requis pour résider légalement dans un pays donné). Dans ce cas, ils peuvent être confrontés à des obstacles encore plus importants pour la réalisation de leurs droits fondamentaux.

- **Droits du travail** – Les migrants peuvent être confrontés à des violations des droits du travail pouvant aller de la discrimination (par exemple, recevoir un salaire moins élevé ou être soumis à des conditions de travail plus pénibles) à des atteintes graves aux droits humains, y compris le travail forcé et la traite des êtres humains. Les travailleurs migrants peuvent être contraints d'emprunter de l'argent pour s'acquitter des frais liés à l'obtention de leur emploi, ce qui peut les enfermer dans un piège de la dette. Ces personnes sont en effet obligées de travailler pour rembourser leurs dettes, ce qui les maintient de fait dans une situation de servitude pour dettes.
- **Conflit** – L'installation de travailleurs migrants dans des régions où les entreprises mettent en œuvre leurs projets peut entraîner des tensions avec les communautés locales, en particulier pour l'accès à la terre et aux ressources.



MIGRATION ET DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Les États sont habilités à adopter des lois interdisant à certains migrants étrangers de vivre sur leur territoire. Cependant, les législations et les politiques des États relatives à la migration doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains. Par conséquent, un migrant doit avoir légalement accès à un

pays lorsque cet accès :

- a) est nécessaire pour la jouissance de ses droits humains ;
- b) constitue le moyen le plus efficace pour un État de s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains.

Aucune forme de permis de séjour fourni par les autorités étatiques ne doit imposer à un migrant des conditions le privant de son droit à un niveau de vie suffisant.



- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, www.ohchr.org
- Convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, www.ilo.org
- Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, www.ilo.org
- Institut des droits de l'homme et des entreprises, « The Dhaka Principles for Migration with Dignity » (2012). www.ihrb.org

1.4.2 Les enfants

L'état physique, mental et affectif d'un enfant peut facilement être affecté, à la fois positivement et négativement. En raison de leur vulnérabilité, les enfants sont souvent affectés différemment et de manière plus grave que les adultes. Les perturbations économiques, sociales et physiques – auxquelles les adultes peuvent plus facilement faire face – peuvent constituer des événements déterminants dans la vie d'un enfant. Pourtant, les enfants ne peuvent pas faire entendre leur voix. Ils n'ont pas le droit de voter et ont rarement leur mot à dire sur la manière dont les communautés prennent leurs décisions, y compris celles qui les affectent directement (par exemple, les décisions sur l'école et les terrains de jeux). Les enfants ne sont souvent inclus dans aucun des processus de consultations menés auprès des communautés avant le lancement de projets mis en œuvre par des entreprises. Ceux-ci peuvent avoir sur eux des incidences spécifiques dont certaines sont présentées ci-dessous :

- **Questions relatives aux droits du travail** – Le travail des enfants nuit à leur bien-être et leur développement et peut les empêcher d'aller à l'école. Ces incidences sur les enfants restent souvent invisibles. Par exemple, les enfants peuvent être soumis au travail clandestin ou domestique. Si leurs parents ou ceux qui en ont la garde ont des

horaires de travail trop longs pour s'occuper d'eux, les enfants risquent d'être livrés à eux-mêmes et ne pas aller à l'école. De très nombreux enfants travaillent dans le secteur agricole, mais également dans d'autres types de secteurs, en particulier dans l'économie informelle (voir l'étude de cas à la page 49).

- **Dommages causés à l'environnement** – Les enfants exposés à des produits polluants risquent d'absorber un pourcentage plus élevé de toxines que les adultes ; leur corps est moins capable d'expulser des substances nocives. Si, de ce fait, ils tombent malades et ratent une année scolaire, ils peuvent ne plus jamais être en mesure de terminer leurs études. De plus, lorsque les ressources naturelles sont utilisées de manière non durable, ce sont les générations futures qui en subiront les conséquences néfastes.
- **Déplacement de populations** – Si la communauté à laquelle ils appartiennent est dépossédée de ses terres, les enfants risquent de subir des traumatismes et cette situation peut avoir des incidences durables sur leur santé. Un déplacement de populations peut affecter leur accès à des aliments nutritifs et/ou à l'eau, ce qui peut gravement entraver leur développement.
- **Conflit** – Une situation de conflit peut avoir de graves répercussions sur le bien-être physique, mental et affectif des enfants. Même lorsque les enfants ne sont pas directement impliqués dans un conflit, cette situation peut entraîner de graves traumatismes.

Les enfants qui appartiennent à des groupes victimes de discrimination – tels que les enfants membres de minorités ethniques, les filles et les enfants handicapés – sont particulièrement exposés au risque d'être laissés pour compte.



- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, www.ohchr.org
- Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. www.ilo.org
- Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, www.ilo.org
- UNICEF, « Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant » (2012). www.childrenandbusiness.org

1.4.3 Les femmes

Les femmes sont également exposées à des difficultés particulières pour faire respecter leurs droits fondamentaux en raison de leur position vulnérable au sein de la société. Leurs points de vue ont également moins de chances d'être adéquatement pris en compte dans l'élaboration des politiques publiques.



GRANDS PROJETS AGRICOLES ET FEMMES AGRICULTRICES

La Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition est née d'une volonté commune d'améliorer l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique grâce à des investissements provenant à la fois des États et des entreprises. Plusieurs États africains sont partenaires de cette initiative. Cette approche a fait l'objet de critiques de la part de l'ONG ActionAid qui a souligné que la majorité des cultures produites dans le cadre de ce projet étaient destinées à l'exportation, avaient peu de valeur nutritive, voire n'étaient pas destinées à la consommation humaine (cultures commerciales). ActionAid a également souligné que cette initiative mettait l'accent sur la création de grandes exploitations commerciales et ne tenait pas compte du rôle important joué par les petits exploitants, y compris un grand nombre de femmes, pour assurer un approvisionnement en nourriture et améliorer les revenus des communautés.³²

Voici les atteintes aux droits humains les plus importantes auxquelles sont exposées les femmes :

- **Questions relatives aux droits du travail** – Les femmes ont moins de possibilités de parvenir à assurer leur subsistance de manière adéquate car elles font souvent l'objet de discrimination sur leur lieu de travail et peuvent être victimes de harcèlement sexuel. Dans de nombreuses sociétés masculinistes, les femmes s'occupent, plus que les hommes, des enfants sans être rémunérées alors qu'elles ont particulièrement besoin de salaires adéquats et d'heures de travail prévisibles et gérables.
- **Déplacement** – De manière générale, les femmes sont discriminées dans l'accès à la propriété par rapport aux hommes. Leurs biens fonciers sont souvent de plus petite taille et de moins bonne qualité que ceux des hommes. Dans de nombreux cas, leur accès à la terre et leur contrôle sur des biens fonciers sont considérés comme « secondaires » par rapport à ceux des hommes, et elles ne peuvent souvent posséder des terres que par l'intermédiaire de leurs parents masculins et non à part entière. Lorsque des entreprises internationales acquièrent des terres, les femmes rurales sont souvent exclues des décisions prises par des parents ou par d'autres membres masculins de la communauté. Les éventuelles indemnités visent plutôt les hommes que les femmes : les femmes peuvent ainsi perdre l'accès à la terre et à ses produits, notamment alimentaires. De ce fait, elles peuvent se retrouver dans des situations plus dangereuses, humiliantes et risquées, et notamment être contraintes d'accepter des activités illégales et de se marier précocement.

- **Domages causés à l'environnement** – Les femmes peuvent être confrontées à des difficultés spécifiques suite à des dommages causés à l'environnement. Par exemple, en cas de pollution des voies navigables à proximité de projets miniers et pétroliers, ce sont souvent les femmes qui doivent se déplacer plus loin pour aller chercher de l'eau. De plus, elles sont généralement moins bien représentées dans les consultations communautaires visant à débattre des incidences sur l'environnement d'un projet lancé par une entreprise.
- **Entreprises et sécurité/conflits** – Les femmes sont particulièrement vulnérables dans une situation de conflit armé. Outre les incidences examinées plus haut, les femmes sont régulièrement soumises à des harcèlements et des violences sexuelles accrues (voir l'étude de cas sur la violence sexuelle en Tanzanie à la page 54).
- **Absence de développement** – Les femmes sont particulièrement exposées aux effets d'une mauvaise utilisation des fonds publics. L'absence de financement adéquat de services publics tels que la santé ou les services de garde d'enfants oblige les femmes à effectuer un nombre plus important de tâches de soins non rémunérées, en raison des normes régissant les relations entre les sexes au sein de la société. De plus, lorsque l'éducation n'est pas gratuite, les filles ont moins de chances d'aller à l'école.



- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. www.ohchr.org
- International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, 'The Business of Women's Rights' (IWRAP Asia Pacific Occasional Papers Series No. 15, 2014). <https://admin.iwraw-ap.org>

1.4.4 Les peuples autochtones

Les peuples autochtones ont souvent une relation spirituelle et culturelle profonde avec les terres, les territoires et les ressources qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. Ils sont souvent, au sein de la société, victimes d'une marginalisation à la fois politique, sociale et économique, ce qui entrave leur capacité à faire valoir leurs droits. Les peuples autochtones font partie des groupes les plus gravement affectés par les activités des secteurs de l'extraction, de l'agro-industrie et de l'énergie. Les peuples autochtones ont pourtant le droit à l'autodétermination : ils ont le droit de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

- **Questions relatives aux droits du travail** – Les peuples autochtones font souvent l'objet de discrimination sur leur lieu de travail ou sont dans l'impossibilité d'obtenir un emploi régulier. Ils peuvent également avoir du mal à accéder aux biens et services.
- **Dommages causés à l'environnement** – Lorsque leurs terres sont affectées par la dégradation de l'environnement, les peuples autochtones subissent souvent des incidences spécifiques qui portent atteinte à leur mode de vie traditionnel et à leur identité culturelle. De plus, ils risquent davantage d'être exclus des consultations en la matière ou d'y être moins bien représentés.
- **Displacement** – Les peuples autochtones sont souvent exclus des processus de négociation en cas de déplacements de populations. La saisie de leurs terres a des répercussions spécifiques sur leur mode de vie traditionnel et leur identité culturelle.



OLÉODUC PÉTROLIER AU CAMEROUN ET SES EFFETS SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Une partie de l'oléoduc Tchad-Cameroun (voir page 34) traverse les terres traditionnelles du peuple Bagyeli. Cela porte gravement atteinte à la sécurité alimentaire de ces populations car l'arrivée de travailleurs migrants a accru la demande en nourriture, ce qui a entraîné une hausse du prix des denrées de base, qui est devenu inabordable pour les villageois. L'arrivée de milliers de personnes à la recherche de travail a également aggravé la situation en matière de santé publique dans les champs pétrolifères et le long du tracé de l'oléoduc et a notamment accru la propagation du paludisme et du sida. L'élaboration d'un plan qui devait traiter ces problèmes a subi des retards importants. Le peuple Bagyeli a finalement obtenu certaines réparations.³³



- Déclaration des Nations Unies Déclaration sur les droits des peuples autochtones. www.un.org
- Oxfam America, 'Free, Prior, and Informed Consent in Africa: An emerging standard for extractive industry projects' (2014). www.oxfamamerica.org
- Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises sur les droits des peuples autochtones (Doc. ONU A/68/279). www.ohchr.org
- Convention de l'OIT Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. www.ilo.org

1.4.5 Les défenseurs des droits humains

Les défenseurs des droits humains sont des individus qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits humains par des moyens non violents. Il peut s'agir de journalistes, d'avocats, de membres d'organisations de défense des droits humains, de responsables politiques, de bénévoles ou d'individus qui s'opposent à des mesures répressives adoptées par l'État. Les défenseurs des droits humains peuvent aussi être des amis ou des parents de victimes de violations des droits humains qui ont le courage de défendre leurs proches malgré les menaces et les intimidations. La vigilance constante et le dévouement des défenseurs des droits humains sont souvent les seuls moyens de lutter contre l'injustice et les abus de pouvoir. Un grand nombre de défenseurs s'exposent à des risques en raison de leurs actions pour protéger les faibles et demander des comptes aux puissants.



DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Amnesty International exhorte les États à :

- Reconnaître la légitimité du travail des défenseurs des droits humains ;
- Faire en sorte que tout individu puisse défendre les droits humains sans crainte de sanctions ou d'intimidation ;
- Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Veiller à ce que le système de justice pénale ne soit pas utilisé pour cibler ou harceler les défenseurs des droits humains ;
- Mener sans délais des enquêtes exhaustives et indépendantes sur les attaques et les actes d'intimidation visant des défenseurs des droits humains et traduire leurs auteurs en justice ;
- Veiller à ce que toute restriction imposée aux libertés et aux droits des défenseurs des droits humains soit conforme aux obligations internationales en matière de droits humains ;
- S'abstenir de poursuivre pénalement les défenseurs des droits humains qui dénoncent des violations des droits humains ainsi que ceux qui participent à des manifestations pacifiques légitimes afin de défendre et promouvoir les droits humains ;
- Adopter sans délais des mesures efficaces et impartiales pour assurer une réparation aux défenseurs des droits humains qui sont – ou risquent d'être – la cibles d'attaques et indemniser ceux qui ont été victimes d'atteintes aux droits humains commis dans le cadre de leur travail ;

- **Examiner et renforcer le rôle que les Institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection des défenseurs des droits humains.**
-

Dans de nombreux cas de conflits entre communautés et entreprises, les défenseurs des droits humains sont harcelés et persécutés. Ces individus peuvent faire l'objet de détentions arbitraires, de menaces, de violence et d'assassinats, d'attaques par des groupes armés, de disparitions, de restrictions à la liberté de réunion et d'expression et d'autres violations de leurs droits.

Les entreprises ont une responsabilité à l'égard des défenseurs des droits humains qui a été consacrée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Celui-ci a déclaré que les entreprises doivent soutenir les mouvements de défense des droits humains, même si ceux-ci émettent des critiques à leur encontre. Les entreprises peuvent apporter une légitimité aux préoccupations des défenseurs des droits humains en condamnant les violations des droits humains. Le Rapporteur spécial a déclaré que de nombreux défenseurs des droits humains avaient appris avec l'expérience que des problèmes locaux pouvaient être résolus en associant davantage les dirigeants d'une entreprise. En raison de leur influence économique et politique, les entreprises sont particulièrement bien placées pour inciter différentes personnalités au sein de la société à soutenir les défenseurs des droits humains.³⁴



- Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme. www.ohchr.org
- Business, Civic Freedoms & Human Rights Defenders Portal. www.business-humanrights.org/en/bizhrds

Voici quelques idées reçues typiques sur les questions des entreprises et des droits humains et certains faits montrant l'incidence réelle des entreprises sur les droits humains.

IDÉES REÇUES

LES FAITS



La question des entreprises et des droits humains ne se résume pas à un problème de renforcement des normes du travail ou de traitement équitable des travailleurs. Les entreprises sont responsables de la manière dont elles traitent leurs employés mais aussi des effets de leurs activités sur les populations. La question des incidences des entreprises sur les droits humains concerne donc chaque droit humain, ce qui inclut (sans s'y limiter) les droits du travail. Quasiment tous les droits humains peuvent être affectés par les activités des entreprises (voir pages 97-99).



Les entreprises internationales et les États nouent souvent des liens étroits. Dans de nombreux pays, des entreprises internationales sont partiellement détenues par l'État. En cas de projets de grande envergure, une entreprise doit obtenir de l'État une licence légale pour pouvoir opérer. Cette licence légale inclut souvent les termes auxquels l'entreprise doit se conformer. Les entreprises assument parfois des services publics, telles que la gestion d'écoles (voir pages 111-114).



Les entreprises peuvent avoir des incidences à la fois positives et négatives sur les droits humains. Lorsque leurs activités sont adéquatement encadrées, cela peut assurer le respect des droits humains et les entreprises peuvent contribuer à la réalisation de ces droits. Ce cas de figure est plus probable lorsque l'État dispose de règles, de coutumes et d'institutions adéquates.



Le fait de commettre des atteintes aux droits humains peut avoir plusieurs conséquences négatives pour les entreprises. Celles-ci peuvent être sanctionnées par des instances administratives ou judiciaires pour avoir enfreint la législation nationale ou ne pas avoir respecté les termes de leur licence légale. Cela peut ternir la réputation d'une entreprise et dissuader les clients soucieux de valeurs éthiques d'acheter ses produits. Cela peut aussi inciter les États à rompre leurs relations avec elles. Les entreprises peuvent aussi éprouver davantage de difficultés à obtenir des financements auprès de certaines institutions financières. Si une entreprise n'obtient pas de licence sociale auprès des populations locales, cela peut aussi saper ses profits du fait des troubles que cela peut susciter au sein des populations locales (voir pages 38-39).



Les atteintes aux droits humains fragilisent le développement économique d'un pays. Lorsque les entreprises ne sont pas tenues responsables des atteintes aux droits humains qu'elles commettent, cela peut entraîner de graves dommages à l'environnement, accroître la pauvreté, générer des conflits et susciter des politiques répressives et inefficaces qui menacent l'avenir d'un pays. Les économies les plus performantes sont celles qui garantissent une réglementation adéquate des activités des entreprises.

2)

**LES NORMES
INTERNATIONALES
ET LE RÔLE DES
DIFFÉRENTS ACTEURS**

L'objectif de ce chapitre est d'expliquer le cadre normatif relatif à la question des entreprises et des droits humains. Il examine les rôles joués en la matière par divers acteurs et initiatives.

Ce chapitre est structuré de la manière suivante :

- Le cadre normatif relatif à la question des entreprises et des droits humains (section 2.1)
- Les États d'accueil (section 2.2)
- Les États d'origine (section 2.3)
- Les entreprises (section 2.4)
- Les relations entre l'État et l'entreprise (section 2.5)
- Les organisations internationales (section 2.6)
- Les institutions financières (section 2.7)
- Les initiatives juridiques internationales non contraignantes (section 2.8)
- Les Institutions nationales des droits de l'homme / médiateurs (section 2.9)
- Les initiatives multipartites et sectorielles (section 2.10)
- Les organisations de la société civile (section 2.11)
- Les communautés (2.12)

2.1 Le cadre normatif applicable à la question des entreprises et des droits humains

Le droit international relatif aux droits humains porte pour l'essentiel sur les obligations qui incombent aux États de réaliser les droits humains. La plupart des obligations aux termes du droit international concernent les États ; ce sont les États qui ratifient les traités relatifs aux droits humains et seuls les États peuvent commettre des violations des droits humains. En revanche, très peu d'obligations aux termes du droit international s'imposent directement à d'autres acteurs, notamment les entreprises. Traditionnellement, il appartient à l'État de s'assurer que les acteurs tiers, y compris les entreprises, ne commettent pas d'atteintes aux droits humains. Les obligations incombant aux États en la matière se répartissent entre les obligations de respecter, celles de protéger et celles de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales :

- **Respecter** – L'État ne doit pas entraver la jouissance des droits des individus. Cette obligation s'applique à tous les organes de l'État, y compris les entreprises étatiques. Cela implique également que l'État ne doit pas se rendre complice d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises.
- **Protéger** – L'État doit veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, n'entravent pas la jouissance des droits des individus. Il doit, pour cela, prendre des mesures (notamment adopter des lois, mettre en œuvre des politiques, créer et soutenir des institutions) afin de veiller à ce que les entreprises ne portent pas atteinte aux droits humains à l'intérieur du territoire relevant de la compétence de l'État.
- **Réaliser** – L'État est tenu de veiller à ce que tous les individus jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux. Cette obligation comporte trois éléments : faciliter, promouvoir et assurer.
 - **Faciliter** : habiliter et aider tout individu à jouir de ses droits, en créant, par exemple, des opportunités d'emploi.
 - **Promouvoir** : faire en sorte que les individus comprennent leurs droits, par exemple s'assurer que tous les individus sont sensibilisés à leurs droits du travail.
 - **Assurer** : veiller à assurer les droits fondamentaux des individus qui ne sont pas en mesure d'en jouir, en faisant en sorte, par exemple, que les personnes handicapées aient accès à une assistance pour trouver un travail et bénéficient d'un soutien financier.

Une liste des principaux droits humains consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains figure aux pages 90 à 91.

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS / ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

- » Il y a violation des droits humains lorsqu'un État manque à ses obligations en matière de droits humains. Par exemple, lorsqu'un État viole le droit des journalistes à la liberté d'expression et les emprisonne pour avoir publié des documents portant atteinte à la réputation des autorités étatiques.
 - « Il y a atteinte aux droits humains lorsqu'un acteur non étatique (à savoir un acteur qui ne fait pas partie de l'État et des autorités étatiques) commet un acte entravant la jouissance des droits fondamentaux d'un autre individu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise s'empare de terres appartenant à une communauté sans le consentement de celle-ci et sans lui accorder une indemnisation adéquate.
-

Lorsqu'une entreprise commet une atteinte aux droits humains, cet acte constitue également une violation des droits humains perpétrée par l'État dans l'un des deux cas suivants :

- a) Lorsque les actions de l'entreprise sont aussi des actions de l'État. Les actions d'une entreprise sont considérées comme des actions de l'État lorsque l'entreprise est un organe de l'État (propriété de l'État) et / ou est contrôlée par l'État. Dans ce type de cas, une atteinte aux droits humains perpétrée par cette entreprise sera sans doute également constitutive d'une violation des droits humains commise par l'État, car cela relève de l'obligation de respecter les droits humains incombant à l'État ;
- b) Lorsque l'entreprise ne fait pas partie de l'État mais celui-ci n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir les atteintes aux droits humains, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une réparation. Cette obligation s'applique aux atteintes aux droits humains commises par tout acteur non étatique, y compris une entreprise, que celle-ci soit ou non la propriété de l'État. Ces mesures appropriées sont parfois appelées diligence raisonnable (une notion qu'il ne faut pas confondre avec la responsabilité incombant à toute entreprise de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, qui est expliquée aux pages 104-106). Cela fait partie de l'obligation de protéger les droits humains incombant à l'État.

Ce cadre normatif international relatif aux droits humains a été conçu après 1945, alors que les États étaient les décideurs principaux sur la scène internationale. À l'heure actuelle, le pouvoir grandissant des entreprises internationales entraîne des lacunes de gouvernance (voir pages 26-27) lorsque l'État n'a pas la volonté ou la capacité d'assumer pleinement ses responsabilités. De ce fait, il est de plus en plus reconnu que la responsabilité / l'obligation de respecter les droits humains incombe non seulement aux États, mais aussi aux entreprises.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à l'issue d'un long processus de consultation auprès d'États, d'entreprises et d'organisations de la société civile. Il s'agit d'un instrument non contraignant, ce qui signifie qu'il ne crée pas de nouvelles obligations juridiques pour les États ou les entreprises. Cependant, ces principes représentent une norme mondiale visant à prévenir et à combattre les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises.

Ces principes sont fondés sur trois piliers :

- **Obligations incombant à l'État de protéger** : Cette obligation découle du droit international relatif aux droits humains. Les États doivent veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, n'entravent pas la jouissance des droits fondamentaux des individus.
- **Responsabilité incombant aux entreprises de respecter** : Cette responsabilité reflète le rôle spécifique joué par les entreprises au sein de la société et leur obligation, en tant qu'acteurs spécifiques, de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains. Il ne s'agit pas d'une obligation consacrée par le droit international. Cependant, cette obligation a été reconnue par un grand nombre d'instruments et de résolutions internationaux ainsi que par beaucoup d'entreprises.
- **Accès à une réparation** : L'accès à une réparation repose sur la nécessité de veiller à assurer que toute infraction à des droits et à des obligations donne lieu à une réparation appropriée. Les principes directeurs des Nations Unies indiquent que divers acteurs, y compris les États et les entreprises, peuvent avoir la responsabilité de mettre en place des mesures de réparation.



LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reflètent clairement un consensus au niveau international aux termes duquel les entreprises doivent – au minimum – respecter les droits humains dans leur totalité. Ces principes directeurs constituent une avancée significative vers la reconnaissance du rôle que les entreprises doivent jouer en matière de respect des droits humains. Cependant, ils ont donné lieu à un certain nombre de critiques émises par Amnesty International, notamment sur les points suivants :

- Les actions qu'un État doit prendre aux termes de son obligation de protéger ne sont pas clairement définies. Les Principes directeurs devraient indiquer clairement que les États sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des mesures réglementaires efficaces pour prévenir les atteintes aux droits humains commises par les entreprises, y mettre fin et en punir les auteurs – que ces actes aient été perpétrés sur le territoire de leur État ou dans d'autres pays. L'État doit aussi veiller à garantir l'accès à des réparations efficaces, notamment par le biais de la coopération et de l'assistance internationales. L'État devrait notamment faire obligation aux entreprises de s'acquitter de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains dans sa législation nationale et assortir cette obligation de systèmes de contrôle indépendants.
- Les Principes directeurs ne fournissent pas d'orientations suffisantes sur les obligations incombant aux États d'origine de prévenir les atteintes aux droits humains commises par leurs entreprises à l'étranger, en particulier dans les traités / contrats d'investissement et commerciaux.
- La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains n'est pas assortie d'orientations adéquates sur les obligations effectivement imposées aux entreprises en la matière ; par ailleurs, l'obligation de diligence raisonnable aurait dû reposer de manière fondamentale sur une implication appropriée des communautés locales.
- Les Principes directeurs auraient dû donner des orientations plus claires sur les modalités de protection des droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones et des défenseurs des droits humains.
- Les Principes directeurs se focalisent sur les mécanismes de réclamation non judiciaires, y compris les mécanismes volontaires, comme moyen d'assurer une réparation. Or, les décisions judiciaires juridiquement contraignantes et conformes aux normes du droit international relatif aux droits humains devraient au contraire être placées au cœur de l'obligation de réparer.

Des acteurs divers et de plus en plus nombreux sont concernés par la question du respect des droits humains par les entreprises : États d'origine, États d'accueil, entreprises, organisations internationales, Institutions financières internationales, Institutions nationales des droits de l'homme, initiatives multipartites et sectorielles. Les rôles de ces différents acteurs sont examinés dans les sections suivantes.



- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. www.ohchr.org

L'État d'accueil est l'État sur le territoire duquel une entreprise mène ses opérations. Il incombe en premier lieu à l'État de réaliser les droits humains sur son territoire. Dans le cas des entreprises qui ne sont pas détenues ou contrôlées par un État, la principale obligation incombant à l'État à leur égard est l'obligation de protéger les droits humains. Le principe 1 des Principes directeurs des Nations Unies précise que les États doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les atteintes aux droits humains commises sur son territoire, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une réparation :

- Prévenir les atteintes aux droits humains : Il s'agit de prévenir toute atteinte aux droits humains commise par une entreprise avant que celle-ci ne se produise. Par exemple, l'adoption de normes en matière de santé et de sécurité peut prévenir des accidents du travail.
- Enquêter sur les atteintes aux droits humains : Il s'agit de veiller à ce que les allégations d'activités criminelles ou autres actes illicites fassent l'objet d'enquêtes diligentes par les autorités compétentes.
- Punir les auteurs : Il s'agit de sanctionner les entreprises de manière appropriée lorsqu'elles commettent des violations des droits humains. Cela peut inclure des amendes, le versement d'une indemnisation aux victimes et des poursuites pénales. Les sanctions doivent être à la hauteur de la gravité de l'acte commis afin d'avoir une valeur dissuasive pour prévenir la perpétration d'actes similaires à l'avenir.
- Assurer une réparation : Les victimes d'atteintes aux droits humains doivent recevoir réparation. Cela peut inclure des excuses, des mesures de restitution et de réadaptation, une indemnisation financière ou non financière, des sanctions punitives et des garanties de non-répétition.

Les États peuvent déterminer les mesures spécifiques à prendre pour s'acquitter de leur obligation de protéger. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme recommandent aux États d'adopter diverses mesures qui incluent notamment des politiques, des lois, des réglementations et des procédures de règlement de différends. Les principaux traités relatifs aux droits humains font également obligation aux États de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires.

MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

- Les mesures législatives font référence à l'adoption de lois. Par exemple, un État peut adopter des lois de lutte contre la discrimination ou conditionner le lancement de grands projets pilotés par des entreprises à la tenue de consultations avec les communautés.
 - Les mesures administratives sont prises par les agences étatiques. Par exemple, un État peut mettre en place des organes de réglementation chargés de surveiller le respect de la législation nationale par les entreprises.
 - Les mesures judiciaires impliquent que l'État dispose d'organes judiciaires compétents, indépendants et impartiaux afin de veiller à ce que tous les individus soient traités sur un pied d'égalité devant la loi et puissent revendiquer une réparation effective en cas d'actes répréhensibles commis à leur encontre.
-

En 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a appelé tous les États membres à élaborer des plans d'action nationaux (PAN) visant à promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Depuis 2011, et en partie grâce à ces incitations, un certain nombre d'États ont élaboré et publié des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits humains, et d'autres sont en train de le faire.

PLANS D'ACTION NATIONAUX SUR LES ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

Les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits humains, ainsi que les processus d'élaboration de ces plans, peuvent :

- Faire en sorte que les politiques publiques de l'État soutiennent les efforts mis en œuvre par les entreprises pour réaliser les droits humains ;
- Mettre en place un processus inclusif permettant d'identifier les priorités nationales et les mesures et actions politiques concrètes à prendre ;
- Faire preuve de transparence et de prédictibilité ;
- Mettre en place un processus permanent de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre ;
- Fournir une plate-forme de dialogue continu entre les responsables étatiques, les entreprises, les communautés, les ONG et les autres acteurs intéressés ;
- Proposer un format souple mais partagé par toutes les parties prenantes de façon à

encourager la coopération internationale et les échanges de bonnes pratiques et de leçons apprises entre différents acteurs.³⁵



PLANS D'ACTION NATIONAUX SUR LES ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

Très peu d'États ont élaboré des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits humains, et ceux-ci n'incluent pas des engagements suffisamment précis en ce qui concerne l'adoption des lois nécessaires pour prévenir les atteintes aux droits humains par les entreprises. Par conséquent, Amnesty International estime que ces plans d'action nationaux devraient :

- Identifier les lacunes dans la législation, les politiques et les pratiques qui visent à prévenir les atteintes aux droits humains par les entreprises et faire en sorte que celles-ci répondent de leurs actes ;
- Être élaborés avec la participation de la société civile et des communautés ;
- Identifier les priorités, définir des actions spécifiques assorties de délais, allouer les responsabilités entre les organes étatiques et assurer la cohérence des politiques ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi de leur mise en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.³⁶



- Institut danois pour les droits de l'homme et the International Corporate Accountability Roundtable, 'National Action Plans on Business and Human Rights' (juin 2014). www.static1.squarespace.com

Comme indiqué aux pages 21-28, plusieurs facteurs peuvent influencer sur la capacité des États d'accueil à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits humains. C'est notamment le cas des traités / contrats d'investissement. Ces derniers visent à s'assurer que l'État d'accueil ne peut pas accaparer à son profit le temps, l'argent et la technologie investis par une entreprise pour mettre en œuvre un projet donné dans le pays. Les traités / contrats d'investissement prévoient également que l'État ne peut pas imposer des coûts onéreux et une réglementation contraignante dont l'entreprise n'avait pas connaissance avant d'investir dans le pays. Les traités d'investissement habilite les entreprises à porter devant la justice les cas

où un État leur impose certaines mesures qui portent atteinte à leurs profits (clauses de stabilisation). Les traités d'investissement limitent souvent non seulement la capacité des États à imposer des charges onéreuses aux entreprises, mais ils peuvent également faire obstacle à l'application de réglementations visant à protéger les droits humains ou l'environnement. Même lorsqu'un État signe un traité / contrat d'investissement qui entrave sa capacité à respecter ses obligations en matière de droits humains, celles-ci continuent à s'imposer à lui aux termes du droit relatif aux droits humains.

i

TRAITÉS D'INVESTISSEMENT

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme font obligation aux États de ne pas signer de traités d'investissement comportant des dispositions qui entravent leur capacité de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains (Principe directeur 9). Le représentant spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a défini dix critères qui devraient orienter la négociation de traités d'investissement :

1. **Préparation et planification** : L'État doit identifier les effets d'un traité d'investissement sur les droits humains en amont des négociations.
2. **Responsabilités en matière de droits humains** : Les traités d'investissements doivent préciser les responsabilités en matière de droits humains afin de prévenir les atteintes aux droits humains.
3. **Normes d'exécution du projet** : Les traités d'investissements doivent inclure des normes, telles que des lois et des réglementations visant à prévenir les atteintes aux droits humains, à enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et à assurer une réparation.
4. **Clauses de stabilisation** : Les clauses de stabilisation ne doivent pas porter atteinte aux obligations de l'État en matière de droits humains.
5. **Fourniture de produits ou de services supplémentaires** (clauses prévoyant qu'un investisseur fournira des services supplémentaires débordant le cadre du projet) : Les traités d'investissement doivent garantir que ces services sont assurés d'une manière respectueuse des droits humains.
6. **Sécurité physique autour du projet** : Les dispositions relatives aux questions de sécurité doivent prévoir des dispositifs de sécurité ne portant pas atteinte aux droits humains.
7. **Plan d'engagement local communautaire** : Les traités d'investissement doivent garantir la tenue de consultations effectives avec les communautés avant et pendant la mise en œuvre du projet.
8. **Suivi du projet et respect des normes** : Les traités d'investissement doivent

garantir que l'État a le pouvoir de vérifier que le projet respecte les normes pertinentes en matière de respect des droits humains.

9. **Mécanismes de réclamation** : Les communautés doivent avoir accès à un mécanisme de réclamation non judiciaire efficace pour obtenir réparation des atteintes aux droits humains causées par le projet.
10. **Transparence** : Les dispositions des traités d'investissement doivent être rendues publiques.³⁶

2.3 États d'origine

Les entreprises internationales qui commettent des atteintes aux droits humains dans les États d'accueil sont souvent basées dans un autre État : leur État d'origine. Les autorités des États d'accueil peuvent ne pas prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre leur obligation de protection, car elles sont dans l'incapacité de le faire, ou n'en ont pas la volonté. Cependant, il est de plus en plus reconnu que les États d'origine ont des obligations extraterritoriales en matière de respect des droits humains et qu'ils doivent s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits humains eu égard aux atteintes commises par leurs entreprises dans des États d'accueil. Le Principe directeur 2 fournit des exemples de mesures prises par les États d'origine afin de prévenir les atteintes aux droits humains commises dans d'autres États : réforme du droit des entreprises, obligation de publier des informations, initiatives juridiques multilatérales non contraignantes, politiques d'investissement responsables et recours à la compétence extraterritoriale.



OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS/ COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE SUR LES CAS D'ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

Le terme « extraterritorial » fait référence à des questions qui surviennent hors du territoire d'un État. Dans ce contexte, le terme de « compétence » désigne l'aptitude d'un tribunal à juger une affaire donnée.

- » Les obligations extraterritoriales en matière de droits humains sont les obligations qui incombent à un État d'agir afin de contribuer à la réalisation des droits humains en dehors de son territoire national. Plusieurs États et entreprises ont fait valoir que l'obligation incombant à un État de protéger les droits humains se limitait aux actes commis sur le territoire de celui-ci. Selon cette interprétation, seuls les États d'accueil auraient des obligations en matière de droits humains à l'égard des entreprises internationales opérant sur leur territoire. Cependant, un consensus émerge au sein de la doctrine en droit international selon lequel les obligations incombant à l'État en matière de droits humains dépassent le cadre de son territoire. Dans cette optique, les États d'origine auraient également des obligations de protéger en cas d'atteintes aux droits humains commises par leurs entreprises dans un État étranger. Le point de vue d'Amnesty International sur les obligations extraterritoriales relatives aux droits humains est présenté ci-dessous.

« La compétence extraterritoriale fait référence à la capacité des tribunaux d'un État à juger des affaires survenues en dehors du territoire national. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un tribunal canadien accepte d'être saisi d'une plainte déposée au Canada par des ressortissants togolais contre une entreprise canadienne pour des atteintes aux droits humains commises au Togo. L'exercice de la compétence extraterritoriale est régi par des règles internationales qui interdisent toute ingérence indue dans les affaires d'un autre État. Cependant, ces mêmes règles autorisent les États à exercer une compétence extraterritoriale dans certains cas (par exemple, en cas de perpétration de crimes internationaux). Certains États d'origine ont exercé leur compétence sur des atteintes graves aux droits humains commises dans les États d'accueil (voir un exemple à la page 175). La question de savoir dans quelles circonstances un État d'origine est tenu d'exercer sa compétence extraterritoriale fait l'objet de débats, qui sont examinés aux pages 86-88.

Droit des entreprises

Selon la conception traditionnelle, une entreprise est une entité dont le but principal est de générer du profit. La majorité des législations régulant le droit des entreprises ont donc été rédigées dans la perspective de permettre à une entreprise de réaliser le maximum de profit. Dans cette optique, la responsabilité principale de la direction de l'entreprise est de prendre des décisions reflétant l'intérêt supérieur de l'entreprise. Or, l'une des conclusions clés du travail mené par le Représentant spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme est que, dans certains contextes, si la direction de l'entreprise prend des décisions pour respecter les droits humains, cela peut contrevenir aux obligations qui lui incombent aux termes du droit des entreprises. En effet, les investissements financiers requis pour mettre en œuvre le processus de diligence raisonnable en matière de droits humains peuvent conduire à une réduction des bénéfices d'une entreprise, du moins à court terme.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme demandent aux États de réformer le droit des entreprises et de faire en sorte que ces dispositions cessent de se focaliser uniquement sur la recherche de profits et fassent obligation aux entreprises de respecter les droits humains, même si cela accroît les risques financiers ou diminue leurs bénéfices. Les Principes directeurs suggèrent également que les États adoptent des lois faisant obligation aux personnes morales, y compris à leurs conseils d'administration, d'engager un dialogue avec les communautés affectées par leurs décisions (Principe directeur 3).

Obligations en matière de communication d'informations

Les États peuvent exiger que les entreprises communiquent des informations relatives à leur respect des droits humains lorsqu'elles exercent des activités à l'étranger. Cela incite les entreprises à ne pas commettre des atteintes aux droits humains et cela renforce la transparence tout en augmentant le risque d'une atteinte à leur réputation si elles commettent ce type d'actes. À titre d'exemple, le Dodd Frank Act, adopté par les États-Unis d'Amérique, fait obligation aux entreprises américaines de rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour éliminer de leurs chaînes d'approvisionnement les minerais extraits dans les zones de conflits de la République démocratique du Congo ; de même, le Modern Slavery Act, adopté par le Royaume-Uni en 2015, impose aux entreprises britanniques de rendre compte de leurs actes et de communiquer publiquement les mesures qu'elles ont prises pour éliminer le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement.



OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

La communication d'informations sur les risques et les impacts environnementaux, sociaux, et liés aux droits humains vise à faire en sorte que les communautés soient informées des incidences effectives et potentielles des activités d'une entreprise, ainsi que des mesures prises pour prévenir et atténuer les incidences de ses activités. La communication de ces informations devrait inclure des éléments spécifiques sur :

- Les risques pour les droits humains et l'environnement identifiés par les entreprises dans le cadre de leurs activités et la manière dont ces risques ont été traités (y compris la méthodologie de l'analyse d'impact, les mesures prises pour prévenir ou atténuer les incidences et les processus mis en place pour évaluer l'efficacité de ces actions) ;
- Tous les incidents importants survenus au cours de la période considérée, c'est-à-dire les incidents où les opérations de l'entreprise ont causé – ou ont contribué à causer – des atteintes aux droits humains ou des dommages environnementaux. Ces informations doivent être étayées de manière adéquate afin de permettre une vérification indépendante des faits survenus (heure et lieu de l'incident, détails de l'incident, et ainsi de suite) ;
- Les chaînes d'approvisionnement et autres relations commerciales.

Les exigences en matière de communication d'informations non financières doivent garantir que les États prennent les mesures appropriées pour faire

respecter cette obligation de façon à permettre aux communautés de : (a) engager des poursuites judiciaires en cas de non-divulgence d'informations non financières par une entreprise et / ou (b) en cas de divulgation non adéquate de ces informations, porter ce cas à la connaissance d'une autorité administrative habilitée à statuer sur des réclamations ou à engager une action en justice.³⁷

Initiatives juridiques multilatérales non contraignantes

Les initiatives juridiques multilatérales non contraignantes sont des accords entre États qui, sans avoir la valeur de traités, proposent néanmoins des normes qui font autorité, car elles ont été avalisées par les États. C'est le cas, par exemple, des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui recommandent un comportement responsable des entreprises internationales opérant au sein ou à partir des pays de l'OCDE ou des États adhérents (voir page 128).

Investissements responsables

De nombreuses organisations, qui investissent dans des entreprises – créées par plusieurs États, un seul État ou gérée par un acteur privé – exigent le respect de normes en matière d'investissements. Ces dernières peuvent inclure, au moins dans certains cas, des normes ou des préoccupations relatives aux droits humains. Les États devraient veiller à ce que leurs institutions financières se conforment aux normes relatives aux droits humains.

Exercice de la compétence extraterritoriale

La compétence extraterritoriale fait référence à la capacité des organes judiciaires d'un État d'origine de juger des cas d'atteintes aux droits humains commises dans un État d'accueil. Cette compétence est fondée en droit international. Cependant, les modalités précises d'application des règles de droit international en la matière font l'objet d'intenses débats. Le type de compétence étatique le plus accepté est la compétence territoriale. La compétence territoriale permet à l'appareil judiciaire d'un État de statuer sur des actes commis sur le territoire de l'État en question. Par exemple, si un vol est commis au Mali, les organes judiciaires maliens sont compétents pour juger le voleur présumé, ce que ne peuvent pas faire les organes judiciaires d'un autre pays, par exemple, l'Égypte. Lorsque l'appareil judiciaire d'un État exerce sa compétence sur des faits se déroulant dans d'autres États, il ne peut pas s'ingérer dans les affaires

intérieures de cet État sans motif valable. Toutefois, il existe un certain nombre de circonstances qui peuvent justifier cette compétence extraterritoriale. C'est, entre autres, le cas, lorsqu'un État est l'État d'origine de l'entreprise mise en cause. Dans ce type de situations, si l'État *peut être habilité* à exercer une compétence extraterritoriale, cela ne signifie cependant pas qu'il a l'*obligation* de le faire. La question de savoir dans quelles circonstances le droit relatif aux droits humains impose aux États d'exercer leur compétence extraterritoriale à l'égard des violations des droits humains commises dans d'autres États fait l'objet d'intenses débats. Nous allons examiner ci-dessous deux perspectives : la première est reflétée dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et la seconde est celle adoptée par Amnesty International.



COMPÉTENCE EXTRA-TERRITORIALE

Les États ont l'obligation de veiller à assurer une réparation pour les atteintes aux droits humains commises dans d'autres États, lorsque ces actes étaient raisonnablement prévisibles et si l'État a la capacité juridique d'agir pour prévenir ces faits. Cette compétence extra-territoriale découle de l'obligation incombant à l'État de protéger les droits humains en dehors de son territoire national (voir page 88). Les États ont également l'obligation d'aider les autres États à mener des enquêtes sur les atteintes aux droits humains et à veiller à ce que des réparations adéquates soient assurées. Cela repose en partie sur l'obligation de coopération et d'assistance internationales.

L'obligation incombant à l'État d'exercer une compétence extraterritoriale à l'égard des entreprises impliquées dans des atteintes aux droits humains à l'étranger a été précisée dans le commentaire relatif au Principe 2 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui énonce ce qui suit :

« Au stade actuel, les États ne sont généralement pas tenus en vertu du droit international des droits de l'homme de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela ne leur est pas non plus interdit en règle générale pourvu qu'il existe une base juridictionnelle reconnue ».

Amnesty International a émis des critiques à l'encontre de l'approche adoptée par les Principes directeurs en précisant que celle-ci sous-estimait la portée et l'étendue réelles des obligations incombant aux États aux termes du droit international relatif aux droits humains, ce qui pourrait réduire leur objectif fondamental de protection des droits humains.

Les Principes directeurs des Nations Unies présentent une vision du droit international relatif aux droits humains qui ne prend pas en compte les interprétations du droit international des organes de traité. En particulier, le commentaire cité ci-dessus va à l'encontre des Observations générales des organes de traités internationaux relatifs aux droits humains, qui ont précisé la nature de l'obligation incombant aux États de protéger les droits humains des individus résidant en dehors de leur territoire et ne relevant pas de leur compétence.



POSITION D'UN ORGANE DE TRAITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU ROYAUME-UNI

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies examine régulièrement les rapports des États parties présentant le bilan de leur respect des droits humains consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Lors de son examen du Plan d'action national pour les entreprises et les droits humains élaboré par le Royaume-Uni, le Comité s'est inquiété de l'absence de toute réglementation visant à garantir que les entreprises britanniques respectent les droits humains à l'étranger.

Le Comité a recommandé au Royaume-Uni d'adopter les mesures législatives et administratives appropriées pour que la responsabilité des entreprises britanniques puisse être engagée au Royaume-Uni à l'égard de violations des droits économiques, sociaux et culturels commises dans le cadre de leurs activités à l'étranger.³⁸

2.4 Les entreprises

Il existe très peu d'obligations internationales s'appliquant directement aux entreprises. Cependant, il y a maintenant un consensus clair au niveau international sur le fait que les entreprises doivent – au minimum – respecter les droits humains dans leur ensemble. Cette responsabilité de respecter les droits humains a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 16 juin 2011, lorsqu'il a approuvé les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Par ailleurs, le 25 mai 2011, les 42 États qui avaient alors adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont unanimement souscrit au principe selon lequel les entreprises doivent respecter l'ensemble des droits humains internationalement reconnus partout où elles opèrent.

» «

VIOLATION DES DROITS HUMAINS V. IMPACT NÉGATIF SUR LES DROITS HUMAINS

- » Il y a atteinte aux droits humains lorsqu'un acteur qui n'est pas un acteur étatique commet un acte qui nuit à la jouissance des droits fondamentaux d'un individu. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise prend possession d'une terre appartenant à une communauté sans le consentement de celle-ci et sans lui verser une indemnisation adéquate.
- « On parle d'incidence négative sur les droits humains lorsqu'une action annihile ou réduit la capacité d'un individu à jouir de ses droits humains.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme emploient le terme « incidences négatives sur les droits humains » tandis que les organes de traités internationaux relatifs aux droits humains ont tendance à parler d'« atteinte aux droits humains ».

Contrairement à l'obligation de protection qui incombe à l'État, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains ne découle pas des traités internationaux relatifs aux droits humains. Elle se fonde plutôt sur :

- **Les attentes de la société** : Notamment les attentes des communautés, des clients et des investisseurs (voir la section sur la réputation et la licence sociale aux pages 35-40).
- **Une reconnaissance officielle** : Cette obligation a été consacrée par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies et de nombreux autres acteurs, notamment des entreprises, des associations d'entreprises, des investisseurs, des syndicats et des organisations de la société civile dans le monde entier.
- **L'intégration de ce principe dans d'autres instruments internationaux** : La responsabilité de respecter les droits humains a été intégrée à de nombreux autres instruments internationaux, notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation.

La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains existe indépendamment de l'obligation de l'État de protéger les droits humains. Les entreprises sont tenues de respecter les droits humains, quelle que soit le bilan de l'État en la matière. De même, les États sont tenus de respecter leurs obligations de protéger les droits humains, quelle que soit la manière dont l'entreprise s'acquitte de ses responsabilités à cet égard. Cela signifie que si une entreprise commet une atteinte aux droits humains qui ne fait l'objet d'aucune enquête et n'est pas sanctionnée par l'État, l'État aussi bien que l'entreprise ont failli à leurs obligations/responsabilités en matière de droits humains et aucun de ces deux acteurs ne peut accuser l'autre de non-respect de ses obligations. Si les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains, la seule obligation qui incombe aux entreprises est celle de respecter ceux-ci (à savoir « ne pas nuire » et prévenir et assurer une réparation pour toute incidence négative sur les droits humains).

2.4.1 Droits qu'une entreprise est tenue de respecter

Le Représentant spécial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a déclaré que les entreprises doivent respecter les droits fondamentaux énoncés dans la Charte internationale des droits

de l'homme (qui inclut la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)), ainsi que la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail et ses huit conventions fondamentales.

i

DROITS CONSACRÉS PAR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DROITS AU TRAVAIL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- L'élimination de tout travail forcé ou obligatoire.
- La liberté d'association (y compris le droit de fonder un syndicat et de s'affilier à un syndicat).
- Le principe de la négociation volontaire entre les entreprises et les syndicats, y compris la conclusion d'accords pour garantir le travail équitable.
- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.
- La protection contre la discrimination.
- L'interdiction du travail des enfants qui suivent l'enseignement obligatoire.
- L'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans.
- L'interdiction du travail des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans des secteurs susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants : l'esclavage des enfants, leur engagement dans des conflits armés, l'exploitation sexuelle des enfants (prostitution, pornographie et spectacles pornographiques), leur implication dans le trafic de drogue, et autres formes de travail dangereux.

Dans les pages suivantes, vous trouverez une liste des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, assortis d'exemples montrant comment les activités d'une entreprise peuvent avoir des incidences négatives sur les droits humains.



- Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. www.ilo.org
- La Charte internationale des droits de l'homme, Fiche d'information No.2 (Rev.1). www.ohchr.org
- Déclaration universelle des droits de l'Homme
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, disponible sur : www.ohchr.org
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, disponible sur : www.ohchr.org

DROITS HUMAINS**EXEMPLES D' ACTIONS**

menées par une entreprise qui affectent négativement ce droit

Droit à la vie

Lorsqu'une entreprise fait appel aux services de forces de sécurité publiques ou privées qui recourent à un usage excessif de la force contre les communautés – ou lorsqu'une entreprise coopère avec ces acteurs.

Lorsqu'une entreprise achète des produits ou vend des armes à des groupes armés.

Droit à l'éducation

Lorsqu'une entreprise recourt au travail des enfants, car cela entrave leur accès à l'éducation.

Lorsqu'une école est privatisée (gérée par une entreprise) et qu'elle impose des frais scolaires inabordables.

Droit au logement

Lorsqu'une entreprise procède à des expulsions forcées.

Les agents de l'État peuvent procéder à des expulsions forcées pour libérer les terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet d'une entreprise.

La pollution causée par les entreprises peut contraindre des communautés à quitter leurs lieux d'habitation.

Droit à l'alimentation

Lorsqu'une entreprise expulse illégalement des individus de leurs terres sans leur verser d'indemnisation, ce qui entrave leur accès à la nourriture.

Lorsqu'une entreprise cause une pollution préjudiciable aux cultures et / ou au bétail des membres de la communauté.

Non-discrimination

Lorsqu'une entreprise a des pratiques de recrutement ou de rémunération qui sont discriminatoires à l'encontre d'individus d'ethnies différentes, de femmes, de peuples autochtones, de migrants, de personnes de religions différentes et / ou d'autres individus.

Droit à la réparation

Lorsqu'une entreprise prend des mesures pour dissimuler des atteintes aux droits humains et empêcher que celles-ci ne parviennent à la connaissance de la police et des organes de réglementation afin d'éviter de devoir verser une indemnisation pour ces actes.

Lorsqu'une entreprise peut influencer de manière indue sur le fonctionnement de la justice et sur les agents de l'État.

Droit à la liberté

Lorsqu'une entreprise tire avantage de la détention illégale de membres de la communauté et de défenseurs des droits humains qui protestent contre les incidences de ses activités.

Lorsqu'une entreprise détient illégalement des membres d'une communauté locale.

Droit à un procès équitable

Lorsqu'une entreprise corrompt les agents chargés des procédures judiciaires en versant des pots-de-vin.

Lorsqu'une entreprise fait obstruction à l'accès à des éléments de preuve pertinents.

DROITS HUMAINS**EXEMPLES D' ACTIONS**

menées par une entreprise qui affectent négativement ce droit

Abolition de l'esclavage

Lorsqu'une entreprise maintient des travailleurs en situation de travail forcé.
Lorsqu'une entreprise s'approvisionne auprès d'autres entreprises qui emploient des personnes astreintes à un travail forcé.

Liberté de circulation

Lorsqu'une entreprise confisque les documents d'identité de migrants, ce qui les contraint à une situation de travail forcé.
Lorsqu'une entreprise s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui emploie des migrants astreints à un travail forcé.

Droit d'asile

Lorsqu'une entreprise contraint un demandeur d'asile à effectuer un travail forcé en le menaçant de le renvoyer dans son pays d'origine.
Lorsqu'une entreprise s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui emploie des demandeurs d'asile astreints à un travail forcé.

Droit à la liberté de conscience et de religion

Lorsqu'une entreprise a des pratiques discriminatoires à l'encontre d'employés d'obédience religieuse différente.
Lorsqu'une entreprise ne respecte pas le droit des travailleurs de pratiquer leur religion (par exemple, en ne leur accordant pas des congés à l'occasion des fêtes religieuses ou en refusant de respecter des heures de prière).

Droit à la sécurité sociale

Lorsqu'une entreprise ne verse pas les cotisations requises par la législation nationale ou les contrats de travail.

Droit à la vie de famille

Lorsqu'une entreprise impose des horaires de travail très longs, ce qui peut empêcher ses employés de se consacrer à leur vie de famille de manière adéquate.

Droit à la liberté d'expression

Lorsqu'une entreprise empêche la tenue de manifestations pacifiques contre une de ses activités – ou lorsqu'elle tire profit de ce type d'interdictions.
Lorsqu'une entreprise du secteur des médias (par exemple, une entreprise de presse) diffuse des discours de haine, relaie la propagande étatique ou censure certaines informations.

Droit au travail

Lorsqu'une entreprise n'offre pas des conditions de travail équitables et satisfaisantes.
Lorsqu'une entreprise verse des salaires inférieurs au coût de la vie et / ou inférieurs à la rémunération fixée par la législation en matière de salaire minimum.

Droit à la participation démocratique

Les entreprises de médias doivent s'assurer de ne pas être indûment influencées par les autorités étatiques.
Une entreprise peut ne pas accorder aux travailleurs le temps nécessaire pour accomplir son devoir d'électeur.

DROITS HUMAINS

EXEMPLES D' ACTIONS

menées par une entreprise qui affectent négativement ce droit

Abolition de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Lorsqu'une entreprise fournit des matériels à des agents de l'État qui sont utilisés à des fins de torture.

Lorsque des agents travaillant pour une entreprise agressent sexuellement ou violent des employés ou des membres de la communauté vivant à proximité, ce qui constituerait un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Droit de participer aux bienfaits qui résultent des progrès scientifiques

Lorsqu'une entreprise titulaire de brevets de médicaments indispensables, contre le SIDA par exemple, entrave l'accès à ces médicaments à un prix équitable.

Droit à la santé

Lorsqu'une entreprise impose à ses employés des conditions inadéquates en matière de santé et de sécurité.

Lorsque les activités d'une entreprise entraînent une pollution ayant une incidence négative sur la santé des populations.

Droit à l'autodétermination

Lorsqu'une entreprise s'empare de terres appartenant à un peuple autochtone sans obtenir au préalable leur consentement libre et éclairé.

Droit de ne pas être soumis à des sanctions non prévues par la loi

Lorsqu'une entreprise incite les agents de l'État à imposer des sanctions à des individus en dehors du cadre légal. Lorsque des agents de l'État, agissant pour le compte d'une entreprise, arrêtent illégalement des individus qui s'opposent aux activités de cette entreprise.

Droit à la vie privée

Lorsqu'une entreprise surexploite des ressources en eau, limitant ainsi l'approvisionnement en eau des communautés. Lorsqu'une entreprise détourne l'eau utilisée par les populations locales en construisant des barrages.

Droit à l'eau

Lorsqu'une entreprise surexploite des ressources en eau, limitant ainsi l'approvisionnement en eau des communautés. Lorsqu'une entreprise détourne l'eau utilisée par les populations locales en construisant des barrages.

Droit à la culture et à l'art

Lorsqu'une entreprise s'empare d'une terre ayant une valeur culturelle, comme des lieux de sépulture revêtant une importance spécifique aux yeux des populations locales.

Droit à la liberté d'association

Lorsqu'une entreprise empêche des manifestations pacifiques contre ses opérations, soit en engageant des forces de sécurité, soit en faisant appel à la police.

Lorsqu'une entreprise refuse de reconnaître des syndicats ou de négocier avec eux.

2.4.2 **Portée de la responsabilité de respecter les droits humains incombant à une entreprise**

Pour déterminer si une entreprise a commis une infraction au regard de la législation nationale, on examine principalement si cet acteur a causé ce délit. Par exemple, pour identifier qui est responsable d'un déversement d'hydrocarbures, il faudra déterminer quels acteurs ont mené des actions qui ont provoqué cet acte. Il s'agit du moyen le plus évident pour déterminer si des actes criminels ont été commis et ce lien de causalité est inclus dans quasiment toutes les définitions des crimes et des préjudices civils, y compris les meurtres, le versement de pots-de-vin, les agressions, et autres. Cependant, les entreprises peuvent parfois être tenues responsables d'incidences négatives sur les droits humains, même si leurs actions n'ont pas directement provoqué ces préjudices. Par exemple, les entreprises internationales peuvent avoir une incidence sur les droits du travail simplement en achetant les produits les moins chers (page 50).

On peut, par exemple, imaginer le cas d'une entreprise internationale qui vend des biens de consommation, fabriqués par des usines auprès desquelles l'entreprise s'approvisionne. L'entreprise aura sans doute tendance à vendre la plupart des produits les plus coûteux dans les pays les plus riches, où les clients ont les moyens de se les procurer. Elle cherchera aussi à acheter ces produits auprès d'usines situées dans les pays les plus économiquement défavorisés où les salaires sont plus bas et les conditions de travail plus dures. Si les usines situées dans ces pays renforcent leurs normes en matière de droit du travail, le prix des produits risque d'augmenter, ce qui peut inciter des entreprises internationales à s'approvisionner dans un autre pays où ces produits peuvent être fabriqués meilleur marché. Par conséquent, si une entreprise cherche systématiquement à s'approvisionner au moindre coût, elle aura tendance à acheter des produits auprès d'usines qui portent atteinte aux droits humains et se détournera des usines qui appliquent des normes du travail plus strictes. Il convient de noter qu'il existe tout de même certaines entreprises qui acceptent de payer un coût plus élevé afin d'éviter de provoquer des incidences négatives sur les droits humains.

Il est de plus en plus reconnu que, dans un monde où les liens entre entreprises se multiplient, il ne faut pas seulement déterminer quelle entreprise cause directement une incidence négative sur les droits humains, mais également quelles entreprises sont directement liées à ce type d'incidence (par exemple, en s'approvisionnant auprès d'un fournisseur dont les activités entraînent ce type de préjudice).

Une entreprise peut être impliquée dans une incidence négative sur les droits humains principalement de trois manières :

- a) Ses actions causent ce type d'incidence.
- b) Elle contribue, directement ou indirectement, à cette incidence négative par le biais des actions d'un tiers.
- c) Elle est directement liée à une incidence négative par le biais d'une relation commerciale avec l'entité qui a causé cette incidence.

Dans le cas où une entreprise risque de causer – ou de contribuer à causer – une incidence négative sur les droits humains, il lui incombe d'identifier, de prévenir et d'atténuer ce risque, d'en rendre compte et d'assurer une réparation. Dans le cas où une entreprise est directement liée à une incidence négative sur les droits humains, il lui incombe d'identifier, de prévenir et d'atténuer ce risque et d'en rendre compte. Une entreprise n'est pas nécessairement tenue d'assurer une réparation pour une incidence négative qu'elle n'a pas causée, ou contribué à causer, mais elle peut décider de le faire afin de respecter le droit national ou de préserver sa réputation. La distinction entre les cas où une entreprise cause – ou contribue à causer – une incidence négative et les cas où elle est directement liée à cette incidence fait l'objet d'intenses débats au niveau international.

Lorsqu'une entreprise a causé des incidences négatives sur les droits humains, elle doit assurer une réparation et prendre des mesures pour prévenir et atténuer tout risque éventuel que cette incidence se renouvelle à l'avenir. Lorsqu'une entreprise contribue à des incidences négatives sur les droits humains commises par un autre acteur (par exemple un État, une entreprise ou un fournisseur), elle doit cesser de contribuer à ces actes, assurer une réparation et prendre des mesures pour éviter d'y contribuer à l'avenir. Si l'entreprise maintient des liens commerciaux avec ce tiers, elle doit également prendre des mesures pour exercer une influence sur ce tiers afin de mettre un terme à ces pratiques et, si ces mesures sont inefficaces, elle doit mettre un terme à sa relation (Principe directeur 19).

Lorsqu'une entreprise est directement liée à un autre acteur (par exemple, un État, une entreprise ou un fournisseur) qui cause une incidence négative sur les droits humains du fait de sa relation avec l'entreprise, celle-ci doit exercer sa marge de manœuvre pour faire en sorte que cet acteur mette un terme à ce préjudice. Le terme de « marge de manœuvre » décrit le pouvoir d'influence qu'une entreprise peut exercer sur un autre acteur.

Exemples de situations dans lesquelles une entreprise est susceptible de causer des incidences négatives sur les droits humains

- Une usine ou une autre entreprise a des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en leur versant un salaire moins élevé qu'aux hommes.
- Une entreprise minière pollue un cours d'eau en contaminant l'eau potable d'une communauté habitant à proximité.
- Une entreprise forestière exploite des terres appartenant à des communautés sans mener de consultation ni verser une indemnisation adéquates.



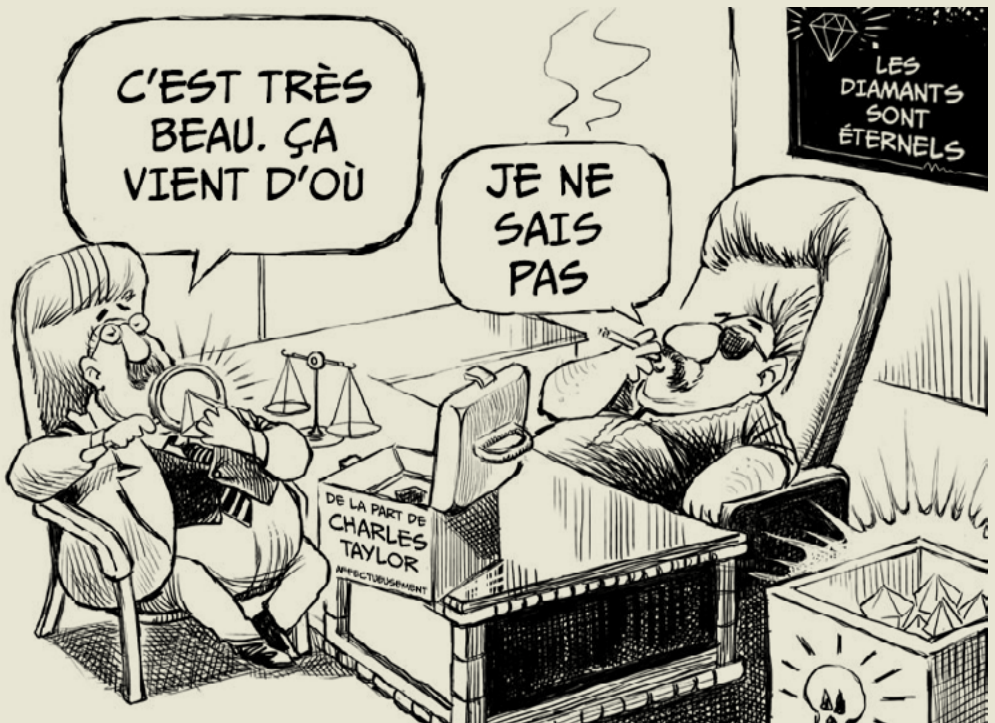
Exemples de situations dans lesquelles une entreprise est susceptible de *contribuer* à des incidences négatives sur les droits humains

- Une entreprise du bâtiment construit des camps de détention dans un pays où l'État viole les droits humains des prisonniers.
- Un fournisseur d'accès Internet donne des informations confidentielles aux autorités d'un État qui les utilise pour cibler et arrêter des défenseurs des droits humains et des manifestants.
- Une entreprise de commerce au détail envoie une commande difficile à satisfaire à un fournisseur à la dernière minute, poussant celui-ci à violer les droits du travail afin de fournir le service dans les délais requis.



Exemples de situations dans lesquelles une entreprise est susceptible d'être *directement liée* à des incidences négatives sur les droits humains

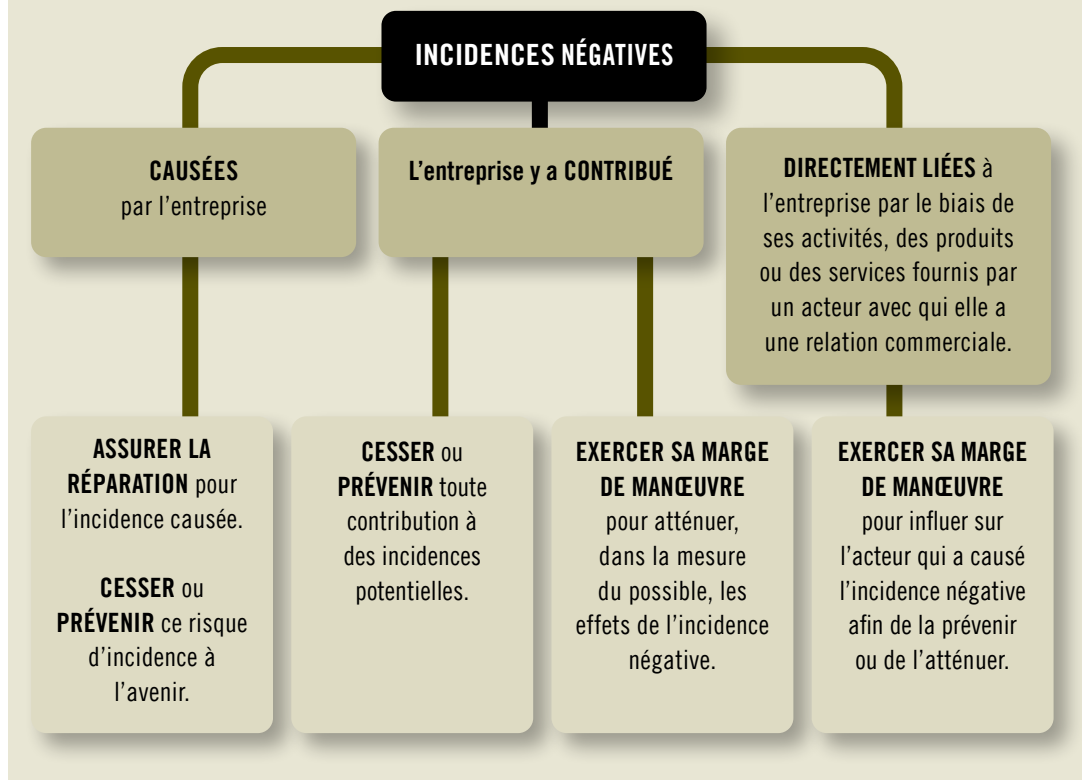
- Une institution financière internationale accorde un prêt à une entreprise minière. Ce prêt est assorti de garanties d'investissements appropriées mais, par la suite, des populations locales sont déplacées sans consultation ni indemnisation.
- Une entreprise conclut un contrat avec un fournisseur qui inclut le respect de normes de travail et autres normes relatives aux droits humains. Le fournisseur enfreint cependant les normes du travail.
- Une institution financière internationale octroie un prêt à un État pour le financement de projets de développement. L'État alloue ensuite cet argent à ses forces armées, qui commettent des violations des droits humains.



La « marge de manœuvre » dont dispose une entreprise peut prendre plusieurs formes, notamment :

1. L'entreprise peut exercer un contrôle sur l'autre acteur (par exemple, lorsqu'elle possède une partie de l'entreprise de l'autre acteur ou lorsqu'elle pilote un projet auquel celui-ci participe) ;
2. Elle peut exiger d'inclure certaines conditions dans le contrat qui la lie avec cet acteur (par exemple, faire en sorte que les contrats signés avec ses fournisseurs incluent des normes en matière de respect des droits humains) ;
3. Elle peut s'appuyer sur l'importance que cette relation commerciale revêt pour l'autre acteur (par exemple, si une entreprise de vente au détail achète une grande quantité de produits fabriqués par une usine, cette dernière aura intérêt à faire en sorte que cette relation commerciale se poursuive) ;
4. Elle peut inciter l'autre acteur à respecter les droits humains (par exemple, en lui promettant des commandes à l'avenir, en la recommandant à d'autres entreprises, en dispensant des formations pour aider les employés de l'acteur à comprendre l'importance du respect des droits humains) ;
5. Elle peut faire valoir que la cessation de la relation commerciale aura un impact sur la réputation de l'autre acteur (par exemple, la réputation d'un État peut être ternie dans le monde entier si une banque refuse de lui accorder un prêt pour des raisons liées au respect des droits humains) ;
6. Elle peut exiger que l'acteur devienne membre d'une initiative multipartite qui requiert le respect des droits humains et elle peut communiquer des informations sur d'éventuelles incidences négatives aux organes de surveillance mis en place par cette initiative ;
7. Elle peut informer les autorités étatiques des incidences négatives sur les droits humains et lui demander de prendre des mesures contre l'auteur de ces actes.³⁹

SCHÉMA 7 : LUTTER CONTRE LES INCIDENCES NÉGATIVES



Si, en dépit de ces efforts, une entreprise ne parvient pas à faire cesser les incidences négatives sur les droits humains causées par un autre acteur, elle doit normalement mettre fin à la relation commerciale qui la lie à cet acteur. Toute décision en ce sens doit tenir compte des incidences négatives potentielles sur les droits humains qui en résulteraient. Si la relation commerciale est cruciale pour l'autre acteur (par exemple, celui-ci ne pourrait pas continuer ses activités sans elle), l'entreprise peut décider de tolérer certaines incidences négatives sur les droits humains causées par cet acteur. Cependant, elle doit mettre fin à la relation si les incidences négatives sont extrêmement graves, si cela est requis par la loi ou lorsque c'est impératif pour préserver sa réputation. Il n'y a pas de consensus au niveau international sur les critères permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une entreprise devrait mettre un terme à une relation commerciale lorsqu'elle est directement liée à une incidence négative sur les droits humains. Si l'entreprise a contribué à cette incidence négative, elle doit prendre des mesures pour cesser d'y contribuer, quelle que soit l'importance de la relation commerciale qui la lie à l'autre acteur, et elle doit assurer une réparation pour les incidences négatives effectives auxquelles elle a contribué.

2.4.3 Les mesures devant être prises par l'entreprise pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits humains

La responsabilité de respecter les droits humains incombe à toute entreprise, qu'il s'agisse d'entreprises internationales ou de fournisseurs de plus petite taille. Toutes les entreprises doivent respecter les mêmes normes en matière de respect des droits humains. Toutefois, les entreprises qui sont davantage susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits humains en raison de leur taille (entreprises internationales) ou de leurs activités (entreprises assurant des services de sécurité) sont tenues de mettre en place des processus renforcés afin de veiller à s'acquitter adéquatement de leur obligation en la matière. Pour ce faire, les entreprises doivent mettre en place :

I. Une politique en matière de droits humains

II. Un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains qui doit identifier les incidences négatives sur les droits humains, en atténuer les effets et en rendre compte :

- a) Identifier : Les entreprises doivent déterminer et identifier toute incidence négative potentielle de leurs activités sur les droits humains.
- b) Prévenir : Les entreprises doivent prévenir toute atteinte potentielle aux droits humains.
- c) Atténuer : Lorsque certaines incidences négatives sont inévitables, une entreprise doit prendre des mesures pour en atténuer les effets au maximum et assurer une réparation pour les incidences effectives.
- d) Rendre compte : Les entreprises doivent communiquer publiquement toutes les actions menées afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains et d'assurer une réparation et elles doivent en informer les populations locales concernées. Cette opération s'appelle « connaître et montrer ».

III. Des processus permettant d'assurer une réparation pour toute incidence négative sur les droits humains causée par l'entreprise ou à laquelle elle a contribué.

I. Une politique en matière de droits humains

Pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains, il est essentiel que les entreprises adoptent une politique en matière de droits humains. Celle-ci doit :

1. Clairement montrer au personnel de l'entreprise et à tous les autres acteurs concernés que le respect des droits humains constitue une norme minimale à atteindre ;

2. Communiquer les attentes de la direction sur la manière dont l'ensemble du personnel de l'entreprise, ainsi que ses partenaires commerciaux, doivent se comporter afin de respecter les droits humains ;
3. Servir de base à l'élaboration des procédures internes nécessaires pour mettre en œuvre la responsabilité de respecter les droits humains en pratique.

Les entreprises doivent exprimer leur engagement à assumer cette responsabilité par le biais d'une Déclaration de principe en matière de droits humains. Celle-ci doit :

- a) Être approuvée au plus haut niveau de l'entreprise ;
- b) Être informée par l'expertise de l'entreprise en la matière et / ou par celles de tiers, tels que les communautés affectées ;
- c) Énoncer ce que l'entreprise attend de son personnel, de ses partenaires commerciaux et d'autres parties liées à ses activités, ses produits et ses services en matière de respect des droits humains ;
- d) Être accessible au public et communiquée en interne et en externe à l'ensemble du personnel, aux partenaires commerciaux et aux autres parties concernées ;
- e) Servir de référence et être intégrée aux autres politiques pertinentes de l'entreprise.

Pour garantir l'efficacité de cette politique en matière de droits humains, les entreprises doivent consulter leurs employés et les communautés potentiellement affectées pour identifier ensemble les éléments à y inclure. Les entreprises peuvent également consulter d'autres entreprises ayant une bonne réputation en la matière ainsi que les initiatives multipartites, des organisations de la société civile, des organisations communautaires, des clients, des universitaires et des investisseurs socialement responsables.

Une politique ne peut être efficace qu'à la condition d'être accessible au public et communiquée à toutes les communautés affectées. La politique en matière de droits humains doit être prise en compte dans les politiques et procédures opérationnelles. Il ne suffit pas de se doter d'une politique en matière de droits humains ; il faut également éviter que d'autres politiques entrent en contradiction avec elle et entravent sa mise en œuvre et son efficacité.⁴⁰

II. Faire preuve de diligence raisonnable

Afin de s'acquitter de sa responsabilité d'identifier les incidences négatives sur les droits humains, de les prévenir, d'en atténuer les effets, d'en rendre compte et d'assurer une réparation, une entreprise est tenue de faire preuve de diligence raisonnable. Ce concept fait référence aux actions qu'une entreprise doit prendre pour prévenir toute incidence négative potentielle sur les droits humains. Quatre étapes doivent, à cet égard, être suivies :

1. **Évaluation initiale** – Les entreprises doivent identifier et évaluer toute incidence négative potentielle sur les droits humains que leurs activités pourraient causer – ou contribuer à causer – ou qui pourraient être provoquées par des acteurs avec lesquels elles sont directement liées. Lorsque les communautés et/ou les employés de l'entreprise risquent d'être directement affectés par les activités prévues, les entreprises doivent mener des consultations réelles fondées sur la reconnaissance du droit des communautés de participer aux décisions qui les affectent (voir page 142). Les entreprises doivent s'assurer que les communautés sont informées du projet, y compris de ses risques et de ses incidences potentielles. Les entreprises doivent fournir ces informations dans une langue que les communautés préfèrent et comprennent.
2. **Prendre des mesures** – Les entreprises doivent prendre des mesures pour prévenir et atténuer toute incidence négative potentielle sur les droits humains, avant que celle-ci ne se produise. Elles doivent informer les communautés des mesures prises à cet effet.
3. **Assurer un suivi (vérification)** – Les entreprises doivent vérifier si ces mesures ont permis de prévenir les incidences négatives sur les droits humains. À cette fin, elles doivent consulter les communautés.
4. **Communication** – Les entreprises doivent faire connaître publiquement les incidences négatives sur les droits humains qu'elles ont identifiées et les mesures qu'elles ont prises pour en prévenir le risque et pour faire en sorte que les populations affectées par toute incidence effective reçoivent réparation.⁴¹

Ce processus est souvent appelé « connaître et montrer ». Il ne suffit pas qu'une entreprise affirme ne pas commettre des atteintes aux droits humains. Elle doit vérifier que cela est le cas par le biais de contrôles et de consultations continus avec les communautés, et elle doit démontrer sa volonté de ne pas avoir d'incidences négatives sur les droits humains en communiquant publiquement les actions qu'elle met en œuvre pour ce faire.

INCIDENCES NÉGATIVES POTENTIELLES SUR LES DROITS HUMAINS / INCIDENCES NÉGATIVES EFFECTIVES SUR LES DROITS HUMAINS

- » Il y a incidence négative effective sur les droits humains lorsqu'un événement s'est produit ou est en train de se produire. Une incidence négative potentielle sur les droits humains fait référence à un risque qui ne s'est pas encore produit.
 - » Une entreprise est tenue de prévenir les incidences négatives potentielles sur les droits humains et d'assurer une réparation pour les incidences négatives effectives.
-

III. Assurer une réparation

Une entreprise doit assurer une réparation pour les incidences négatives effectives sur les droits humains qu'elle a causées ou auxquelles elle a contribué. Une entreprise peut fournir directement plusieurs types de réparations et notamment :

1. Des excuses pour tout acte répréhensible ;
2. Une indemnisation pour tout préjudice (financier ou non financier) ;
3. La cessation de toute activité ayant entraîné des incidences négatives sur les droits humains. Cela peut impliquer de mettre fin à une relation avec une autre partie responsable d'atteintes aux droits humains (par exemple, un État, un partenaire commercial ou un fournisseur) et cela peut également inclure des mesures pour éviter à l'avenir toute incidence négative potentielle sur les droits humains. La question des réparations est abordée plus en détail à la section 3.7.

i

OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE

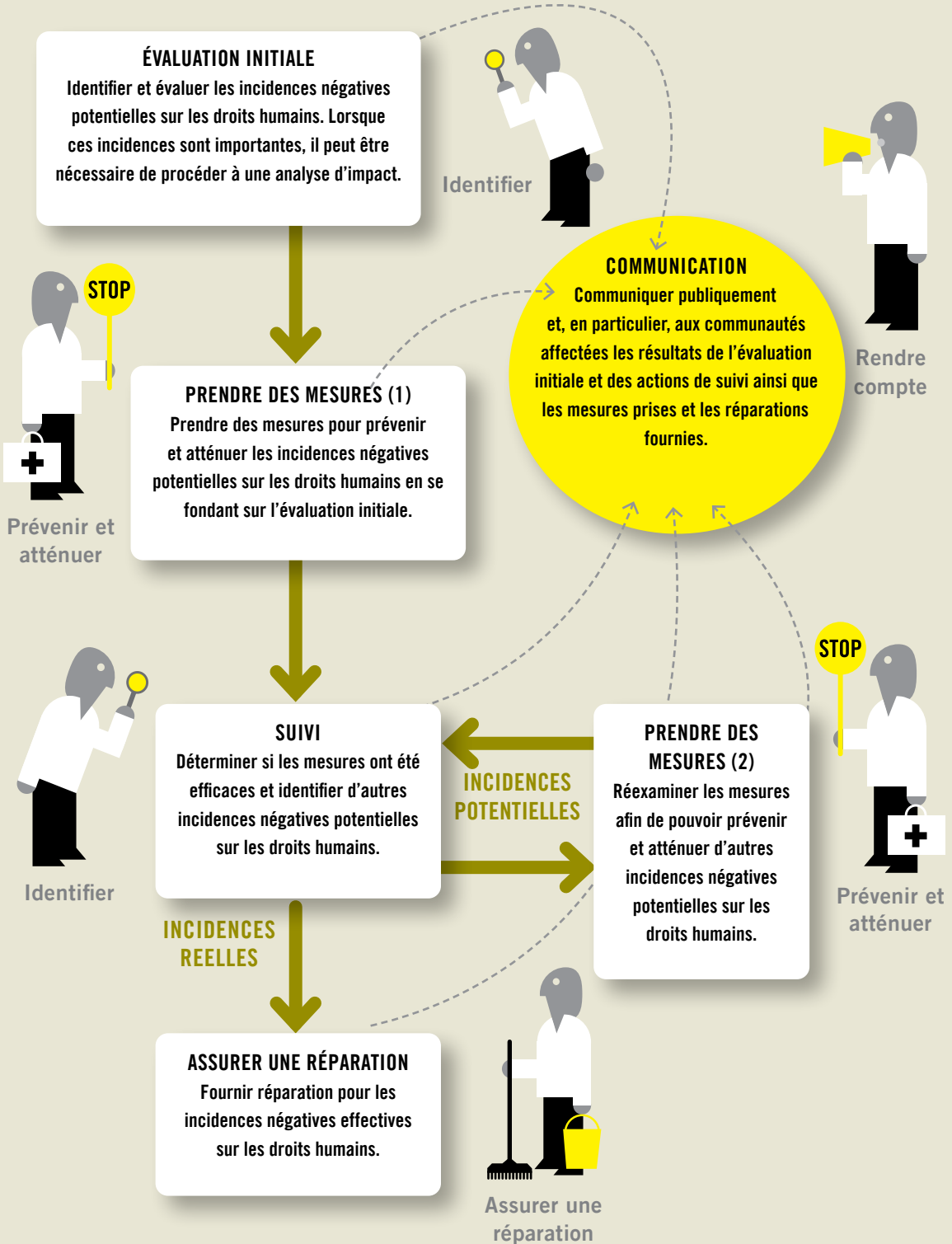
La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits humains existe indépendamment de toute obligation prévue par la loi. Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre les actions décrites ci-dessus même lorsque le droit national ou international ne les y oblige pas. La question de savoir si et comment les États doivent consacrer cette obligation dans leur législation nationale (conformément à leur obligation de protection des droits humains) fait l'objet de débats. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a affirmé que les États sont tenus de mettre en place un cadre juridique faisant obligation aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable eu égard aux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela implique de

faire obligation aux entreprises d'exercer leur influence sur leurs filiales, leurs partenaires commerciaux et leurs fournisseurs à l'étranger, et de disposer de mécanismes de surveillance et de responsabilisation appropriés.⁴²



- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif (2012). www.ohchr.org

SCHEMA 8 : FAIRE PREUVE DE DILIGENCE RAISONNABLE



Si les normes internationales relatives aux droits humains établissent une distinction entre l'obligation faite aux États de respecter, protéger et réaliser les droits humains et la responsabilité incombant aux entreprises de respecter ces droits, dans la pratique, les États et les entreprises ne constituent pas toujours des entités séparées et il leur arrive de coopérer pour la mise en œuvre de certains projets. Voici certains des types de relations qu'un État peut avoir avec une entreprise :

1. **Entreprises détenues par l'État** – Un État peut détenir ou contrôler, de fait, une entreprise.
2. **Aide publique aux entreprises** – Un État peut fournir une aide financière ou un autre type de soutien à une entreprise.
3. **Privatisation** – Les États peuvent sous-traiter à des entreprises la gestion de services publics (services qu'un État est tenu de fournir pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains dans des domaines tels que l'éducation, la santé ou le maintien de l'ordre).
4. **Licences légales** – Les États peuvent prévoir l'obligation pour une entreprise d'obtenir une licence afin d'être autorisée à mener à bien un projet, par exemple une concession minière.
5. **Contrats publics avec des entreprises** – Un État peut signer un contrat avec une entreprise pour la fourniture de biens et de services à l'État. Par exemple, les États européens exigent que les achats de produits issus de l'exploitation forestière soient effectués auprès d'entreprises qui ne commettent pas d'atteintes aux droits humains (voir le cas du Forest Stewardship Counsel et de l'entreprise Dalhoff Larsen et Horneman au Libéria à la page 134).
6. **Lobbying** – Une entreprise peut mener des actions de lobbying pour faire pression sur un État afin que celui-ci adopte des lois ou prenne des mesures qui servent les intérêts de l'entreprise plutôt que le bien public, ce qui peut conduire à des atteintes aux droits humains.
7. **Corruption** – Un État ou une entreprise peuvent exercer l'un sur l'autre une influence mutuelle indue en recourant à des moyens de corruption tels que le versement de pots-de-vin.

2.5.1 Entreprise détenue / contrôlée par l'État

Une entreprise détenue ou contrôlée, de fait, par un État est considérée comme faisant partie de l'État et toute atteinte aux droits humains qu'elle commet constitue une violation des droits humains commise par l'État (voir page 73). Toute atteinte aux droits humains contrevient également à la responsabilité de respecter les droits humains qui incombe aux entreprises.

2.5.2 Aide publique aux entreprises

Différents types d'institutions peuvent fournir un soutien et des services aux entreprises ; c'est le cas notamment des organismes de crédit à l'exportation, qui accordent des financements ou des prêts publics aux entreprises exerçant des activités à l'étranger. Dans ce cas de figure, ces organisations sont tenues de prendre des mesures pour prévenir toute atteinte potentielle aux droits humains par une entreprise (Commentaire du Principe directeur 4).

2.5.3 Privatisation

Les États peuvent sous-traiter à des entreprises la gestion de services publics (services qu'un État est tenu de fournir pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits humains dans des domaines tels que l'éducation, la santé et le maintien de l'ordre). Cependant, la responsabilité de la réalisation des droits humains continue d'incomber à l'État et celui-ci demeure responsable de tous les services qui visent à fournir les moyens de réaliser les droits humains, y compris les services affectés par une politique de privatisation. Pour s'acquitter de ses obligations en la matière, un État doit intégrer des dispositions relatives aux droits humains dans les contrats signés avec les entreprises chargées d'assurer des services publics et dans la législation relative à la privatisation et il doit créer des organes de contrôle des activités de ces entreprises, notamment des mécanismes indépendants de suivi et de responsabilisation (Principe directeur 5).



LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES EXAMINE LE CAS DE PRISONS PRIVATISÉES (CABAL C. AUSTRALIE)

Les autorités étatiques australiennes ont privatisé les services pénitentiaires en confiant à une entreprise la gestion d'un grand nombre des prisons du pays. Suite à cette privatisation, une plainte a été déposée devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Cette plainte faisait suite au confinement de deux prisonniers dans une petite cage où ils étaient contraints de s'asseoir et se lever à tour de rôle (Cabal c. Australie). L'État a affirmé que l'entreprise assurait la gestion de la prison et qu'il n'était donc pas responsable de ces atteintes aux droits humains. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que la privatisation des prisons n'exonérait pas l'État de sa responsabilité de veiller à ce que les droits humains y soient respectés. Le Comité a conclu que l'État avait violé les droits humains des prisonnier.⁴³



2.5.4 Licences légales

Une licence légale (voir page 37) peut soulever trois types de préoccupations distinctes en matière de droits humains :

1. La licence légale ne doit pas porter atteinte aux droits humains (obligation de respecter incombant à l'État).



LA LICENCE LÉGALE NE DOIT PAS ENTRAÎNER DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS (LANSMAN C. FINLANDE)

La Finlande avait octroyé une concession minière (licence légale) à une entreprise qui planifiait la création d'une carrière de large superficie à proximité du lieu d'habitation de communautés. Ces populations ont affirmé que leurs droits culturels avaient été violés par l'État, en faisant référence au non-respect de la signification religieuse qu'elles accordaient au site montagneux et à des intrusions dans leurs terrains de chasse au cerf. Une plainte a été déposée devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Celui-ci a conclu que, même si les plaintes des communautés concernaient les activités de l'entreprise, il incombait à l'État de veiller à ce que le projet ne porte pas atteinte aux droits humains. Il a examiné si la licence légale fournissait des mesures de protection suffisantes pour prévenir ce type d'actes et a conclu que : les communautés avaient été consultées de manière adéquate lors de la conception du projet ; les activités de l'entreprise se limitaient à des zones moins fréquentées par la communauté et ; ces opérations n'avaient pas entraîné des incidences suffisamment graves pour constituer une violation des droits humains.⁴⁴

2. L'État autorise parfois des entreprises à exercer des pouvoirs qui sont normalement du ressort de l'autorité étatique, tels que le pouvoir de procéder à une arrestation ou de légiférer. Par exemple, un État peut autoriser une entreprise pétrolière à recourir aux services d'individus armés à des fins de sécurité. Tout transfert à une entreprise de pouvoirs normalement réservés à l'autorité publique doit être soumis à la surveillance étroite de l'État (Principe directeur 4).



LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DOIVENT ÊTRE ÉTROITEMENT SURVEILLÉS PAR L'ÉTAT (SG-SOC AU CAMEROUN)

Au Cameroun, l'État a accordé un bail (licence légale) à l'entreprise SG-SOC pour la construction d'une plantation d'huile de palme. La licence légale couvrait une zone habitée par des milliers de personnes et donnait le droit à l'entreprise d'arrêter et de détenir tout individu présent dans cette zone sans y être « autorisé ». Les villageois ont signalé que les forces de sécurité recrutées par l'entreprise s'étaient livrées à des violences physiques à leur encontre. Lorsque les entreprises exercent ce type de pouvoirs publics, la nécessité d'une réglementation étroite de leurs activités par l'État s'impose encore davantage.⁴⁵

3. La licence légale doit inclure des dispositions prévoyant que l'entreprise a l'obligation de respecter les droits humains (Principe directeur 6).

2.5.5 Contrats conclus entre un État et une entreprise

Les États doivent encourager le respect des droits humains par les entreprises avec lesquelles ils ont des relations contractuelles, quel que soit le type de contrat ou de prestation d'achat ou de vente, notamment en intégrant des obligations en la matière dans les contrats conclus avec ces acteurs (Principe directeur 6). Les États peuvent choisir de passer des contrats exclusivement avec des entreprises affichant un bilan positif en matière de droits humains, ce qui peut inciter les entreprises à renforcer leur respect de ces normes afin d'accroître leurs chances de conclure des marchés avec l'État à l'avenir.

2.5.6 Lobbying

Les entreprises tentent parfois d'influencer les décisions prises par les agents de l'État eu égard à l'adoption de lois et de réglementations (on appelle cela du lobbying). Les actions de lobbying menées par les entreprises manquent souvent de transparence et les discussions ou accords conclus en la matière entre dirigeants d'entreprises, ministres et agents de l'État se déroulent souvent à huis clos. Or, ces lois et réglementations ont des conséquences sur la réalisation des droits humains.



ACTIONS DE LOBBYING

Amnesty International a formulé deux recommandations clés sur les actions de lobbying :

- **Divulgence publique** – Il est essentiel de diffuser publiquement la liste des groupes de pression, les sujets qui font l'objet d'actions de lobbying ainsi que la nature des décisions prises par les États et les organes publics en fonction des intérêts des entreprises. Des organes de contrôle spécifiques doivent également être mis en place afin de garantir le respect de l'intérêt public.
 - **Vérification de la prise en compte des droits humains** – Les États d'origine et les institutions financières internationales doivent s'assurer que les actions de lobbying qu'elles mènent pour influencer la politique de l'État d'accueil n'auront pas d'incidences négatives sur les droits humains.
-

2.5.7 Corruption

Les pratiques de corruption sont susceptibles d'entraîner un brouillage des frontières encore plus important entre l'État et les entreprises, dans la mesure où les intérêts des entreprises peuvent déterminer des politiques étatiques et inversement. Cela peut entraîner des atteintes aux droits humains, car la corruption favorise les intérêts des entreprises et les intérêts personnels de responsables étatiques au détriment de l'intérêt public, et notamment de la réalisation des droits humains. La corruption peut permettre de faire taire les critiques ; elle risque d'entraver la mise en place d'institutions équitables et elle favorise l'impunité des entreprises en cas d'atteintes aux droits humains. Pour identifier les actions que les États doivent prendre pour prévenir la corruption, voir la section 3.6.

Quelle que soit la relation qu'un État entretient avec une entreprise, le droit international relatif aux droits humains fait obligation à l'État de prévenir, en toutes circonstances, les atteintes aux droits humains commises par une entreprise sur son territoire, d'enquêter sur ces actes, d'en punir les auteurs et d'assurer une réparation. Les entreprises sont également tenues de ne pas contribuer aux violations des droits humains commises par les États et elles doivent exercer leur marge de manœuvre pour que les États avec lesquels elles ont des relations commerciales préviennent les violations des droits humains qu'ils pourraient commettre (voir pages 96-101).



SURVEILLANCE EN ÉTHIOPIE

Human Rights Watch a publié un rapport qui examinait le rôle de différentes entreprises technologiques qui ont fourni à l'État éthiopien la technologie nécessaire pour placer sous surveillance les dissidents politiques à des fins de répression. Ce rapport affirme que plusieurs entreprises internationales se sont rendues complices de violations des droits humains commises par les autorités éthiopiennes. Le rapport rappelle qu'il incombe à ces entreprises de veiller à ne pas contribuer aux violations des droits humains commises par l'État éthiopien et d'exercer leur marge de manœuvre afin que celui-ci cesse de commettre ces actes.⁴⁶

2.6 Organisations internationales

Les organisations internationales sont des organisations créées par les États pour régir les questions nécessitant ou impliquant une coopération internationale. Elles sont souvent dotées de fonctions et de pouvoirs autonomes. Les organisations internationales de défense des droits humains sont créées par les États pour surveiller la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits humains. Dans certains cas, elles peuvent recevoir des plaintes émanant d'individus ou d'organisations de la société civile. En règle générale, elles ne sont pas habilitées à traiter les plaintes concernant directement des entreprises, mais elles peuvent examiner des plaintes contre les États pour manquement à leur obligation de protection concernant des atteintes aux droits humains commises par des entreprises.

Organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies

Composés d'experts indépendants, les organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies font obligation aux États de présenter des rapports qui rendent compte de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits humains. Ces organes se fondent sur ces rapports pour évaluer le respect par l'État de ses obligations en la matière. Ils reçoivent également souvent des contributions d'organisations de la société civile. Lorsque l'État a aussi ratifié les Protocoles pertinents, ces organes peuvent aussi recevoir des plaintes émanant d'individus qui allèguent que leurs droits fondamentaux ont été violés. Ces organes ne sont pas habilités à examiner directement le comportement des entreprises, mais ils peuvent déterminer si l'État a rempli ses obligations conventionnelles. Les organes de traités suivants reposent sur les neuf traités fondamentaux des Nations Unies :

- Le Comité des droits de l'Homme surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- Le Comité contre la torture surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Comité des droits de l'enfant surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Le Comité sur les travailleurs migrants surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Le Comité des droits des personnes handicapées surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et
- Le Comité sur les disparitions forcées surveillera la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies fait également obligation aux États de rendre compte de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits humains. Il a mis en place à cet effet un mécanisme d'examen par les pairs du bilan de chaque État en matière de droits humains. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dispose également d'une procédure de plainte. Cette procédure ne concerne pas les activités des entreprises ; cependant, des plaintes peuvent être déposées contre des États qui ne respectent pas leur obligation de protection en cas de violations des droits humains liées aux activités d'entreprises.



CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a accompli des avancées importantes, notamment :

- La mise en place de nouvelles procédures d'examen du bilan des droits humains et de traitement des plaintes relatives aux droits humains ;
- Des initiatives pour traiter certaines questions importantes, notamment le droit à la vie privée et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- L'approbation de normes internationales majeures, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- L'organisation de sessions spéciales pour répondre aux situations d'urgence ;

- La mise en place d'initiatives qui ont contribué à des efforts de responsabilisation dans plusieurs pays (notamment en République démocratique du Congo) ;
- L'adoption de mesures pour prévenir les violations flagrantes et systématiques des droits humains (notamment au Burundi) ; et
- Une action visant à assurer la visibilité des droits humains dans les activités de l'ONU.

L'action du Conseil des droits de l'homme fait cependant l'objet de critiques de la part d'Amnesty International qui a souligné notamment les éléments suivants :

- De nombreuses violations graves des droits humains n'ont reçu aucune réponse ;
 - De nombreuses situations de droits humains graves et chroniques ne reçoivent qu'une attention faible ou insuffisante ;
 - De nombreuses situation d'urgences évitables ne sont pas évitées ;
 - La responsabilisation des États en cas de violations des droits humains reste trop limitée ;
 - Un nombre excessif de décisions et de recommandations du Conseil des droits de l'homme ne sont pas mises en œuvre ;
 - Certains États membres du Conseil des droits de l'homme ont des bilans déplorable en matière de respect des droits humains ;
 - Les États membres du Conseil des droits de l'homme prennent certaines décisions en se fondant davantage sur des motivations politiques que sur l'objectif de trouver des solutions aux problèmes des droits humains ;
 - Les petites délégations et les organisations de la société civile éprouvent des difficultés à participer aux processus du Conseil des droits de l'homme. Certaines organisations de la société civile risquent d'être l'objet de persécution par leur État si elles soulèvent des questions relatives aux droits humains auprès du Conseil des droits de l'homme ;
 - D'autres institutions des Nations Unies, telles que le Conseil de sécurité des Nations Unies, ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension droits humains dans leurs activités. Les travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies devraient être intégrés à ceux des Nations Unies dans leur ensemble.
-

Rapporteurs spéciaux des Nations Unies

Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies effectuent souvent des missions sur le terrain pour enquêter sur des allégations de violations des droits humains. Ils ne peuvent se rendre dans un pays à des fins d'enquête que sur invitation des autorités étatiques. Les rapporteurs spéciaux évaluent également les plaintes de victimes présumées de violations des droits humains. S'ils estiment que la plainte est légitime, ils peuvent adresser une lettre ou un appel urgent aux autorités de l'État qui a commis la violation. Ils peuvent également intervenir de leur propre chef au nom d'individus et de groupes de personnes, même en l'absence de plainte.



ENQUÊTE D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR UN CAS DE DÉVERSEMENT DE DÉCHETS TOXIQUES

En 2006, un navire affrété par Trafigura, une entreprise internationale néerlandaise, s'est rendu aux Pays-Bas pour tenter de se débarrasser des déchets chimiques dangereux se trouvant dans ses réservoirs. Les services portuaires néerlandais ont estimé que le niveau de dangerosité des déchets était beaucoup plus élevé que prévu et ont estimé le coût de leur élimination à la hausse par rapport au tarif initialement proposé à Trafigura. Trafigura a refusé de payer les frais de cette opération ; le bateau s'est rendu en Côte d'Ivoire et a réussi à négocier un prix beaucoup moins élevé pour le déversement de ces déchets dans ce pays.

Les déchets ont alors été déversés sur différents sites dont aucun ne disposait d'installations adéquates pour traiter ces produits chimiques. Les vapeurs des déchets ont pollué l'air et l'eau potable à proximité. Par la suite, des milliers de personnes se sont rendues dans des centres de santé en se plaignant de problèmes de santé divers et au moins quinze personnes sont décédées des suites de cette contamination.

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a effectué une mission d'enquête sur cette affaire, qui a inclus des visites aux Pays-Bas et en Côte d'Ivoire.

Le Rapporteur spécial a examiné le rôle de Trafigura en se focalisant sur la responsabilité de l'entreprise en matière de respect des droits humains. Entre autres recommandations, il a appelé Trafigura à assurer une réparation pour les

atteintes aux droits humains commises. Il a également demandé à l'entreprise d'évaluer et de divulguer les incidences effectives et potentielles de ses activités, y compris les incidences pouvant résulter à l'avenir du transfert de déchets dans des pays tiers.⁴⁷

Organisation internationale du Travail (OIT)

L'Organisation internationale du Travail (OIT) surveille le respect par les États des normes qu'elle a adoptées (voir page 51). Deux organes de l'OIT (le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission tripartite de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail) examinent les rapports présentés par les États membres qui fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions des conventions ratifiées. Des plaintes peuvent être déposées, entre autres, par les syndicats, soit par le biais de la procédure de représentation qui permet de soulever des cas de violations des conventions ratifiées, soit en saisissant le Comité de la liberté syndicale en cas de violations de la liberté syndicale et des droits de négociation collective.



- [International action against child labour: Guide to monitoring and complaints procedures \(Anti-Slavery International 2002\). <http://lastradainternational.org>](http://lastradainternational.org)

Pacte mondial des Nations Unies

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative volontaire qui repose sur les engagements pris par les entreprises de mettre en œuvre les principes universels de développement durable et d'adopter des mesures pour soutenir les objectifs des Nations Unies. Le Pacte mondial des Nations Unies contient dix principes qui traitent des droits humains, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Le Principe 1 du Pacte précise que : « Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme » et le Principe 2 précise : « Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme ». Le Pacte mondial des Nations Unies prévoit que les entreprises qui ont adhéré à l'initiative et en sont membres doivent rendre compte de leurs avancées pour la mise en œuvre des principes des droits humains.



PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES

Le Pacte mondial des Nations Unies est l'initiative la plus ambitieuse lancée par les Nations Unies pour inciter les entreprises à respecter les droits humains. Amnesty International soutient les objectifs généraux du Pacte mondial mais a constaté avec inquiétude que celui-ci dispose d'un secrétariat de petite taille doté de ressources trop limitées pour pouvoir vérifier si les entreprises lui rendent compte de manière adéquate des incidences de leurs activités sur les droits humains. Le Pacte mondial des Nations Unies ne dispose pas non plus de mécanisme de redevabilité en cas de non-respect des principes du Pacte mondial par les entreprises membres.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est un organe de traité dont le mandat est d'assurer la promotion et la protection des droits humains sur le continent africain, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet instrument inclut un grand nombre, mais pas la totalité, des droits humains consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme (voir pages 92-94). La Charte africaine consacre les droits des peuples ; elle dispose que les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. 21) ; et qu'ils ont droit à leur développement économique, social et culturel (art. 22) ; à la paix (art. 23) ; et à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. La portée de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme est identique à celle de la Commission africaine. Contrairement à la Commission africaine, elle n'a pas encore traité d'affaires concernant la question des entreprises et des droits humains.

Tribunaux régionaux africains

À l'instar de la Commission africaine, plusieurs communautés économiques régionales africaines ont créé des tribunaux internationaux qui sont habilités à examiner des questions relatives aux droits humains, notamment :

- La Cour de justice communautaire de la CEDEAO (pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest)
- La Cour de justice du COMESA (pour le Marché commun de l'Afrique orientale et australe)

- Le tribunal de la SADC (pour la Communauté de développement de l’Afrique australe)
- La Cour de justice de l’Afrique de l’Est (pour la Communauté de l’Afrique de l’Est)



- Fédération internationale des ligues des droits de l’homme (FIDH), « Entreprises et violations des droits humains : un guide sur les recours existants à l’attention des victimes et ONG », disponible sur: www.fidh.org

Cette liste n’est pas exhaustive. D’autres organisations internationales de défense des droits humains peuvent également jouer un rôle aux termes du cadre normatif régulant la question des entreprises et des droits humains, y compris des organisations environnementales, des institutions financières internationales (voir ci-après) et le Conseil de sécurité des Nations Unies (voir l’exemple ci-dessous).



LE CONSEIL DE SECURITÉ DES NATIONS UNIES ET L’IMPLICATION D’ENTREPRISES INTERNATIONALES DANS LA DEUXIÈME GUERRE DU CONGO

Durant la deuxième guerre du Congo en 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place un Groupe d’experts sur l’exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Au cours de cette guerre, certaines entreprises internationales ont soutenu financièrement la poursuite du conflit en entretenant divers types de relations avec les forces rebelles, notamment par l’achat de ressources volées et la vente d’armes. Même après le retrait des armées étrangères, des réseaux de coopération entre des entreprises et des groupes armés criminels (étrangers et congolais) ont continué à opérer. Le groupe d’experts des Nations Unies a examiné le rôle des entreprises et a recommandé que des mesures de restriction soient prises à l’encontre des entreprises impliquées dans la fourniture d’armes et dans le pillage de ressource.⁴⁸

La mise en œuvre d'un projet lancé par une entreprise internationale ou un État nécessite souvent l'obtention d'un prêt auprès d'une institution financière. Ce terme désigne tout acteur qui assure des services financiers (par exemple, une banque qui fournit des prêts ou une assurance pour un projet). Une institution financière internationale est un type spécifique d'institution financière. Il s'agit d'une organisation internationale créée par plusieurs États. Les rôles, pouvoirs et obligations des institutions financières internationales sont souvent inclus dans l'accord international portant leur création.

Les institutions financières internationales jouent souvent un rôle de premier plan dans le financement de projets mis en œuvre par des entreprises et susceptibles d'entraîner des atteintes aux droits humains. Cependant, la question de savoir quelles obligations internationales leur incombent en matière de droits humains fait l'objet de débats. Le rôle joué par les institutions financières pour contribuer à la réalisation des droits humains ne recoupe pas nécessairement les responsabilités qui incombent à une entreprise en matière de respect des droits humains. Pour autant, il revient aux États de veiller à respecter leurs obligations en matière de droits humains lorsqu'ils fondent des institutions financières internationales et y participent.

Le Principe 10 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme appelle les États à encourager les institutions financières internationales à promouvoir les droits humains et à prévenir les atteintes aux droits humains par les entreprises. Les États continuent d'être tenus de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains lorsqu'ils participent à des institutions financières internationales. Ils doivent veiller à ce que leur participation à ces institutions ne compromette pas leur capacité à respecter leurs obligations en matière de droits humains.



OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les institutions financières internationales ont la responsabilité de respecter les droits humains. Cette obligation est de plus en plus reconnue par les États. Ces institutions devraient au minimum :

1. Mettre en place un mécanisme solide de diligence raisonnable en matière de droits humains, afin de pouvoir identifier et prévenir adéquatement les risques pour les droits humains résultant de toutes les activités qu'elles soutiennent financièrement.
 2. Proposer aux États Membres des politiques de sauvegarde pleinement conformes au droit et aux normes internationaux relatifs aux droits humains et les encourager à les adopter.
-

Face à la reconnaissance grandissante de leur rôle eu égard aux incidences négatives sur les droits humains et sur l'environnement, de nombreuses institutions financières internationales ont élaboré des normes d'investissement qui exigent parfois, directement ou indirectement, que les projets dans lesquels elles investissent n'entraînent pas certaines atteintes aux droits humains. Quelques exemples de ces institutions sont présentés ci-dessous.

Le Groupe de la Banque mondiale

Le Groupe de la Banque mondiale est une organisation qui octroie des prêts aux États et aux entreprises pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure. Son principal actionnaire est les États-Unis d'Amérique. Les institutions du Groupe de la Banque mondiale qui accordent des prêts à des États sont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement (toutes deux sont communément appelées la Banque mondiale). La Société financière internationale est l'organisation qui, au sein du groupe de la Banque mondiale, finance directement les entreprises. Le Groupe de la Banque mondiale dispose de garanties d'investissements (le cadre environnemental et social) qui couvrent les questions relatives à l'environnement ainsi qu'à la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés. La Société financière internationale s'appuie sur une Politique de sauvegarde environnementale et sociale, qui énonce ses engagements en la matière et exige que certaines des entreprises qu'elle finance respectent les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale qu'elle a adoptées. Ces normes traitent des incidences de l'activité des entreprises sur les questions sociales et relatives à l'environnement et prévoient

notamment la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental et social (voir page 164). Ces normes portent également sur les conditions de travail, la prévention de la pollution, la santé, la sécurité, l'acquisition de terres / le déplacement de populations, la biodiversité, les droits des peuples autochtones et le patrimoine culturel.



GARANTIES D'INVESTISSEMENTS DE LA BANQUE MONDIALE ET NORMES DE PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Amnesty International soutient les initiatives déployées par la Banque mondiale pour renforcer son respect des droits humains. Cependant, les garanties d'investissements adoptées par la Banque mondiale suscitent de nombreuses préoccupations, notamment :

- Ces mesures n'intègrent pas explicitement les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, qui sont nécessaires pour identifier les risques soulevés par les projets et les politiques de la Banque pour les droits humains des communautés affectées.
- Elles n'énoncent pas un engagement politique clair en faveur des droits humains et elles ne sont pas assorties d'une déclaration précisant que la Banque mondiale ne soutiendra pas les activités susceptibles de causer – ou de contribuer à causer – des atteintes aux droits humains. Le texte principal qui fonde ces garanties d'investissement ne fait aucune référence aux instruments relatifs aux droits humains.
- Elles ne traitent pas de manière adéquate de certains problèmes clés tels que le handicap, le genre et la santé. Bien qu'une directive distincte fasse référence aux groupes vulnérables, il n'existe pas de mesure de sauvegarde adéquate contre la discrimination à l'encontre de ces groupes.
- Elles ne font pas référence à l'ensemble des questions relatives aux droits du travail. Par exemple, elles n'incluent pas le droit de former un syndicat.
- Elles ne s'appliquent qu'à un pourcentage de plus en plus faible des activités de la Banque et n'incluent pas les activités telles que les prêts stratégiques et les conseils techniques aux autorités étatiques.
- Les évaluations d'impact et autres processus n'incluent pas les droits humains.
- Elles n'adoptent pas la terminologie des normes relatives aux droits humains.
- Elles sont assorties de systèmes de mise en œuvre qui sont inefficaces.
- Elles prévoient que la responsabilité de l'exécution de ces obligations incombe principalement à l'emprunteur et non à la Banque.

Amnesty International a soulevé de nombreuses préoccupations à propos de la politique de sauvegarde environnementale et sociale de la Société financière internationale, notamment :

- Cette politique ne reconnaît pas la responsabilité de la Société financière internationale en matière de respect des droits humains.
- Aux termes de son cadre de viabilité, elle impose aux clients de mener un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains uniquement dans « certaines circonstances à risque élevé ». Dans certains cas, cette disposition reste purement facultative.
- Ses normes de performance sont loin de satisfaire aux exigences de diligence raisonnable en matière de droits humains énoncées dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Elle accorde aux normes relatives à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé une portée plus restrictive que celle prévue par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

LE SAVIEZ-VOUS ?

De 1967 à la fin 2015, la Banque africaine de développement a consenti des prêts et des dons d'un montant de 112 milliards de dollars USD qui ont financé environ 4 370 opérations. En 2015, elle a déboursé près de 8,8 milliards de dollars USD pour financer 240 opérations.⁴⁹

Banque africaine de développement (BAD)

La Banque africaine de développement est une organisation de l'Union africaine. Elle a pour mission de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie sur le continent africain en favorisant les investissements dans des projets et programmes qui contribuent au développement. Elle dispose d'un système de sauvegardes intégré qui inclut des sauvegardes en matière de : (1) évaluation environnementale et sociale ; (2) acquisition de terres ; (3) biodiversité ; (4) prévention de la pollution et ; (5) conditions de travail.

Banque européenne d'investissement (BEI)

La Banque européenne d'investissement est une institution de l'Union européenne. Elle soutient financièrement un nombre plus important de projets que toute autre institution financière internationale, même si elle investit actuellement moins en Afrique que la Banque africaine de développement ou que le Groupe de la Banque mondiale. Ses politiques de sauvegarde environnementales et sociales comprennent des règles sur les évaluations

d'impact, la prévention de la pollution, la biodiversité, le changement climatique, le patrimoine culturel, la réinstallation involontaire, les droits et intérêts des groupes vulnérables, les normes du travail, la santé, la sécurité et les consultations avec les communautés. En tant qu'institution de l'Union européenne, elle est également tenue de respecter les règles relatives à la bonne administration et aux droits humains.



GARANTIES D'INVESTISSEMENTS DE LA BEI

Amnesty International soutient les initiatives déployées par la Banque européenne d'investissement pour renforcer son respect de droits humains. Cependant, ses garanties d'investissements suscitent de nombreuses inquiétudes, notamment :

- Les références aux droits humains ne sont pas systématiques et manquent de cohérence ;
- Elles ne respectent pas les obligations prévues par les normes internationales relatives aux droits humains, en particulier à leur application dans la pratique ;
- Elles n'exigent pas explicitement que la BEI fasse preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains pour toutes les activités menées – contrairement à ce que prévoient les normes internationales relatives aux droits humains ;
- Elles ne définissent pas clairement les responsabilités respectives de la banque en matière de droits humains et celles de l'acteur financé par la BEI ;
- Elles prévoient la tenue de consultations avec les communautés affectées uniquement durant certaines phases du projet.



EXPULSIONS FORCÉES AU KENYA

L'Etat du Kenya a lancé un grand projet d'autoroute qui a été financé par la Banque africaine de développement et la Banque européenne d'investissement. La future autoroute devait traverser une zone d'habitation informelle, Jomvu, où vivaient de nombreuses familles. Des ouvriers du bâtiment et des policiers armés ont fait une descente dans ce lieu pendant la nuit et ont démolé les lieux

d'habitation et les commerces, laissant les occupants sans abri. La Banque africaine de développement et la Banque européenne d'investissement prévoient toutes les deux des mesures de protection contre les expulsions forcées. En l'occurrence, cependant, elles ont apporté leur soutien financier à ce projet sans faire preuve d'une diligence raisonnable adéquate pour identifier le risque d'expulsions et prévenir celles-ci. À la suite d'un rapport d'Amnesty International, les autorités étatiques kenyanes et les banques ont déclaré qu'elles avaient accepté d'assurer une réparation aux personnes expulsées. Les banques ont convenu que le plan de réinstallation devrait être révisé afin de le mettre en conformité avec leurs politiques et leurs attentes.⁵⁰

Outre les institutions financières internationales, il existe d'autres institutions financières qui apportent un soutien financier aux projets lancés par des entreprises ; c'est le cas notamment d'institutions privées et d'institutions appartenant à l'État. Il incombe à ces institutions financières de respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles doivent identifier les incidences négatives sur les droits humains qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent, les prévenir, en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles apportent une réparation. Elles doivent identifier les incidences négatives sur les droits humains causées par d'autres acteurs avec lesquels elles ont des relations commerciales, y compris ceux qu'elles financent, prévenir ces incidences, en atténuer les effets et en rendre compte. En outre, les actions des institutions financières appartenant à l'État sont imputables à l'État (voir page 31) et elles ne doivent en aucun cas contribuer à une violation des obligations qui incombent à l'État en matière de droits humains.

Initiatives internationales juridiquement non contraignantes

Les instruments juridiquement non contraignants n'ont pas force de loi. Cependant, ils ont une force symbolique importante car ils ont été officiellement adoptés par des organisations internationales et / ou des États. Parmi les principales initiatives internationales non contraignantes sur la question des entreprises et des droits humains figurent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui définissent des normes de comportement responsable pour les entreprises. Toutes les entreprises basées ou opérant dans les pays de l'OCDE doivent se conformer à ces normes.

i

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation économique internationale composée de 36 États parmi les plus riches ; elle a été créée pour stimuler le développement économique et le commerce mondial. L'OCDE inclut des États européens, ainsi que les États-Unis, le Canada, le Mexique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël et le Japon et la Corée du Sud. Aucun État d'Afrique subsaharienne n'est actuellement membre de cette organisation.

L'OCDE a publié des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales qui proposent des normes éthiques notamment en matière d'emploi, de respect des droits humains, de protection de l'environnement, de transparence, de lutte contre la corruption, et de fiscalité. Ces Principes reprennent les mêmes normes que celles consacrées par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Certains États ne sont pas membres de l'OCDE mais adhèrent néanmoins aux Principes directeurs de cette organisation, notamment l'Égypte, la Tunisie et le Maroc.

Ces Principes directeurs n'ont pas une force contraignante pour les entreprises. Toutefois, les pays adhérents de l'OCDE sont juridiquement tenus de mettre en place des Points de contact nationaux (PCN) qui sont chargés d'enquêter sur les plaintes déposées contre des entreprises qui ne mettraient pas en œuvre des normes adoptées par l'OCDE. Les PCN peuvent recevoir des plaintes concernant

une entreprise basée dans un État de l'OCDE, quel que soit le lieu où l'atteinte aux droits humains a été commise. Par conséquent, lorsque l'État d'origine est un État de l'OCDE, les communautés affectées par les activités de l'entreprise ont la possibilité de déposer une plainte auprès du Point de contact national compétent.

Un Point de contact national peut proposer une médiation entre les communautés et l'entreprise. En cas d'échec de la médiation, le PCN peut publier une déclaration officielle exposant son point de vue sur le différend en se prononçant éventuellement sur le respect par l'entreprise des Principes directeurs de l'OCDE. Certains PCN sont habilités à enquêter sur les atteintes aux droits humains et / ou à surveiller la mise en œuvre d'un accord obtenu par médiation. Les modalités de création des PCN ainsi que leur efficacité varient en fonction des États. Les PCN ne sont pas des organes judiciaires et ne peuvent pas imposer de sanctions aux entreprises. Par conséquent, la mise en œuvre des recommandations du PCN dépend en grande partie de la bonne volonté de l'entreprise.



LE POINT DE CONTACT NATIONAL FRANÇAIS ET UNE ENTREPRISE AU CAMEROUN

Les autorités étatiques camerounaises ont accordé à une entreprise d'huile de palme, la Société camerounaise de Palmeraies (SOCAPALM) un contrat de bail pour la location d'un terrain destiné à la construction d'une plantation et où vivaient de nombreuses populations. Ces communautés se sont notamment plaintes de l'absence de propositions de réinstallation adéquate, de dommages causés à l'environnement et de violences physiques commises sur des habitants par des agents de sécurité.

En 2013, une plainte a été déposée, en France, auprès du Point de contact national (PCN) qui avait offert sa médiation pour résoudre le conflit. Cette offre de médiation a été acceptée par l'une des quatre entreprises mères de SOCAPALM (Bolloré) ainsi que par Sherpa, une organisation de la société civile agissant pour le compte des communautés affectées. Le PCN a conclu que SOCAPALM avait enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il a recommandé aux entreprises qu'elles assurent une réparation pour ces préjudices. Cette médiation a permis d'élaborer un plan d'action qui prévoyait diverses actions à mener par les entreprises, notamment la tenue d'un dialogue avec les communautés, la réduction des dommages causés à l'environnement, un soutien aux services publics et au développement local, le respect des droits des travailleurs, le respect du principe de transparence et l'indemnisation des

communautés locales pour la perte de leurs ressources et de leurs terres. En 2015, le PCN a annoncé dans une déclaration que ce plan d'action avait été adopté et qu'une organisation indépendante avait été choisie pour en surveiller la mise en œuvre. Bollore a renforcé sa politique de dialogue avec les communautés concernées. Cependant, celles-ci n'ont pas reçu de réparation effective.⁵¹



- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, www.oecd.org

2.9 Institutions nationales des droits de l'homme / Médiateurs

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont des organes administratifs créés pour protéger ou surveiller les droits humains. Les médiateurs sont des agents de l'État qui travaillent en toute indépendance et enquêtent sur les plaintes de particuliers concernant des actes commis par des autorités étatiques. De nombreux médiateurs travaillent de plus en plus sur des questions liées aux droits humains et ils peuvent également être considérés comme des Institutions nationales des droits de l'homme. Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle important pour la fourniture de réparations (Principe directeur 27).



ENQUÊTE À BUMBUNA

African Minerals, une entreprise minière, a créé une mine de fer à Tonkolili, en Sierra Leone. Le développement et l'exploitation de cette mine par African Minerals ont entraîné le déplacement de trois communautés. L'entreprise a consulté les chefs suprêmes des populations affectées, mais elle ne semble pas avoir engagé des consultations réelles avec les communautés concernées. Les communautés ont été relocalisées vers des territoires arides, offrant moins de possibilités pour les activités agricoles et un accès limité à l'eau. Les membres de la communauté ne disposaient pas non plus de moyens de transport entre leurs nouveaux lieux d'habitation et les terres agricoles qui leur avaient été attribuées. Cela limitait donc en outre leur capacité à assumer les frais liés à l'éducation.

Le projet minier a entraîné de nombreux problèmes de droits du travail et les travailleurs ont créé un syndicat, qui n'a été reconnu ni par l'entreprise ni par l'État. Les travailleurs ont alors organisé des manifestations en signe de protestation. En réaction, la police sierra-léonaise aurait fait usage de la force de manière indiscriminée en tirant des balles réelles et des gaz lacrymogènes. Un travailleur a été tué, plusieurs autres ont été blessés par balle et d'autres ont été victimes de blessures graves. Plusieurs policiers ont été blessés, dont certains gravement. Des jeunes de la région auraient également été en possession de cocktails Molotov et des manifestants auraient utilisé des fusils de chasse lors d'une manifestation. Selon d'autres informations, la police aurait procédé à des arrestations arbitraires, aurait placé des travailleurs en détention et aurait pénétré

sans autorisation dans les lieux d'habitation de membres de la communauté. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone a mené une enquête exhaustive qui a été rendue publique. Suite à cette enquête, les autorités étatiques ont accepté de prendre des mesures de réparation, et la police a présenté officiellement ses excuses. African Minerals a, quant à elle, accepté d'augmenter les salaires de 16%, de rehausser les salaires minimums mensuels et elle s'est engagée à construire plusieurs centres de formation. Cependant, un rapport de la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone a révélé, par la suite, que certains problèmes auxquels les travailleurs étaient confrontés n'avaient toujours pas été résolus et l'incertitude demeure quant au fait de savoir si l'entreprise respecterait les termes des accords passés avec les communautés. Aucune indemnisation n'avait été versée et aucune sanction n'avait été prise à l'encontre de l'entreprise ou de la police.⁵²



LA DÉCLARATION D'EDIMBOURG

Un organe international a été créé pour surveiller le fonctionnement et l'indépendance des Institutions nationales des droits de l'homme : le Comité international de coordination (CIC). Ce Comité évalue le respect par chaque INDH des Principes de Paris, qui visent à garantir l'indépendance et l'efficacité de ces institutions. Les Principes de Paris requièrent que les INDH traitent de « toute situation de violation des droits de l'homme » et précisent que celles-ci peuvent être amenées à examiner les actions d'acteurs non étatiques (tels que les entreprises) dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les Principes de Paris n'exigent pas que les INDH traitent de plaintes contre les entreprises, mais de nombreuses institutions de ce type sont habilitées à le faire.

Le 10 octobre 2010, le Comité international de coordination a adopté la Déclaration d'Edimbourg qui précise que les INDH devraient examiner les questions des entreprises et des droits humains, et notamment « surveiller et examiner les plaintes et autres voies de recours relatives à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, [et] traiter les plaintes relatives à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises en recourant à leurs pouvoirs quasi-judiciaires, y compris la conciliation, la médiation, ainsi que la formulation de recommandations et d'injonctions visant à améliorer la situation ». Une plainte auprès d'une INDH ou d'un médiateur peut donner lieu à des recommandations ou à des décisions juridiquement contraignantes à l'encontre d'entreprises ou d'États. L'INDH peut aussi faciliter l'accès aux organes judiciaires et permettre une médiation entre les communautés et les entreprises qui peut déboucher sur des mesures de réparation.

2.10 Initiatives multipartites et sectorielles

Face à la pression croissante les incitant à respecter les droits humains (voir section 1.2.3), les entreprises sont de plus en plus engagées dans des initiatives multipartites et / ou sectorielles qui intègrent des normes relatives aux droits humains dans leurs codes de conduite, leurs normes de performance et / ou leurs accords avec les communautés affectées. Les initiatives multipartites sont des organisations qui peuvent inclure des entreprises, des États, des organisations de la société civile et / ou d'autres acteurs. Les initiatives sectorielles sont composées exclusivement d'entreprises. Ces initiatives couvrent différents secteurs et types de droits humains. En voici quelques exemples :

Droits du travail

- **Social Accountability Accreditation Services** – délivre des certifications à des usines, des fermes et autres lieux, afin de veiller à ce que ces acteurs respectent certaines normes.
- **Fairtrade International** – délivre des certifications garantissant que les produits concernés sont fabriqués dans des contextes respectant des conditions de travail minimales.

Types spécifiques d'agriculture

- **Café : Association 4C** – vise à améliorer les conditions économiques, sociales et environnementales de la production de café.
- **Sucre : BONSUCRO** – vise à garantir le respect des droits humains et des droits du travail dans la production de canne à sucre.
- **Coton : Better Cotton Initiative** – vise à garantir le respect des normes environnementales et du travail dans la production de coton.
- **Huile de palme : Table ronde sur l'huile de palme durable** – vise à garantir le respect des normes environnementales et des droits humains dans la production d'huile de palme.

Secteurs spécifiques

- **Vêtements : Fairwear Foundation** – vise à assurer le respect des normes du travail dans la production de vêtements.
- **Électronique : Electronic Industries Citizenship Coalition** – vise à garantir le respect des normes du travail dans la production de produits électroniques.

- **Exploitation forestière : Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes et Forest Stewardship Counsel** – visent à améliorer les conditions environnementales, sociales et économiques des communautés forestières.
- **Sécurité** : voir page 193 pour des exemples.
- **Minerais qui alimentent les conflits** : voir page 207 pour des exemples.



INITIATIVES MULTIPARTITES

Les initiatives volontaires et multipartites relatives aux questions des entreprises et des droits humains peuvent jouer un rôle positif, notamment en étendant la portée de la responsabilité des entreprises, en leur imposant des normes de conduite plus strictes ou en traitant de problèmes graves soulevés par les incidences des entreprises sur les droits humains. Cependant, la force ou l'efficacité de ces initiatives peuvent être affaiblies par des compromis visant à satisfaire l'ensemble de leurs membres. Non seulement ces initiatives imposent trop souvent des normes de conduite peu élevées, mais elles ont aussi tendance à mettre l'accent sur les aspects de processus plutôt que sur les questions substantielles relatives aux droits humains.

La participation à ces initiatives n'est pas généralisée, et certaines entreprises membres ne mettent pas en œuvre les principes adoptés. Par conséquent, les initiatives multipartites ne constituent pas toujours le meilleur moyen de résoudre un problème lié aux droits humains. En l'occurrence, pour garantir effectivement le respect des droits humains, il reste nécessaire d'adopter une réglementation ou une législation appropriée.

L'exemple ci-dessous illustre de quelle manière une initiative multipartite peut compléter les législations nationales :



LE FOREST STEWARDSHIP COUNSEL ET DALHOFF LARSEN ET HORNEMAN AU LIBÉRIA

Dalhoff Larsen et Horneman (DLH) est une entreprise internationale qui a acheté du bois provenant de concessions forestières gérées par des entreprises libériennes. Celles-ci opéraient dans le cadre de permis d'exploitation privée délivrés par les autorités étatiques du Libéria. Or, ces permis ont été obtenus par

des moyens frauduleux, en ayant recours à la corruption et sans le consentement des communautés locales alors qu'ils couvraient 23% des terres du Libéria. Dalhoff Larsen et Horneman opère dans le monde entier et le siège de cette entreprise est situé au Danemark, qui est membre de l'Union européenne (UE). L'UE a adopté une loi appelée « Réglementation sur le bois » qui fait obligation aux entreprises européennes de ne pas tolérer d'activités illégales dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les États membres de l'UE doivent prévoir des sanctions pénales pour mettre un terme au commerce illégal du bois et sont tenus de contrôler leurs entreprises pour veiller à ce qu'elles respectent cette législation.

Le Libéria avait adopté une législation nationale qui régit les modalités de délivrance de permis (licences légales) aux entreprises qui souhaitent procéder à des activités d'exploitation forestière. Une enquête a révélé que les permis d'exploitation privée étaient accordés de manière illégale suite à des fraudes et dans un contexte de corruption généralisée. Les autorités libériennes ont annulé ces permis et inculpé pénalement huit responsables de l'État. Aucune indemnisation n'a été versée aux communautés.

De nombreux États européens ont également adopté des politiques interdisant l'achat de bois qui n'a pas été certifié par une initiative multipartite telle que le Forest Stewardship Counsel. L'entreprise Dalhoff Larsen et Horneman était membre du Forest Stewardship Counsel, ce qui lui imposait de respecter certaines normes, notamment de consulter les communautés avant de procéder à une exploitation forestière et de se conformer à la législation nationale. Plusieurs études ont démontré que les entreprises d'exploitation forestière qui respectent ces normes génèrent des profits plus importants car les États ont davantage tendance à vouloir s'approvisionner en bois auprès d'elles.

Global Witness, une organisation de la société civile, a découvert devant un entrepôt de Dalhoff Larsen et Horneman en France (également membre de l'UE) des pièces de bois qui avaient apparemment été abattues illégalement au Libéria aux termes de permis d'exploitation privée. La police française n'a pas enquêté sur ces faits. L'Agence danoise pour la nature, chargée de vérifier que les entreprises danoises respectent la législation nationale, a effectué des contrôles sur les opérations de Dalhoff Larsen et Horneman. Elle a conclu que l'entreprise respectait les normes de diligence raisonnable prévues par la Réglementation sur le bois. Global Witness a critiqué les conclusions des autorités danoises en indiquant que celles-ci n'avaient pas examiné de manière adéquate les allégations selon lesquelles l'entreprise avait été prise en flagrant délit de vente illégale de bois en France. Global Witness a déposé une plainte auprès du Forest Stewardship Counsel. Celui-ci a conclu que l'entreprise Dalhoff Larsen et Horneman n'avait pas fait preuve de la diligence raisonnable et qu'elle

devait donc être exclue de l'initiative. Le Forest Stewardship Counsel a déclaré que l'entreprise ne pourrait devenir à nouveau membre de l'initiative qu'à la condition d'indemniser les communautés du Libéria affectées pour le préjudice subi. Dalhoff Larsen et Horneman a promis de satisfaire à ces exigences mais ne l'a pas encore fait. Global Witness s'est appuyée sur les résultats de l'enquête de Forest Stewardship Counsel pour faire campagne en faveur de nouvelles réformes au Libéria, en France et au Danemark.⁵³

Les principes de l'Équateur sont un autre exemple d'initiatives de ce type. En l'occurrence, il s'agit de principes volontaires à l'intention des institutions financières étatiques et privées.

i

PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR III

Les principes de l'Équateur ont été adoptés par environ 80 institutions financières étatiques et privées, et assurent une grande partie du financement des projets internationaux. Les principes de l'Équateur III exigent des banques qu'elles :

- Fassent preuve de diligence raisonnable afin de veiller à ce que toute incidence environnementale et sociale potentielle soit identifiée.
- Conçoivent des mesures pour minimiser et atténuer les incidences environnementales et sociales négatives. Lorsque des projets sont susceptibles d'entraîner des risques et / ou incidences environnementaux et sociaux négatifs importants et nombreux, une évaluation d'impact doit être réalisée. Lorsque les projets entraînent des incidences environnementales et sociales négatives limitées, une évaluation d'impacts devrait être réalisée, lorsque cela est nécessaire. Toute évaluation d'impact doit être accessible au public et examinée par un expert indépendant.
- Veillent à ce que les entreprises qu'elles financent respectent les législations nationales ainsi que les normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité environnementale et sociale et les directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité. En cas de non-respect des normes applicables, l'institution financière devrait exiger de l'entreprise qu'elle élabore un plan d'action détaillant les mesures à prendre pour respecter ces normes.
- Veillent à ce que des consultations avec les communautés affectées soient menées. Les processus de consultation doivent être adaptés aux risques et aux incidences du projet financé, à la phase de développement du projet,

à la langue que les populations concernées comprennent et parlent, aux processus de prise de décision des communautés et aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables. Les projets ayant des incidences négatives sur les peuples autochtones requièrent le consentement libre, préalable et éclairé de ces populations.

- Veillent à ce que les entreprises qu'elles financent mettent en place un mécanisme de réclamation non judiciaire habilité à prendre connaissance des préoccupations et à résoudre les réclamations concernant les performances environnementales et sociales du projet. Le mécanisme ne devrait pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives.
-



LES PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR

Les principes de l'Équateur sont des normes volontaires visant à garantir que les banques financent uniquement des projets élaborés « de manière socialement responsable et qui reflètent les meilleures pratiques d'une gestion écologiquement rationnelle ». Cependant, comme l'ont révélé les enquêtes d'Amnesty International sur des projets financés par des banques qui ont adopté ces principes, ces politiques ne garantissent pas que le cadre juridique régissant ces projets respecte les droits humains.

Les normes énoncées dans les Principes de l'Équateur sont fondées sur les normes de performance de la Société financière internationale et sur les normes du Groupe de la Banque mondiale. Ces normes sont tout à fait insuffisantes pour prévenir les incidences négatives sur les droits humains des individus et des communautés.

Voici quelques idées reçues typiques sur les questions des entreprises et des droits humains et certains faits montrant l'incidence réelle des entreprises sur les droits humains.

IDÉES REÇUES



LES FAITS

Un État a l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer qu'aucun acteur, y compris une entreprise, ne commette d'atteintes aux droits humains sur son territoire. Ces mesures sont appelées obligation de diligence raisonnable incombant à l'État. Par exemple, si une entreprise commet des atteintes aux droits humains sans que l'État ne mène une enquête et n'assure une réparation pour le préjudice causé (y compris en punissant l'auteur de l'infraction), l'État a violé ses obligations en matière de droits humains (voir la section 3 pour plus d'informations sur les obligations incombant à l'État eu égard à des questions spécifiques).



Chacun a la responsabilité morale de coopérer avec les autres afin de réaliser les droits humains ; cela s'applique aussi aux entreprises. Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains en raison du rôle spécifique qu'elles jouent au sein de la société (comme le reconnaît le cadre « Respecter, protéger, et réparer ») et de leur impact croissant sur les droits humains. Elles doivent également se conformer à la législation nationale. Les États doivent veiller à ce que leur législation nationale oblige les entreprises à respecter les droits humains.

IDÉES REÇUES



LES FAITS

Les entreprises et les États sont des acteurs de nature différente. Les entreprises remplissent un rôle différent dans la société. Un État a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Une entreprise a la responsabilité de respecter les droits humains.



Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pas juridiquement contraignants pour les États et les entreprises. Toutefois, ces Principes reprennent des obligations incombant à l'État qui sont fondées sur des normes de droit international contraignantes. De plus, ces Principes ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ils ont été salués par divers représentants du monde des entreprises et ont été repris dans plusieurs autres normes internationales. Ils représentent donc une norme de conduite faisant autorité.

2.11 Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile sont des organisations non gouvernementales indépendantes des autorités étatiques et qui – idéalement – reflètent la volonté des citoyens. Les organisations de la société civile peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter : les organisations communautaires ; les organisations de défense des droits humains ; les organisations représentant des groupes défavorisés ou marginalisés (par exemple, organisations de femmes, organisations de personnes lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), ou organisations de peuples autochtones) ; les organisations environnementales ; les syndicats ; les groupes religieux et ; les mouvements politiques.

Les organisations de la société civile coopèrent de manière croissante avec les organisations internationales, les États, les entreprises et d’autres acteurs, en apportant leur expertise et en veillant à ce que la voix des populations soit entendue. Les organisations de la société civile jouent également un rôle essentiel en veillant à ce que ces acteurs aient à répondre des engagements qu’ils ont pris en matière sociale, politique et juridique et à rendre compte de leur respect des normes de comportement attendues par les communautés. Pour ce faire, les organisations de la société civile s’appuient souvent sur le droit international et d’autres normes internationales. Elles utilisent divers moyens pour y parvenir :

- **Recueil et communication d’informations.** Elles peuvent, par exemple, vérifier le montant des impôts réellement payés par les entreprises, ou la superficie des terres vendues dans le cadre de la mise en œuvre d’un projet mené par une entreprise. De nombreuses ONG fournissent des informations aux organes de traité des Nations Unies sur la situation des droits humains dans un pays donné.
- **Lobbying et plaidoyer.** Elles peuvent, par exemple, mener des campagnes pour mettre en lumière les atteintes aux droits humains auxquelles les entreprises sont directement liées ; elles peuvent s’adresser aux autorités étatiques et les sensibiliser à la nécessité de renforcer la réglementation.
- **Éducation aux droits.** Elles peuvent, par exemple, expliquer les normes relatives aux droits humains aux communautés, aux autorités étatiques ou aux employés des entreprises.
- **Participation aux processus de résolution des conflits.** Elles peuvent, par exemple, fournir des éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans

le cadre de procédures judiciaires et de mécanismes de réclamation non judiciaires.

- **Mise en œuvre de politiques et de programmes.** Une organisation communautaire peut, par exemple, piloter un projet de développement communautaire financé par l'État ou par une entreprise.
- **Collaboration dans l'élaboration de politiques et de lois.** Les organisations de la société civile peuvent, par exemple, conseiller l'État sur les législations prévoyant la participation des communautés affectées à des évaluations d'impact.
- **Surveillance, documentation et établissement de rapports.** Une organisation communautaire peut, par exemple, contribuer à réaliser une évaluation d'impact pilotée par la communauté et qui documente les incidences du projet d'une entreprise sur les droits humains.
- **Encourager les entreprises** à respecter les normes des droits humains et les inciter à participer à des initiatives multipartites (voir page 133).



- SOMO, CEDHA and Cividep India, 'How to use the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in company research and advocacy: A guide for civil society organisations'. www.somo.nl

2.12 Les communautés

Les communautés ont le droit de participer aux décisions qui les affectent. Ce droit n'est pas nécessairement consacré par le droit international relatif aux droits humains, du moins pas dans tous les contextes. Cependant, la participation de la communauté aux décisions qui les affectent reflète l'idée selon laquelle pour assurer le respect de la dignité inhérente à chaque individu il faut que l'expertise, l'expérience et la contribution de chacun soient valorisées. Tout individu est un partenaire et interlocuteur valable qui peut apporter une connaissance spécifique et précieuse. Le droit à la participation est de plus en plus reconnu dans les législations et les politiques nationales ainsi que dans les politiques adoptées par les entreprises et les institutions financières internationales. Cette reconnaissance de la nécessité d'assurer la participation de la communauté découle en partie du constat selon lequel une entreprise sera davantage à même de mener à bien un projet sur le terrain lorsqu'elle obtient de la communauté une licence sociale d'opérer. La participation va au-delà de la simple implication et signifie que les communautés ont une réelle possibilité d'influencer et de modifier les décisions qui les concernent : cette participation est souvent qualifiée de consultation *effective*.

La participation des communautés aux décisions qui les affectent doit respecter les principes des droits humains suivants : non-discrimination et égalité, transparence et accès à l'information, responsabilisation et autonomisation :

- **Non-discrimination et égalité** – Tous les êtres humains doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour que chaque citoyen ait le droit et la possibilité de participer effectivement aux affaires politiques et publiques sur un pied d'égalité. Ainsi, pour respecter les principes de non-discrimination et d'égalité, une étude d'impact doit être disponible, accessible, adaptable et acceptable :
 - Disponible – tout individu affecté par la décision doit avoir la possibilité d'y participer.
 - Accessible – il ne doit y avoir aucune discrimination quant aux personnes pouvant accéder au mécanisme ; par exemple, les femmes, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables doivent

pouvoir y participer sur un pied d'égalité et leurs opinions doivent être entendues et traitées au même titre que celles de toutes les autres catégories de la population.

- Adaptable – les modalités de participation doivent prendre en compte les besoins spécifiques des communautés.
- Acceptable – les modalités de participation doivent être conçues et mises en œuvre en respectant les valeurs, les normes et les pratiques culturelles des communautés.
- **Transparence et accès à l'information** – Les communautés doivent avoir accès à des informations exactes et compréhensibles leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause.
- **Responsabilisation** – Un mécanisme de plainte doit être mis en place afin de permettre aux communautés de déposer plainte en cas de défaillance du processus de participation. Le processus participatif devrait être évalué par les communautés et contrôlé, le cas échéant, par des experts indépendants.
- **Autonomisation** – Il ne suffit pas que les communautés soient simplement informées et consultées. Les décisions concernant le projet qui les affecte (y compris la manière dont le projet est conçu, dont les budgets sont alloués, et ainsi de suite) doivent être prises en concertation avec les membres de la communauté concernée.



- Orsolya Toth, 'Normative Framework on Participation in the Conduct of Public and Political Affairs' (Institut danois pour les droits de l'homme, 2015. www.humanrights.dk)

3)

**QUESTIONS
SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX
DROITS HUMAINS**

L'objectif de ce chapitre est d'expliquer le rôle des différents acteurs présentés au chapitre 2 eu égard à certaines thématiques spécifiques relatives aux questions des entreprises et des droits humains qui ont été abordées au chapitre 1. Il s'agit notamment des thèmes suivants :

1. Les questions relatives aux droits du travail (et aux chaînes d'approvisionnement)
2. Les dommages causés à l'environnement (et les évaluations d'impact)
3. Le déplacement de populations / le droit à la terre
4. Les dispositifs de sécurité
5. Les situations de conflits armés
6. Le phénomène de la corruption
7. L'accès à une réparation

Ces questions sont loin d'être exhaustives ; cependant, elles permettent d'apporter un éclairage sur les modalités pratiques de certaines initiatives visant à réguler les questions des entreprises et des droits humains. Ces questions sont également susceptibles de se recouper : ainsi, des traités d'investissement restrictifs peuvent empêcher l'adoption de mesures adéquates pour prévenir la pollution et d'autres dommages causés à l'environnement ; des dommages causés à l'environnement peuvent entraîner le déplacement de communautés, ce qui peut engendrer un conflit ; le recours à l'esclavage moderne (et d'autres problèmes liés aux droits des travailleurs) peuvent résulter d'un conflit ; ou encore, la corruption peut entraver l'accès des populations à une réparation. Par conséquent, une même situation peut soulever plusieurs de ces questions. Certains concepts donnés sont examinés uniquement dans la section jugée la plus pertinente mais ils peuvent avoir des implications pour d'autres questions. Par exemple, la problématique des chaînes d'approvisionnement est traitée à la section 3.1 et les évaluations d'impact à la section 3.2, mais ces deux questions peuvent avoir de nombreuses incidences sur les droits humains.

Il convient également de garder à l'esprit qu'il peut y avoir, dans certains contextes, une différence significative entre :

- Les attentes des individus à l'égard des États, des entreprises et d'autres acteurs ;
- Les actions que les normes internationales exigent des États, des entreprises et d'autres acteurs ;
- Les actions que les États, les entreprises et les autres acteurs mettent en œuvre en pratique.

Par exemple, lorsqu'une entreprise internationale projette la planification d'un projet minier à proximité du lieu d'habitation d'une communauté :

- La communauté peut vouloir que l'entreprise ne commette pas d'atteintes aux droits humains ou ne provoque pas de dommages sur l'environnement et elle peut souhaiter bénéficier d'une partie des profits générés par ce projet et obtenir des emplois ;
- Les normes internationales ne requièrent pas des entreprises qu'elles offrent des emplois à tous ou qu'elles partagent leurs profits. Elles exigent uniquement que les entreprises ne commettent pas des atteintes aux droits humains ;
- L'entreprise peut adopter une norme de comportement plus élevée que ce qu'exigent les normes internationales, par exemple en proposant des projets de développement communautaire ou des emplois afin de maintenir de bonnes relations avec les populations locales. À l'inverse, son comportement peut enfreindre les normes internationales ; l'entreprise peut ainsi provoquer la pollution d'un cours d'eau à proximité ou ne pas verser d'indemnisation pour les terres saisies à des communautés. L'entreprise peut aussi adopter ces deux types de comportement simultanément.

Ce chapitre présente les normes internationales pertinentes et ce qu'elles requièrent de certains acteurs spécifiques : États, entreprises, initiatives multipartites, et autres. Chaque section présente des exemples d'initiatives et de situations spécifiques qui illustrent les façons dont les entreprises, les États et d'autres acteurs enfreignent les normes internationales dans la pratique. Parfois, après avoir présenté certaines initiatives et normes internationales, nous précisons également le point de vue d'Amnesty International sur l'efficacité de celles-ci en général ou dans un contexte particulier.

Les normes internationales ne doivent pas être considérées comme le seuil maximal que les défenseurs des droits humains peuvent espérer atteindre par leurs mobilisations. Ces normes sont élaborées et/ou soutenues par les États et peuvent fixer des normes de conduite que certains peuvent juger trop peu élevées.

3.1 Les questions relatives aux droits du travail (y compris les chaînes d'approvisionnement)

Les droits du travail concernent principalement les droits des employés et de toute personne accomplissant une tâche pour une entreprise donnée. Les questions relatives aux droits du travail diffèrent donc, par exemple, des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui perdent leur moyen de subsistance parce que la terre sur laquelle elles travaillent a été transférée à une entreprise sans leur consentement. Ces questions seront abordées dans la section 3.3 sur le déplacement de populations.

Pour être à même de saisir les enjeux soulevés par les questions relatives aux droits du travail, il est important de comprendre la différence entre l'économie formelle et l'économie informelle. L'économie formelle regroupe les activités économiques réglementées et considérées comme légales. L'économie informelle désigne les entreprises qui échappent partiellement ou totalement à la réglementation, à la fiscalité et au contrôle de l'État. Il n'est pas toujours évident de savoir quels acteurs travaillent respectivement dans l'économie formelle et informelle.

Dans l'économie formelle, les travailleurs ont un emploi qui a une base légale ; ces personnes paient des impôts et exercent des activités réglementées. C'est le cas, par exemple, d'un médecin qui dispose d'un diplôme officiel l'autorisant à pratiquer la médecine, dont les activités sont réglementées et qui paie les impôts dus pour sa pratique. Les travailleurs informels sont des personnes dont les activités ne sont pas réglementées et qui ne paient pas d'impôts ; c'est le cas, par exemple, des mineurs artisanaux qui n'ont pas de licence pour mener leur activité. En 2014, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé qu'en Afrique, environ les trois quarts des travailleurs occupaient des formes d'emploi vulnérables.⁵⁴ Nous examinons ci-après les mesures que divers acteurs doivent prendre – ou ont pris – afin de prévenir la violation des droits du travail, tant dans l'économie formelle qu'informelle.

3.1.1 États d'accueil

Les États d'accueil ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Tous les États africains (à l'exception du Botswana, du Mozambique et du Soudan du Sud) ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela signifie qu'ils ont l'obligation juridique de respecter et de protéger, entre autres, les droits du travail, le droit à des moyens de subsistance suffisants et le droit de participer aux activités d'un syndicat. Certains États ont également ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, décrites à la page 51. En ce qui concerne les activités des entreprises, les États sont tenus de :

- Interdire les violations des droits du travail par les entreprises ;
- Prévenir toute action d'une entreprise conduisant à priver un individu de son travail ou de ses moyens de subsistance ;
- Protéger le droit des travailleurs de s'associer et de constituer des syndicats ;
- Protéger l'autonomie (l'indépendance) des organisations de travailleurs et d'employeurs ;
- Veiller à ce que les mesures de privatisation ne portent pas atteinte aux droits des travailleurs ;
- Mettre en place un service d'inspection du travail doté des effectifs adéquats pour contrôler le respect des droits du travail ;
- Mettre en place des procédures abordables et accessibles pour traiter les allégations de non-respect des droits du travail.

Les États d'accueil ont l'obligation de créer un environnement favorisant le respect des droits humains par les entreprises. Le Commentaire sur le Principe 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme rappelle l'obligation incombant à l'État de veiller à ce que sa législation couvre l'ensemble des activités des entreprises et qu'elle incite celles-ci à respecter les droits humains. Cela signifie notamment qu'il faut que la législation accorde une reconnaissance adéquate aux droits dont disposent les membres de la population à utiliser les terres dont elles ont besoin pour assurer leur subsistance.



MINES ARTISANALES AU NIGERIA

Au Nigeria, de nombreux individus travaillent dans des mines artisanales. Pour renforcer la réglementation de ce secteur, le Nigeria a créé un programme visant à encourager les mineurs artisanaux à enregistrer officiellement leur activité. L'État a mis en place une agence chargée de fournir une assistance technique aux mineurs qui acceptent de s'enregistrer. Cependant, beaucoup ne l'ont pas fait. Leur réticence s'explique en partie par le manque d'organisation du secteur, le fait que ces travailleurs ne comprennent pas les objectifs visés par cette formalisation de leur activité, et le manque d'aide apportée par les autorités. La législation visant à régulariser ces activités informelles devrait avoir un caractère incitatif et réduire les obstacles auxquels sont confrontés les individus pour que leurs droits soient reconnus.⁵⁵

3.1.2 États d'origine

Les États d'origine sont tenus de prévenir toute atteinte aux droits humains commise par leurs entreprises à l'étranger et doivent pour cela recourir à des moyens juridiques ou politiques. La validité et la portée de cette obligation font l'objet de débats. Vous trouverez ci-dessous trois exemples d'actions menées par des États d'origine pour prévenir des violations des droits du travail commises par leurs entreprises dans des États africains et assurer une réparation pour ces actes.

i

ROYAUME-UNI : LOI CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE

La Modern Slavery Act (loi contre l'esclavage moderne) vise à prévenir le recours à l'esclavage par des entreprises au Royaume-Uni. Elle impose aux entreprises des obligations limitées afin de prévenir le recours à l'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement à l'étranger. Cette loi exige, cependant, que les grandes entreprises publient des informations relatives aux mesures qu'elles ont prises pour prévenir le recours à l'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il s'agit uniquement d'une obligation de communication d'informations, à savoir que les entreprises ne sont pas tenues de prendre des mesures spécifiques à cet égard. Cependant, cette obligation va sans doute inciter les entreprises à prendre des

mesures en la matière car le fait, pour une entreprise, de déclarer publiquement qu'elle ne fait rien pour prévenir le recours à l'esclavage dans ses chaînes d'approvisionnement risque de nuire à sa réputation.

i

CALIFORNIE : LOI SUR LA TRANSPARENCE DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

En Californie, la California Transparency in Supply Chains Act (loi sur la transparence des chaînes d'approvisionnement) impose à certaines entreprises opérant en Californie de publier des informations relatives aux mesures qu'elles prennent, le cas échéant, pour éradiquer la traite des êtres humains et l'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement. Comme dans le cas de la loi britannique contre l'esclavage moderne, il s'agit uniquement d'une exigence de communication d'informations et les entreprises ne sont pas tenues de prendre des mesures effectives pour prévenir la traite des êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Q

FRANCE : LA JUSTICE CONDAMNE LES ATTEINTES AUX DROITS DU TRAVAIL AU GABON

Au Gabon, un train affrété par une entreprise gabonaise (Ougoué Mining Company, Gabon) et transportant du manganèse du Gabon vers le Congo-Brazzaville est entré en collision avec un train de passagers ; l'accident a provoqué la mort de plus de 100 personnes. L'entreprise a ensuite déclaré faillite et a licencié 995 travailleurs sans préavis ni indemnisation en 1992. Les travailleurs ont été informés qu'ils recevraient une indemnité de licenciement à partir de 1993, mais ils ont affirmé n'avoir rien reçu. En 2003, l'entreprise gabonaise a dédommagé les autorités étatiques congolaises pour l'accident de train et a pris des dispositions pour que les travailleurs licenciés bénéficient d'une indemnisation. Ceux-ci ont néanmoins déclaré n'avoir rien reçu.

En 2007, une entreprise française appelée ERAMET est devenue propriétaire majoritaire de l'entreprise gabonaise. Les travailleurs ont alors saisi la justice en France qui, après un long processus, a décidé, en 2015, qu'une indemnisation devrait être versée aux travailleurs gabonais.⁵⁶

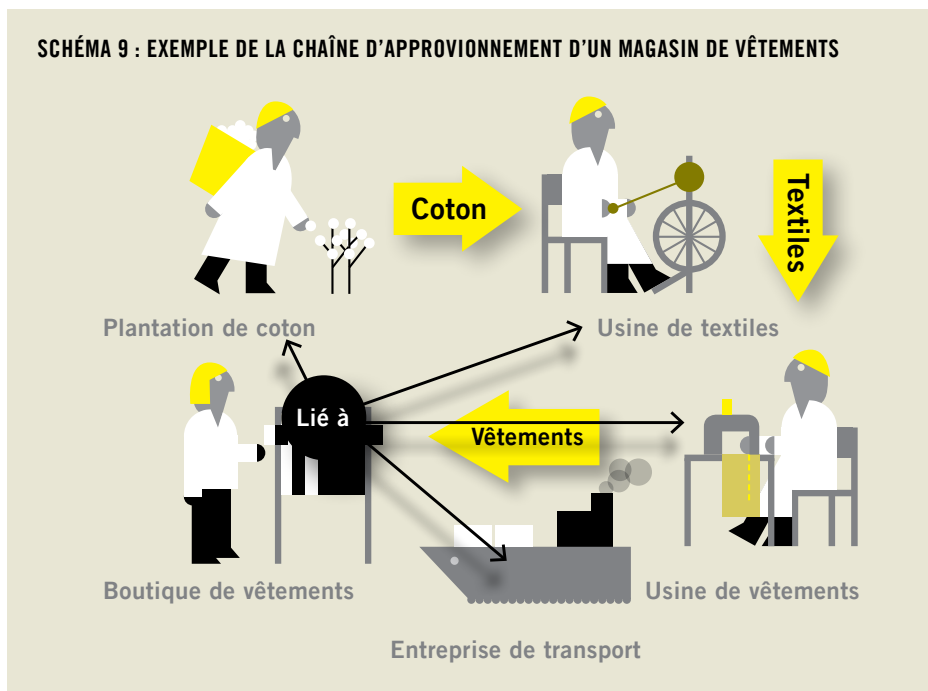
3.1.3 Entreprises

Aux termes des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter les huit conventions fondamentales de l'OIT, présentées à la page 51, ainsi que les droits du travail, le droit à des moyens de subsistance suffisants, le droit de participer aux activités d'un syndicat et d'autres droits humains pertinents consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Outre l'obligation de veiller à ne pas porter atteinte aux droits du travail de leurs employés, les entreprises doivent également faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Quasiment toutes les entreprises ont des chaînes d'approvisionnement. Ce terme englobe les autres entreprises qui fournissent des biens et/ou des services à une entreprise, ainsi que l'ensemble des fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque l'action d'un fournisseur (par exemple une usine) a une incidence négative sur les droits humains (par exemple, parce qu'elle ne reconnaît pas le droit de ses travailleurs de former un syndicat), ce fournisseur est alors responsable de cette incidence et doit veiller à la prévenir à l'avenir (par exemple, en reconnaissant le droit légitime de participer aux activités d'un syndicat). Le fournisseur doit également assurer une réparation pour l'incidence effectivement causée (par exemple, en indemnisant les travailleurs affectés). Les entreprises qui s'approvisionnent auprès d'un fournisseur doivent enquêter sur toutes les incidences négatives sur les droits humains de ce fournisseur, les prévenir et les atténuer, même si elles n'y contribuent pas (Principes directeurs 13 et 22). Une entreprise n'est pas uniquement liée à son fournisseur direct, elle est également directement liée à l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

Vous trouverez ci-dessous un graphique illustrant les liens directs qui relient un magasin de vêtements à ses différents partenaires commerciaux tout au long de sa chaîne d'approvisionnement : l'entreprise de transport maritime, l'usine de vêtements, l'usine de textile et la plantation de coton. L'entreprise de transport maritime est également directement liée à toutes les entreprises de sa chaîne d'approvisionnement (l'usine de vêtements, l'usine de textile et la plantation de coton) ; l'usine de vêtement est liée aux entreprises de sa chaîne d'approvisionnement (l'usine de textile et la plantation de coton) et l'usine de textile est liée aux entreprises de sa chaîne d'approvisionnement (la plantation de coton).

SCHÉMA 9 : EXEMPLE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT D'UN MAGASIN DE VÊTEMENTS

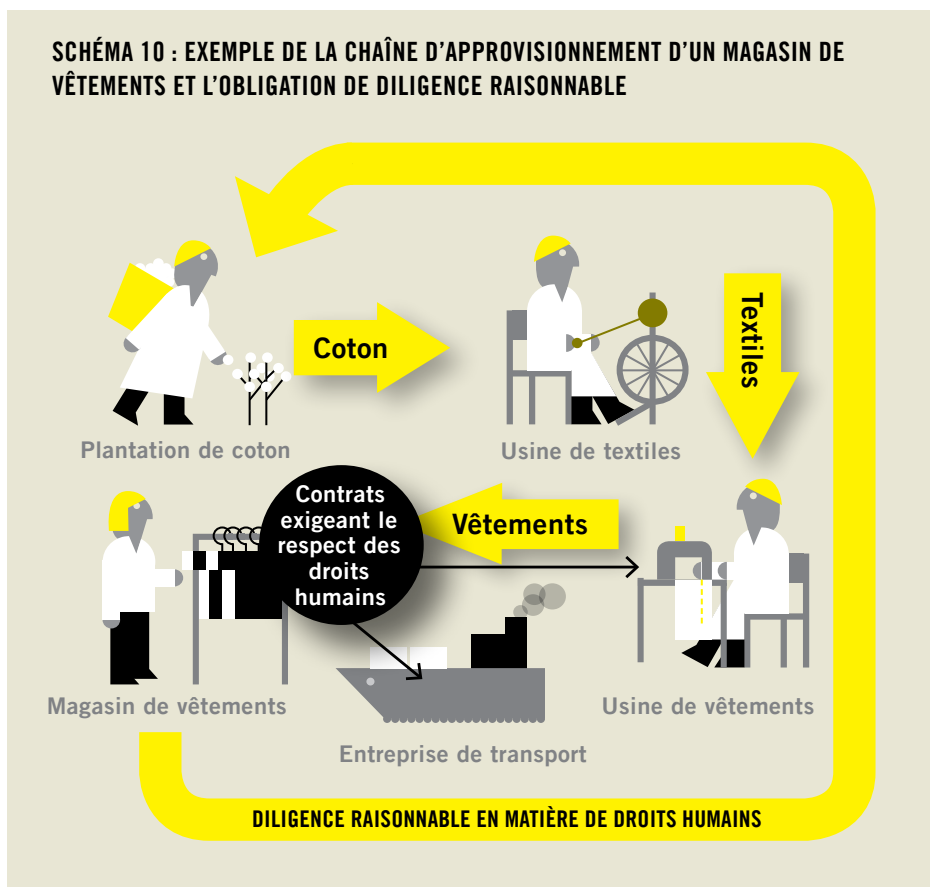


Les entreprises inscrivent de plus en plus l'obligation de respecter les droits humains dans les contrats qui les lient aux fournisseurs auprès desquels elles s'approvisionnent. Le contrat peut inclure un code de conduite faisant obligation de respecter les droits du travail (et autres droits humains) et de mettre en œuvre des activités de surveillance et d'audit qui peuvent être assumées soit par l'entreprise concernée, soit par un tiers indépendant. Un audit permet de soumettre le fournisseur à des inspections régulières pour s'assurer qu'il respecte les droits humains. Toutefois, ce type de procédures ne suffit pas, car les fournisseurs peuvent tout de même causer des incidences négatives sur les droits humains en ne mettant pas en œuvre les dispositions du contrat ; par ailleurs, le fournisseur du fournisseur peut provoquer des incidences négatives sur les droits humains. Par exemple, un magasin de vêtements peut avoir conclu un contrat avec une usine de vêtements et une entreprise de transport requérant que ces deux acteurs respectent les droits humains ; mais le magasin peut n'avoir aucun lien contractuel avec le reste de sa chaîne d'approvisionnement ; il n'en demeure pas moins que ce magasin de vêtements demeure directement lié à l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

Le schéma ci-dessous montre que l'obligation de diligence raisonnable dont doit faire preuve le magasin de vêtements s'étend tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Cependant, les actions du magasin de vêtements ne

pourront influencer que sur l'usine de vêtements et l'entreprise de transport maritime car le magasin n'a pas de relations contractuelles ou directes avec la plantation ou l'usine de textile. Il peut être plus difficile pour le magasin de vêtements d'exiger que l'usine de textile ou la plantation de coton respectent les droits humains, bien qu'il puisse exiger de l'usine de vêtement que celle-ci fasse preuve de diligence raisonnable le long de sa propre chaîne d'approvisionnement. Une entreprise est toujours tenue d'enquêter sur toutes les incidences négatives sur les droits humains tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, de prévenir ces incidences, de les atténuer et d'en rendre compte. Cette obligation ne se limite pas aux droits du travail, mais englobe tous les droits humains.

SCHÉMA 10 : EXEMPLE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT D'UN MAGASIN DE VÊTEMENTS ET L'OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE



Voici quelques exemples d'entreprises qui ont des chaînes d'approvisionnement : Nestlé, GAP, Telenor, Walmart, H&M, Anglo American, American Eagle, Ericsson, Nike, HSBC Holdings, Coca-Cola, Ikea et General Electric.

3.1.4 Organisations internationales

L'Organisation internationale du travail (OIT) est une organisation internationale qui joue un rôle clé en matière de droits du travail. L'OIT fait obligation à ses États membres de lui soumettre des rapports périodiques présentant l'état de mise en œuvre des conventions ratifiées. Les organisations syndicales sont habilitées à commenter ces rapports. L'OIT dispose de procédures de plaintes reposant à la fois sur les conventions ratifiées et sur la liberté d'association (que tout État membre doit respecter indépendamment du fait que l'État en question a ratifié, ou non, les conventions de l'OIT sur la liberté d'association). Ses décisions sont juridiquement contraignantes pour les États.

L'OIT peut examiner des plaintes présentées par des syndicats de travailleurs et des syndicats d'employeurs, indépendamment du fait que ces syndicats soient légalement reconnus au regard du droit national, et même lorsqu'ils ont été dissous par les autorités étatiques. Les plaintes ne peuvent pas être déposées par des individus. Les conventions de l'OIT sont juridiquement contraignantes pour les États ; de ce fait, une réclamation peut viser uniquement un État et non une entreprise. Les procédures de l'OIT ne prévoient pas d'indemnisation pour les victimes, mais cette organisation peut coopérer avec les autorités de l'État concerné afin de veiller à ce que les travailleurs soient réintégrés à leurs postes et que leurs droits syndicaux soient protégés. Cette approche peut se révéler plus efficace pour assurer une réparation pour un préjudice qui est en cours que pour un dommage qui s'est déjà produit.



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET VIOLATIONS DU DROIT SYNDICAL AU ZIMBABWE

Quatre syndicalistes ont déposé une plainte auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en alléguant qu'ils avaient été inculpés pénalement pour avoir refusé de payer des amendes injustes. Ces personnes ont également déclaré qu'elles avaient été victimes de passages à tabac et de harcèlement de la part de la police. Les autorités du Zimbabwe ont refusé de coopérer avec le processus d'examen de plaintes et cette attitude a été condamnée par l'OIT. Celle-ci a demandé l'abandon des poursuites contre les syndicalistes et a appelé les autorités du Zimbabwe à assurer une réparation pour les actes de violence commis (notamment en punissant les auteurs de ces actes). L'OIT a également critiqué le climat général de répression à l'égard des syndicats au Zimbabwe.⁵⁷

Des plaintes relatives à des atteintes aux droits humains liées aux droits du travail (par exemple, le droit au travail, le droit à des moyens de subsistance, le droit de participer aux activités d'un syndicat) peuvent également être adressées à certains organes de traité (voir page 115) à condition que l'État concerné ait ratifié les protocoles habilitant l'organe de traité pertinent à recevoir ce type de plainte. En outre, des plaintes peuvent être adressées à des organes africains, notamment à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (voir l'exemple ci-dessous).



LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES CONDAMNE DES VIOLATIONS DES DROITS DU TRAVAIL

Abdoulaye Mazou, un magistrat camerounais, a été incarcéré par un tribunal militaire sans procès. Il a été relâché, puis à nouveau placé en détention et maintenu en résidence surveillée pendant de nombreuses années. Après sa libération, il n'a pas été réintégré dans ses fonctions de magistrat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu qu'en ne réintégrant pas le magistrat après l'adoption d'une loi d'amnistie, l'État avait violé son droit au travail parce qu'il l'avait empêché d'exercer ses fonctions de magistrat, et ce alors même que d'autres individus, condamnés dans des conditions similaires, avaient été réintégrés.⁵⁸

3.1.5 Institutions financières

Les institutions financières internationales prévoient souvent des garanties d'investissement en matière de droits du travail. Par exemple :

- Les normes de performance de la Société financière internationale s'appliquent aux employés des entreprises et comportent des obligations relatives aux ressources humaines, aux conditions de travail, au droit de participer aux activités d'un syndicat et à la non-discrimination. La portée de ces normes est déterminée lors du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Des obligations plus limitées sont applicables aux intermédiaires qui font appel à des travailleurs qui ne sont pas directement employés par l'entreprise. Ces intermédiaires doivent jouir d'une bonne réputation ; ils doivent prévoir certaines protections des droits du travail dans les contrats qu'ils concluent avec leurs employés, et ceux-ci doivent avoir accès à un mécanisme de réclamation ; les fournisseurs

primaires (entreprises qui approvisionnent directement l'entreprise financée) doivent également respecter certaines normes du droit du travail au sujet de leurs employés. Dans ces cas, les entreprises internationales ne sont généralement tenues de prendre des mesures que s'il existe un risque *élevé* de travail des enfants, de travail forcé et / ou de graves problèmes de sécurité ; cette obligation dépend du degré d'influence que l'entreprise peut exercer sur le fournisseur.

- De même, les garanties d'investissement adoptées par la **Banque européenne d'investissement** s'appliquent principalement aux employés travaillant sur le projet qu'elle finance. Cependant, la banque exige également que les agences qui mettent à disposition des travailleurs non-salariés ainsi que les fournisseurs de l'entreprise jouissent d'une bonne réputation et respectent ces normes. Ces garanties d'investissement prévoient des règles qui s'appliquent au travail des enfants, au travail forcé, aux travailleurs migrants, à la non-discrimination, aux ressources humaines, au droit de participer aux activités d'un syndicat et aux licenciements abusifs.
- Les garanties d'investissement adoptées par la **Banque africaine de développement** s'appliquent aux employés travaillant sur le projet qu'elle finance et prévoient des règles relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la santé et à la sécurité, aux travailleurs migrants, à la non-discrimination, aux ressources humaines, au droit de participer aux activités d'un syndicat et aux licenciements abusifs.

Les institutions financières étatiques et privées ont également la responsabilité de respecter les droits humains et doivent notamment identifier toutes les incidences négatives sur les droits humains causées par les entreprises et les projets qu'elles financent. Ces institutions doivent aussi prévenir ces incidences, les atténuer et en rendre compte.

Les Principes de l'Équateur prévoient que les institutions financières membres de cette initiative doivent prendre en compte certaines questions relatives aux droits du travail et aux normes de santé et de sécurité dans leurs évaluations d'impact environnemental et social.



LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE ET LES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DU TRAVAIL AU CAMEROUN

Sonel est une entreprise d'énergie basée au Cameroun qui a été privatisée. Achetée par AES, une entreprise internationale américaine, elle a été rebaptisée AES Sonel. AES Sonel a reçu des financements de plusieurs banques de développement, y compris la Société financière internationale, la Banque africaine de développement et la Banque européenne d'investissement, dans le but de développer la production et le transport d'énergie.

M. Teumagnie, un employé camerounais de cette entreprise, a fait valoir qu'AES Sonel avait recruté de nombreux employés américains pour assumer des rôles clés qui auraient dû être confiés à des ressortissants camerounais. Ces employés américains recevaient un salaire 25 fois supérieur à celui du personnel local. M. Teumagnie a soutenu qu'il avait été rétrogradé sans justification valable. Il a déposé une plainte auprès du Compliance Advisor Ombudsman (CAO, Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives), qui faisait office de mécanisme de traitement des plaintes de la Société financière internationale. Le CAO s'est entretenu avec M. Teumagnie et la direction d'AES Sonel. Les parties se sont engagées de manière volontaire dans un processus de médiation mais elles ne sont pas parvenues à un accord.

Le CAO a ensuite examiné l'opportunité de mener une enquête sur le cas. Il est parvenu à la conclusion que le différend avait un caractère personnel et ne remettait pas fondamentalement en cause la performance environnementale et sociale globale du projet mené par cette entreprise. Le CAO a donc décidé de classer l'affaire et aucune autre mesure n'a dès lors été prise.⁵⁹

3.1.6 Initiatives internationales juridiquement non contraignantes

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multi-nationales comportent un chapitre consacré aux normes relatives aux droits du travail. Ces principes requièrent des entreprises des États membres de l'OCDE qu'elles respectent les normes du travail en matière de : droit de participer aux activités d'un syndicat et droit de négociation collective ; travail des enfants ; travail forcé ; lutte contre la discrimination ; diffusion d'informations aux

travailleurs sur l'entreprise et les litiges liés aux activités de celle-ci ; consultation et coopération avec les travailleurs ; adoption des normes les plus hautes, dans le cadre des politiques publiques en la matière, pour la fixation des salaires, des avantages sociaux et des conditions de travail; en matière de santé et de sécurité ; sur les conditions de travail des travailleurs locaux ; et pour la réduction des conséquences négatives liées aux licenciements.



POINT DE CONTACT NATIONAL DES ÉTATS-UNIS ET QUESTIONS LIÉES AU TRAVAIL AU CAMEROUN

M. Teumagnie, dont il a été question plus haut, a également saisi le Point de contact national de l'OCDE aux USA à propos de sa plainte concernant AES Sonel. Il a fait valoir que le recrutement de personnels américains par AES Sonel à des salaires bien supérieurs à ceux versés au personnel local constituait une discrimination à l'encontre des travailleurs locaux. Le Point de contact national américain a demandé à l'ambassade américaine au Cameroun de vérifier la véracité de ces faits en menant des entretiens au niveau local. AES Sonel a soumis sa réponse en juin 2012. L'entreprise a rejeté les allégations et expliqué que les différences de salaire reflétaient les procédures standards de l'entreprise.

Après avoir mené à terme son évaluation initiale, le Point de contact national américain a décidé de classer cette plainte en déclarant qu'il n'existait aucun élément de preuve permettant d'étayer l'allégation selon laquelle les différences de salaire reposaient sur un critère racial. Le Point de contact national a indiqué que la différence de salaire entre le personnel étranger et le personnel local était une pratique courante au sein des entreprises internationales et n'était pas incompatible avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.⁶⁰

3.1.7 Institutions nationales des droits de l'homme

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent également traiter de questions relatives aux droits des travailleurs.



L'INDH DU CAMEROUN ET LES DROITS DU TRAVAIL

La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun est une INDH qui a été accréditée au statut A par le Comité international de coordination (voir page 132). Elle compte six bureaux et environ 140 commissaires et membres du personnel. Elle est habilitée à recevoir des plaintes liées au respect des droits humains, y compris des plaintes relatives aux droits du travail. Elle peut s'entretenir avec des témoins, demander des informations aux autorités compétentes, faire office de médiation et proposer une assistance juridique.

Cette institution a été saisie de plaintes concernant des conditions de travail dangereuses et insalubres, le non-paiement de salaires et de primes d'assurances, le paiement de salaires insuffisants, des cas de restrictions illégales imposées aux syndicats, des licenciements illicites, des horaires de travail excessifs, des cas de corruption et de recrutement de travailleurs étrangers en lieu et place d'employés locaux. Certaines de ces plaintes ont été résolues grâce à des médiations sous l'égide de l'INDH qui ont permis de résoudre le problème par le biais de discussions entre le travailleur et l'entreprise concernés. D'autres ont été déférés à l'Agence pour l'emploi du Cameroun ou aux tribunaux camerounais.

Le nombre total de plaintes résolues n'est pas connu. Toutefois, l'INDH a indiqué qu'il était généralement difficile d'obtenir des réponses des entreprises et elle a souligné qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour soutenir les victimes souhaitant saisir la justice.⁶¹

3.1.8 Initiatives multipartites et sectorielles

Les entreprises participent de plus en plus à des initiatives sectorielles et multipartites visant à prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains dans leur chaîne d'approvisionnement, en particulier concernant les problèmes liés aux droits du travail. Une initiative sectorielle dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement regroupe plusieurs entreprises travaillant dans le même secteur / domaine d'activités (par exemple, vêtements, alimentation, électronique, et ainsi de suite). Une initiative multipartite dans le cadre d'une chaîne d'approvisionnement regroupe des entreprises, des organisations de la société civile et d'autres acteurs.

Voici quelques exemples d'initiatives de l'industrie en matière de chaîne d'approvisionnement :

- **Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC)** – Initiative lancée par diverses entreprises du secteur de l'électronique visant à améliorer la responsabilité sociale, environnementale et éthique de leurs chaînes d'approvisionnement.
- **Pharmaceutical Industry Principles for Responsible Supply Chain Management** – Initiative mise en place par diverses entreprises du secteur pharmaceutique pour améliorer les conditions de travail dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- **Business Social Compliance Initiative (BSCI)** – Initiative mise en place par diverses entreprises internationales visant à aider les entreprises à améliorer progressivement les conditions de travail dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- **Responsible Jewellery Council** – Initiative créée par un groupe d'entreprises internationales impliquées dans la fabrication de bijoux qui appliquent des normes fondées sur les droits humains, les normes du travail, les impacts environnementaux et l'éthique commerciale tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement.

Voici quelques exemples d'initiatives de chaînes d'approvisionnement multipartites :

- **Social Accountability International (SAI)** – Initiative multipartite regroupant des entreprises, des syndicats et des organisations de la société civile, qui vise à appliquer les normes des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement.
- **Fair Labor Association** – Initiative multipartite regroupant des universités, des organisations de la société civile et des entreprises, qui promeut les normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement.
- **International Cocoa Initiative (Initiative internationale pour le cacao)** – Initiative multipartite regroupant des entreprises, des syndicats et des ONG qui vise à prévenir le travail des enfants et le travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du cacao en Afrique de l'Ouest.



LES INITIATIVES MULTIPARTITES ET LA PRÉVENTION DU TRAVAIL DES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE

Nestlé est une entreprise chocolatière internationale suisse. Elle a rejoint la Fair Labor Association, une initiative multipartite. Cette initiative prévoit chaque année la conduite d'évaluations d'un échantillon de ses entreprises membres. La Fair Labor Association a effectué dix visites inopinées chez cinq fournisseurs en Côte d'Ivoire qui ont confirmé que Nestlé avait informé ses fournisseurs de son code de conduite. Beaucoup d'employés ont également indiqué qu'ils avaient assisté à des sessions de formation et que le code de conduite leur avait été expliqué dans leur propre langue.

Les enquêteurs ont également découvert quatre cas de travail d'enfants âgés de moins de quinze ans, dont un cas de travail forcé. Ils ont également constaté que tous les enfants effectuaient les mêmes tâches et étaient soumis aux mêmes horaires de travail que les adultes. Les enquêteurs ont en outre constaté des déficiences dans les systèmes mis en place pour identifier les enfants mineurs et assurer leur scolarisation. Ils ont également relevé de graves problèmes en matière de santé et de sécurité des travailleurs ; des cas de discrimination à l'encontre des femmes ; des lacunes dans les registres des travailleurs et ; des déficiences dans le fonctionnement des mécanismes de réclamations. Nestlé s'est engagée à prendre plusieurs mesures pour remédier à ces problèmes de droits du travail.⁶²

3.2

Les dommages causés à l'environnement (et les évaluations d'impact)

Il y a un lien étroit entre les dommages causés à l'environnement et le respect des droits humains (voir pages 51-52). Les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger l'environnement aux termes de divers traités et des normes de droit international coutumier.

Les traités en matière d'environnement traitent de diverses questions, notamment :

- **Protection de l'atmosphère** : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance ;
- **Protection des ressources en eau douce et du milieu marin (poissons, par exemple)** : la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières ;
- **Protection de la biodiversité** : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- **Prévention de l'élimination non sécurisée des déchets dangereux** : la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

Il est souvent très difficile de réparer des dommages causés à l'environnement et de rétablir le site dans l'état dans lequel il se trouvait antérieurement. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche préventive afin d'éviter tout préjudice. La principale méthode employée pour ce faire est l'évaluation d'impact. Il s'agit d'une étude scientifique visant à évaluer les conséquences éventuelles d'un projet spécifique mené par une entreprise. Ce type d'évaluation examine à la fois les incidences effectives et potentielles de ces projets. Les évaluations d'impact peuvent porter sur des types d'impact

différents. Quatre types d'évaluation d'impact sont décrits ci-dessous ; cette liste n'est pas exhaustive et certains de ces éléments se recourent :

- **Les évaluations d'impact environnemental** examinent les incidences potentielles d'un projet envisagé par une entreprise sur l'environnement : par exemple, pollution de l'air, destruction des sols et changement climatique.
- **Les évaluations d'impact social** examinent les incidences potentielles d'un projet sur les communautés et les personnes : par exemple, le déplacement et la réinstallation de populations, le risque de conflits, le risque de croissance de la demande alimentaire en cas d'arrivée de travailleurs migrants sur le site du projet.
- **Les évaluations d'impact sur les droits humains** présentent des similarités avec les évaluations d'impact social, mais elles s'attachent spécifiquement aux incidences des activités d'une entreprise sur les communautés du point de vue des droits humains : par exemple, l'impact sur les droits du travail, le droit à l'alimentation, le droit de manifester, le droit à un environnement propre et sain.
- **Les évaluations d'impact selon le genre** examinent les incidences spécifiques d'un projet respectivement sur les hommes et les femmes.

3.2.1 Évaluations d'impact

Le type d'évaluation d'impact le plus couramment pratiqué à l'heure actuelle est l'évaluation d'impact environnemental. Celle-ci peut inclure une dimension de droits humains. Il est essentiel, à cet égard, que les communautés puissent, dans tous les cas, exercer leur droit de participer à ce type d'évaluation : leur participation s'impose non seulement car tout impact sur l'environnement les concerne directement mais également car cela influe sur l'exercice de leurs droits humains (voir page 142). Le cadre des Nations Unies : Respecter, protéger et réparer exige également des entreprises qu'elles réalisent une évaluation d'impact sur les droits humains, si cela s'avère nécessaire. Il existe diverses manières de réaliser ce type d'évaluations d'impact et les critères définissant les domaines à couvrir varient en fonction des pays, des investisseurs et des entreprises. Ces évaluations d'impact suivent généralement plusieurs étapes qui reflètent les critères énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en matière d'identification, de prévention, d'atténuation, de compte-rendu et de réparation des préjudices. Vous trouverez ci-dessous les étapes généralement suivies dans de nombreux pays africains pour ce type d'évaluation :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>a) Examen préalable du projet – Cela consiste à vérifier si le projet nécessite une évaluation d'impact.</p> <p>b) Portée et cadre de référence – Cette étape vise à déterminer ce qui sera couvert dans l'analyse d'impact.</p> <p>c) Études initiales – Cette étape consiste à examiner la situation prévalant avant le début des activités de l'entreprise.</p> <p>d) Identification et évaluation des impacts – Ces études examinent les incidences négatives potentielles sur les droits humains pouvant résulter des activités d'une entreprise.</p> | } | Identifier |
| <p>e) Atténuation et gestion des impacts – Cette étape vise à identifier les actions permettant de prévenir les incidences négatives potentielles sur les droits humains, de les atténuer et d'assurer une réparation.</p> | } | Prévenir, atténuer et assurer une réparation |
| <p>f) Surveillance, évaluation, communication et publication d'informations – Il s'agit d'identifier les actions permettant d'assurer l'évaluation et de rendre compte de la manière dont l'entreprise identifie les incidences négatives potentielles sur les droits humains, les prévient, les atténue et assure leur réparation.</p> | } | Rendre compte |

L'examen préalable du projet vise à vérifier si le projet nécessite une évaluation d'impact. Les activités susceptibles de nécessiter des évaluations d'impact sont les suivantes :

- Activités menées par des entreprises extractives (dans le domaine, par exemple, du pétrole, du gaz, des mines et de l'exploitation de carrières) ;
- Activités menées par de grandes entreprises agricoles et forestières (par exemple, exploitation forestière, plantations, projets d'irrigation, aménagement de zones de pâturage, de plantations, de vergers et de vignobles) ;
- Projets d'infrastructure (par exemple, routes et ponts) ;
- Centrales électriques (par exemple, centrales électriques et câbles de transmission) ;
- Activités de développement liées à l'eau (par exemple, ports, transport maritime, barrages et réservoirs) ;

- Projets de développement urbain (construction de sites urbains) (par exemple, construction de logements à grande échelle, de terrains de golf, installations de traitement des eaux, décharges, centres commerciaux et aéroports) ;
- Projets d'activités touristiques (par exemple, gîtes, sentiers, safaris, pêche à la mouche, canoë-kayak, rafting, observation de la faune, observation des oiseaux, camping, réserves naturelles, plongée et plongée avec tuba).

À partir de cette étape, il est essentiel que les communautés puissent exercer leur droit de participation à chaque étape de l'évaluation d'impact.

La délimitation du champ d'évaluation et le cadre de référence déterminent les questions qui seront incluses dans l'évaluation d'impact. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme requièrent des entreprises qu'elles examinent au minimum les droits consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et les huit normes fondamentales de l'OIT.

Les études initiales examinent la manière dont les communautés susceptibles d'être affectées par les activités prévues par l'entreprise vivent et jouissent de leurs droits fondamentaux au moment de l'évaluation. L'évaluation d'impact devrait déterminer :

- Les libertés et les opportunités dont bénéficient les communautés et les individus qui les composent à la date de l'évaluation ;
- Leur état de santé ;
- Les emplois qu'ils exercent et leurs moyens de subsistance ;
- Leur niveau d'instruction ;
- Les conditions de travail locales ;
- Leurs modalités d'utilisation des terres à la fois en pratique et en droit ;
- Les services publics mis à leur disposition ;
- Les ressources naturelles qu'ils utilisent ;
- Les zones identifiées par les communautés comme revêtant une importance culturelle ou religieuse ;
- Les institutions de gouvernance locales et leur fonctionnement, y compris les institutions de l'État et les processus d'auto-gouvernance ;
- La situation spécifique des femmes en ce qui concerne tout ce qui précède, y compris les libertés et opportunités dont elles bénéficient, les problèmes de santé qui les affectent spécifiquement, leur accès à l'éducation, les emplois qu'elles exercent et leurs moyens de subsistance, leurs modalités d'utilisation de la terre tant en pratique qu'en droit,

les services publics qu'elles utilisent, y compris les soins de santé fournis pendant la maternité, leurs conditions de travail locales, y compris les allocations de maternité, et la manière dont la situation des femmes est prise en compte à la fois par l'État et par les responsables communautaires ;

- La situation spécifiques des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, en ce qui concerne tout ce qui précède, y compris les libertés et opportunités dont ils bénéficient, leurs problèmes de santé, leur accès à l'éducation, les emplois qu'ils exercent et /ou la manière dont ils sont pris en charge, leurs modalités d'utilisation des terres en pratique et en droit, les services publics qu'ils utilisent, les allocations spécifiques qui leur sont fournies et la manière dont leur situation est prise en compte à la fois par l'État et par les responsables communautaires ;
- Tout autre élément susceptible d'affecter la manière dont les activités prévues par l'entreprise devraient être conçues de façon à prévenir les activités susceptibles de porter atteinte aux droits humains, y compris les activités criminelles et les conflits inter-communautaires.

L'identification et l'évaluation des impacts examinent toutes les incidences négatives potentielles du projet. En voici quelques exemples :

- Une entreprise pétrolière peut provoquer une pollution ou déverser des hydrocarbures qui risquent d'affecter les droits des communautés à la santé, au logement et à des moyens de subsistance.
- Une entreprise de sécurité peut avoir recours à une force disproportionnée, ce qui peut affecter le droit des communautés à la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit à la liberté d'expression.
- Une entreprise peut exploiter des ressources en eau et réduire de ce fait l'accès des communautés locales à l'eau.
- Une entreprise minière peut construire une mine sur un terrain ayant une importance culturelle ou religieuse pour les communautés.
- Une entreprise disposant de chaînes d'approvisionnement peut acheter des produits à un fournisseur qui ne respecte pas les droits du travail.
- Une entreprise qui gère des écoles peut fixer des frais de scolarité trop élevés et inabordables pour de nombreux parents / tuteurs.
- Une entreprise qui réinstalle des communautés trop près d'autres populations peut provoquer des conflits intercommunautaires.

L'atténuation et la gestion des impacts identifient les actions visant à prévenir les incidences négatives sur les droits humains, à les atténuer et à assurer une réparation. En voici quelques exemples :

1. Une entreprise pétrolière peut veiller à éviter tout déversement d'hydrocarbures en s'assurant que le pétrole est stocké de manière sécurisée. Une entreprise pétrolière peut atténuer les effets de tout risque de déversement d'hydrocarbures en veillant à ce que le pétrole soit stocké dans des lieux éloignés des zones susceptibles d'affecter directement des communautés telles que les cours d'eau et les rivières. Une entreprise pétrolière peut assurer une réparation en cas de déversement d'hydrocarbures en nettoyant les effets d'une marée noire, en rétablissant le site dans son état antérieur et en assurant une réparation aux communautés affectées, y compris en leur versant une indemnisation.
2. Une entreprise de sécurité peut atténuer les incidences négatives sur les droits humains en formant ses employés à ne pas recourir à un usage disproportionné de la force et en obligeant les forces de sécurité à rendre compte de leurs actes. Une entreprise de sécurité peut répondre aux incidences négatives sur les droits humains en sanctionnant les membres des forces de sécurité responsables de ces actes et en assurant une réparation, y compris une indemnisation, aux personnes affectées.
3. Une entreprise qui exploite des ressources en eau peut prévenir les incidences négatives sur les droits humains en veillant à ce que cette utilisation n'affecte pas l'approvisionnement en eau des communautés. Elle peut atténuer les effets d'une pénurie en eau en aidant les communautés à s'approvisionner en eau, par exemple en leur fournissant directement de l'eau.

Le suivi, l'évaluation, la communication et l'élaboration de rapports évaluent comment l'évaluation d'impact a permis d'identifier les incidences négatives sur les droits humains, de les prévenir, de les atténuer et d'assurer une réparation. Ces informations doivent être communiquées publiquement et permettre d'adapter les activités prévues à la lumière des leçons tirées afin de mieux prévenir les incidences négatives à l'avenir.

Les évaluations d'impact jouent un rôle important car elles renforcent la transparence du projet ; elles réduisent le risque que des États autorisent des projets susceptibles de causer de graves atteintes aux droits humains et des dommages à l'environnement ; elles orientent les entreprises sur les actions à prendre pour réduire les risques environnementaux et les atteintes aux droits humains et ; elles peuvent permettre de modifier certains aspects du projet afin de répondre aux préoccupations de la communauté exprimées au cours de la consultation.

3.2.2 États d'accueil

Les États d'accueil doivent exiger la réalisation d'évaluations d'impact environnemental pour tout projet susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement. Cette obligation découle :

- Des instruments internationaux tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- Des traités tels que la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ces traités laissent une grande latitude à l'État sur la manière de procéder aux évaluations d'impact, y compris eu égard au niveau de consultation requis auprès des communautés affectées et à l'inclusion des questions relatives aux droits humains.
- Le droit international coutumier impose aux États de réaliser des évaluations d'impact lorsque des projets menés par des entreprises sur leur territoire peuvent avoir des incidences environnementales sur le territoire d'un autre État ;
- Le droit international relatif aux droits humains fait obligation aux États de prendre les mesures appropriées pour prévenir les atteintes aux droits humains, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une réparation, ce qui peut inclure la mise en œuvre d'évaluations d'impact.

La plupart des États africains ont adopté des législations qui exigent la réalisation d'évaluations d'impact environnemental. Il est de plus en plus habituel de réaliser également des évaluations d'impact social, des évaluations d'impact sur les droits humains et des évaluations d'impact selon le genre et d'inclure dans la législation et dans les politiques l'obligation de prendre en compte les préoccupations relatives aux droits humains dans les évaluations d'impact environnemental. Certains États africains incluent expressément dans leur législation et / ou leurs politiques l'obligation de mener des consultations avec les communautés affectées ; cependant, d'autres n'ont pas fait ce choix.

3.2.3 États d'origine

Dans certains cas, les États d'origine exercent une compétence extra-territoriale sur leurs entreprises lorsque celles-ci se rendent responsables de dommages graves causés à l'environnement. Voici un exemple :



LA JUSTICE BRITANNIQUE ET UN CAS DE DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS LE DELTA DU NIGER

Bodo est une ville de pêcheurs située dans une zone de mangroves traversée de cours d'eau qui constituent un habitat fertile pour les poissons et les crustacés. Il s'agit d'un lieu de peuplement côtier rural où vivent 31 000 personnes réparties dans 35 villages. La majorité de ces habitants vivent de la pêche et de l'agriculture. En 2008, Shell (une entreprise pétrolière) a procédé à deux reprises à des déversements d'hydrocarbures qui ont contaminé les rivières et les ruisseaux. Shell et les populations locales ont examiné ensemble les conditions de leur indemnisation et Shell a offert de verser la somme de 4 000 livres sterling. La communauté a refusé cette proposition.

En 2012, après l'échec des discussions, la communauté Bodo a décidé de porter l'affaire devant la justice britannique. En 2015, après trois années de procédures judiciaires, Shell a accepté un règlement à l'amiable qui s'élevait à 55 millions de livres sterling. Ce montant constituerait l'une des indemnisations les plus élevées versées à une communauté à la suite de dommages causés à l'environnement.⁶³

3.2.4 Entreprises

Aux termes de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains, les entreprises sont tenues d'identifier les incidences négatives potentielles sur les droits humains, notamment les atteintes à l'environnement, de les prévenir, de les atténuer, d'en rendre compte et d'assurer une réparation. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme requièrent expressément la tenue de consultations avec les communautés. Lorsque les activités d'un projet peuvent avoir des incidences graves, les entreprises sont tenues de réaliser une évaluation d'impact.



- Nora Götzmann, 'Human Rights and Impact Assessment: Conceptual and Practical Considerations in the Private Sector Context' (Institut danois pour les droits de l'homme, 2014). <https://papers.ssrn.com>

3.2.5 Organisations internationales

De nombreuses organisations internationales exigent que les projets proposés par les entreprises fassent l'objet d'évaluations d'impact. Les organisations chargées de superviser la mise en œuvre des traités en matière de droit de l'environnement ne sont pas habilitées à recevoir des plaintes émanant des communautés. Cependant, ces organisations peuvent mener leurs propres enquêtes lorsqu'elles estiment que les États ne mettent pas en œuvre les dispositions du traité.



L'UNESCO ET L'OBLIGATION DE PROCÉDER À DES ÉVALUATIONS D'IMPACT

L'État éthiopien avait lancé la construction d'un barrage sur la rivière Gilgel Gibe. Ce barrage allait diminuer le flux d'eau se déversant dans le lac Turkana. Ce n'est qu'après le lancement des travaux de construction que l'État éthiopien a mené sa propre évaluation d'impact. Non seulement les résultats de cette étude n'ont pas été rendus publics, mais les communautés kenyanes vivant près du lac Turkana n'ont pas été consultées.

Le lac Turkana est classé site du patrimoine mondial par l'UNESCO. L'Éthiopie est partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. L'article 6 de la Convention impose aux États de ne pas prendre de mesures susceptibles d'endommager un site du patrimoine mondial situé dans un autre pays. Le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu que la construction de ce barrage risquait d'endommager le lac Turkana. Le Comité a donc demandé la suspension de la construction du barrage et a appelé les autorités éthiopiennes à faire en sorte qu'une évaluation d'impact soit réalisée de manière indépendante avant de décider toute reprise des travaux de construction. L'État éthiopien ne s'est pas conformé à cette décision.⁶⁴

Certaines organisations de défense des droits humains promeuvent également la réalisation d'évaluations d'impact comme moyen de prévention des violations des droits humains.



LA COMMISSION AFRICAINE ET LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

À la suite des dommages à l'environnement de la région habitée par le peuple Ogoni (voir page 14), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a exigé que le Nigeria verse une indemnisation afin de réparer ces dommages et qu'il veille à ce que des évaluations d'impact soient réalisées à l'avenir pour éviter des dommages similaires. L'État Nigerian a intégré dans la législation nationale certaines exigences relatives aux évaluations d'impact environnemental, mais il a pris très peu de mesures pour nettoyer les effets de la pollution de l'environnement de la région des Ogonis ou pour indemniser les communautés affectées.⁶⁵

3.2.6 Institutions financières

De nombreuses institutions financières internationales exigent que des évaluations d'impact soient réalisées avant d'investir dans des projets ; c'est le cas notamment du Groupe de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de la Banque européenne d'investissement. Les institutions financières étatiques et privées ont également la responsabilité de respecter les droits humains et elles sont notamment tenues d'identifier les incidences négatives sur les droits humains causées par les entreprises et les projets qu'elles financent, de les prévenir, de les atténuer et d'en rendre compte ; cette obligation peut inclure la réalisation d'une évaluation d'impact.



LE GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE ET LES ÉVALUATIONS D'IMPACT

La Banque mondiale a investi dans l'oléoduc Tchad-Cameroun (mentionné à la page 34). Une plainte a été déposée devant le Panel d'inspection de la Banque mondiale, alléguant que la Banque n'avait pas pris suffisamment de mesures pour prévenir les impacts sociaux et environnementaux de ce projet. Le Panel a conclu que la Banque n'avait pas respecté ses politiques, notamment parce que l'évaluation environnementale avait été effectuée trop tard (une fois que la construction du projet avait déjà été lancée) et que le projet de pipeline n'avait pas fait l'objet d'une surveillance adéquate. La Banque mondiale a ensuite pris diverses mesures, notamment en nommant un groupe d'experts indépendants chargé de surveiller la poursuite de la mise en œuvre du projet.⁶⁶

Les institutions financières qui ont adhéré aux Principes de l'Équateur sont également tenues de veiller à ce que des évaluations d'impact soient effectuées pour certains types de projets qu'elles financent.

3.2.7 Initiatives internationales juridiquement non contraignantes

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales contiennent un chapitre portant sur la protection de l'environnement qui fait obligation aux entreprises d'évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement, de définir des objectifs mesurables en ce qui concerne leur impact environnemental, d'adopter des mesures pour atteindre ces objectifs, de surveiller la mise en œuvre de ces mesures et de vérifier leur efficacité.



LE POINT DE CONTACT NATIONAL BRITANNIQUE ET LES ÉVALUATIONS D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

SOCO, une entreprise pétrolière britannique, a mené des activités d'exploration pétrolière dans le parc national des Virunga (classé site du patrimoine mondial par l'UNESCO), situé en République démocratique du Congo (RDC). Le Comité du patrimoine mondial a déclaré que les activités de prospection et d'exploitation pétrolières menées à Virunga étaient incompatibles avec le statut de site du patrimoine mondial du parc. Selon le Fonds mondial pour la nature (WWF), SOCO n'a fourni aucune information attestant qu'elle avait fait preuve de manière appropriée et systématique de diligence raisonnable en matière de respect des droits humains. Le WWF a également affirmé que l'entreprise n'avait pas informé les populations sur les risques et les impacts potentiels de ses activités sur l'environnement, la santé et la sécurité. Il a également déclaré que les consultations communautaires qui avaient été menées n'avaient pas été effectuées de manière sérieuse, car les membres de la communauté ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'ils exprimaient leurs préoccupations. Le WWF a déposé une plainte auprès du Point de contact national britannique, le Royaume-Uni étant l'État d'origine de cette entreprise.

Le point de contact national britannique a sollicité un médiateur externe pour assurer une médiation entre les parties. Le 11 juin 2014, la médiation a abouti à un accord et à une déclaration commune des parties. Dans cette déclaration, la SOCO s'est engagée à « ne pas entreprendre ni ordonner des forages exploratoires ou autres dans le parc national des Virunga à moins que l'UNESCO et les autorités étatiques congolaises ne concluent que ces activités n'étaient pas incompatibles avec son statut de patrimoine mondial ». SOCO a accepté de cesser ses activités.

SOCO s'est également engagée à : ne plus jamais entreprendre des activités qui menaceraient la valeur d'un autre site classé patrimoine mondial où que ce soit dans le monde ; entreprendre des évaluations d'impact environnemental et ; faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains « conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques sectorielles, notamment en menant des consultations appropriées auprès de la communauté ».

Grâce à cet accord conclu entre le WWF et la SOCO, une entreprise a accepté, pour la première fois, d'interrompre ses activités pendant la médiation facilitée par le PCN. Cependant, malgré l'accord, SOCO n'a pas encore renoncé à ses permis d'exploitation.⁶⁷

3.2.8 Institutions nationales des droits de l'homme

Les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent parfois traiter de questions liées à l'environnement.



L'INDH D'AFRIQUE DU SUD ET LES ÉVALUATIONS D'IMPACTS

Début 2008, ActionAid, une organisation de la société civile, a documenté des atteintes aux droits humains perpétrées par l'entreprise Anglo Platinum dans les mines de platine de la province de Limpopo en Afrique du Sud. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a décidé de mener une enquête approfondie sur des allégations faisant état, entre autres préoccupations relatives aux droits humains, de déplacements et de réinstallations de communautés dans des conditions inadéquates et d'impacts environnementaux négatifs. L'INDH a effectué des missions d'établissement des faits et mené des entretiens et des inspections. Parmi ses conclusions, elle a constaté que les populations locales n'avaient pas été consultées avant l'octroi du permis d'exploitation minière. L'INDH a organisé une rencontre entre les autorités étatiques, les entreprises et les communautés affectées. Elle a adressé plusieurs recommandations à l'État et aux entreprises. L'État a, par la suite, révisé ses directives concernant la participation des populations affectées aux processus d'octroi de permis miniers. Cependant, les dommages environnementaux existants n'ont pas été traités de manière efficace.⁶⁸

3.2.9 Initiatives multipartites et sectorielles

Un nombre croissant d'entreprises participent à des initiatives sectorielles et multipartites visant à prévenir et à atténuer les impacts environnementaux négatifs. Un grand nombre de ces initiatives ont adopté des normes sociales et environnementales auxquelles leurs membres sont tenus de se conformer.

Voici quelques exemples d'initiatives sectorielles qui ont adopté des normes environnementales :

- **Ethical Tea Partnership** – Initiative qui collabore avec les fournisseurs de thé et propose des formations sur la santé et la sécurité, sur l'utilisation sans danger des produits agrochimiques et la gestion de l'environnement.
- **L'International Council on Mining and Metals (Conseil international des mines et métaux)** – Initiative mise en place par des entreprises minières internationales qui vise à améliorer la performance environnementale de ses membres.
- **IPIECA** – Association d'entreprises pétrolières et gazières internationales qui vise à améliorer la performance environnementale de ses membres.

Voici des exemples d'initiatives multipartites dans le cadre de chaînes d'approvisionnement qui ont adopté des normes environnementales :

- **Alliance for Water Stewardship** – Initiative regroupant des entreprises et des organisations de la société civile qui vise à réduire les impacts environnementaux liés à l'utilisation de l'eau.
- **Forest Stewardship Council** – Initiative gérée par des organisations caritatives, des organisations de la société civile et des institutions universitaires. Elle vise à améliorer les conditions environnementales, sociales et économiques des communautés vivant en milieu forestier. Elle ne délivre pas directement des certifications aux entreprises mais elle accrédite d'autres organismes de certification.
- **La Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO, Table ronde sur l'huile de palme durable)**, la **4C Coffee Association**, **BONSUCRO** et la **Better Cotton Initiative** sont des initiatives multipartites qui visent à améliorer les performances environnementales des entreprises membres dans les secteurs respectivement de l'huile de palme, du café, du sucre et du coton.

On parle de déplacement de populations lorsque des communautés se sont déplacées ou éloignées des terres où elles habitent. Le déplacement peut être physique ou économique :

- Un déplacement physique a lieu lorsque les communautés sont déplacées afin qu'une entreprise puisse exploiter leurs terres-ci (pour y mener, par exemple, une exploration minière).
- Un déplacement économique a lieu lorsque les communautés quittent d'elles-mêmes leurs terres, car celles-ci ne peuvent plus leur assurer des moyens de subsistance (par exemple, lorsqu'une communauté de pêcheurs s'éloigne d'un cours d'eau parce que les activités d'une entreprise ont entraîné une pollution de l'eau).

L'évaluation d'impact doit prendre en compte le risque potentiel d'un déplacement des communautés (voir section 3.2.1). L'État et les entreprises doivent veiller à ce que tout déplacement entraîné par la mise en œuvre d'un projet respecte les normes internationales. Ils doivent également faire en sorte notamment que les communautés soient réinstallées conformément aux dispositions prévues par la loi et qu'elles bénéficient de réparations pour les préjudices subis. La réinstallation consiste à accorder des terres aux populations qui ont été déplacées. Il y a réinstallation volontaire lorsque les communautés acceptent les conditions et modalités de leur réinstallation, telles que le versement d'une indemnisation et l'octroi de terres répondant à leurs besoins. Il y a réinstallation involontaire lorsque les communautés sont déplacées vers d'autres terres contre leur gré.



LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET LA QUESTION DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

La réinstallation involontaire (ou les expulsions forcées) ne sont autorisés par le droit international relatif aux droits humains qu'à titre de mesure de dernier recours. Plusieurs conditions doivent être remplies avant de pouvoir procéder à des expulsions forcées :

- **Consultation véritable avec toutes les personnes concernées.**
- **Délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées avant l'expulsion.**

- Informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées.
- Présence d'agents ou de représentants de l'État, lors de l'expulsion.
- Identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion.
- Interdiction d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent.
- Accès aux recours prévus par la loi.
- Octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

Ces mesures de protection s'appliquent dans tous les cas – que les personnes aient ou non le droit légal d'occuper la terre sur laquelle elles vivent. Les peuples autochtones ne peuvent jamais être déplacés sans leur consentement (voir page 186).

La réinstallation involontaire doit respecter la législation nationale et ne peut pas être appliquée aux peuples autochtones.

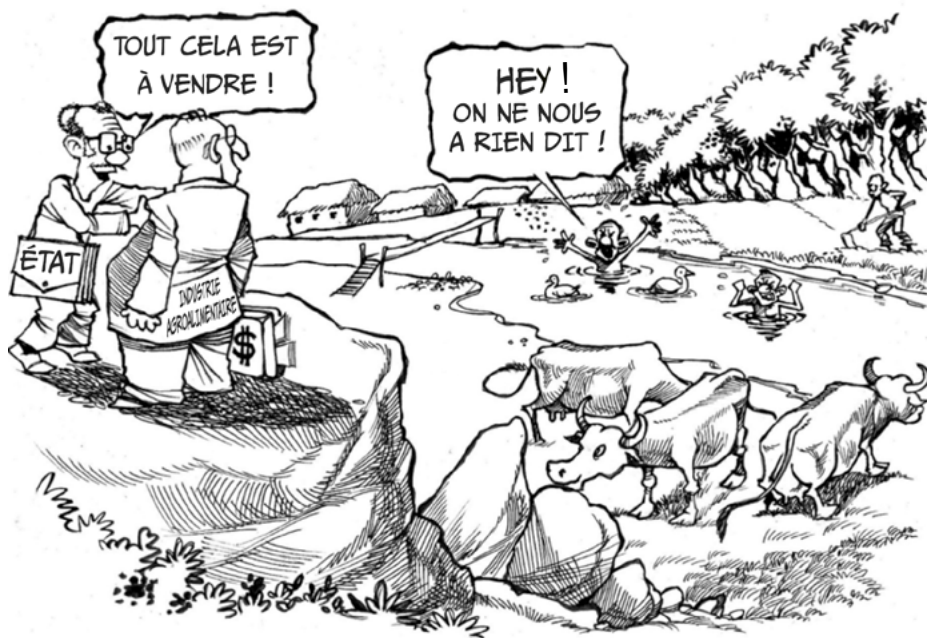
3.3.1 États d'accueil

Il arrive souvent que les droits des individus à utiliser des terres ne soient pas légalement enregistrés. Par exemple, des personnes peuvent vivre sur des terres sans qu'il existe de trace écrite officielle de leur titre de propriété foncière.

Dans ce cas, une entreprise internationale peut ne pas savoir qui a le droit de vivre et / ou d'utiliser une terre donnée. Lorsque les droits des individus à la terre ne sont pas légalement enregistrés, il y a un risque plus important que des entreprises portent atteinte aux droits humains des individus concernés. Le Principe directeur 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exige que les États reconnaissent le droit des communautés à la terre dans le cadre de leur obligation de protéger les droits humains.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Sur le continent africain, entre 2002 et 2012, les transactions foncières à grande échelle (à des fins agricoles) et impliquant des investisseurs étrangers ont couvert 56,2 millions d'hectares, soit une superficie équivalente à 4,8% de la superficie agricole totale de l'Afrique ou correspondant au territoire du Kenya. Cela n'inclut pas les transactions foncières non déclarées ou à petite échelle.⁶⁹



RECONNAISSANCE DES DROITS À LA TERRE AU MOZAMBIQUE

Au cours de la guerre civile au Mozambique, plusieurs millions de personnes ont trouvé refuge dans d'autres régions du pays ou ont fui le pays. Après la fin de la guerre civile, les autorités étatiques ont souhaité relancer au plus vite les activités agricoles. À cette époque, aux termes de la loi, toutes les terres appartenaient à l'État et, par conséquent, les communautés n'avaient aucun droit sur la terre. L'État s'est appuyé sur cette loi pour octroyer des terres à des entreprises britanniques, portugaises et sud-africaines ainsi qu'à de nombreux investisseurs mozambicains. Cela a causé de nombreux problèmes lorsque les communautés revenues sur leurs terres ont découvert que celles-ci étaient utilisées par des tiers.

Les autorités étatiques ont fini par accepter de reconnaître les droits à la terre des communautés et ont amendé la législation afin qu'elle prenne en compte le droit coutumier des communautés. Les pratiques coutumières constituent donc dorénavant un cadre légitime pour gérer et administrer les terres communautaires, à condition que ces pratiques ne soient pas contraires aux dispositions de la Constitution. Les communautés ne sont pas tenues de procéder à l'enregistrement officiel des terres mais peuvent s'appuyer sur les témoignages de voisins et sur d'autres pratiques coutumières pour prouver leurs revendications foncières. De

plus, tout octroi d'une licence légale pour exploiter des terres utilisées par les communautés est dorénavant conditionné à la tenue de consultations avec les populations concernées.

Cependant, les consultations sont souvent menées de manière inadéquate et l'État continue à octroyer des terres à des investisseurs sans l'autorisation des communautés. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'auto-gestion des terres par les communautés peut conduire à des atteintes aux droits humains s'il n'y a pas un minimum d'encadrement par l'État. Par exemple les droits des femmes et des personnes handicapées peuvent ne pas être reconnus par les pratiques coutumières.

Malgré ces problèmes persistants, la reconnaissance croissante des droits des communautés à la terre a permis de faire en sorte que les décisions relatives à la concession de terres à des investisseurs étrangers prennent en compte les intérêts des populations. Cela a généralement conduit à une meilleure reconnaissance des droits des communautés.⁷⁰

3.3.2 États d'origine

Des États d'origine exercent, dans certains cas, leur compétence extraterritoriale sur les entreprises impliquées dans des réinstallations involontaires (voir ci-dessous).



ÉTHIOPIE : AIDE ACCORDÉE PAR LE ROYAUME-UNI ET RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Entre 2010 et 2013, l'État éthiopien a loué à un tarif réduit des millions d'hectares de terres à des entreprises à des fins agricoles. L'État a également procédé au déplacement de nombreuses communautés qui ont été réinstallées dans le cadre d'un programme de « villagisation ». Des organisations de la société civile ont affirmé que ce programme avait été utilisé comme prétexte pour procéder à des réinstallations forcées de communautés afin de permettre des investissements fonciers. L'État a indiqué que ces deux projets – le transfert de terres et le programme de villagisation – étaient totalement indépendants. Selon les responsables de la planification et de la mise en œuvre du programme de villagisation, ce dernier avait pour objectif de détourner la population locale de ses méthodes de travail traditionnelles pour la former à des pratiques agricoles et d'élevage « modernes » et sédentaires. Les communautés ont été contraintes de rejoindre de nouveaux villages sans avoir donné leur « consentement préalable libre et éclairé ». Ces réinstallations ont été effectuées sous la supervision de

soldats qui ont arrêté, torturé, tué et violé des individus qui refusaient de quitter leurs lieux d'habitation. De nombreuses populations ne se sont pas installées dans ces villages et ont fui dans des camps de réfugiés au Kenya et au Soudan du Sud.

Le Royaume-Uni a fourni un soutien financier au programme Promotion des services de base mis en place par l'État éthiopien. Les autorités éthiopiennes auraient utilisé une partie de ces subventions pour mettre en œuvre le programme de villagisation. En 2014, un ressortissant éthiopien a poursuivi les autorités du Royaume-Uni devant la justice britannique pour ne pas avoir pris les mesures adéquates pour s'assurer que leur soutien financier était utilisé de manière adéquate. En 2015, le Royaume-Uni a mis un terme au soutien financier apporté à l'Éthiopie en raison de violations des droits humains commises dans le cadre de ce partenariat.⁷¹

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que les États d'origine devraient prendre des mesures lorsque leurs entreprises nationales procèdent à des réinstallations involontaires dans le cadre de leurs activités menées à l'étranger (voir ci-dessous).



UGANDA : UNE ENTREPRISE ALLEMANDE ET DES RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

En 2001, la police ougandaise a procédé à des expulsions forcées des villages de Kitemba, Luwunga, Kijunga et Kirymakole dans le district de Mubende en Ouganda afin de permettre à une entreprise allemande (Neumann Kaffee Gruppe) de créer des plantations de café. En 2012, l'Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels a présenté un rapport sur ces violations au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a publié ses observations finales sur le respect par l'Allemagne des obligations qui lui incombent aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (PIDESC). Le Comité s'est félicité des mesures prises par l'Allemagne pour mettre en place des mesures de réparation pour les atteintes aux droits humains commises par des entreprises allemandes à l'étranger. Le Comité a toutefois déclaré que ces mesures de réparation pourraient ne pas se révéler suffisantes dans tous les cas.

Le Comité a encouragé l'État allemand à définir clairement les obligations incombant à toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et / ou relevant de sa compétence aux termes du PIDESC. Il a également encouragé l'Allemagne à prendre les mesures appropriées pour renforcer les mesures de réparations fournies aux personnes victimes d'activités menées par ces entreprises allemandes opérant à l'étranger.⁷²

3.3.3 Entreprises

Tout comme pour d'autres incidences négatives sur les droits humains, les entreprises doivent mettre en place des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour prévenir les déplacements de populations. Elles doivent pour cela mettre en œuvre des processus de consultation des communautés affectées à propos des risques de déplacements de populations et de réinstallations, diffuser des informations sur ces risques et mettre en place des procédures d'indemnisation. Ces consultations peuvent également impliquer des organisations de la société civile. Lorsque les entreprises procèdent à la réinstallation de membres de la communauté, elles doivent élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan d'action devrait prévoir les actions suivantes :

1. Identifier les incidences négatives potentielles sur les droits humains :

- Il s'agit d'identifier les zones foncières affectées par le projet ainsi que les terres vers lesquelles les populations seront réinstallées.
- Il faut établir l'identité et procéder à l'enregistrement des membres de la communauté qui devront être réinstallés.
- Il faut mener une étude des incidences négatives sur chaque membre de la communauté, notamment la perte de terres (et la perte de titres fonciers), la perte de moyens de subsistance (temporaires ou permanente) et toute autre incidence négative sur les droits humains. Par exemple, du fait de la mise en œuvre d'un projet, des potiers peuvent ne plus avoir accès à des dépôts d'argile dans le sol, des pêcheurs peuvent se retrouver éloignés d'un accès à l'eau et des vendeurs peuvent être séparés de leur clientèle de proximité. Cette étude doit inclure les biens culturels tels que les lieux de sépulture et les lieux de culte.
- Il faut consulter les communautés concernées sur les incidences négatives sur les droits humains et sur la manière de les atténuer afin d'améliorer les conditions d'habitation, les infrastructures publiques et les services.

2. Respecter la législation nationale. L'entreprise doit respecter la législation nationale en matière d'indemnisation, de consultation et de titres fonciers. Lorsque les dispositifs prévus par la législation nationale en matière d'indemnisation et de consultation ne sont pas suffisants, l'entreprise doit quand même offrir des procédures adéquates en la matière.

3. Indemniser les communautés. L'entreprise doit indemniser les communautés pour toutes les incidences négatives sur les droits humains, notamment la perte de terres et de logements, de moyens de subsistance

et toute perte de revenus (temporaire ou permanente). Ceci doit inclure une indemnisation sous forme de terres (voir encadré ci-dessous).

4. **Fournir une assistance à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance des membres de la communauté.** L'entreprise doit fournir une assistance aux populations déplacées afin de leur permettre d'assumer les coûts liés à leur réinstallation (indemnités pour couvrir les frais de déménagement et de transport, assistance spéciale et soins de santé pour les groupes vulnérables). Lorsqu'il n'y a pas de terres immédiatement disponibles pour la réinstallation, l'entreprise doit fournir des logements temporaires et un soutien financier. L'entreprise doit également veiller à ce que les terrains prévus pour la réinstallation soient aménagés à cette fin, notamment en veillant à ce que des logements permanents y soient construits.
5. **Reconnaître le droit de participation des communautés.** Le droit de la communauté à participer doit être réalisé tout au long du processus de réinstallation : avant, pendant et après.
6. **Assurer une réparation.** L'entreprise doit disposer d'un mécanisme de réclamations auquel les communautés peuvent adresser leurs griefs et qui offre des réparations (voir pages 235-239).
7. **Adopter des mesures pour assurer le suivi, l'évaluation et l'élaboration de rapports.**

i

INDEMNISATION SOUS FORME DE TERRES

Les populations qui tirent leur subsistance de la terre ne doivent pas recevoir uniquement une indemnisation monétaire ou se voir attribuer des terres qui ne peuvent pas leur assurer une subsistance équivalente, car cette solution n'est pas viable et ne permet pas aux communautés de subvenir à leurs besoins à long terme. Par conséquent, il est nécessaire que les communautés bénéficient notamment d'une indemnisation sous forme de terres qui doit respecter les quatre principes suivants :

- Les terres nouvellement attribuées doivent pouvoir assurer des moyens de subsistance équivalents ou supérieurs à ceux offerts par les terres saisies.
- Ces nouvelles terres doivent être situées aussi près que possible des terres saisies.
- Les populations doivent pouvoir obtenir ces nouvelles terres sans devoir payer aucun « frais de transaction » tels que des droits d'enregistrement, des taxes de transfert ou des hommages coutumiers.

- Les nouvelles terres doivent être préparées (défrichées, nivelées et rendues accessibles) pour pouvoir offrir des moyens de subsistance aussi proches que possible de ceux assurés par les terres saisies. De préférence, les personnes employées pour effectuer ce travail de défrichage devraient appartenir aux communautés affectées par la réinstallation.⁷³
-

3.3.4 Institutions financières

De nombreuses entreprises et institutions financières internationales ont adopté des politiques relatives à la réinstallation des communautés. Par exemple, les normes de performance de la Société financière internationale prévoient que des évaluations d'impact doivent être réalisées en cas de risque de réinstallations involontaires et elles font obligation aux entreprises d'élaborer des plans d'action de réinstallation.



LE GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE ET LES RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES EN ÉTHIOPIE

Entre 2010 et 2013, l'État éthiopien a réinstallé de nombreuses communautés dans le cadre d'un programme de « villagisation ». Les soldats chargés de superviser ces réinstallations ont arrêté, torturé, tué et violé des personnes qui refusaient de quitter leurs lieux d'habitation. De nombreux membres de la communauté n'ont finalement pas rejoint ces nouveaux villages et ont fui dans des camps de réfugiés au Kenya et au Soudan du Sud.

Le Groupe de la Banque mondiale a financé un programme de promotion des services de base mis en place par l'État éthiopien. Les autorités éthiopiennes auraient utilisé une partie de ce financement pour mettre en œuvre le programme de villagisation. En 2014, une plainte a été déposée auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale ; cette plainte précisait que, si la Banque mondiale n'était pas responsable des réinstallations involontaires, il existait néanmoins un lien entre le projet de villagisation et le programme de promotion des services de base. Suite à cette plainte, le Groupe de la Banque mondiale a accepté de prendre notamment les mesures suivantes :

- Mettre en œuvre un nouveau programme destiné à soutenir les petits exploitants agricoles de la région de Gambella ; veiller à ce que les programmes nationaux, qui visent à améliorer les services sociaux et à lutter contre la faim, bénéficient directement aux habitants de la région de Gambella ;

- Améliorer les perspectives de développement des réfugiés de Gambella dans le cadre de la nouvelle initiative « Corne de l'Afrique » lancée par le Président du Groupe de la Banque mondiale, Jim Yong Kim en octobre 2014 ;
- Proposer de financer un projet de gestion des finances publiques en complément des actions menées dans le cadre du programme de fourniture de services de base.

Une organisation de la société civile, Inclusive Development International, a critiqué le Groupe de la Banque mondiale en reprochant à celle-ci de ne pas avoir évalué correctement les éléments de preuve établissant la gravité des atteintes aux droits humains commises.⁷⁴

Les Principes de l'Équateur reprennent les normes de performance de la Société financière internationale et exigent des institutions financières membres de cette initiative qu'elles veillent à ce que des évaluations d'impact et des plans d'action de réinstallation soient réalisés dans certains contextes.

3.3.5 Initiatives internationales juridiquement non contraignantes

En 2012, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a publié des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Ces Directives volontaires s'appuient sur des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et définissent les responsabilités incombant aux États et aux entreprises en matière de droits à la terre.

i

DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR UNE GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RÉGIMES FONCIERS

Ces Directives volontaires précisent que les États d'accueil doivent :

- Reconnaître et respecter les droits à la terre de tous les membres de la communauté, que ces droits à la terre soient formellement enregistrés ou non.
- Protéger les droits à la terre contre les menaces et les violations, notamment contre les expulsions forcées.
- Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes.
- Donner accès à la justice en cas de violation des droits à la terre.
- Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption.
- Assurer l'accès à des voies de recours judiciaires efficaces en cas d'incidence négative sur les droits humains ou sur des droits à la terre par des entreprises.

Ces Directives volontaires indiquent que les États d'origine doivent :

- Aider les États d'accueil et les entreprises internationales à prévenir les atteintes aux droits humains et les violations des droits à la terre ;
- Prendre d'autres mesures pour prévenir les atteintes aux droits humains et les violations des droits à la terre lorsque les entreprises concernées sont détenues, contrôlées ou soutenues par l'État d'origine.

Les Directives volontaires précisent que les entreprises :

- Ont l'obligation de respecter les droits humains et les droits à la terre ;
 - Doivent faire preuve de diligence raisonnable pour éviter de porter atteinte aux droits humains et au droit à la terre ;
 - Doivent mettre en place des mécanismes de réclamation non judiciaires pour assurer une réparation, y compris des mécanismes de réclamation efficaces de niveau opérationnel et doivent coopérer avec ce type de mécanismes (voir pages 235-239), le cas échéant.
-

3.3.6 Institutions nationales des droits de l'homme



KENYA : L'INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET LE DÉPLACEMENT DES COMMUNAUTÉS

Le Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport Corridor (LAPSSET) est un projet de grande envergure englobant la construction d'infrastructures de transport maritime, routier et ferroviaire. La construction du port maritime, qui a débuté en 2012, devait affecter environ 120 000 familles. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a reçu de nombreuses plaintes relatives à des violations des droits à la terre, à la perte de biens et de moyens de subsistance et à l'absence d'indemnisations et de consultations adéquates. L'INDH a soulevé ces questions auprès des autorités étatiques et a procédé à des inspections du LAPSSET. Elle a mené des entretiens avec différents groupes, y compris des communautés, et a procédé à des évaluations des niveaux d'indemnisation versés aux membres de la communauté affectés. L'INDH a également mis en place un programme de séminaires d'éducation publique et de renforcement des capacités à l'intention des communautés et des entreprises au niveau local.⁷⁵

3.3.7 Initiatives multipartites et sectorielles

Un grand nombre d'initiatives sectorielles et multipartites ont adopté des normes sociales et / ou environnementales qui incluent des politiques en matière de réinstallation des communautés.



UNE INITIATIVE MULTIPARTITE ET UNE ENTREPRISE D'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

L'État camerounais a concédé en bail des terres à une entreprise de production d'huile de palme pour la construction d'une plantation d'huile de palme ; ce projet a entraîné le déplacement et la réinstallation de nombreuses communautés. Cette entreprise de production d'huile de palme avait postulé pour rejoindre une initiative multipartite : la table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO). Les communautés déplacées ont saisi le Panel de résolution des plaintes de la RSPO qui s'est déclaré gravement préoccupé par le manque de respect par l'entreprise des procédures adoptée par cette initiative, notamment en matière de réinstallation. Ce Panel a chargé une organisation de la société civile, WWF Cameroun, d'aider à trouver des solutions et à élaborer un plan d'action et il a ordonné, à titre de mesure provisoire, la suspension de tous les travaux de défrichage. L'entreprise de production d'huile de palme a refusé de se conformer à cette décision et elle a retiré sa demande d'adhésion à la RSPO.⁷⁶

3.3.8 La situation particulière des peuples autochtones

Les peuples autochtones disposent de droits à la jouissance de leurs terres qui découlent de leur droit à l'autodétermination. En particulier, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones établit un lien entre les droits des peuples autochtones et leur utilisation des terres. Les peuples autochtones ont des droits sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ou ont acquis. Les États sont tenus de reconnaître légalement et de protéger ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance doit se faire dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ (CLPE)

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit que les projets menés par des entreprises sur des terres utilisées par des peuples autochtones doivent être conditionnés à l'obtention, avant le lancement du projet, du consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés (article 10). Cela signifie que ce consentement doit être donné librement, sans recours à la force, à l'intimidation, à la contrainte ou à des pressions de la part de l'État ou des entreprises concernées. Ce consentement doit être donné avant que les autorités étatiques ne concèdent des terres à une entreprise ou avant qu'elles n'approuvent le projet. Le consentement doit être éclairé : toutes les informations pertinentes doivent être communiquées dans un langage compréhensible et il est indispensable que les populations concernées puissent avoir accès aux conseils d'experts indépendants afin de prendre leur décision en pleine connaissance de cause.

Le consentement éclairé requiert que les responsables du projet donnent toute latitude aux communautés autochtones d'accepter – ou non – le projet et de donner leur avis à chaque étape du projet, aux termes d'un processus de prise de décision de leur choix. Lorsque leurs droits ont été violés, les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, d'une restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Sauf si les peuples concernés décident librement d'une autre modalité, l'indemnisation se fait sous forme d'octroi de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique.

Certaines organisations de la société civile, notamment Oxfam, plaident de plus en plus pour que, à titre de bonne pratique, l'obligation d'obtenir un CLPI soit élargie à toutes les communautés, y compris les populations non autochtones, affectées par des projets menés par les industries extractives. Cette pratique permettrait en effet de mieux protéger les droits humains de toutes les populations concernées, notamment les droits à l'alimentation, au développement, à la propriété, à la culture et à un environnement sain. Cette proposition d'élargissement de l'obligation d'obtenir un CLPI – lorsque des projets menés par les industries extractives risquent d'avoir des incidences sur les communautés non autochtones – a également été retenue par des institutions régionales, des organisations de la société civile et d'autres

organisations africaines ; c'est le cas notamment de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Parlement africain et de la Vision africaine des mines. Certaines organisations promeuvent également l'idée selon laquelle le droit international exige la mise en place de procédures d'obtention d'un CLPI auprès de toutes les communautés dès lors que la préservation de leurs ressources culturelles est menacée, mais cette approche ne fait pas consensus.⁷⁷

3.4 Dispositifs de sécurité

Les entreprises qui lancent des projets d'envergure mettent souvent en place des dispositifs de sécurité. Leur sécurité peut être assurée à la fois par des entreprises (de sécurité) et par l'État (police). Lorsque ces dispositifs de sécurité ne sont pas conçus et mis en œuvre de manière adéquate, cela peut entraîner de graves atteintes aux droits humains.

3.4.1 États d'accueil et d'origine

Les États ont l'obligation de ne pas violer le droit à la vie (PIDCP, article 6), de ne soumettre aucun individu à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (PIDCP, article 7) et de ne pas violer les droits à la liberté et à la sécurité des individus (PIDCP, article 9). Les forces étatiques ne doivent pas violer ces droits (obligation de respecter) et l'État doit prévenir toute atteinte aux droits humains qui pourraient être commises par d'autres acteurs, y compris les entreprises (obligation de protéger).

Obligation incombant à l'État de respecter les droits humains

Pour s'acquitter de leur obligation de respecter les droits humains, les responsables de l'application des lois (y compris l'armée, la police et les entreprises chargées d'assurer des services de sécurité) sont tenus de respecter les droits humains.

i

PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois fournissent des orientations utiles sur les mesures que les autorités étatiques doivent prendre en matière de recours à la force par les agents chargés de l'application des lois :

- Les autorités étatiques doivent adopter et appliquer des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par la police (Principe 1).
- Les autorités étatiques doivent doter les agents chargés de l'application des lois de divers types d'armes, y compris des armes non létales afin de réduire

au maximum le recours aux armes qui causent la mort ou des blessures. Il faut notamment équiper la police avec des équipements d'autodéfense tels que des boucliers, des casques, des gilets pare-balles et des véhicules, ce qui permet de réduire la nécessité d'utiliser des armes de tout genre (Principe 2).

- La police doit éviter de recourir à la force autant que possible. Elle ne doit utiliser la force et des armes à feu que lorsqu'aucune autre option n'est possible et à condition que le recours à la force soit proportionné à la gravité de l'infraction commise et / ou à l'objectif légitime poursuivi. Tout recours à la force doit chercher à minimiser le risque de causer des blessures ou la mort. Toute personne blessée doit recevoir une assistance médicale aussi vite que possible. Les proches et les amis de toute personne blessée doivent en être informés le plus rapidement possible (Principes 4 et 5).
- Les policiers doivent signaler à leurs supérieurs tout recours à la force et à une arme à feu (Principe 6).
- L'usage arbitraire ou abusif de la force par la police doit être érigé en infraction pénale et puni en tant que telle (Principe 7).
- Ces principes doivent être respectés en toutes circonstances, y compris en cas d'instabilité de la situation politique intérieure ou d'état d'urgence (Principe 8).
- La force ne doit jamais être utilisée pour réprimer des rassemblements licites de civils, notamment des manifestations pacifiques ou des actions menées par des syndicats (Principe 12).
- Si les rassemblements sont pacifiques et non violents, la police doit limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire (Principe 13).
- Lorsque les rassemblements dégénèrent en violences, la police ne doit utiliser des armes que si elle respecte les autres règles énoncées dans les Principes de base des Nations Unies, notamment celles résumées ci-dessus (Principe 14).
- La police ne doit pas recourir à la force contre des prisonniers ou d'autres personnes en détention, sauf pour leur propre sécurité, celle de tiers ou lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires (Principe 15).



DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET USAGE DE LA FORCE

Le pouvoir accordé aux agents chargés de l'application des lois de recourir à la force doit être encadré par la loi. La législation doit définir clairement les objectifs visés par le recours à la force. Seul le niveau de force minimal nécessaire pour atteindre un objectif légitime (par exemple, pour assurer la sécurité de tiers) doit être employé. L'ampleur des dommages causés ne peut pas être plus importante que l'objectif légitime (par exemple, pour assurer la sécurité de tiers). Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force létale que pour assurer leur

propre sécurité ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et lorsqu'il n'y a pas d'autre option. Ils ne peuvent pas utiliser des armes létales pour d'autres raisons, telles que, par exemple, afin d'arrêter un criminel détenu qui cherche à s'évader alors qu'il n'y a aucune raison de croire que ce détenu constitue une menace grave pour la vie de tiers.

La législation doit veiller à ce que les agents chargés de l'application des lois répondent de leurs actes et ne soient pas exonérés de leur responsabilité en cas de crime. La police doit pouvoir refuser les ordres illégaux et signaler les cas où des policiers utilisent illégalement la force. Tous les cas graves de recours à la force doivent faire l'objet d'une enquête. Des enquêtes pénales efficaces, impartiales et indépendantes doivent être menées sans délai lorsqu'il existe des éléments de preuve d'un recours illégal à la force.

Des directives opérationnelles doivent être élaborées par écrit et la police doit être formée au respect de ces normes ; celles-ci doivent préciser notamment la manière de :

- éviter les situations où il est nécessaire de recourir à la force ;
- persuader, négocier et éviter que les situations ne dégénèrent ;
- utiliser une arme à feu.

La police doit être équipée de divers équipements non létaux.

La police ne doit pas utiliser la force contre des rassemblements de civils pacifiques – que ces rassemblements soient licites ou illicites. La police ne doit envisager le recours à la force qu'en cas de raisons impérieuses – liées, par exemple, à la sécurité publique ou la prévention d'un crime.

Un détenu et / ou un criminel condamné ne doivent pas être exposés à un recours à la force plus important du fait de leur incarcération. Les mêmes règles doivent s'appliquer à tous les individus.

Tous les policiers doivent être formés au respect de ces normes. Ils doivent avoir les capacités d'utiliser le matériel et les armes qui leur sont confiées tant en termes de condition physique que de compétences au maniement des armes. Ils doivent disposer des compétences professionnelles nécessaires en matière de communication, d'évaluation des risques et de prise de décision. Ils doivent faire preuve de la force mentale et psychologique nécessaire pour réagir de manière appropriée aux situations difficiles, stressantes et souvent dangereuses dans lesquelles ils peuvent être amenés à décider de recourir – ou non – à l'usage de la force.

Les officiers supérieurs doivent être tenus responsables des actes commis par leurs subordonnés.⁷⁸

Obligation incombant à l'État de protéger les droits humains

Outre l'obligation de veiller à ce que leurs propres agences chargées de l'application des lois respectent les droits humains, les autorités étatiques ont également une obligation de protection contre les atteintes aux droits humains commises par d'autres acteurs, y compris les entreprises. De ce fait, les autorités étatiques sont tenues de prévenir tout recours illégal à la force par des entreprises situées sur leur territoire / relevant de leur compétence, d'enquêter sur ces actes, de punir leurs auteurs et d'assurer une réparation. Les États d'origine peuvent également être tenus de prendre des mesures afin de contribuer à la réalisation des droits humains à l'extérieur de leur territoire.

i

UTILISATION DE LA FORCE PAR LA POLICE ET OBLIGATIONS INCOMBANT À L'ÉTAT DE PROTÉGER LES DROITS HUMAINS

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme fournissent des orientations sur la manière dont les États peuvent contribuer à ce que les entreprises ne causent pas de préjudice lorsqu'elles adoptent des dispositifs pour assurer leur sécurité. L'État peut :

- Promouvoir et protéger les droits humains en élaborant des réglementations, des politiques, des programmes et des outils appropriés ;
- Orienter les entreprises sur la manière de mettre en œuvre leur responsabilité de respecter les droits humains ;
- Nouer des rapports de coopération au niveau international avec d'autres États pour contribuer à l'amélioration mutuelle de leurs secteurs de la sécurité grâce à la mise en place d'institutions et l'adoption de lois efficaces ;
- Prévenir les atteintes aux droits humains commises par des tiers relevant de leur compétence, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une réparation par le biais de politiques, de lois, de réglementations et de procédures de règlement de différends, et prendre des mesures pour prévenir la répétition de ces actes ;
- Partager des informations avec les entreprises et les organisations locales de la société civile afin de les aider à prévenir les atteintes aux droits humains, en diffusant, par exemple, des informations sur les menaces à la sécurité ;
- Consulter les entreprises à propos des incidences de leurs dispositifs de sécurité sur les communautés locales et sur les risques de violence ;
- Travailler en étroite collaboration avec les entreprises, les communautés et les organisations de la société civile pour contribuer à identifier et à mettre en œuvre les bonnes pratiques ;

- Assurer la sécurité des entreprises dans le respect du droit relatif aux droits humains ;
 - Veiller à intégrer dans tout contrat de prestation de services de sécurité conclu entre des agences de sécurité publique et des entreprises l'obligation de respecter les droits humains ;
 - Promouvoir et dispenser une formation adéquate et efficace aux membres du Parquet et des autorités judiciaires nationales en matière de droit international relatif aux droits humains, de droit international humanitaire ainsi que sur le cadre législatif local et national et sur les principes internationaux de maintien de l'ordre ;
 - [En ce qui concerne les autorités des États d'origine] soutenir les évaluations d'impact / de risques menées par des entreprises en demandant, par exemple à leurs ambassades de s'enquérir auprès des autorités de l'État d'accueil sur les risques en matière de sécurité.
-

3.4.2 Entreprises

Les entreprises peuvent assurer directement des services de sécurité (entreprises de sécurité). Elles peuvent également avoir besoin d'adopter des dispositifs de sécurité pour protéger leurs biens contre le vol ou les attaques. Les entreprises peuvent donc directement causer des atteintes aux droits humains lorsqu'elles fournissent des services de sécurité. Elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains ou être directement liées à ces actes lorsqu'elles font appel à des services de sécurité assurés par d'autres entreprises ou par des forces de sécurité étatiques ou lorsqu'elles fournissent des services à des entreprises de sécurité / à la police (c'est le cas, par exemple, lorsqu'une institution financière fournit une assurance à une entreprise de sécurité). Cette section va examiner :

- a) les entreprises qui assurent directement des services de sécurité ;
- b) les entreprises qui font appel à des services de sécurité assurés par des forces étatiques ;
- c) les entreprises qui font appel à des services de sécurité assurés par d'autres entreprises (de sécurité).

Entreprises qui assurent directement des services de sécurité

Comme toutes les entreprises, les entreprises de sécurité ont la responsabilité de respecter les droits humains. Elles doivent donc identifier toutes les incidences négatives sur les droits humains qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent, les prévenir, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation. Elles doivent adopter une politique en matière de droits

humains, prévoir des processus de diligence raisonnable et mettre en place des mécanismes de réparation. Une initiative multipartite a publié un Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privée, qui propose des orientations aux entreprises de sécurité sur les manières de mettre en œuvre leur responsabilité de respecter les droits humains.

i

CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Le code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privée prévoit les règles suivantes pour les entreprises de sécurité :

- **Usage de la force.** Le personnel de l'entreprise doit prendre des mesures raisonnables pour éviter le recours à la force. En cas d'utilisation de la force, celle-ci doit respecter la législation nationale. L'usage de la force ne doit en aucune circonstance dépasser ce qui est strictement nécessaire. Il doit être proportionné à la menace et adapté à la situation. Le recours à des armes à feu doit être évité en toute circonstance, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.
- **Détention.** Les entreprises de sécurité ne doivent pas arrêter ou détenir des individus sauf s'il s'agit de se défendre ou défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. Dans ce cas, ces personnes doivent être immédiatement transférées à la police. Les employés de l'entreprise ne peuvent détenir, transporter ou interroger des détenus que si :
 - a) l'entreprise a été expressément chargée de le faire par un État ;
 - b) ses employés sont formés aux normes du droit national et international applicable en la matière. Les personnes détenues doivent être traitées avec humanité et conformément au droit relatif aux droits humains ou au droit international humanitaire en vigueur.
- **Atteintes aux droits humains.** Les entreprises de sécurité ne doivent jamais soumettre un individu à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances. Le personnel ne doit pas prendre part à des actions telles que le viol, le harcèlement sexuel ou toute autre forme d'abus ou de violence sexuels. Le personnel ne doit jamais avoir des relations sexuelles avec des prostituées. La traite des êtres humains, l'esclavage, le travail des enfants et la discrimination sont également interdits.
- **Vérification des antécédents.** Les entreprises de sécurité ne doivent embaucher que des personnes possédant les qualifications requises, telles que définies dans le contrat, la législation nationale et les normes du secteur applicables, ainsi que dans les autres principes énoncés dans le code de conduite

international relatif aux prestataires de services de sécurité privés. Au minimum, il faut que tout employé équipé d'une arme :

- a) Soit âgé de plus de 18 ans ;
 - b) Soit physiquement et mentalement capable d'assumer cette tâche ;
 - c) N'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime qui indiquerait que cette personne n'a pas le caractère requis pour satisfaire correctement aux exigences du Code de conduite ;
 - d) N'ait pas été démis de ses fonctions pour conduite déshonorante ;
 - e) N'ait jamais été renvoyé de son travail ou fait l'objet d'une résiliation de contrat pour violation avérée de l'un des principes contenus dans le Code de conduite ;
 - f) N'ait pas d'antécédents de comportement qui, au regard d'une norme objectivement raisonnable, remet en question son aptitude à porter une arme.
- **Formation.** Tous les employés doivent être formés au droit international et national applicable, notamment le droit international relatif aux droits humains, le droit international humanitaire, le droit pénal international et d'autres normes pénales pertinentes. Ils doivent également être formés à l'utilisation responsable des armes.
 - **Armes.** Les armes doivent être entreposées en toute sécurité et des registres doivent indiquer quand et à qui elles ont été délivrées.
 - **Rapports d'incidents.** Tous les cas d'usage d'armes, de recours à la force, de détérioration du matériel, de blessures, d'agressions, d'actes criminels, de trafic d'armements doivent être signalés et, le cas échéant, communiqués également à la police.
 - **Création d'un environnement de travail sûr et sain** de façon à prévenir tout harcèlement ou atteinte aux droits humains des employés.
 - **Mécanismes de réclamations.** Toutes les entreprises de sécurité doivent disposer d'un mécanisme de réclamations permettant aux employés ou aux communautés de soumettre des plaintes.
-

Entreprises faisant appel aux services de sécurité assurés par d'autres acteurs

Les entreprises ont la responsabilité d'enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains causées par des forces étatiques ou des entreprises de sécurité auxquelles elles font appel pour assurer leur sécurité (car elles sont directement liées à ces incidences négatives) ; elles doivent prévenir ces actes, les atténuer et en rendre compte. Elles doivent également enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains causées par les forces étatiques ou les entreprises de sécurité auxquelles elles ont contribué et

doivent prévenir ces actes, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme sont une norme adoptée par une initiative multipartite qui précise les actions qu'une entreprise doit mener dans ce type de situations.



PRINCIPES VOLONTAIRES SUR LA SÉCURITÉ ET LES DROITS DE L'HOMME

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme prévoient que, lorsqu'une entreprise membre de cette initiative adopte des dispositifs de sécurité, elle doit réaliser une évaluation des risques pour identifier notamment : les risques pour la sécurité ; les risques de violences ; le bilan en matière de droits humains des forces étatiques et des entreprises de sécurité ; les capacités du système judiciaire de juger les individus qui commettent des atteintes aux droits humains ; l'existence de conflits locaux (et leurs causes) ; et les incidences négatives potentielles sur les droits humains de la fourniture d'armes létales ou non létales à des forces de sécurité privées ou étatiques. En outre, ces principes volontaires contiennent des dispositions spécifiques sur la manière dont les entreprises doivent gérer leurs relations avec les forces de sécurité étatiques et les entreprises de sécurité. Les entreprises qui font appel à des forces de sécurité étatiques pour assurer leur sécurité sont tenues de :

- Consulter les autorités étatiques et les communautés sur les effets de ces dispositifs de sécurité sur les populations locales ;
- Veiller à ce que les agents étatiques impliqués dans des atteintes aux droits humains ne soient pas chargés de leur fournir des services de sécurité ;
- Veiller à ce que la force ne soit utilisée que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la menace ;
- Veiller au respect des droits des communautés et des travailleurs de manifester et de constituer un syndicat ;
- Signaler les incidents de violence aux autorités compétentes. Le cas échéant, les entreprises doivent appeler les autorités étatiques à mener une enquête efficace sur un incident ;
- Veiller à ce que les autorités disposent de l'ensemble des éléments de preuve pertinents pour tous les crimes examinés ;
- Surveiller l'utilisation de tout matériel fourni aux forces de sécurité étatiques (y compris les armes létales et non létales) et veiller à ce que cet armement ne soit pas utilisé pour commettre des atteintes aux droits humains.

Lorsqu'une entreprise fait appel aux services d'entreprises de sécurité, les Principes volontaires appellent ses entreprises membres à veiller à ce que :

- Les entreprises de sécurité privées devraient respecter les politiques en matière de droits humains adoptées par les entreprises membres ainsi que la législation et les normes professionnelles en vigueur du pays dans lequel elles opèrent ;
- Les entreprises de sécurité privée disposent des compétences requises pour utiliser des armes à feu de manière appropriée ;
- Les entreprises de sécurité privée respectent les normes du Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privée (ci-dessus) et d'autres bonnes pratiques ;
- Toutes les plaintes contre des entreprises de sécurité privées soient enregistrées et fassent l'objet d'une enquête et que la police et l'appareil judiciaire soient informés de ces allégations ;
- Les agents engagés par ces entreprises de sécurité privée ne recourent à la force qu'à des fins défensives ;
- Ces entreprises de sécurité privée n'engagent pas d'individus impliqués dans des atteintes aux droits humains ;
- Ces entreprises de sécurité privée ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire ;
- Le droit de manifester et le droit de participer aux activités d'un syndicat soient respectés en toutes circonstances ;
- Une assistance médicale soit fournie aux blessés en cas de recours à la force.

En outre, les entreprises peuvent : inclure des dispositions relatives aux droits humains dans les contrats qui les lient à des prestataires de services de sécurité ; veiller à ce que les entreprises de sécurité recrutent du personnel issu des communautés locales ; vérifier les antécédents des membres du personnel et ; consulter les organisations de la société civile, les communautés et les autorités étatiques sur la réputation des prestataires de sécurité.

3.4.3 Initiatives multipartites et sectorielles

Les entreprises de sécurité participent de plus en plus à des initiatives sectorielles et multipartites. Vous trouverez ci-dessous deux exemples d'initiatives sectorielles dans le secteur de la sécurité :

- **International Stability Operations Association (ISOA, Association internationale des opérations de stabilité)** – Initiative composée d'entreprises du secteur de la sécurité ainsi que d'autres entreprises et

d'une organisation non gouvernementale des États-Unis d'Amérique. Cette initiative inclut un code de conduite que les membres doivent respecter.

- **British Association of Private Security Companies (BAPSC, Association britannique des entreprises de sécurité privées)** – Initiative composée d'entreprises de sécurité du Royaume-Uni. Sa Charte inclut une référence au droit relatif aux droits humains, aux règles d'éthique, aux droits des travailleurs et à l'utilisation d'armes à feu.

Voici des exemples d'initiatives multipartites :

- **Le Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privés (ICoC-PSP)** – Initiative pilotée par des États, des organisations de la société civile et des entreprises et qui compte parmi ses membres des entreprises de sécurité. Ses normes sont résumées aux pages 194-195. La mise en œuvre effective du Code est assurée par le biais d'audits, de contrôles et de certifications, par l'évaluation de rapports et par un mécanisme de plainte.
- **Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme** – Initiative composée d'États, d'organisations de la société civile ainsi que d'entreprises impliquées dans les industries extractives (telles que, par exemple, le pétrole et les mines) ou dans l'énergie (par exemple, les barrages) qui se sont dotées de dispositifs de sécurité. Les principes volontaires ne s'appliquent pas spécifiquement aux entreprises de sécurité. Les normes qu'ils promeuvent sont résumées aux pages 196-197. Les Principes volontaires ont une portée large et générale ; ils ont fait l'objet de critiques en raison de l'absence d'orientations adéquates sur les modalités de leur mise en œuvre en pratique et parce qu'elles ne prévoient pas de mécanismes adéquats pour vérifier leur application effective. Les entreprises membres doivent rendre compte publiquement de leur respect de ces normes.



LES PRINCIPES VOLONTAIRES SUR LA SÉCURITÉ ET LES DROITS DE L'HOMME

Amnesty International a contribué à l'élaboration de ces principes volontaires qui ont été adoptés en 2000. Cependant, Amnesty a quitté l'initiative en 2013 en raison de l'incapacité de ce dispositif à mettre en place des systèmes de responsabilisation solides pour les entreprises membres. Amnesty International estime que la mise en œuvre effective de ces principes volontaires passe nécessairement par la mise en place de mécanismes de responsabilisation solides.

3.4.4 Institutions financières

Les institutions financières internationales peuvent imposer des exigences aux entreprises dont elles financent les projets afin de prévenir toute atteinte aux droits humains qui pourraient découler de ces dispositifs de sécurité.



NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI SUR LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les normes de performance de la Société financière internationale (SFI) exigent que les entreprises dont elles financent les projets procèdent à une évaluation des risques liés à leurs dispositifs de sécurité. Ces derniers doivent être guidés par le principe de proportionnalité et le respect des pratiques internationales (notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [voir pages 189-190]). Ces principes doivent orienter les modalités de recrutement, les règles de conduite, les formations, l'équipement et le contrôle du personnel chargé de la sécurité. L'entreprise doit faire preuve de diligence raisonnable en vérifiant que les personnes assurant sa sécurité n'ont pas été impliquées par le passé dans des atteintes aux droits humains. L'entreprise doit veiller à ce que les personnes chargées d'assurer sa sécurité soient formées de manière adéquate à l'emploi de la force (et, le cas échéant, des armes à feu) et aux normes d'un comportement approprié à l'égard des travailleurs et des communautés. Le recours à la force doit être évité, sauf à des fins préventives et défensives proportionnées à la nature et à l'ampleur de la menace. L'entreprise doit disposer d'un mécanisme de réclamation permettant aux communautés de faire part de leurs préoccupations concernant les dispositifs de sécurité et les actes perpétrés par le personnel de sécurité.

Les institutions financières étatiques et privées sont tenues d'identifier les incidences négatives sur les droits humains résultant des dispositifs de sécurité adoptés par les entreprises qu'elles financent ou dans lesquelles elles investissent (ou à qui elles fournissent d'autres services financiers) ; elles doivent également prévenir ces actes, les atténuer et en rendre compte aux termes de leur responsabilité de respecter les droits humains.

3.4.5 Institutions nationales des droits de l'homme

Les Institutions nationales des droits de l'homme ont enquêté sur des atteintes aux droits humains liées aux dispositifs de sécurité adoptés par des entreprises. Voir, par exemple, l'enquête Bumbuna en Sierra Leone à la page 131.



- Amnesty International Pays-Bas, L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, disponible sur : https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x54531
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. www.voluntaryprinciples.org
- Code de conduite international pour les prestataires de services de sécurité privée. <https://icoca.ch>
- Normes de performance de la Société financière internationale. www.ifc.org

3.5 Situations de conflits armés

Les activités menées par des entreprises peuvent également entraîner un conflit armé ou alimenter un conflit armé existant. Les entreprises peuvent se rendre complices d'un conflit armé en fournissant une aide à des forces étatiques ou à des groupes armés. Les entreprises de sécurité privées peuvent également être directement impliquées dans des conflits. Les conflits peuvent entraîner de graves violations des droits humains telles que la torture, des homicides illégaux et le travail forcé.

3.5.1 États d'accueil

Les États d'accueil ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains, y compris dans les situations de conflit armé. L'État peut être autorisé à limiter temporairement les exigences découlant de ses obligations en matière de droits humains dans des situations exceptionnelles, par exemple en cas de situation d'urgence qui affecte l'ensemble de la population et qui constitue une menace pour l'existence de l'État. Le processus par lequel un État réduit l'ampleur de ses obligations en matière de droits humains dans des situations exceptionnelles telles qu'un conflit armé est appelé une dérogation. Cependant, même dans de telles situations, l'État demeure pleinement lié par de nombreuses obligations en matière de droits humains, y compris l'interdiction de la torture et de la discrimination. En situation de conflit armé, les États doivent également respecter les obligations qui leur incombent aux termes du droit international humanitaire (droit des conflits armés).

3.5.2 États d'origine

Lorsque les autorités de l'État d'accueil ne peuvent plus exercer leur compétence dans certaines parties de leur territoire en raison d'un conflit armé, elles peuvent ne pas avoir la capacité de réaliser les droits humains. Cependant, elles demeurent néanmoins tenues de prendre toutes les mesures possibles pour atteindre cet objectif. Dans les situations de conflit armé, il est encore plus nécessaire que d'autres États (notamment les États d'origine) prennent des mesures pour veiller à ce que les entreprises respectent les droits humains. Le Représentant spécial des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme a identifié plusieurs moyens par lesquels un État d'origine peut s'acquitter de son obligation de protection eu égard

aux entreprises opérant dans des États d'accueil touchés par un conflit. Un État d'origine peut ainsi mener des actions visant à prévenir les atteintes aux droits humains, à enquêter sur ces actes, à en punir les auteurs et à assurer une réparation. Pour prévenir les atteintes aux droits humains dans les zones touchées par un conflit, un État peut :

- Faire obligation aux entreprises d'adopter une politique relative aux droits humains qui prenne en compte la situation de conflit ;
- Fournir des informations sur la situation des droits humains dans les zones touchées par le conflit ;
- Fournir des informations sur les obligations juridiques incombant aux entreprises et orienter celles-ci sur les manières d'opérer dans des zones touchées par un conflit ;
- Élaborer des normes de diligence raisonnable élevées applicables aux situations de conflit ;
- Consentir des prêts, passer des contrats et conclure d'autres transactions exclusivement avec des entreprises faisant preuve de bonnes pratiques en matière de droits humains ;
- Interdire l'importation sur son territoire de produits pillés provenant de zones touchées par un conflit.

Pour enquêter sur les atteintes aux droits humains, un État peut notamment mener des enquêtes efficaces sur ces actes. Ces enquêtes peuvent être effectuées par l'ambassade de l'État d'origine située dans l'État d'accueil, le Parlement, une mission spéciale, le Médiateur ou le Point de contact national.

Les actions qu'un État peut prendre pour punir les auteurs d'atteintes aux droits humains et assurer une réparation consistent à :

- Exclure l'entreprise responsable de ces actes de tout octroi de prêts ou de contrats, ou de toute autre transaction et / ou retirer le soutien existant ;
- Envisager de poursuivre en justice au niveau national les entreprises accusées d'atteintes graves aux droits humains ; les membres de la direction de l'entreprise peuvent être jugés lorsqu'ils ont commis des crimes internationaux ;
- Imposer des sanctions à des individus ou des entreprises impliqués dans des atteintes graves aux droits humains ;
- Traduire en justice des entreprises impliquées dans des affaires de corruption avec l'État d'accueil ou des groupes armés ;
- Offrir des services de conciliation et de médiation entre les entreprises et les communautés.

Les États doivent coopérer pour faire en sorte que les entreprises opérant dans des situations de conflit n'échappent pas à leurs responsabilités en profitant du fait que leurs activités s'étendent sur le territoire de plusieurs États.

i

ÉTATS-UNIS : LE DODD FRANK ACT

L'article 1502 du Dodd Frank Act fait notamment obligation aux entreprises américaines de faire preuve de diligence raisonnable afin de vérifier que certains minerais contenus dans leurs produits – l'étain, le tungstène, le tantale et l'or – ne contribuent pas au financement des groupes armés ou n'alimentent pas des atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo (RDC) et dans les pays voisins. Ces entreprises doivent divulguer publiquement dans leurs rapports annuels adressés à la Securities and Exchange Commission des États-Unis toutes les actions mises en œuvre pour appliquer une diligence raisonnable en la matière. La publication de ces rapports permet aux entreprises de montrer qu'elles se procurent les minerais contenus dans leurs produits de manière responsable et qu'elles ne tirent pas indirectement profit des dommages infligés par les groupes armés aux populations civiles en RDC.

Parallèlement à d'autres initiatives de ce type, l'article 1502 joue un rôle essentiel pour réformer le marché des minerais provenant de l'est du Congo. Il contribue à transformer la façon dont les entreprises appréhendent leurs chaînes d'approvisionnement et, ce faisant, à les restructurer. L'article 1502 a également favorisé le lancement de processus similaires de réformes juridiques et d'établissement de normes dans certaines États africains, y compris la RDC, ainsi qu'en Europe et en Chine.



OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS INCOMBANT AUX ENTREPRISES AUX TERMES DU DODD FRANK ACT

Global Witness et Amnesty International ont analysé cent rapports publiés par des entreprises aux termes du Dodd Frank Act. Les conclusions de cette étude montrent que certaines entreprises ont accompli de réels progrès afin de veiller à s'approvisionner en minerais ne provenant pas de zones de conflit. Dès la première année de communication d'informations, environ 20% des entreprises examinées respectaient les exigences minimales de la loi.

Cependant, les conclusions de cette enquête montrent également que près de 80 % des entreprises examinées n'ont pas satisfait à ces exigences minimales. L'absence de vérification des pratiques des entreprises le long de leur chaîne d'approvisionnement réduit l'efficacité des efforts visant à assainir le commerce des minerais et à exclure ceux qui proviennent de zones de conflit. Un très petit nombre des rapports contenaient des informations détaillées sur les mesures prises par les entreprises pour s'approvisionner en minerais de manière responsable. Cela indique que beaucoup de ces entreprises ont déployé peu d'efforts pour comprendre le fonctionnement de leurs chaînes d'approvisionnement ou pour prendre des mesures afin de s'assurer que celles-ci ne contribuent pas à causer des préjudices.⁷⁹



UNE ENTREPRISE CANADIENNE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

En 2004, Anvil Mining, une entreprise internationale canadienne, aurait contribué à de graves atteintes aux droits humains dans la ville de Kilwa en RDC, notamment des viols et des meurtres. L'entreprise a fourni à l'armée des camions, de la nourriture, des logements et autres soutiens logistiques. Les populations locales ont saisi la justice canadienne qui a rejeté cette plainte au motif qu'elle n'était pas compétente pour examiner des faits qui s'étaient déroulés à l'extérieur du territoire canadien.⁸⁰

3.5.3 Entreprises

Lorsque des entreprises opèrent dans des zones touchées par un conflit ou qui sont en proie à une violence généralisée, il y a un risque que des atteintes aux droits humains suscitent ou alimentent le conflit, ce qui entraîne des incidences négatives sur les droits humains. Lorsqu'une entreprise opère dans une situation de conflit armé, il lui incombe en toutes circonstances de respecter les droits humains : elle doit enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains qu'elle cause ou auxquelles elle contribue, prévenir ces incidences, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation. En outre, dans une situation de conflit armé, le droit international humanitaire s'applique à toutes les entreprises. Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui protègent les individus ne participant pas ou ne participant plus au conflit et qui limitent les actes pouvant légalement être

commis pendant un conflit armé. Vous trouverez ci-dessous cinq situations clés dans lesquelles une entreprise peut être amenée à violer le droit international humanitaire :

1. Lorsqu'une entreprise recourt à la force dans le cadre d'un conflit armé.
2. Lorsqu'une entreprise utilise des terres situées dans des régions en proie à un conflit armé.
3. Lorsqu'une entreprise alimente un conflit en raison de son lien avec les forces armées.
4. Lorsqu'une entreprise s'approvisionne en ressources provenant de zones de conflit.
5. Lorsqu'une entreprise est impliquée dans le commerce d'armes.

Les entreprises manquent également à leurs obligations en matière de respect des droits humains si elles ne prennent pas de mesures adéquates pour prévenir les incidences négatives sur les droits humains commises par d'autres acteurs auxquels elles sont directement liées. Cela implique de veiller à ce que les entreprises ne maintiennent pas de relations avec des États, des groupes armés ou tout autre acteur qui commettent des atteintes graves aux droits humains pendant un conflit armé.

Entreprises qui recourent à la force dans le cadre d'un conflit armé

En temps de paix, les entreprises et leur personnel de sécurité doivent se conformer à la législation nationale et respecter les droits humains ; ces acteurs ne peuvent donc utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la menace à laquelle ils sont confrontés (voir pages 189-190). Lorsque les entreprises opèrent dans des situations de conflit armé, les règles du droit international humanitaire s'appliquent. Dans ce type de cas, les entreprises peuvent avoir recours à la force létale à condition de ne pas enfreindre les règles du droit international humanitaire, notamment de ne pas tuer des combattants qui se rendent, de soigner les blessés et de traiter avec humanité les personnes privées de liberté. La torture, les traitements inhumains, le viol et les exécutions sans procès équitable sont interdits en toutes circonstances.

Entreprises qui utilisent des terres dans des régions en proie à un conflit

La section 3.3 présente les obligations qui incombent aux entreprises en matière de droits humains lorsqu'elles utilisent des terres. Outre ces exigences, dans les situations de conflits armés *internationaux* (qui opposent deux ou plusieurs États), les forces armées (étatiques ou groupes d'opposition armés) ne sont pas autorisées à procéder à des déplacements forcés de communautés, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent. Pendant

un conflit armé, la saisie de terres sans le consentement des personnes qui la possèdent peut également constituer un acte de pillage, même si cette expropriation est effectuée en respectant les normes du droit international relatif aux droits humains en matière de réinstallation forcée en vigueur en temps de paix. Le pillage désigne ici la saisie illégale d'une propriété privée à des fins personnelles ou privées. Cela inclut les échanges de biens effectués sous la menace, en recourant à des actes d'intimidation, de la pression ou en profitant d'une position de pouvoir découlant du contexte de conflit armé.

Complicité dans des violations des droits humains commises par l'État

Aux termes du droit international, il y a complicité lorsqu'un acteur, y compris une entreprise, apporte « en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission d'un délit » (Commentaire du Principe directeur 17). Lorsqu'une entreprise coopère en connaissance de cause avec des forces armées (qu'il s'agisse des forces étatiques ou de groupes d'opposition armés) qui violent les règles du droit international humanitaire, elle viole elle-même le droit international humanitaire et cela indépendamment du fait que l'entreprise ait l'intention, ou non, de commettre les violations ou que des violations aient été commises pour son compte.

Fabrication et commerce d'armes

Il est interdit de vendre en connaissance de cause des armes à des forces armées (étatiques ou groupes d'opposition armés) qui violent le droit international humanitaire. Certaines armes sont interdites en toutes circonstances, telles que les armes chimiques et les mines terrestres.

Les entreprises et les ressources provenant de zones de conflits

On parle de ressources provenant de zones de conflits lorsque des ressources naturelles telles que les récoltes, les minerais, le bois et le caoutchouc sont obtenues en commettant des atteintes aux droits humains ou des violations du droit international humanitaire ou lorsque l'argent utilisé pour acheter ces ressources contribue à des atteintes graves aux droits humains ou à des violations du droit international humanitaire. Aux termes du droit international humanitaire, les entreprises qui opèrent dans des zones de conflit doivent veiller à ne pas acquérir de ressources ou de biens sans le libre consentement des individus qui possèdent ces ressources. Si les entreprises s'en emparent sans ce consentement, elles peuvent être accusées de participer à un acte de pillage.

Les tribunaux nationaux et internationaux ont de plus en plus compétence pour juger des individus pour violation du droit international humanitaire, quel que soit le lieu où ces actes ont été commis. Des individus peuvent également être déférés devant la Cour pénale internationale pour crimes de guerre. Les

personnes travaillant au sein d'une entreprise peuvent être jugées pour leur rôle dans des violations du droit international humanitaire. Certains États ont adopté des dispositions de droit civil permettant d'engager la responsabilité des entreprises pour des violations du droit international humanitaire. De plus, les entreprises ayant recours à la force létale peuvent également enfreindre la législation nationale (pénale ou civile).



- Comité international de la Croix-Rouge, *Les entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises au regard du droit international humanitaire* (2006). www.icrc.org

Les chaînes d'approvisionnement

Outre les règles du droit international humanitaire, les entreprises doivent également respecter les droits humains dans les situations de conflit armé. Une entreprise est toujours tenue d'enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, de les prévenir, de les atténuer et d'en rendre compte, ce qui implique notamment de s'assurer que ses fournisseurs ne font pas commerce de ressources provenant de zones de conflit. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque fournit des orientations sur la manière dont les entreprises peuvent éviter d'acheter des minerais extraits dans des zones en proie à un conflit. Ces orientations peuvent également être appliquées à des ressources autres que les minerais provenant de zones de conflits.

i

GUIDE DE L'OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE ET MINERAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque vise à aider les entreprises à respecter les droits humains et à éviter de contribuer aux conflits tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Il présente cinq étapes que les entreprises devraient adopter :

1. **Mettre en place des systèmes de gestion incluant l'adoption d'une politique en la matière, de procédures de diligence raisonnable tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de dispositions spécifiques dans les contrats**

- avec les fournisseurs et la mise en place d'un mécanisme de réclamation.
2. Identifier et évaluer les risques liés à l'achat de minerais provenant de zones de conflit tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
 3. Prendre des mesures pour prévenir et atténuer le risque d'achat de minerais provenant de zones de conflit, rendre compte des mesures prises et en vérifier l'efficacité.
 4. Faire réaliser par un tiers indépendant un audit du processus de devoir de diligence le long de la chaîne d'approvisionnement. Ce type d'audits permet de vérifier régulièrement que les fournisseurs ne font pas commerce de minerais provenant de zones de conflit.
 5. Rendre compte publiquement de tous les processus ci-dessus.
-



GUIDE DE L'OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE RAISONNABLE

Amnesty International recommande aux États d'origine d'adopter une législation faisant obligation à leurs entreprises d'enquêter sur les opérations tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de rendre compte publiquement des initiatives effectuées dans ce sens, conformément aux normes internationales telles que le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Toute législation prise à cet effet doit prévoir des sanctions pénales.⁸¹



- Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, disponible sur : www.oecd.org



COMMERCE DE MINERAIS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET CHÂÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Les entreprises qui opèrent dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu font de plus en plus preuve de diligence raisonnable. Cela s'explique en partie par la reconnaissance croissante de la part des entreprises du fait que des groupes armés

peuvent tirer profit de leurs activités. En faisant preuve de diligence raisonnable, ces entreprises peuvent contribuer à réduire les revenus des groupes qui commettent des atteintes aux droits humains et menacent la sécurité du pays. Au Nord-Kivu, les pratiques des comptoirs et des négociants reflètent dorénavant bien mieux les normes de diligence raisonnable de l'OCDE. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les acteurs impliqués dans ce commerce.

Or, il est relativement simple pour ces acteurs de faire preuve de diligence raisonnable. En effet, la chaîne d'approvisionnement entre le site minier et les commerçants est courte et les comptoirs et les négociants ne sont souvent situés qu'à une ou deux étapes du point où un groupe armé est susceptible d'être impliqué dans la chaîne d'approvisionnement. Les commerçants locaux connaissent également souvent les itinéraires de transport et les autres commerçants impliqués dans la chaîne.⁸²

3.5.4 Institutions financières

Les institutions financières doivent veiller à ne pas financer les conflits. Lorsqu'une institution financière privée ou étatique entretient des relations avec un acteur qui commet de graves violations ou atteintes aux droits humains, elle doit mettre fin à ses relations avec cet acteur (Commentaire sur le Principe 19 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme).



FINANCER DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS DES SITUATIONS DE CONFLITS ARMÉS

Quelle que soit la législation applicable, les entreprises ont la responsabilité d'enquêter sur toutes les incidences négatives sur les droits humains, de les prévenir, de les atténuer, d'en rendre compte et d'assurer une réparation. Aussi bien les banques (en tant qu'entreprises) que leurs dirigeants et leurs employés (en tant qu'individus) peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils fournissent, par le biais d'un financement, l'occasion et les moyens de commettre des violations des droits humains et des crimes graves aux termes du droit international. Un financement n'est pas une activité neutre ; la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de complicité de perpétration de violations des droits humains. La connaissance de la destination finale et de l'utilisation des moyens fournis constituent un motif suffisant pour engager une responsabilité pénale.⁸³

3.5.5 Initiatives multipartites et sectorielles

Un grand nombre d'initiatives sectorielles / multipartites portant sur les normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement contiennent également des dispositions spécifiques sur les minerais ou les ressources provenant de zones de conflit. Le Processus de Kimberley est une initiative multipartite particulièrement efficace pour lutter contre le commerce de minerais provenant de zones de conflit.

i

LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

Le Processus de Kimberley est ouvert à tous les pays ayant la volonté et les capacités de mettre en œuvre les normes de cette initiative. Le processus de Kimberley compte 81 États membres qui représentent environ 99,8% de la production mondiale de diamants bruts. En outre, le Conseil mondial des diamants, qui représente l'industrie internationale du diamant ainsi que des organisations de la société civile, telles que Partenariat-Afrique Canada, participent au Processus de Kimberley en qualité de non-membres.

Le système de certification mis en place par le Processus de Kimberley impose à ses membres l'obligation de certifier que les exportations de diamants bruts ne proviennent pas de zones de conflits, et d'empêcher l'entrée de ce type de diamants dans les circuits du commerce légal. Les États membres de cette initiative doivent respecter des « normes minimales » et mettre en place une législation et des institutions nationales, des contrôles à l'exportation et à l'importation et des contrôles internes, et s'engager également à faire preuve de transparence et à échanger mutuellement des informations. Les membres de cette initiative ne peuvent avoir des relations commerciales qu'avec d'autres membres du processus de Kimberley qui respectent les normes minimales établies par ce système. Les exportations internationales de diamants bruts doivent être assorties d'un certificat du processus de Kimberley attestant que ces diamants ne proviennent pas de zones de conflit.



LE PROCESSUS DE KIMBERLEY

Le Processus de Kimberley définit les diamants provenant de zones de conflits comme « des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes ». Le Processus de Kimberley ne couvre pas les diamants extraits ou commercialisés dans des circonstances impliquant des atteintes aux droits humains, ni les diamants qui financent des forces étatiques responsables de violations des droits humains. Il n'impose pas aux entreprises impliquées, à quelque étape que ce soit, dans le commerce mondial de diamants bruts, de faire preuve de diligence raisonnable le long de leur chaîne d'approvisionnement. Le système de certification étatique mis en place par le processus de Kimberley exonère en réalité les entreprises de toute obligation d'enquêter sur le rôle de leurs chaînes d'approvisionnement dans la perpétration d'atteintes aux droits humains ou le financement de groupes armés. De ce fait, ce processus ne permet pas de déceler les atteintes aux droits humains.⁸⁴

Voici d'autres exemples d'initiatives liées aux minerais provenant de zones de conflits :

- Le World Diamond Council (Conseil mondial des diamants) vise à garantir l'exclusion des diamants provenant de zones de conflits. Il participe au processus de Kimberley, un groupe d'États visant à exclure les minerais provenant de zones de conflits.
- Le Responsible Jewelry Council (Conseil pour une joaillerie responsable) vise à exclure de sa chaîne d'approvisionnement les diamants et le platine provenant de zones de conflits.
- La Conflict-Free Tin Initiative (Initiative « Étain sans conflit ») vise à exclure l'étain provenant de zones de conflit.
- L'Initiative pour un approvisionnement sans conflit vise à garantir que les chaînes d'approvisionnement des entreprises ne font pas commerce de produits provenant de zones de conflit.

3.5.6 Organisations internationales

En cas de grave conflit armé, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut jouer un rôle afin de promouvoir des mesures de paix et de sécurité. Le Conseil de sécurité est une organisation internationale composée de quinze États membres

: cinq membres permanents (États-Unis d'Amérique, Chine, Royaume-Uni, France et Russie) et dix membres temporaires représentant différentes régions du monde. Les 193 États membres (soit presque tous les États du monde) sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies détermine s'il existe une menace à la paix soulevée par la situation dans un État donné. Si tel est le cas, il peut demander aux États concernés de régler le différend de manière pacifique. Lorsque cela s'avère impossible, il peut imposer des sanctions ou même autoriser le recours à la force pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Une sanction est une action entreprise pour contraindre un État à respecter le droit international : une sanction peut, par exemple, limiter le commerce avec cet État ou l'interrompre. Les sanctions peuvent consister à interdire tout commerce d'armes vers des États en guerre. Des sanctions peuvent également cibler spécifiquement des entreprises et des individus dont les actions contreviennent à ces interdictions et exacerbent le conflit.

Voici quelques exemples de sanctions :

- Embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo (RDC) – L'embargo porte sur la fourniture d'armes et d'autres formes d'assistance militaire à des groupes armés (congolais et étrangers) opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, à l'est de la RDC. Adopté en 2003, il était toujours en vigueur moment de la rédaction du présent ouvrage.
- Embargos sur les armes et les ressources naturelles concernant le Libéria – Ces embargos ont couvert les livraisons d'armes et le commerce de diamants bruts et de bois durant différentes périodes entre 1992 et 2016.

Les sanctions des Nations Unies sont appliquées par ses États membres. D'autres organisations internationales peuvent également imposer des sanctions, notamment l'Union européenne, l'Union africaine et des organisations régionales africaines telles que la CEDEAO, qui peuvent exiger de leurs États membres de cesser toute relation commerciale avec des États ou des individus particuliers. Les États peuvent également imposer des sanctions à titre individuel.



VENTE DE VÉHICULES BLINDÉS EN LIBYE PAR UNE ENTREPRISE

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré un embargo sur les armes à destination de la Libye. Toute vente d'armes à la Libye devait être autorisée par le Comité des sanctions des Nations Unies. Un groupe d'experts des Nations Unies

a enquêté sur les transferts illégaux d'armes vers la Libye et a constaté que le Groupe Streit, une entreprise internationale appartenant à des Canadiens et basée aux Émirats arabes unis (EAU), avait vendu des véhicules blindés à la Libye sans autorisation. Les autorités canadiennes n'ont pas engagé de poursuites à l'encontre du Groupe Streit car l'entreprise avait son siège social aux Émirats arabes unis. Les EAU n'ont pas non plus lancé de poursuites contre le groupe Streit pour violation des sanctions internationales. Les États-Unis d'Amérique ont condamné le Groupe Streit à une amende pour avoir vendu des armes à d'autres États, en violation de la législation américaine.⁸⁵

3.6 Corruption

La corruption est susceptible d'entraîner des atteintes aux droits de l'homme, car elle favorise les intérêts personnels d'agents de l'État au détriment de l'intérêt public, y compris eu égard à la réalisation des droits humains.

3.6.1 États d'accueil

Le droit international traite spécifiquement de la corruption. C'est le cas notamment de deux traités internationaux clés : la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vous trouverez ci-dessous un résumé de leurs principales dispositions.

i

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Aux termes de cette Convention, les États doivent adopter une législation visant à prévenir et à criminaliser l'acceptation ou l'offre de pots-de-vin (directement ou indirectement) en échange d'une action ou d'une omission de la part d'une personne exerçant des fonctions publiques, quels que soient les auteurs de cet acte de corruption, ceux qui l'acceptent et ceux qui en bénéficient. Un acte de corruption peut prendre la forme de sommes d'argent, de biens, de services, de faveurs, de promesses ou de toute autre forme d'avantage.

Les États doivent adopter une législation pour prévenir et criminaliser l'enrichissement illicite (à savoir lorsqu'une personne reçoit un avantage, sous forme monétaire ou symbolique, sans pouvoir le justifier).

Les États sont également tenus d'adopter une législation renforçant les systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les recettes fiscales, les dépenses publiques et les procédures de passation de marchés aux entreprises.

Les États doivent lutter contre la corruption au sein des entreprises et prévenir toute tentative de corruption de la part d'entreprises afin de remporter des contrats.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

Tous les États doivent adopter des mesures efficaces pour engager la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des entreprises pour les crimes de corruption, de détournement de fonds, d'abus de fonctions par un agent de l'État, et d'enrichissement illicite.

Les organes étatiques doivent faire preuve de transparence, y compris en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leur processus de prise de décision et permettre au grand public d'avoir accès à tous les documents pertinents.

Les États doivent lutter contre la corruption au sein des entreprises et prévenir toute tentative de corruption de la part d'entreprises afin de remporter des contrats.

L'offre ou l'acceptation de pots-de-vin doit être érigée en infraction pénale et cette sanction doit être appliquée. Cela inclut l'enrichissement illicite, à savoir une situation où une personne a acquis des biens sans pouvoir en justifier l'origine. La législation visant à lutter contre la corruption d'agents de l'État par des entreprises est souvent difficile à appliquer car les entreprises peuvent adopter des modalités de transaction qui masquent l'identité de la personne qui a versé le pot-de-vin. Dans de nombreux États africains, il existe des lois visant spécifiquement l'échange de pots-de-vin entre individus, mais l'applicabilité de ces lois aux entreprises qui offrent ou acceptent des pots-de-vin est moins claire. La législation de nombreux États définit les entreprises comme des personnes morales ce qui signifie que pour qu'un acte soit constitutif de corruption, il faut qu'il ait été effectué par un individu occupant une position hiérarchique supérieure. Or cela peut entraîner des abus en incitant les entreprises à adopter d'autres modalités de versement de pots-de-vin. La législation nationale doit couvrir toutes les formes de corruption.



PERMIS D'UTILISATION PRIVÉS AU LIBERIA

La plupart des communautés rurales du Libéria sont tributaires de leurs forêts pour se nourrir, pour trouver des sources d'énergie et satisfaire leurs autres besoins essentiels. Au Libéria, les terres communautaires sont régies par la Community Rights Law (loi régissant les droits des communautés sur les terres forestières). Celle-ci impose diverses restrictions limitant la capacité des agents de l'État de vendre des terres appartenant à la communauté à des entreprises. De nombreux agents de l'État ont néanmoins délivré des permis d'utilisation privée (licences légales) à des entreprises souhaitant mener des projets d'exploitation forestière sur des terres appartenant à la communauté. Ces licences ont été délivrées sans la participation réelle des populations concernées et en violation de diverses mesures de protection prévues par la loi. Dans certains cas, les conditions des permis d'utilisation privée ont eu des incidences préjudiciables sur l'accès des communautés à leurs terres, à leurs sources d'alimentation et d'approvisionnement en eau. À la suite d'une enquête, les autorités étatiques ont annulé ces permis et inculpé pénalement huit agents de l'État.⁸⁶

3.6.2 États d'origine

Les États d'origine peuvent adopter une législation afin de prévenir les actes de corruption auxquels pourraient se livrer leurs entreprises à l'étranger. Le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le Bribery Act du Royaume-Uni constituent deux exemples de législations ayant une portée extraterritoriale.

i

ÉTATS-UNIS : LE FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT

Aux termes des dispositions de lutte contre la corruption du Foreign Corrupt Practices Act, un individu ou une entreprise américains (et, dans certains cas, des entreprises étrangères exerçant des activités aux États-Unis) n'ont pas le droit de verser des sommes d'argent à des responsables étatiques étrangers dans le but de conclure des contrats dans ce pays, quelque que soit le lieu où l'acte de corruption a été perpétré.



UNE ENTREPRISE JAPONAISE CORROMPT DES AGENTS DE L'ÉTAT NIGERIAN

Une entreprise japonaise, Marubeni, représentait une co-entreprise réunissant quatre entreprises dans le cadre de négociations avec les autorités du Nigeria qui visaient à obtenir une licence légale pour extraire du gaz naturel sur l'île de Bonny. Pour obtenir cette licence légale, Marubeni a soudoyé des agents de l'État Nigerian à des niveaux hiérarchiques supérieurs et inférieurs, pour obtenir des contrats d'une valeur supérieure à six milliards de dollars USD. Ces actes de corruption se sont prolongés durant plus de dix ans.

Le ministère américain de la Justice a ouvert une enquête et inculpé Marubeni aux termes du Foreign Corrupt Practices Act en se fondant également sur des enquêtes menées par la France, l'Italie, la Suisse et le Royaume-Uni. En 2012, Marubeni a accepté de payer une amende de 54,6 millions de dollars USD aux autorités américaines afin de mettre un terme à cette action en justice.⁸⁷

3.6.3 Entreprises

Les entreprises ne doivent pas verser de l'argent ou offrir d'autres avantages afin d'obtenir des contrats. Elles doivent faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que le personnel qu'elles engagent et les partenaires avec lesquels elles ont des relations commerciales ne sont pas impliqués dans le versement de pots-de-vin ou d'autres formes de corruption.

Le montant des sommes versées à l'État par les entreprises sous forme d'impôts, de redevances et / ou de droits n'est souvent pas rendu public. Cela accroît le risque que cet argent soit détourné par les autorités étatiques. Pour lutter contre cela, un nombre grandissant d'acteurs appellent une plus grande transparence des transactions entre les entreprises et les autorités étatiques.

i

PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ

« Publiez ce que vous payez » est une organisation réunissant des organisations de la société civile qui militent afin que les entreprises extractives fassent preuve de davantage de transparence sur les sommes qu'elles versent aux autorités des

États où elles opèrent – en publiant, par exemple, le montant de la redevance qu'elles paient en échange d'une concession minière.

Cette organisation cherche à atteindre cet objectif en appelant à des réformes juridiques dans les États qui ne disposent pas de législation en la matière ou exhortant les États à mettre en œuvre leur législation le cas échéant. Cette organisation contribue également au renforcement des réglementations en vigueur dans les États où des entreprises extractives sont enregistrées ou sont cotées en bourse ; à l'heure actuelle, la plupart de ces États sont situés au Nord.

3.6.4 Institutions financières

La plupart des institutions financières (y compris les institutions financières internationales et les institutions financières étatiques et privées) disposent de règles en matière de lutte contre la corruption, ainsi que de services internes chargés d'enquêter sur les affaires de corruption et de mécanismes pour examiner des allégations pour corruption.

3.6.5 Initiatives multipartites et sectorielles

Contrairement aux initiatives multipartites et sectorielles présentées dans les sections précédentes qui visent à influencer sur leurs entreprises membres en les incitant à respecter les normes relatives aux droits humains, à l'environnement et à la responsabilité sociale, les initiatives multipartites présentées ci-dessous ciblent les autorités étatiques afin de veiller à ce que celles-ci opèrent de manière transparente et responsable.

L'Extractive Industries Transparency Initiative (ITIE, Initiative pour la transparence des industries extractives) fait obligation aux autorités des États membres de publier des informations de base sur les paiements versés à l'État par les entreprises extractives. Les entreprises menant des activités extractives dans les États membres de cette initiative sont également tenues de publier des informations sur les sommes versées à d'autres États. En favorisant la transparence des montants versés à l'État par les industries extractives, l'ITIE vise à permettre au grand public de mieux comprendre comment l'État utilise ces recettes, de façon à stimuler le débat public en la matière et optimiser l'utilisation du budget par l'État. L'ITIE est pilotée au niveau international par un conseil d'administration multipartite, comprenant des représentants étatiques, des organisations de la société civile et des entreprises. Au niveau

national, l'initiative est pilotée par des groupes multipartites composés de représentants de l'État, d'organisations de la société civile et d'entreprises.



INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'objectif de l'ITIE est d'accroître la transparence des montants versés à l'État par les industries extractives. Elle vise ainsi à renforcer la compréhension qu'a le grand public de la manière dont l'État utilise ces recettes, de façon à susciter un débat public en la matière et optimiser l'utilisation du budget de l'État. Cet effort de transparence ne conduit pas forcément à un renforcement de l'investissement par les autorités étatiques dans les services publics. Par exemple, l'examen des informations fournies par le Nigeria à l'ITIE durant les dix premières années de son adhésion à cette initiative a révélé que les recettes provenant de son secteur pétrolier avaient généré, en 2008, neuf milliards de dollars USD de plus que les montants estimés avant que ce pays ne commence à divulguer ces recettes. Pour autant, dans le même temps, entre 2004 et 2010, la pauvreté extrême au Nigeria a augmenté de 6% et touche plus de 60% de la population.⁸⁸

La Construction Sector Transparency Initiative (CSTI, Initiative pour la transparence du secteur de la construction) fait obligation aux autorités étatiques de publier des informations de base sur les sommes versées par les entreprises de construction. Contrairement à l'Initiative pour la transparence des industries extractives, les autorités étatiques ont toute latitude pour choisir les projets de construction sur lesquels elles vont publier des informations. Au niveau international, les membres de son conseil d'administration sont composés de représentants étatiques, d'organisations de la société civile et d'entreprises. Au niveau national, le groupe multipartite est également composé de représentants étatiques, d'organisations de la société civile et d'entreprises.

L'Open Government Partnership (OGP – Partenariat pour un gouvernement ouvert) vise à améliorer la gouvernance par le biais de plans d'action nationaux agréés par les autorités étatiques et les organisations de la société civile dans cinq domaines clés: 1) les services publics; 2) l'intégrité publique; 3) la gestion des ressources publiques; 4) la création d'environnements plus sûrs pour les communautés et; 5) la responsabilisation des entreprises. Son comité de direction international est composé de onze représentants de la société civile et de onze agents de l'État.

La Global Initiative for Fiscal Transparency (GIFT, Initiative mondiale pour la transparence des finances publiques) vise à promouvoir les normes internationales en matière de transparence financière et encourager la surveillance par le grand public des dépenses de l'État. La GIFT met en œuvre quatre actions principales : 1) le développement et la promotion de normes mondiales en matière de transparence financière et de participation publique ; 2) le renforcement de l'expertise ; 3) l'apprentissage entre pairs et ; 4) le développement de technologie favorisant la transparence de la gouvernance. La GIFT est composée de plusieurs États, d'institutions financières internationales, de l'OCDE et de quelques ONG. Les autorités étatiques ne sont pas « membres » de cette initiative. La GIFT propose plutôt des orientations aux autorités étatiques intéressées.

L'objectif de l'**Open Contracting Partnership (OCP)** est de promouvoir la transparence et la responsabilisation eu égard aux contrats conclus entre l'État et les entreprises en général. Au niveau international, l'OCP dispose d'un comité consultatif composé de représentants étatiques et du secteur privé, d'organisations non gouvernementales locales et internationales et de groupes de réflexion. Ses configurations varient au niveau national.

3.7 L'accès aux voies de recours

Pour que les droits soient réellement appliqués, il est essentiel que les victimes aient accès à une réparation efficace (ou « recours utile »). Le droit à une réparation efficace est au cœur du droit international relatif aux droits humains (Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2, paragraphe 3, et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales 3, 12 et 14).

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme réaffirment (en leur Principe fondamental 25) que tout individu a droit à une réparation judiciaire efficace contre les atteintes aux droits humains commises par des entreprises. Ces principes directeurs mentionnent également d'autres mécanismes de réclamation non judiciaires qui peuvent compléter (mais non remplacer) les tribunaux comme modalité pour obtenir réparation.



MÉCANISMES JUDICIAIRES / MÉCANISMES NON JUDICIAIRES

- » Un mécanisme judiciaire est un terme utilisé pour désigner un tribunal. Il s'agit d'une institution chargée d'appliquer la loi et d'assurer une réparation lorsque des acteurs (y compris des États, des entreprises et des particuliers) commettent des actes contraires à la loi.

- « Un mécanisme non judiciaire désigne tout organe, autre que judiciaire, qui assure des réparations. Ces mécanismes non-judiciaires de règlement des différends peuvent être prévus par la législation nationale ou découler du droit relatif aux droits humains.

Pour que les droits humains soient effectivement respectés, une victime doit avoir accès à une procédure, par exemple un tribunal, habilité à mettre fin à la violation et à assurer une réparation pour le préjudice causé. Ce processus doit être abordable et ne doit pas prendre trop de temps. La réparation doit « réparer » les atteintes aux droits humains commises. Il y a atteinte aux droits humains lorsqu'un préjudice nuit à la jouissance des droits fondamentaux d'une communauté ou d'un individu.

Les mesures de réparation incluent : les excuses ; la restitution ; la réhabilitation ; des indemnités financières ou non financières ; des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes) ; la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions (décision exécutoire prise par un tribunal et ordonnant de cesser une action donnée) ; ou des garanties de non-répétition (engagement pris par une entreprise de cesser une activité immédiatement et dans le futur). Ces mesures de réparation sont précisées dans le Principe directeur 25 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les procédures d'octroi d'une réparation doivent être impartiales, elles ne doivent pas être entachées de corruption et doivent être indépendantes de toute interférence politique ou autre visant à en influencer le résultat. L'importance relative accordée à ces différents types de réparation est fonction du contexte. De plus, en pratique, ces mesures de réparation ont tendance à se recouper. Cette question est présentée plus en détail ci-dessous.

Les **excuses** prévoient que l'auteur de l'infraction reconnaisse le caractère condamnable de son acte. Les excuses doivent prendre la forme d'une déclaration exprimant le regret sincère de l'auteur de l'acte, la reconnaissance de sa responsabilité et sa volonté de réparer le dommage, ainsi que la compréhension de degré de préjudice causé. Celui qui présente ses excuses doit accepter sa responsabilité, donner des garanties personnelles de non-répétition et assurer une réparation pour le préjudice causé.

La **restitution** vise à replacer les victimes d'une atteinte aux droits humains dans la situation antérieure à la violation. Par exemple, lorsqu'une entreprise a saisi des terres de communautés, celles-ci doivent non seulement être indemnisées pour toute perte de moyens de subsistance causée par la privation temporaire de leurs terres (coûts liés à leur déplacement, perte de revenus, cultures détruites et bétails tués) mais, à titre de restitution, ces populations doivent être en mesure de revenir sur leurs lieux d'habitation. Lorsque la restitution est impossible, par exemple lorsque la terre n'est plus habitable en raison des activités menées par l'entreprises ou si une personne est décédée à la suite d'un meurtre illégal, la restitution vise à rétablir autant que possible la situation qui était celle de la victime avant la perpétration des atteintes aux droits humains. Par exemple, les membres de la famille d'un individu décédé suite à un meurtre illégal doivent bénéficier d'une indemnisation adéquate visant à compenser et pallier dans la mesure du possible la sécurité de revenus que ce parent leur aurait fournie, ainsi qu'une indemnisation correspondant à la perte de leur proche (voir ci-dessous le paragraphe sur les indemnités). Les personnes déplacées de leurs terres doivent se voir attribuer des terres d'une qualité similaire à celle dont elles ont été dépossédées et propres à leur offrir des moyens de subsistance identiques ou supérieurs.

La **réhabilitation**, tout comme la restitution, vise à rétablir la situation dont jouissaient les victimes d'atteintes aux droits humains avant la violation. Contrairement à la restitution, cette mesure de réparation ne se focalise pas sur la situation matérielle des personnes concernées (leurs biens, leur accès à la nourriture ou à un emploi, par exemple), mais sur leur bien-être général. La réhabilitation peut parfois prendre la forme de services médicaux, si une personne a été blessée physiquement ou a subi des préjudices mentaux ; des services psychologiques en cas de détresse ; une assistance juridique en cas de perte de reconnaissance légale de ses droits ; et des services sociaux, lorsqu'un individu a subi un préjudice social qui a porté atteinte à ses relations avec autrui ou à sa réputation.

Les **indemnisations financières et non financières** prennent en compte le préjudice causé par une atteinte aux droits humains et elles doivent veiller à ce que des réparations appropriées soient fournies pour le préjudice subi. Par exemple, lorsqu'une communauté est déplacée de ses terres, cela peut entraîner divers préjudices qui ne sont pas annulés par le retour ultérieur de ces populations sur leurs lieux d'habitation. Ces préjudices peuvent inclure la perte des moyens de subsistance des membres de la communauté pendant la durée de leur expulsion, mais également d'autres formes de dommages, comme le délitement des relations au sein de la communauté ou au sein de familles du fait du bouleversement de leur vie. Cette indemnisation peut prendre une forme monétaire ou une forme alternative, selon les préférences des victimes des atteintes aux droits humains.

Les **sanctions punitives** visent à sanctionner l'auteur de l'infraction pour les atteintes aux droits humains commises. Il peut s'agir de sanctions administratives (amendes) ou pénales (emprisonnement). Une entreprise peut ainsi être condamnée à une amende ; elle peut être contrainte de renvoyer un employé ayant commis une atteinte aux droits humains ; des employés et dirigeants de l'entreprise peuvent également faire l'objet de poursuites pénales. Au minimum, les sanctions punitives doivent faire en sorte que l'auteur de l'infraction ne se retrouve pas – du fait de son acte – dans une situation meilleure que s'il avait respecté les droits humains. Par exemple, si une entreprise expulse illégalement, sans consultation ou sans respecter les droits humains, une communauté pour utiliser ses terres à des fins d'exploitation minière, la sanction devrait être suffisamment punitive pour que l'entreprise ne puisse pas tirer profit de la terre ainsi acquise (la sanction peut consister, par exemple, à condamner à une peine de prison des dirigeants de l'entreprise concernée ou à infliger à celle-ci de lourdes amendes).

La prévention des préjudices / les garanties de non-répétition visent à ce que les atteintes aux droits humains ne se reproduisent plus. Par exemple, si la police réagit de manière violente à une réunion pacifique organisée par un syndicat, l'État doit non seulement présenter des excuses, prendre des mesures de restitution, de réhabilitation, verser une indemnisation et prononcer des sanctions, mais il doit également former ses forces de police au maintien de l'ordre de façon à ce qu'elles protègent, respectent et contribuent à la réalisation des droits humains dans leurs futures opérations. La prévention des préjudices est un élément essentiel à la fois de la réparation et de la responsabilité incombant à l'entreprise de faire preuve de diligence raisonnable.

Voici un exemple d'application de ces diverses catégories de mesures de réparation. Imaginons le cas de travailleurs qui se blessent sur leur lieu de travail parce qu'ils n'ont pas eu accès à un équipement de sécurité adéquat (par exemple, un casque de protection). Il faut tout d'abord que la responsabilité de l'entreprise dans la survenance de cet accident soit reconnue, par exemple sous forme d'un jugement prononcé par un tribunal et / ou d'excuses de la part de l'entreprise (excuses). Les travailleurs doivent recevoir un dédommagement pour les pertes de salaire subies durant la période pendant laquelle ils n'étaient pas en mesure de travailler et ils doivent pouvoir retrouver leur emploi si et quand ils en sont capables (restitution). Ils doivent également avoir accès à des services médicaux pour les aider à se rétablir de leurs blessures tant physiques que psychologiques (réhabilitation). Ils doivent recevoir une indemnisation pour la douleur et les souffrances subies (indemnisation). L'entreprise ou l'employeur peuvent être condamnés à une amende si ces acteurs ont agi en violation de la loi (sanctions punitives). L'entreprise devrait modifier ses politiques et ses pratiques pour faire en sorte que tous les employés effectuant des travaux dangereux aient accès à des casques et les portent à l'avenir.

3.7.1 États d'accueil

Les États ont l'obligation de garantir l'accès à une réparation effective les préjudices causés par les entreprises aux termes de leur obligation de protection contre les atteintes aux droits humains. Ils sont également tenus de garantir le droit à une réparation effective pour les violations des droits humains aux termes des traités internationaux relatifs aux droits humains et du droit international coutumier.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ARTICLE 2 (3) – DROIT À UNE RÉPARATION

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
 - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu comme étant justifié.⁸⁹ »
-

Politiques, lois et réglementations efficaces

Les mesures de réparation doivent s'inscrire dans un cadre global de politiques, de législations, de réglementations et de procédures de règlement des différends efficaces. La base légale la plus fréquemment utilisée pour engager la responsabilité des entreprises en cas de non-respect des droits humains est celle des « délits civils », également appelée le droit de la responsabilité délictuelle. Les délits civils englobent les préjudices intentionnellement infligés à un tiers et les préjudices accidentellement infligés à autrui mais dont l'auteur est responsable parce qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour en prévenir le risque. Les préjudices causés par les entreprises, tels que le déversement d'hydrocarbures, les atteintes à l'environnement et les violences physiques doivent être régis par le droit de la responsabilité délictuelle et doivent permettre aux victimes de ces actes de demander réparation. La loi prévoit souvent que la victime est tenue d'apporter la preuve que l'entreprise a causé le préjudice et que celui-ci résulte de la négligence de l'entreprise (manquement à la prudence). Cette exigence peut être très difficile à satisfaire, car les populations peuvent ne pas être en mesure de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour démontrer le rôle joué par une entreprise dans un déversement d'hydrocarbures ; c'est le cas, par exemple, lorsqu'elles n'ont pas accès à la zone où ce préjudice s'est produit. Les législations en la matière devraient être modifiées pour garantir l'accès des populations à la justice.



Par exemple, imaginons le cas d'une entreprise qui mène des activités de forage. Un de ses gisements pétrolifères entraîne la pollution d'un cours d'eau à proximité du lieu d'habitation d'une communauté. Celle-ci documente les effets des déversements d'hydrocarbures sur son cours d'eau et sur son bétail, mais elle n'a pas accès aux éléments de preuve permettant d'établir l'origine de la marée noire. L'entreprise affirme qu'elle n'est pas responsable de cette situation : le déversement d'hydrocarbures aurait été causé par des actes de sabotage perpétré par des criminels. La communauté soupçonne l'entreprise pétrolière d'être à l'origine du déversement d'hydrocarbures. Si la législation nationale requiert de la communauté qu'elle prouve que la marée noire a été causée par l'entreprise, il est peu probable que cela puisse être démontré devant un tribunal. L'État pourrait renforcer sa législation en :

- Inversant la charge de la preuve et en exigeant des entreprises qu'elles prouvent qu'elles n'ont pas porté atteinte aux droits humains des populations concernées (en l'occurrence, l'entreprise devrait prouver que des criminels sont à l'origine du déversement d'hydrocarbures). Si l'entreprise ne peut pas prouver que l'atteinte n'est pas de son fait, elle est présumée responsable et doit verser une indemnisation aux communautés affectées et nettoyer les effets de la marée noire ;

- En partant du principe que l'entreprise est responsable de tout accident lié à l'exploitation de pétrole parce que celle-ci est placée sous son contrôle. Le fait même que du pétrole ait été déversé sur les terres de la communauté engage la responsabilité de l'entreprise, qui doit donc verser une indemnisation aux communautés affectées et nettoyer les effets de la marée noire. C'est ce que l'on appelle la « responsabilité objective » (parfois « responsabilité stricte »).

L'État peut également contribuer à l'application effective de la législation en veillant à ce que des enquêtes indépendantes soient menées et que les organes judiciaires saisis de ces plaintes puissent agir de manière indépendante, impartiale et équitable.

Les organes judiciaires

Les organes judiciaires sont les institutions qui jouent le rôle le plus important en matière de réparations. Une réparation judiciaire est fixée et appliquée par un tribunal et elle est toujours fournie par l'État. La réparation est ordonnée par un juge (et parfois un jury) indépendant qui examine les éléments de preuve afin d'identifier les faits faisant l'objet du litige, de déterminer si un individu ou une entreprise ont enfreint la loi et, dans l'affirmative, de prévoir une réparation pour cette violation. La réparation peut être ordonnée par les organes judiciaires de l'État d'accueil où les atteintes aux droits humains ont été commises, ou par ceux de l'État d'origine où l'entreprise est domiciliée.

Une réparation judiciaire pour une atteinte aux droits humains peut prendre diverses formes : restitution, réhabilitation et / ou indemnisation. Les organes judiciaires peuvent également prononcer des mesures de restitution en reconnaissant les droits légaux des victimes (tels que leurs droits de propriété sur les terres dont elles ont été expulsées). Les organes judiciaires peuvent imposer des injonctions à l'encontre d'entreprises. Il s'agit de décisions exécutoires visant à prévenir des actes répréhensibles (garanties de non-répétition). Les tribunaux peuvent également imposer des amendes aux entreprises et engager des poursuites pénales à leur encontre (sanctions punitives). Les organes judiciaires de l'État d'accueil devraient être les mieux à même d'assurer ce type de réparations ; la législation nationale doit les habiliter à enquêter sur tous les cas d'actes répréhensibles commis sur le territoire et à fournir une réparation appropriée. Le Principe directeur 26 des fournit des orientations sur les mesures que l'État peut prendre pour assurer l'efficacité de ses organes judiciaires.

PRINCIPE DIRECTEUR 26 SUR LES MÉCANISMES JUDICIAIRES

Les États doivent veiller à ce que :

- Ils ne créent pas d'obstacles empêchant les individus de faire valoir leur cas devant un tribunal ;
- La responsabilité juridique respective des différentes entités opérant dans le cadre d'une entreprise multinationale ne limite pas l'accès à une réparation (voir par exemple le voile social à la page 231). Cela peut impliquer de faire en sorte que les entreprises soient responsables des atteintes aux droits humains commises par d'autres entreprises dont elles sont propriétaires ;
- Il soit possible de former des actions collectives afin de regrouper les plaintes et de faire en sorte que les réparations bénéficient à plusieurs individus à la fois lorsque les atteintes aux droits humains affectent plusieurs personnes ou des communautés entières ;
- Le système judiciaire ne soit pas corrompu et soit indépendant de toute interférence politique ou économique de la part de représentants de l'État ou d'entreprises ;
- Les défenseurs des droits humains puissent documenter et signaler les atteintes aux droits humains sans entrave ;
- La définition de la responsabilité juridique de l'entreprise aux termes de la loi ne permette pas aux membres de celle-ci d'échapper à leur obligation de rendre des comptes (voir par exemple le voile social à la page 231 et le phénomène de corruption aux pages 214-220) ;
- Leurs tribunaux soient habilités à examiner des plaintes et à assurer, le cas échéant, réparation ;
- Certains groupes, tels que les peuples autochtones et les migrants, ne fassent pas l'objet de discrimination et bénéficient du même niveau de protection juridique de leurs droits fondamentaux que celui appliqué à l'ensemble de la population ;
- Les coûts liés au recours aux tribunaux ne soient pas trop élevés ;
- Tous les individus aient accès à un avocat ;
- Les membres de la communauté aient la possibilité de faire valoir leur cas devant un tribunal conjointement plutôt qu'individuellement ;
- Les procureurs disposent des ressources, de l'expertise et du soutien nécessaires pour enquêter sur la responsabilité d'individus et d'entreprises impliqués dans des crimes liés aux droits humains ;
- La situation spécifique des personnes vulnérables et des femmes soit prise en compte dans la conception des procédures judiciaires et des réparations proposées par un tribunal.



NIGERIA : ALLAN IROU ET JONAH GBEMBRE PORTENT LEUR CAS DEVANT LA JUSTICE

Au Nigeria, des marées noires provoquées par les activités pétrolières de Shell et de BP ont entraîné la pollution des terres appartenant à un pêcheur, Allan Irou, ainsi que de l'étang à poissons et du cours d'eau qui assuraient sa subsistance. Allan Irou a demandé à la justice de son pays, le Nigeria, de prononcer une injonction (une décision exécutoire du tribunal exigeant la cessation d'une activité illégale) pour empêcher Shell et BP de continuer à polluer les eaux qu'il utilisait. La Haute Cour du Nigeria a refusé de prononcer cette injonction au motif que cela nuirait à l'économie et menacerait des emplois et que cette exploitation pétrolière constituait « la principale source de revenus de ce pays ».

Jonah Gbemre, représentant la communauté Iwhereken vivant dans la région du delta du Niger, a poursuivi en justice Shell au titre de la procédure d'application des droits fondamentaux prévue par la Constitution Nigérienne. Cet individu a affirmé que les droits humains de sa communauté, consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, avaient été violés. Il a allégué que le brûlage du gaz dans les torchères avait entraîné une augmentation des problèmes respiratoires et du nombre de cancers au sein de la communauté et que des pluies acides avaient causé des dommages aux bâtiments. Le tribunal a estimé que les droits énoncés dans la Charte africaine et la Constitution Nigérienne, lus conjointement, reconnaissent clairement le droit à un « environnement sain, exempt de poison et de pollution ». Le tribunal a ordonné à Shell de ne plus brûler de gaz à proximité des lieux d'habitation de la communauté.⁹⁰

3.7.2 États d'origine

Normalement, les organes judiciaires d'un État sont habilités à juger les différends portant sur des affaires qui surviennent sur le territoire national. Toutefois, les tribunaux des États d'origine ont la capacité et sont parfois tenus d'exercer leur compétence à l'égard d'atteintes aux droits humains commises à l'étranger. La notion de compétence extraterritoriale est expliquée aux pages 83-88. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles des individus peuvent décider de saisir les tribunaux d'un État d'origine :

- Le projet mené par l'entreprise dans l'État d'accueil peut être de nature temporaire ou s'être déjà achevé. L'entreprise peut décider

soudainement de se retirer ou de vendre ses biens et son patrimoine, voire de mettre un terme à sa présence dans l'État d'accueil. Cela signifie que si un tribunal ordonne à une entreprise d'indemniser des victimes pour des préjudices subis, celle-ci pourrait se retirer du pays pour éviter d'exécuter la décision. Or, une entreprise a une présence fixe et durable dans son État d'origine. Les actifs et le patrimoine de l'entreprise internationale dans l'État d'origine sont également généralement plus importants, ce qui signifie que l'entreprise y dispose des moyens nécessaires pour assurer une réparation effective.

- Les tribunaux des États d'origine peuvent aussi être à même de fournir de manière plus efficace une réparation aux victimes, en particulier lorsque le système judiciaire des États d'accueil ne fonctionne pas de manière adéquate. Par exemple, les tribunaux de l'État d'accueil peuvent être en proie à la corruption et faire preuve d'inefficacité, de délais importants, de manque d'indépendance ou d'autres facteurs compromettant le bon déroulement de la justice.
- Les tribunaux des États d'origine peuvent être susceptibles d'accorder des indemnisations plus importantes que les tribunaux des États d'accueil. Ils peuvent également offrir d'autres avantages, tels que la possibilité de recours collectifs ou un soutien financier, qui ne sont pas toujours disponibles devant les tribunaux de l'État d'accueil.

Lorsque des membres d'une communauté veulent poursuivre une entreprise à l'étranger, elles sont confrontées à deux grands obstacles : les règles étatiques en matière de compétence, et le voile social.

i

RECOURS COLLECTIFS

On appelle recours collectif une action en justice engagée par un membre d'une communauté, ou d'un autre groupe, au nom de l'ensemble du groupe qu'il représente. Par exemple, lorsqu'un village est affecté par une pollution, un de ses habitants peut engager un « recours collectif » au nom de tous les villageois touchés. Si le tribunal lui donne raison, c'est l'ensemble du village qui bénéficie de réparations. Cela permet plus facilement d'obtenir justice et de manière moins onéreuse que si chaque membre du village devait faire valoir son cas à titre individuel.

VOILE SOCIAL

Le « voile social » fait référence à des situations dans lesquelles une entreprise s'est divisée en plusieurs entreprises de plus petite taille au regard de la loi. La responsabilité de chacune de ces plus petites entreprises est donc limitée à leurs périmètres d'action respectifs.

Par exemple, une entreprise de vêtements internationale, regroupant différentes petites entreprises dans le monde entier, peut créer une usine au Togo. Cette usine peut être légalement établie comme une entité à part entière. Si cette usine enfreint la législation togolaise en matière de paiement des salaires ou de traitement réservé à ses employés, ceux-ci peuvent porter leur différend devant un tribunal togolais. Si celui-ci ordonne à l'usine d'indemniser ses employés, cette décision judiciaire ne s'impose qu'à l'usine togolaise et non pas à l'entreprise internationale de taille plus importante dont elle fait partie. Cela peut poser problème si l'entreprise togolaise ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour assumer cette indemnisation. Par conséquent, le voile social constitue souvent un obstacle pour les individus cherchant à obtenir réparation.

Certains États ont adopté des législations prévoyant que la responsabilité d'une entreprise peut être engagée pour les actions d'une autre entreprise lorsqu'il est évident que les deux entreprises font, dans les faits, partie de la même entreprise. C'est le cas, par exemple, lorsque les deux entreprises appartiennent au même groupe, à la même personne et / ou sont contrôlées par le même individu. C'est ce qu'on appelle « percer le voile social ».



LE SORT DU PEUPLE Ogoni PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE LA JUSTICE AMÉRICAINE

À la suite des graves atteintes aux droits humains perpétrées contre le peuple Ogoni en 1996 (voir page 14), des actions en justice (au civil) ont été engagées contre Shell dans différents États. La justice des États-Unis a été saisie suite à une plainte déposée contre Shell et contre le chef de ses opérations au Nigeria, Brian Anderson. La plainte faisait état d'exécutions sommaires, de crimes contre l'humanité, d'actes de torture, de traitements inhumains, de recours à des détentions arbitraire, de meurtres, de violences physiques, d'exils forcés, d'atteintes aux droits à la vie, à la liberté de réunion et d'association, de stress émotionnel et de pratiques de corruption. La procédure judiciaire a duré 13 ans et, en 2009, les parties ont réglé leurs différends à l'amiable.

Une indemnisation d'un montant de 15,5 millions de dollars USD a été versée et un fonds a été créé afin de venir en aide au peuple Ogoni.⁹¹

i

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Il y a règlement à l'amiable lorsque les parties impliquées dans une affaire (membres de l'entreprise et de la communauté) acceptent de mettre fin à une procédure judiciaire en échange de certaines mesures de réparations.

3.7.3 Mécanismes de réclamation non judiciaires

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient également que les États, les entreprises et les autres acteurs doivent mettre en place des mécanismes de réclamation non judiciaires en complément des mécanismes judiciaires. Les mécanismes non judiciaires ne doivent pas empêcher les individus et les communautés d'avoir accès à des mécanismes judiciaires. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les mécanismes non judiciaires peuvent constituer des modalités de règlement des différends adéquates à condition qu'ils soient accessibles, abordables, rapides et efficaces. Le recours à un mécanisme non judiciaire ne doit pas normalement remettre en cause le droit de saisir par la suite la justice. Cependant, dans certains cas, le respect des normes de droits humains exige de faire appel à la justice et non pas à un mécanisme de réclamation non judiciaire. Toutes les réparations décidées par un mécanisme non judiciaire doivent répondre aux critères d'efficacité énoncés dans le principe directeur 31 (voir page 234).

i

MÉCANISMES DE RÉCLAMATIONS NON JUDICIAIRES

Le pilier « Accès à une réparation » des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fait référence aux mécanismes de réclamation qui visent à répondre aux réclamations présentées par des individus et / ou des communautés. Une réclamation est une plainte déposée par un individu ou une communauté qui estiment avoir été lésés. Le préjudice peut découler d'une action menée par une entreprise en violation de la loi ; il peut également y

avoir préjudice lorsqu'une entreprise n'exécute pas une partie d'un contrat (par exemple, ne verse pas à temps le salaire de ses employés), si elle ne remplit pas ses promesses, si elle enfreint les coutumes locales ou si son comportement général est inéquitable envers les communautés. Un « mécanisme » peut faire référence à tout type de processus visant à résoudre des réclamations.

Les mécanismes de réclamation non judiciaires jouent un rôle essentiel pour compléter les processus de réclamation judiciaires. Les tribunaux n'ont pas toujours les capacités de traiter toutes les atteintes aux droits humains et, lorsque le recours à la justice n'est pas nécessaire, les mécanismes non judiciaires peuvent offrir, dans certains cas, des processus plus efficaces pour assurer une réparation. Les mécanismes non judiciaires couvrent un large éventail d'approches différentes :

- **Négociation** – Dialogue direct entre les victimes des atteintes aux droits humains et les entreprises, dans le but d'assurer une réparation par accord mutuel.
- **Médiation / conciliation** – Dialogue direct ou indirect entre les victimes d'atteintes aux droits humains et l'entreprise, par l'entremise d'un médiateur neutre, dans le but d'assurer une réparation par accord mutuel.
- **Arbitrage** – Processus par lequel des arbitres neutres, choisis par les victimes d'atteintes aux droits humains et par l'entreprise, prennent connaissance de la position des parties, s'entretiennent avec elles ou mènent une enquête plus générale et parviennent à une décision quant à la nature de la réparation. Dans certains cas, cette décision peut être juridiquement contraignante.
- **Règlement de différends** – Processus par lequel des arbitres neutres prennent connaissance de la position des parties, s'entretiennent avec elles ou mènent une enquête plus générale et parviennent à une décision sur la nature de la réparation. La différence entre l'arbitrage et le règlement des différends réside dans le fait que cette dernière procédure n'exige pas le consentement préalable des entreprises, mais intervient à la réception de la plainte de la communauté ou du membre de la communauté. Cette procédure peut être menée par des agents dotés de pouvoirs publics (par exemple, des Médiateurs / Institutions nationales des droits de l'homme) ou découler des clauses d'un contrat (par exemple, un contrat de financement avec une institution financière internationale).

Contrairement aux tribunaux, qui appliquent la loi, les mécanismes de réclamation non judiciaires peuvent appliquer diverses règles, y compris leurs

propres normes. Ces normes doivent prendre en compte les droits humains et toutes les réparations doivent être conformes au droit international relatif aux droits humains. Voici quelques exemples du rôle joué par différents acteurs dans la mise en place de mécanismes de réclamation non judiciaires :

Les États devraient mettre en place des mécanismes de réclamation non judiciaires (Principe directeur 27). Les Médiateurs et les Institutions nationales des droits de l'homme, qui sont habilités à proposer une réparation pour les atteintes aux droits humains, constituent des exemples de mécanismes de ce type basés dans l'État d'accueil (voir pages 131, 132, 159 et 174 pour des exemples de réparations fournies par ces acteurs). Les Points de contact nationaux mis en place conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des exemples de mécanismes basés dans l'État d'origine (voir pages 128, 159 et 173 pour des exemples de réparations fournies par ces acteurs). Les entreprises devraient mettre en place des mécanismes de réclamation de niveau opérationnel (Principe directeur 29) (voir à la page 238 pour un exemple de réparations fournies par ces mécanismes).

Les institutions financières internationales ont un rôle à jouer dans la réparation des atteintes aux droits humains (voir pages 123, 156, 172 et 199 pour des exemples de réparations fournies par ces institutions). Les initiatives multipartites et sectorielles devraient mettre en place des mécanismes de réclamation (Principe directeur 30) (voir les pages 133 et 160 pour des exemples de réparations fournies par ces initiatives). Tous ces mécanismes peuvent se révéler plus ou moins efficaces dans la pratique mais ils ne devraient pas remplacer les organes judiciaires qui doivent constituer la principale voie de recours.

i

PRINCIPE DIRECTEUR 31

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoient que tous les mécanismes non judiciaires doivent répondre à certains critères d'efficacité. Le principe directeur 31 dispose que les mécanismes non judiciaires doivent répondre aux critères suivants:

- a) **Légitimité** – Le mécanisme de réclamation doit être équitable et susciter la confiance des communautés.
- b) **Accessibilité** – Les communautés doivent être informées du processus de réclamation et pouvoir y accéder.

- c) **Prévisibilité** – La procédure de réclamation doit reposer sur des principes clairs et la communauté doit savoir comment cette procédure fonctionne, quels types de réparations peuvent être fournis et comment le mécanisme garantit la mise en œuvre de ces réparations.
- d) **Caractère équitable** – Les communautés doivent avoir accès aux informations pertinentes concernant leurs réclamations et doivent avoir accès à l'expertise nécessaire pour prendre des décisions éclairées.
- e) **Transparence** – Les communautés doivent être informées de l'évolution de leur plainte et le mécanisme de réclamations doit communiquer publiquement les réclamations dont il est saisi et les réparations qu'il propose.
- f) **Compatibilité avec les droits** – Les décisions prises et les réparations proposées doivent respecter les droits humains.
- g) **Une source d'apprentissage permanent** – L'entreprise doit tirer des leçons des plaintes afin d'améliorer à la fois le mécanisme de réclamations et ses processus de diligence raisonnable.

Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel doivent satisfaire à tous les critères ci-dessus et doivent également être :

- h) **Fondés sur la participation et le dialogue** – Les communautés doivent être impliquées dans la conception des mécanismes de niveau opérationnel et ceux-ci ne doivent pas être habilités à déterminer les mesures de réparation (dans la mesure où si l'entreprise détermine elle-même la réparation qu'elle doit assurer, le processus peut être marqué d'illégitimité). La réparation doit au contraire découler d'un dialogue entre le mécanisme de niveau opérationnel et les communautés. Si l'entreprise et la communauté ou l'individu concerné ne parviennent pas à un accord sur la réparation appropriée, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à une tierce partie neutre en tant que médiateur ou de recourir à un mécanisme de règlement de différends.

3.7.4 Entreprises

En vertu de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits humains, les entreprises sont tenues d'assurer une réparation (Principe directeur 22), seules ou en coopération avec d'autres entités telles que des organes judiciaires, des États, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des initiatives multipartites et d'autres entreprises. Elles peuvent notamment assurer directement une réparation en mettant en place leur propre mécanisme non judiciaire. Les mécanismes de réclamation non judiciaires mis en place par les entreprises sont souvent appelés mécanismes de réclamation de niveau opérationnel (Principe directeur 29).

Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel sont des mécanismes de réclamation non judiciaires qui sont directement accessibles aux individus et aux communautés qui subissent les conséquences négatives d'activités menées par une entreprise. Ils sont créés et gérés par l'entreprise, seule ou avec d'autres acteurs tels que d'autres entreprises, des organisations de la société civile, des experts indépendants ou des médiateurs. Les communautés affectées peuvent informer l'entreprise des incidences négatives sur les droits humains, ce qui peut aider l'entreprise à s'acquitter de sa responsabilité d'identifier ces incidences négatives. Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel peuvent offrir une réparation pour les atteintes aux droits humains.

Ces mécanismes fonctionnent mieux lorsque les réclamations des communautés envers une entreprise découlent de préjudices de faible gravité (à savoir qu'ils ne constituent pas des atteintes graves aux droits humains) et peuvent être résolues rapidement et facilement. Lorsque les activités d'une entreprise entraînent de graves atteintes aux droits humains ou des crimes, les communautés doivent alors demander réparation en engageant des actions auprès des tribunaux. Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel doivent fournir une réparation en se fondant sur le dialogue avec les individus et les communautés affectés, et toute réparation proposée doit recueillir l'assentiment des communautés. Les mesures de réparations fournies par les entreprises doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les membres de la communauté doivent pouvoir soumettre sans obstacle leur réclamation devant un tribunal ou un autre mécanisme indépendant lorsqu'un règlement des différends s'avère nécessaire.
- Un mécanisme de réclamation non judiciaire ne doit pas exiger que le plaignant signe une renonciation légale, même si les normes et pratiques internationales en vigueur n'incluent pas d'interdiction générale en la matière.
- Les réparations doivent recueillir l'assentiment des communautés et prendre en compte leur conception d'une réparation efficace.
- Les réparations doivent découler d'un dialogue ouvert entre les membres de la communauté et l'entreprise. Les processus mis en place entre les communautés et l'entreprise doivent être conçus avec la participation des membres de la communauté. Une entreprise peut plus difficilement établir une bonne relation avec les communautés si le dialogue sur les réparations pour des atteintes aux droits humains ne se déroule pas dans le cadre de discussions plus larges sur la nature générale de leurs relations.
- Les réparations doivent accorder une attention particulière aux populations

vulnérables et prendre en compte les risques spécifiques encourus par les hommes et les femmes.

- Les réparations doivent permettre de transformer la situation. Les réparations doivent chercher à pallier l'inégalité de pouvoirs entre les communautés et l'entreprise. Ainsi, lorsque des entreprises proposent des projets de développement tels que la construction d'écoles pour la communauté ou prévoient de dispenser une formation à leur personnel afin qu'il soit respectueux des droits humains, elles doivent s'assurer que les communautés participent à la conception et la mise en œuvre de ces projets. De même, plutôt que d'imposer aux communautés de se rendre dans les locaux de l'entreprise pour y engager un dialogue, les représentants des entreprises devraient plutôt se rendre dans les communautés et mener un dialogue reflétant les traditions locales.
- Il convient de s'assurer que les processus sont légitimes et suscitent la confiance des communautés.
- Tout individu ayant une réclamation contre l'entreprise pour atteinte aux droits humains ou tout autre préjudice doit avoir accès à des réparations.
- Les procédures d'examen des réclamations doivent être clairement établies et assorties d'un calendrier indicatif pour chaque étape et elles doivent fournir des informations sur l'efficacité de ces processus.
- Il faut veiller à ce que les communautés aient un accès raisonnable à des sources d'informations, des conseils et de l'expertise afin de pouvoir prendre des décisions éclairées.
- Il faut veiller à ce que les décisions prises par ces mécanismes de réclamation et les réparations qu'ils proposent soient conformes aux droits humains internationalement reconnus.

i

RENONCIATIONS LÉGALES

Une entreprise peut chercher à se soustraire à sa responsabilité juridique en cas d'incidence négative sur les droits humains en demandant à un individu de signer un formulaire de renonciation légale. En signant un tel document, un individu renonce à la possibilité de faire valoir ses droits devant la justice.



MÉCANISMES DE NIVEAU OPÉRATIONNEL

Lorsque les entreprises sont responsables de certains types d'incidences négatives sur les droits humains, l'État peut être tenu d'intervenir afin de veiller à ce que la responsabilité de l'entreprise soit engagée et pour apporter réparation. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les incidences sur les droits humains qui constituent des crimes.

Aux termes du droit international, l'État a l'obligation d'assurer une réparation effective en cas d'atteintes aux droits humains. Les mécanismes de niveau opérationnel peuvent contribuer à résoudre de nombreux problèmes avant que ceux-ci ne dégénèrent en atteintes aux droits humains ; cependant l'État doit intervenir pour fournir des réparations en cas d'atteintes aux droits humains. Si l'État ne joue pas son rôle en la matière, les mécanismes de niveau opérationnel peuvent être amenés à examiner des atteintes aux droits humains ce qui risque de priver les victimes de protection et entraîner l'impunité de l'entreprise responsable.

Par conséquent, il est essentiel que l'État contrôle les mécanismes de niveau opérationnel pour faire en sorte de pouvoir intervenir, si cela est nécessaire. Les mécanismes de niveau opérationnel ne doivent jamais empêcher ou entraver l'accès aux mécanismes de réparation étatiques ou la disponibilité de ceux-ci.



UNE ENTREPRISE ET SON MÉCANISME DE NIVEAU OPÉRATIONNEL AU CONGO

Une entreprise forestière, la Congolaise industrielle des bois (CIB), a obtenu une licence légale pour lancer une exploitation forestière au Congo Brazzaville. Cette entreprise cherchait à obtenir une certification complète délivrée par le Forest Stewardship Council (FSC) (une initiative multipartite). Pour se conformer aux normes du FSC, l'entreprise a mis en place un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel afin d'assurer une réparation en cas de plaintes présentées par des communautés locales vivant à proximité.

Un jour, un conducteur, employé de cette entreprise, a frappé un adolescent qui avait sauté dans son camion sans prévenir pour profiter de la course. La communauté a voulu punir le conducteur en plaçant sur la route des feuilles

sacrées, qui ne peuvent être foulées sans danger que par des initiés de la société secrète Ejengi. La police congolaise a arrêté le père de l'adolescent pour comportement irresponsable. L'entreprise a emmené le garçon à l'hôpital pour le soigner, a négocié la libération de son père et a renvoyé le chauffeur. Elle a indemnisé le garçon et son père. Après le démantèlement du barrage routier par les communautés, l'entreprise a distribué des sacs de riz, des bidons d'huile de palme, du vin et d'autres objets en compensation du préjudice subi.

Si l'entreprise a mis en place un certain nombre de moyens de dialogue qui faisaient conjointement office de mécanisme de réclamation, dans l'ensemble, cette procédure ne fournit pas aux populations locales des lignes directrices claires sur les options disponibles dans différents cas de figure.⁹²

3.7.5 Organisations internationales

Six organes de traités des droits humains des Nations Unies sont habilités à recevoir des plaintes individuelles à condition que l'État visé par la plainte soit partie au traité / protocole en question :

- Le Comité des droits de l'homme examine les plaintes individuelles relatives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine les plaintes individuelles relatives au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine les plaintes individuelles relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine les plaintes individuelles relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Le Comité contre la torture examine les plaintes individuelles relatives à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Comité des droits des personnes handicapées examine les plaintes individuelles relatives à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies peut également recevoir des plaintes individuelles relatives au bilan global d'un État en matière de droits humains si cette question n'est pas examinée par les organes susmentionnés.

Eu égard à la question des entreprises et des droits humains, des plaintes peuvent être déposées contre l'État aux termes de son obligation de respecter les droits humains, soit pour complicité dans les actes d'une entreprise, soit lorsque l'entreprise est la propriété de l'État. Une plainte peut aussi être déposée aux termes de l'obligation incombant à l'État de protéger les droits humains. Aucune plainte ne peut être déposée directement contre des entreprises (pour des exemples, voir page 110). L'OIT peut recevoir des plaintes déposées par les syndicats (voir l'exemple à la page 155).

Certaines organisations environnementales internationales disposent également de procédures de plainte mais celles-ci ne sont souvent pas accessibles aux individus. Bien que ces procédures concernent principalement des questions environnementales, elles peuvent également couvrir d'autres questions relatives aux droits humains. La procédure de plainte individuelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en est un exemple. Des individus, des groupes de personnes et des ONG peuvent saisir le Comité des conventions et recommandations de l'UNESCO d'une plainte individuelle s'ils sont des victimes directes ou s'ils ont un lien suffisant avec une violation des droits à l'éducation, à la participation à la vie culturelle et au progrès scientifique, à l'information (y compris la liberté d'opinion et d'expression), à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'association. Pour un exemple de procédure de plainte de l'UNESCO, voir page 171.

Certains traités régionaux relatifs aux droits humains prévoient également des mécanismes non judiciaires pour résoudre les différends. C'est le cas, par exemple, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui est habilitée à recueillir des informations, élaborer des études et mener des enquêtes sur les problèmes soulevés en Afrique par le respect des droits humains et des peuples. La Commission peut aussi organiser des conférences, diffuser des informations et formuler des recommandations aux États Membres. Une communication peut être déposée contre un État qui a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. La question de savoir si une plainte peut être déposée directement contre une entreprise n'est pas claire ; aucune plainte de ce type n'avait été déposée au moment de la rédaction du présent document. Pour un exemple de plainte examinée par la Commission africaine, voir page 156.



- Amnesty International, *Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Right to Remedy* (Amnesty International 2014). www.amnesty.org

Biashara Mbaya : un cas fictif

Mtego Nchii Inc est une entreprise minière située dans l'État de Nchii qui extrait des diamants bruts. Elle a été créée et appartient à Mtego International et Serikali Mining. Serikali Mining est une entreprise créée à Nchii et entièrement détenue par l'État. Mtego International est une entreprise internationale enregistrée aux États-Unis. Mtego International vend les diamants extraits dans l'État de Nchii à Duka Diamonds, une boutique de diamants basée aux États-Unis. La création de cette mine par Mtego Nchii Inc a bénéficié d'un financement de la Société financière internationale et des États-Unis.

Mtego Nchii Inc a engagé des enfants pour mener des activités minières dangereuses dans les puits les plus étroits de la mine. Les activités minières de Mtego Nchii Inc ont provoqué le déversement de déchets chimiques dans des cours d'eau douce situés non loin du site minier. Mtego Nchii Inc n'a pas évalué les éventuels effets des déchets chimiques sur les communautés voisines ou sur l'environnement. Les membres d'une communauté de pêcheurs autochtone (la communauté Jamii), vivant à proximité, souffrent de problèmes de santé et les poissons, qui constituent leur source de subsistance, sont en voie de disparition. À aucun moment, Mtego Nchii Inc ou Mtego International n'ont mené de consultations avec la communauté Jamii.

Très peu de membres de la communauté Jamii ont les moyens financiers de porter leur affaire devant les tribunaux en raison des frais de justice élevés. Ceux qui saisissent les tribunaux nchii ne réussissent pas à faire valoir leur cas, car le tribunal conclut que toutes les terres appartiennent à l'État de Nchii, même si la communauté de Jamii y vit depuis plusieurs générations. Aux termes de la législation nationale, la communauté Jamii n'a aucun droit sur les terres sur lesquelles elle vit. La communauté Jamii affirme que l'entreprise doit lui rendre ses terres, mais l'entreprise déclare que cette décision ne relève pas de sa compétence. La communauté Jamii décide qu'elle ne peut plus vivre sur ses terres traditionnelles car elle ne peut plus assurer ses moyens de subsistance. Exaspérés par cette situation, certains membres de la communauté Jamii ont organisé une manifestation pacifique devant la mine. La police de l'État de Nchii a réprimé la manifestation : elle a fait usage d'armes à feu et a tué deux manifestants. De nombreux membres de la communauté ont été arrêtés, détenus et passés à tabac en prison.

L'État de Nchii a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mtego International est membre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Duka Diamonds est membre de la Fair Labor Association. Vous travaillez pour l'ONG de défense des droits de l'homme « Haki Zetu ». La communauté Jamii vous demande conseil. Répondez aux questions suivantes :

1. Quels sont les liens qui relient ces entreprises ?
2. Quels droits humains ont été négativement affectés ?
3. Quels sont les instruments internationaux applicables à ce cas ?
4. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent aux autorités de l'État de Nchii ?
5. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent aux autorités des États-Unis ?
6. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent à Mtego International / Mtego Nchii Inc ?
7. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent à Duka Diamonds ?
8. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent à la Société financière internationale ?
9. Quelles pressions peuvent être exercées sur Mtego International pour que cette entreprise respecte les droits humains ?
10. Quelles sont les options possibles dont dispose la communauté Jamii pour obtenir une réparation si Mtego Nchii Inc et l'État de Nchii n'offrent aucune réparation effective ?

Des réponses possibles sont proposées à la page 268.

CECI EST CONTRAIRE AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME, AUX PRINCIPES DE BASE DES NATIONS UNIES SUR LE RECOURS À LA FORCE, À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT...

☠ ZONE MINIÈRE, ☠
ENTRÉE INTERDITE



ANNEXES

Le Business and Human Rights Resource Centre

Le Business and Human Rights Resource Centre [Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme] est le principal centre de documentation sur les questions des entreprises et des droits humains. Ce centre de ressources est un pôle de recherche international sur ces thématiques. Il fournit des informations actualisées dans huit langues, dont l'arabe, l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol et répertorie les évolutions les plus récentes en la matière.
www.business-humanrights.org/

ONG d'Afrique sub-saharienne

Dans les pages suivantes, vous trouverez une présentation des ONG travaillant en Afrique sur les questions des entreprises et des droits humains. Dans de nombreuses régions d'Afrique subsaharienne, les ONG locales sont souvent confrontées à des obstacles considérables lorsqu'elles travaillent sur ces questions. L'indépendance, voire la survie, de certaines ONG sont constamment menacées. Par conséquent, Amnesty ne peut pas garantir l'efficacité, l'indépendance ni même l'existence des ONG mentionnées ci-dessous. Lorsque les ONG ne disposent pas de leur propre site internet, nous mentionnons leur page Facebook ou un autre site internet (souvent celui de l'African Coalition for Corporate Accountability – Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises).

Annexe I: ONG d'Afrique sub-saharienne

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
AFRIQUE DU SUD	Centre for Applied Legal Studies (CALS), Wits University www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG combine des actions de contentieux stratégique, de plaidoyer et de recherche pour lutter contre les inégalités de pouvoir et défendre les populations les plus vulnérables.
AFRIQUE DU SUD	Centre for Human Rights, University of Pretoria www.chr.up.ac.za	Ce centre mène des actions visant à renforcer l'éducation aux droits humains en Afrique, notamment en diffusant des matériels sur les droits humains.
AFRIQUE DU SUD	Economic Justice Network of FOCISSA www.ejn.org.za	Ce réseau renforce l'engagement de l'Église chrétienne en matière de plaidoyer et milite en faveur de la justice économique ; il mobilise les individus afin de promouvoir des structures économiques et sociales équitables.
AFRIQUE DU SUD	Legal Resources Centre www.lrc.org.za	Ce centre de ressources agit notamment comme une clinique juridique d'intérêt public, indépendante et à but non lucratif, qui s'appuie sur le droit pour obtenir justice et fournit des services juridiques aux personnes vulnérables et marginalisées.
AFRIQUE DU SUD	Organisation of African Youth (OA Youth) www.oayouth.org	Cette ONG cherche à mobiliser les jeunes pour transformer l'Afrique en s'appuyant sur leur nombre, leur énergie et leur imagination.
BÉNIN	Nature tropicale www.naturetropicale.org	ONG travaillant sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité.
BURKINA FASO	Organisation pour le renforcement des capacités de développement www.orcade.org	ONG travaillant sur les questions économiques et les politiques sociales afin de promouvoir le développement au Burkina Faso.
BURUNDI	Action ceinture verte pour l'environnement (ACVE) www.accahumanrights.org/en/members	ONG militant pour la protection de l'environnement, dont le siège est à Bujumbura.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
BURUNDI	Collectif des Associations et ONG féminines du Burundi www.accahumanrights.org/en/members	Groupe d'associations de femmes qui réunit des femmes pour des objectifs et des activités spécifiques, notamment pour protéger leurs droits.
CAMEROUN	Le Centre pour les droits de l'Homme et la démocratie en Afrique www.chrda.org	Doté de bureaux en Afrique et aux États-Unis, ce centre aide les militants, les universitaires et les chercheurs au niveau local en mettant à leur disposition des locaux pour mener leur travail de recherche dans l'objectif de créer une culture de respect des droits humains et de la démocratie.
CAMEROUN	Centre pour l'environnement et développement (CED) http://www.cedcameroun.org	Cette ONG vise à protéger les droits des communautés locales et autochtones vivant dans les forêts d'Afrique centrale en faisant la promotion de la justice environnementale et d'une gestion durable des forêts, notamment en réduisant les impacts environnementaux et sociaux des industries extractives.
CAMEROUN	Global Network for Good Governance (GNGG) www.gngg.us	Ce réseau est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui mène des activités de recherche, de partage de l'informations et de formation ; il a pour objectif de contribuer à l'élaboration de stratégies et de mécanismes pratiques et adaptés aux besoins du pays pour lutter contre les pratiques de corruption et favoriser la participation et la transparence.
CAMEROUN	Commission nationale des droits de l'homme et des libertés www.cndhl.cm	Cette INDH vise à mettre en œuvre et à promouvoir le respect des droits humains au Cameroun. Elle est habilitée à recevoir tous types de plaintes concernant des cas de violation des droits humains ; elle procède à des enquêtes et soumet des rapports au Président de la République.
CAMEROUN	ONG Un Monde Avenir www.unmondeavenir.org	Un Monde Avenir a trois objectifs : 1) favoriser l'accès aux droits ; 2) lutter contre la discrimination ; 3) mobiliser le grand public.
CAMEROUN	Reach out Cameroon www.reachoutcameroon.org	Cette ONG met en œuvre des projets et des programmes de développement. Elle fournit une assistance dans les domaines du développement communautaire, de la santé et de l'assainissement, de l'autonomisation des femmes et de la création de richesses.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
CAMEROUN	Réseau camerounais des organisations des droits de l'homme (RECODH) www.recodh.org	Groupe d'organisations militant en faveur de la promotion et la protection des droits humains au Cameroun. Certaines de ses activités sont liées au Programme national de Gouvernance et du programme Droits Humains du PNUD/CNDHL.
CONGO BRAZZA-VILLE	Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme (RPDH) www.rpdh-cg.org	Cette ONG vise à promouvoir et à protéger les droits humains au Congo Brazzaville, par l'instauration de l'État de droit, l'éducation à la citoyenneté, la transparence en matière de ressources naturelles, la justice sociale et la bonne gouvernance.
CÔTE D'IVOIRE	FNDP – Forum national sur la dette et la pauvreté www.oecdwatch.org/organisations-en/fndp-forum-national-sur-la-dette-et-la-pauvrete	Cette ONG milite pour le respect des droits économiques, sociaux et culturels en Côte d'Ivoire.
CÔTE D'IVOIRE	Groupe de recherche et de plaidoyer sur les industries extractives (GRPIE) www.accahumanrights.org/en/members	Ce Groupe de chercheurs se focalise sur les industries extractives en Côte d'Ivoire.
ÉTHIOPIE	Human Rights Council (HRCO) – Ethiopia www.accahumanrights.org/en/members	ONG à but non lucratif qui milite pour l'instauration d'un système démocratique, qui promeut l'État de droit et le respect d'une procédure équitable et qui encourage et assure une surveillance du respect des droits humains.
GAMBIE	African Centre for Democracy and Human Rights Studies www.acdhrs.org	L'African Center promeut le respect des droits humains et de la démocratie sur le continent africain en menant des activités de formation et de plaidoyer, en favorisant les mises en réseau, en effectuant des recherches orientées vers l'action, en publiant et en recueillant des informations.
GHANA	Centre for Indigenous Knowledge and Organisational Development (CIKOD) www.cikodgh.org	La mission du CIKOD est de renforcer les capacités des communautés (autochtones) en s'appuyant sur les autorités traditionnelles et les institutions locales.
GHANA	Wassa Association of Communities Affected by Mining (WACAM) www.wacamghana.org	<u>Organisation communautaire</u> travaillant auprès des populations locales affectées par les opérations de multinationales minières.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
GHANA	Livelihood and Environment Ghana (LEG) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG mène des actions notamment sur les conditions de vie et de travail, la corruption, l'absence de consultations effectives, la pollution et la violence, y compris la violence à l'égard des femmes. Elle a participé à des activités de plaidoyer sur l'exploitation minière au Ghana.
GHANA	Centre for Environmental Impact Analysis www.ceiagh.org	Cette ONG effectue des travaux de recherche, travaille sur la question de la gestion des déchets et mène des actions de plaidoyer sur le secteur minier en se focalisant notamment sur l'élimination de produits chimiques lourds ou nocifs déversés par des entreprises minières dans les rivières proches des lieux d'habitation des communautés locales ; elle mène aussi des actions de plaidoyer sur la question du <u>changement climatique</u> .
GHANA	Social Support Foundation (SSF) www.ssfghana.org	L'objectif de cette ONG est d'améliorer la situation des Ghanéens victimes de marginalisation et notamment des conditions de travail dans les grandes exploitations minières et les petites exploitations minières travaillant sans licence.
GUINÉE	Centre de commerce international pour le développement (CECIDE) http://cecideguinee.org	Cette ONG vise à promouvoir et à protéger les droits sociaux et économiques des personnes vulnérables par une implication active de la société civile dans le processus de développement durable.
GUINÉE ÉQUATORIALE (U.S.)	Equatorial Guinea Justice www.egjustice.org	Cette ONG vise à promouvoir les droits humains, l'État de droit, la transparence et la participation civique afin de construire une Guinée équatoriale juste. Cette ONG est basée aux États-Unis (les organisations de défense des droits humains ne sont pas autorisées à exercer leurs activités dans ce pays).
KENYA	Endorois Welfare Council (EWC) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG a pour objectif de défendre, promouvoir et faciliter la justice sociale et le développement durable des peuples autochtones Endorois et autres communautés marginalisées.
KENYA	Jamaa Resource Initiatives www.facebook.com/pg/jamaaresourceinitiatives.or.ke	Cette ONG encourage la participation et la gestion par les communautés locales des ressources naturelles extraites des territoires sur lesquelles elles habitent.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
KENYA	Kenya Human Rights Commission (KHRC) www.khrc.or.ke	Cette INDH vise à faciliter et appuyer les actions des individus, des communautés et des groupes qui cherchent à revendiquer et défendre leurs droits, en demandant aux acteurs étatiques et non étatiques d'assumer leurs responsabilités en matière de protection et de respect de l'ensemble des droits humains pour tous les individus et groupes.
KENYA	Kerio Valley Community Organisation (KVCO) www.kv-co.org	Cette ONG assure un renforcement des capacités des populations locales notamment en diffusant des informations de base sur l'exploration et la production de pétrole, sur leurs éventuels bénéfices et effets néfastes, ainsi que sur les droits consacrés par la <u>législation kényane</u> , y compris le droit d'être consulté.
KENYA	Nairobi People Settlements Network (NPSN) www.npsn.org/index.php/en	Ce réseau travaille en partenariat avec les organisations non gouvernementales locales, les autorités étatiques, les ministères et les organisations communautaires, le secteur privé et les bailleurs de fonds pour défendre et promouvoir les droits humains et aider les populations les plus vulnérables et marginalisées.
KENYA	Narasha Community Development Group www.narashanet.com	Ce Groupe œuvre à la promotion et à la défense des droits des communautés marginalisées, autochtones et vulnérables vivant dans la région d'Olkaria au Kenya. Il soutient les efforts des personnes victimes de déplacements et de réinstallations forcés qui souhaitent porter leur cas à l'attention du Panel d'inspection de la Banque mondiale et d'autres <u>mécanismes de recours non judiciaires</u> .
LIBÉRIA	Association of Environmental Lawyers of Liberia (Green Advocates) www.greenadvocates.org	ONG d'intérêt public qui milite dans le domaine du droit de l'environnement. Elle vise à donner les moyens aux personnes économiquement défavorisées qui sont victimes d'exploitation des ressources de revendiquer leurs droits en s'appuyant notamment sur les règles de l'État de droit pour faire en sorte que les autorités étatiques et les entreprises répondent de leurs actes. Elle fournit une aide / des services juridiques aux communautés économiquement défavorisées qui subissent les incidences négatives des activités menées par des acteurs étatiques et non étatiques.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
LIBÉRIA	Committee for Peace and Development Advocacy (COPDA) www.copdasweden.org	Cette ONG a pour objectif de contribuer à l'instauration d'une société respectueuse des droits humains fondamentaux et d'une coexistence pacifique.
LIBÉRIA	Save my Future www.samfufoundation.org	Cette ONG mène des actions d'éducation auprès des populations locales sur les façons d'utiliser les ressources naturelles du Libéria pour assurer leur bien-être économique et social ; elle surveille également les activités des multinationales installées au Libéria. Ces actions visent à s'assurer que ces entreprises respectent les normes étatiques en matière de santé et d'emploi de leurs travailleurs.
LIBÉRIA	Sustainable Development Institute (SDI) http://sdiliberia.org	Cet Institut cherche à modifier les processus décisionnels en matière de gestion des ressources naturelles afin d'assurer un partage équitable des bénéfices générés par ces ressources. Le travail mené par le SDI vise à créer un espace favorisant la participation des communautés locales aux processus de prise de décision concernant les ressources naturelles.
MALAWI	Citizens For Justice/ Malawi's Natural Resource Justice Network http://websites.inets.info/CFJ%20Malawi%20III/Home.html	Cette ONG coordonne le Natural Resource Justice Network du Malawi, une coalition de 33 organisations qui militent afin que les ressources naturelles du Malawi soient utilisées pour le bénéfice de tous les habitants du Malawi ; à cette fin, cette ONG mène des activités de recherche, de plaidoyer et de lobbying axées sur les droits.
MALI	Fondation pour le développement au Sahel - FDS/Mali https://www.facebook.com/Fondation-pour-le-Développement-au-Sahel-FDSMali-407005489638748/	Les actions de cette Fondation visent à mobiliser les populations locales et à mener des activités d'éducation aux droits aux niveaux local, national et sous-régional afin que les pratiques, les politiques et la législation prennent en compte les besoins des communautés et y répondent. Cette ONG cherche à assurer la protection des communautés affectées par l'exploitation minière, notamment la protection de leurs droits et de leurs moyens de subsistance.
MAURITANIE	Secours Net www.secoursnet.mr	Cette ONG œuvre à la promotion des droits humains en Mauritanie, notamment en mettant en œuvre de nombreux programmes destinés aux jeunes. Elle fournit également un soutien technique aux organisations de la société civile.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
MOZAMBIQUE	Centro Terra Viva www.ctv.org.mz	Cette ONG a pour objectif de contribuer à mettre en place des processus adéquats de prise de décision pour l'adoption des politiques et de législations relatives à l'environnement et à renforcer la capacité de participation de la société civile à la gestion de l'environnement.
MOZAMBIQUE	Ligue des droits de l'homme (LDH) www.accahamanrights.org/en/members	La LDH a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits humains fondamentaux, notamment en cas d'allégations de viol et autres atteintes aux droits humains.
NIGER	Collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie (CODDHD) www.accahamanrights.org/en/members	Ce collectif regroupe plus de 44 associations et mouvements de défense des droits humains au Niger. Il vise à contribuer au développement social et économique du pays par le biais de la protection, de la promotion et de la défense des droits humains et de la démocratie.
NIGERIA	African Law Foundation (AFRILAW) www.afrilaw.wordpress.com/about	Organisation de juristes non gouvernementale à but non lucratif qui œuvre à l'éradication de la pauvreté, au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance, à la consolidation de la paix et à la gestion des conflits, au respect des droits humains et de la justice, au développement durable ainsi qu'à la protection de l'environnement et de la viabilité écologique en Afrique et dans le monde.
NIGERIA	Community Enhancement and Environmental Awareness Foundation (CEEAF) www.accahamanrights.org/en/members	Cette ONG cherche à contribuer à la campagne mondiale pour l'éradication de la pauvreté en travaillant avec les personnes vivant dans les zones urbaines et rurales du Nigeria ; elle promeut également la protection et le respect du développement environnemental, social et économique.
NIGERIA	Community Policing Partners for Justice, Security and Democratic Reforms (COMPPART) comppartfoundation.org	Cette ONG a pour mission de réduire les tensions entre la société civile et les agences chargées de l'application des lois et elle encourage les partenariats afin de résoudre les problèmes liés à la prévention de la criminalité.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
NIGERIA	Environmental Rights Action (ERA) www.foei.org/member-groups/africa/nigeria	ERA est la section Nigériane de Friends of the Earth International (FoEI). ERA est l'ONG chargée de la coordination en Afrique pour Oilwatch International, un réseau mondial réunissant des groupes du Sud luttant contre les effets de l'exploitation des hydrocarbures sur l'environnement et sur les droits humains des populations qui habitent dans des régions riches en pétrole.
NIGERIA	Foundation For Environmental Rights, Advocacy & Development (FENRAD) www.facebook.com/Foundation-For-Environmental-Rights-Advocacy-Development-Fenrad-Nigeria-343073045859762	Cette ONG mène des actions en faveur de la protection de l'environnement, des droits humains, du développement communautaire, de la justice sociale, de la bonne gouvernance, de l'éducation, de la lutte contre la corruption ; elle favorise également les mises en réseaux et la surveillance en matière budgétaire.
NIGERIA	Foundation for the Conservation of the Earth (FOCONE) www.escri-net.org/member/foundation-conservation-earth-focone	Cette ONG vise à renforcer les capacités des individus afin qu'ils soient en mesure de revendiquer leur droit au développement et à la sécurité de leurs moyens de subsistance ; elle aide les groupes vulnérables à maximiser leur potentiel sans être l'objet de discrimination et de stigmatisation ; elle renforce les voix des populations locales dans le débat public, notamment sur les questions de développement au Nigeria.
NIGERIA	Kebetkache Women Development & Resource Centre www.kebetkachewomencentre.org	La mission de ce Centre de ressources est de contribuer à la bonne gouvernance, au développement durable et à la réduction de la mortalité maternelle par le biais d'actions de renforcement des capacités et de plaidoyer. Cette ONG milite pour une santé de qualité, le respect des droits fondamentaux des femmes, la paix et la sécurité, l'égalité des chances et la justice environnementale.
NIGERIA	Global Rights Nigeria www.globalrights.org/ngn	Global Rights vise à sensibiliser les membres de la société civile et des communautés concernées, les entreprises et les représentants étatiques Nigériens sur les incidences des industries extractives sur les droits humains.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
NIGERIA	Women Environment and Development Network (WEDEN) www.accahumanrights.org/en/members	Actif au Nigeria, ce réseau mène des actions pour renforcer le rôle joué par les femmes en matière d'environnement et de développement.
NIGERIA	Peace Point Action (PPA) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG a été créée dans le but de répondre aux besoins des communautés vulnérables de la région du delta du Niger au Nigeria. Elle mène des actions pour défendre les droits des enfants, des jeunes, des femmes et des personnes handicapées en matière de justice environnementale, de bonne gouvernance, de prévention du VIH et du sida, de santé et de genre.
NIGERIA	Support Initiative for Sustainable Development (SISDEV) www.facebook.com/Sisdevorganisation	SISDEV incite les États étrangers, les organisations multilatérales, les organismes donateurs internationaux, et autres, à financer des programmes répondant aux besoins des populations rurales.
NIGERIA	The Leadership Initiative for Transformation and Empowerment (LITE-Africa) www.lite-africa.org	Actuellement, les programmes de cette ONG sont axés sur trois domaines thématiques : la gouvernance et les droits humains ; les moyens de subsistance durables et la santé ; et les services d'aide humanitaire.
NIGERIA	Women Environment and Development Network (WEDEN) www.accahumanrights.org/en/members	Actif au Nigeria, ce réseau mène des actions pour renforcer le rôle joué par les femmes en matière d'environnement et de développement.
NIGERIA	Women Initiative for Transparency and Social Justice (WITSOJ) https://witsoj.org	Coalition d'organisations professionnelles, d'ONG, d'organisations communautaires, d'organisations syndicales et confessionnelles menant des actions de mobilisation des citoyens, en particulier des femmes et des jeunes, afin de contribuer à leur émancipation économique, social et politique.
UGANDA	Buliisa Initiative for Rural Development Organisation (BIRUDO) www.birudo.org	Cette ONG assure un renforcement de capacités afin de lutter contre la pauvreté dans les communautés urbaines et rurales du district de Buliisa.
UGANDA	Advocates Coalition for Development and Environment (ACODE) www.acode-u.org	Cette coalition effectue des travaux de recherche et des analyses sur les politiques publiques à des fins de plaidoyer ; elle se focalise sur les problèmes actuels et émergents en matière de politiques publiques et de gouvernance qui ont un impact significatif sur le développement national.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
UGANDA	Community Empowerment for Rural Development (CEFORD) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG propose un renforcement des capacités pour autonomiser les femmes, les hommes, les enfants, les jeunes et les organisations défavorisées par le biais d'activités de formations, de services de conseil, d'informations, de travaux de recherches et d'actions de plaidoyer en matière agricole.
UGANDA	Global Rights Alert www.globalrightsalert.org	Basée à Kampala, cette ONG travaille sur les questions de gouvernance des ressources naturelles en Ouganda.
UGANDA	Great Lakes Institute for Strategic Studies (GLISS) http://gliss.org	Cet institut vise à favoriser le développement inclusif dans la région des Grands Lacs en proposant des solutions politiques fondées sur des informations étayées qui placent les hommes, les femmes et les jeunes au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.
UGANDA	Lake Albert Children Women Advocacy and Development Organisation (LACWADO) www.accahumanrights.org/en/members	Organisation à base communautaire qui s'appuie sur les médias pour autonomiser les populations locales pour qu'elles aient les capacités d'engager un dialogue avec les entreprises pétrolières, les dirigeants étatiques et les autres parties prenantes afin d'assurer la pleine réalisation de leurs droits à une indemnisation et à la terre dans le district de Buliisa.
RDC	Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG se focalise sur la réforme des institutions judiciaires en RDC afin d'améliorer la protection des droits humains.
RDC	Actions pour les droits, l'environnement et la vie www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG est active dans toute la province du Bas-Congo. Elle vise à promouvoir un développement durable fondé sur la protection de l'environnement et le respect des droits humains.
RDC	African Resources Watch (Afre-Watch) www.afrewatch.org	AfreWatch travaille avec les communautés pour renforcer la capacité des organisations à être impliquées dans le secteur des ressources naturelles. L'organisation travaille aussi pour lancer et encourager des réformes législatives dans le domaine des ressources naturelles. L'organisation fournit un soutien à la communauté en matière d'organisation, de documentation, de recherche, de contentieux ainsi que d'organisation de conférences, de formations et d'activités éducatives.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
RDC	Centre d'appui à la gestion durable des forêts tropicales (Cagdff) www.facebook.com/cagdff/	Cette ONG fournit un renforcement des capacités et un soutien aux différents acteurs impliqués dans la gestion des forêts.
RDC	Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'Homme (CREDDHO) www.accahumanrights.org/en/members	Ce Centre de recherche travaille dans le Nord-Kivu sur les questions relatives à l'environnement, à la démocratie et aux droits humains.
RDC	Conseil national des organisations non gouvernementales de développement (CNONGD) www.cnongdrdc.org	Réseau de 600 ONG visant à renforcer les contributions de ses membres aux efforts de démocratisation de la RDC et au développement coordonné des communautés locales économiquement défavorisées.
RDC	Groupe d'appui aux exploitants des ressources naturelles www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG se focalise sur la question des ressources naturelles et notamment sur l'exploitation minière artisanale. Elle est impliquée dans le processus de Kimberley (voir pages 210-211).
RDC	JUSTICIA Asbl www.accahumanrights.org/en/members	Organisation basée au Katanga qui milite pour la promotion et la protection des droits humains et du droit international humanitaire.
RDC	Observatoire Gouvernance et Paix www.accahumanrights.org/en/members	Cet Observatoire travaille sur les questions liées à la bonne gouvernance, aux droits socio-économiques, à la démocratie, à la communication sociale et aux ressources naturelles.
RDC	PremiCongo www.premicongo.org	Cette ONG vise à contribuer à la mise en place d'une gouvernance durable des forêts claires (miombo) du Katanga.
RDC	Réseau GREF www.reseauoref.org	Ce réseau, actif dans la province du Nord-Kivu, milite afin que les droits des peuples autochtones pygmées soient pleinement respectés et pour la préservation de la forêt, de l'écosystème et du climat.
RDC	Southern Africa Resource Watch(SARW) www.sarwatch.org	Projet de l'Open Society Initiative pour l'Afrique australe visant à surveiller le comportement des entreprises et des États en matière d'extraction et de valorisation des ressources naturelles en Afrique australe.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
RDC	Conseil national des ONG de développement de la République démocratique du Congo (CRONGD) www.accahumanrights.org/en/members	Réseau de plus de 66 ONG de développement de la province du Kasai oriental
RWANDA	Communautés des potiers du Rwanda (COPORWA) https://coporwa1en.wordpress.com	Cette ONG œuvre à la promotion et la défense des droits des potiers au Rwanda.
SÉNÉGAL	Forum civil www.forumcivil.sn	Le Forum civil réunit des bénévoles à travers le pays qui travaillent notamment sur les questions de la gouvernance des institutions privées et publiques, notamment pour renforcer la transparence et la redevabilité, la lutte contre la corruption et la participation.
SÉNÉGAL	Lumière Synergie pour le Développement (LSD) www.facebook.com/LumiereSynergieDeveloppemnt	Organisation de plaidoyer œuvrant dans la promotion de la bonne gouvernance et l'exploitation minière durable au Sénégal et en Afrique.
SIERRA LEONE	Network Movement for Justice & Development (NMJD) www.nmjd.org/home/index.php	Ce réseau se focalise sur l'autonomisation des individus ainsi que sur le renforcement de leurs capacités, afin de construire une Sierra Leone libre, juste et démocratique.
SIERRA LEONE	Sierra Leone Network on the Right to Food (SiLNoRF) www.sites.google.com/site/silnorf/home	Ce réseau mène des actions de lobbying et de plaidoyer fondées sur des informations étayées afin d'ouvrir un espace de dialogue constructif entre les parties prenantes concernées de façon à favoriser la réalisation effective et efficace du droit à l'alimentation en Sierra Leone, y compris dans le cadre de la négociation de baux fonciers.
SIERRA LEONE	Women's Centre for Good Governance and Human Rights (WOCEGAR -SL) www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG milite pour l'autonomisation des femmes et le respect de leurs droits afin de renforcer la bonne gouvernance et le respect des droits humains.
TANZANIE	Foundation HELP www.accahumanrights.org/en/members	Cette ONG apporte son soutien aux communautés locales dans un large éventail de secteurs de développement participatif et multisectoriel dans certaines régions de Tanzanie.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
TANZANIE	Association for Law and Advocacy for Pastoralists (ALAPA) www.alapa.or.tz	Cette ONG travaille avec des pasteurs (éleveurs de bétail traditionnels) et des chasseurs-cueilleurs en Tanzanie en leur proposant des programmes sur les droits humains, l'environnement et les changements climatiques ainsi qu'une assistance juridique.
TANZANIE	Legal and Human Rights Centre (LHRC) www.humanrights.or.tz	L'objectif de ce Centre est de sensibiliser le grand public, en particulier les couches les plus défavorisées de la société, aux normes juridiques et de droits humains, par le biais d'une éducation juridique et civique, d'un plaidoyer assorti d'une assistance juridique, et d'activités de recherche et de surveillance des droits humains.
TANZANIE	Mazingira Network-Tanzania (MANET) www.accahumanrights.org/en/members	Ce réseau vise à améliorer les moyens de subsistance des citoyens en mobilisant les communautés locales et les parties prenantes par le biais de dialogues publics, de travail auprès des médias ainsi que d'actions de sensibilisation, de recherche, de plaidoyer et de lobbying.
TANZANIE	Zanzibar Legal Service Centre www.zlsc.or.tz	Ce centre a pour objectif de promouvoir l'accès à la justice, d'encourager le plaidoyer en faveur de la réalisation des droits humains, et de favoriser la vulgarisation des connaissances sur le droit ainsi que la production de publications sur des questions juridiques touchant aux préoccupations de la population de Zanzibar.
TCHAD	Centre juridique d'intérêt public www.accahumanrights.org/en/members	Ce Centre juridique a pour objectif de fournir une assistance juridique aux personnes vulnérables, notamment par le biais de formations de parajuristes au Tchad.
TOGO	Dimension humaine www.accahumanrights.org/en/members	Association humanitaire qui vise à améliorer la vie des populations locales, en particulier des femmes et des enfants en situation difficile.
TOGO	Programme d'appui à la femme et à l'enfance déshéritée www.pafed-togo.org	Organisation qui offre une assistance aux femmes et aux enfants par le biais d'actions de développement.

PAYS	NOM / SITE	PRÉSENTATION
ZIMBABWE	Centre for Natural Resource Governance www.cnrzim.org	<p>Ce Centre est actif sur l'ensemble du territoire du Zimbabwe et coordonne les communautés affectées par la gestion des ressources naturelles pour renforcer leurs capacités à mener des actions pacifiques non violentes de lutte contre les incidences destructrices de l'exploitation minière et de promouvoir des alternatives à l'exploitation minière, en mettant l'accent sur la promotion de la sécurité alimentaire dans les communautés locales.</p>
ZIMBABWE	Chiadzwa Community Development Trust www.facebook.com/Chiadzwa-Community-Development-Trust-Ccdt-1430700117049482/	<p>Cette ONG promeut les droits économiques, sociaux et culturels des personnes affectées par les industries extractives, en exigeant notamment que les entreprises minières assument leur responsabilité sociale et économique envers les communautés ; cette ONG lutte également contre les déplacements et les réinstallations forcés.</p>
ZIMBABWE	Zimbabwe Environmental Law Association www.zela.org	<p>Cette ONG travaille principalement sur les questions d'exploitation des ressources naturelles, en s'appuyant sur des enquêtes et des recherches basées sur des informations étayées, des activités de plaidoyer et de contentieux, le renforcement des capacités des communautés et un travail de surveillance du cadre législatif.</p>

Acteurs internationaux travaillant sur ces questions

Dans les pages suivantes, vous trouverez une liste d'acteurs internationaux travaillant sur les questions des entreprises et des droits humains à partir de diverses perspectives. Les États mentionnés sont les pays où ces ONG disposent de bureaux, mais ces organisations travaillent souvent dans un nombre plus important de pays. Certains des acteurs ci-dessous sont des ONG opérant à titre individuel et d'autres sont des coalitions d'ONG menant des actions dans le monde entier.

Annexe II: Acteurs internationaux travaillant sur ces questions

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
ACCESS Facility	Pays-Bas www.accessfacility.org	ACCESS cherche à améliorer les modalités de coopération entre les entreprises, les communautés et les autorités étatiques. Elle offre un espace neutre dans lequel un large éventail de parties prenantes peuvent apprendre, explorer, partager des idées, nouer des relations et trouver des solutions.
ActionAid	www.actionaid.org Afrique du Sud - www.actionaid.org/south-africa Gambie - www.actionaid.org/gambia Ghana - www.actionaid.org/ghana Kenya - www.actionaid.org/kenya Malawi - www.actionaid.org/malawi Mozambique - www.actionaid.org/mozambique Nigeria - www.actionaid.org/nigeria Ouganda - www.actionaid.org/uganda Sierra Leone - www.actionaid.org/sierra-leone Tanzanie - www.actionaid.org/tanzania Zambie - www.actionaid.org/zambia	Il s'agit de la seule organisation de développement internationale dont le siège est basé en Afrique (en Afrique du Sud). Son objectif est d'autonomiser les populations afin qu'elles luttent contre la pauvreté et l'injustice.
Accountability Counsel	États-Unis www.accountabilitycounsel.org	Cette ONG défend les droits des populations affectées de manière négative par des projets financés par des investisseurs internationaux. Elle met en œuvre des stratégies à base communautaire et des politiques pour obtenir justice, notamment en déposant des plaintes auprès d'institutions financières internationales.

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
African Coalition for Corporate Accountability (ACCA)	Afrique du Sud www.accahumanrights.org/en	Coalition de 116 organisations de 31 pays africains (dont certaines sont mentionnés ci-avant) qui soutient les individus et communautés en Afrique dont les droits humains sont affectés au quotidien par les activités des entreprises multinationales et nationales.
Amnesty International	www.amnesty.org	Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de sympathisants, membres et activistes dans plus de 150 pays et territoires qui militent pour mettre fin aux atteintes graves aux droits humains. Elle milite pour un monde où chaque individu peut jouir de tous les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains.
Antislavery	Royaume-Uni www.antislavery.org	Cette ONG soutient les individus afin de renforcer leur protection contre l'esclavage ; elle collabore avec les communautés pour lutter contre les causes profondes de l'esclavage par le biais de l'accès à l'éducation et de l'élimination des inégalités liées à la caste et au genre. Cette ONG mène des projets en Mauritanie, en Tanzanie, au Niger et au Sénégal.
Banktrack	Pays-Bas www.banktrack.org	Organisation internationale qui mène des activités de surveillance, de campagne et de soutien aux ONG et dont le travail se focalise sur les banques et les activités qu'elles financent.
Clean Clothes Campaign	Pays-Bas www.cleanclothes.org	Alliance internationale militant pour l'amélioration des conditions de travail et l'autonomisation des travailleurs employés par les industries mondiales de vêtements et de tenues de sport.
Coalition for Rights in Development	www.rightsindevelopment.org	Coalition mondiale composée de mouvements sociaux, d'organisations de la société civile et de groupes communautaires qui militent afin que toutes les institutions qui financent des projets de développement respectent les droits humains.
Confédération internationale des syndicats (CSI)	https://www.ituc-csi.org/?lang=fr	La Confédération internationale des syndicats est la plus grande fédération syndicale du monde. Elle compte 328 organisations affiliées dans 162 pays et territoires, représentant au total 176 millions de travailleurs.

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
CORE	Royaume-Uni www.corporate-responsibility.org	Coalition composée d'ONG de défense des droits humains et d'autres acteurs, basée au Royaume-Uni et qui travaille sur les questions relatives aux entreprises et aux droits humains.
Earthrights International	États-Unis www.earthrights.org/search/site/africa	Organisation non gouvernementale à but non lucratif qui s'appuie sur l'autorité du droit et le pouvoir citoyen afin de défendre le respect des droits humains et de l'environnement.
ESCR-Net	www.escr-net.org	Réseau de plus de 280 ONG, mouvements sociaux et militants actifs dans plus de 75 pays qui visent à créer un mouvement mondial pour faire en sorte que les droits humains et la justice sociale deviennent une réalité pour tous. Certaines de ces ONG, mais pas toutes, travaillent sur la question de la responsabilisation des entreprises.
European Coalition for Corporate Justice (EECJ)	Europe www.corporatejustice.org	Coalition qui regroupe des organisations menant des campagnes à l'échelle européenne ainsi que des plateformes nationales d'ONG, de syndicats, d'organisations de consommateurs et d'universitaires afin de promouvoir la responsabilité des entreprises.
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)	France www.fidh.org/en/region/Africa/	ONG internationale des droits humains qui fédère 184 organisations de 112 pays, dont 42 d'Afrique.
Friends of the Earth International (FoEI)	Pays-Bas www.foei.org	Friends of the Earth International (FoEI - Amis de la Terre International) est un réseau international d'organisations de défense de l'environnement présent dans 74 pays, dont le Nigeria et le Mozambique.
Global Witness	Royaume-Uni www.globalwitness.org/	Un grand nombre des pires atteintes à l'environnement et aux droits humains dans le monde sont dues à l'exploitation des ressources naturelles et à la corruption qui affecte le système politique et économique à l'échelle mondiale. Global Witness fait campagne pour mettre un terme à cette situation. Cette ONG mène des actions en Angola, au Cameroun, au Ghana, en Guinée équatoriale, au Libéria, au Nigeria, en Ouganda, en République centrafricaine (RCA), en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud, en Ukraine et au Zimbabwe.

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
Greenpeace	Pays-Bas www.greenpeace.org Greenpeace Afrique - www.greenpeace.org/africa	Organisation qui milite en faveur de la protection de l'environnement et de la paix en menant des enquêtes sur les atteintes à l'environnement, en dénonçant publiquement ces faits et en s'y opposant, en faisant la promotion de solutions respectueuses de l'environnement et en plaidant en faveur du respect des droits et du bien-être de tous les individus.
Human Rights Watch (HRW)	États-Unis www.hrw.org/africa	Organisation qui mène des enquêtes sur les atteintes aux droits humains liées aux activités économiques des entreprises, des autorités étatiques et des institutions internationales clés telles que la Banque mondiale.
Inclusive Development International	États-Unis www.inclusivedevelopment.net	Cette ONG a pour objectif de soutenir et de renforcer les capacités des organisations communautaires et des populations locales afin de leur permettre de défendre leurs droits à la terre, à leurs ressources naturelles et au respect de leurs droits humains en général contre les risques générés par les incidences négatives des investissements, des activités commerciales et des projets de développement.
International Accountability Project	États-Unis www.accountabilityproject.org	Cette ONG vise à mettre fin aux expulsions forcées et à faire adopter de nouvelles politiques et pratiques mondiales en matière de développement qui respectent les lieux d'habitation, l'environnement et les droits humains des individus.
International Corporate Accountability Roundtable (ICAR)	États-Unis www.icar.ngo	Cette organisation s'appuie sur le pouvoir collectif d'organisations tournées vers le progrès afin d'inciter les autorités étatiques à créer et à faire appliquer des règles qui s'imposent aux entreprises, assurent le respect des droits humains et réduisent les inégalités.
International Rivers	États-Unis www.internationalrivers.org	Cette ONG travaille avec un réseau international composé de personnes affectées par la construction de barrages, d'organisations locales, d'écologistes, de défenseurs des droits humains et autres militants qui se sont engagés à mettre un terme aux projets ayant des impacts destructeurs sur les cours d'eau et à promouvoir des options plus adaptées.

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
International Service for Human Rights (Service international pour les droits de l'homme)	Suisse www.ishr.ch	Cette ONG a pour objectif de soutenir les défenseurs des droits humains, de renforcer les systèmes de défense des droits humains ; elle participe à des coalitions afin de renforcer le respect des droits humains.
MiningWatch (Mines Alerte) Canada	Canada www.miningwatch.ca	Initiative soutenue par des organisations œuvrant en faveur de la justice sociale ainsi que par des organisations environnementales, autochtones et syndicales provenant de toutes les régions du Canada. Mines Alerte vient combler le besoin urgent d'une réponse coordonnée fondée sur l'intérêt public face aux menaces posées par les politiques et les pratiques minières irresponsables, tant au Canada qu'à l'étranger.
OECD Watch	Pays-Bas www.oecdwatch.org	Réseau international d'organisations de la société civile, qui inclut plusieurs ONG africaines et qui milite en faveur de la responsabilisation des entreprises. Ce réseau vise à intégrer les points de vue et les intérêts des ONG et des communautés défavorisées dans les discussions politiques au sein de l'OCDE.
Oxfam	Royaume-Uni www.oxfam.org/en	Oxfam mobilise le pouvoir citoyen pour lutter contre la pauvreté. Cette ONG travaille avec des partenaires et des communautés locales dans plus de 90 pays et opère dans de nombreux pays en Afrique.
Pax	Pays-Bas www.paxforpeace.nl	Pax réunit des individus qui ont le courage de défendre la paix. Cette ONG travaille en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et dans les régions frontalières avec l'Ouganda et le Kenya.
Protect Defenders	Europe www.protectdefenders.eu	Mécanisme de protection des défenseurs des droits humains mis en place par l' <u>Union européenne</u> afin de protéger les défenseurs vivant des situations difficiles et exposés à des risques importants de par le monde. Il est piloté par 12 ONG actives dans le domaine des droits humains.

NOM	PAYS / SITE	PRÉSENTATION
Rights and Accountability in Development (RAID)	Royaume-Uni www.raid-uk.org	Cette ONG travaille avec les communautés affectées de manière négative par les activités des entreprises ; elle milite en faveur de réparations par le biais de mécanismes de traitement de plaintes et d'actions en justice dans le monde entier ; elle oriente également les autorités étatiques, les entreprises et les institutions internationales sur les bonnes pratiques. Cette ONG est très active en RDC.
Sherpa	France www.asso-sherpa.org	Sherpa a pour but de défendre les victimes de crimes économiques. Cette association regroupe des experts juridiques et des avocats de divers horizons et elle travaille en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde.
Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO)	Pays-Bas www.somo.nl	Ce centre de recherche mène des enquêtes sur les entreprises multinationales et sur les incidences de leurs activités sur les êtres humains et l'environnement. Il dispose d'un large réseau dans le monde entier et il travaille en étroite coopération avec des organisations de la société civile de toutes les régions du monde.
Survival International	Royaume-Uni www.survivalinternational.org	Cette ONG a pour objectif d'empêcher l'anéantissement des peuples tribaux et vise à leur donner une tribune pour qu'ils puissent exposer publiquement la violence génocidaire, l'esclavage et le racisme auxquels ils sont confrontés au quotidien.
Trade Union Advisory Committee (TUAC, Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE)	www.tuac.org	Organisation syndicale internationale dotée du statut consultatif auprès de l'OCDE et de ses divers comités.
World Wide Fund for Nature (WWF, Fonds mondial pour la nature)	Suisse http://wwf.panda.org	Le WWF est la principale organisation mondiale de défense de la nature ; elle travaille dans 100 pays et est soutenue par plus d'un million de membres aux États-Unis et près de cinq millions dans le monde.

Annexe III : Fiche de réponses possibles aux questions posées dans le cas fictif Biashara Mbaya

1. **Quels sont les liens qui relient les différents acteurs impliqués dans le cas Biashara Mbaya ?**

Mtego Nchii Inc est une coentreprise appartenant à Mtego International et à l'État de Nchii. Ce dernier possède une partie de Mtego Nchii Inc par le biais d'une entreprise étatique, Serikali Mining. Mtego Nchii Inc entretient des relations financières avec la Société financière internationale et les autorités des États-Unis. Mtego International et Mtego Nchii Inc font partie de la chaîne d'approvisionnement de Duka Diamonds. Pour davantage d'informations sur ce type de relations entre entreprises, veuillez vous reporter à la section 1.2.2 Principaux types de relations commerciales nouées par les entreprises.

Les réponses proposées dans cette section n'ont pas une visée exhaustive. Ce cas fictif peut soulever d'autres questions pertinentes, instruments internationaux et acteurs que ceux mentionnés ici.

2. **Quels droits humains ont été négativement affectés ?**

Vous trouverez une liste des principaux droits humains aux pages 92-94.

Travail des enfants

Le droit international interdit le recours au travail des enfants. Les incidences négatives du travail des enfants sur les droits humains sont présentées à la section 1.3.3. Le recrutement d'enfants dans les mines constitue une violation de l'interdiction du travail des enfants et peut également violer potentiellement les droits suivants :

- Droit à l'éducation si les enfants ne peuvent pas aller à l'école parce qu'ils travaillent ;
- Droits à la santé, car la nature dangereuse des tâches que les enfants doivent accomplir risque de nuire à leur développement ;
- Droit à la vie, si l'un ou plusieurs des enfants décèdent en raison de conditions de travail dangereuses.

Dommages causés à l'environnement et déplacements de populations consécutifs à ces préjudices

Le lien entre les dommages causés à l'environnement et le respect des droits humains est expliqué à la page 51. Les déplacements de populations et leurs incidences potentielles sur les droits humains sont abordés à la section 1.3.5. Les dommages causés à l'environnement par le déversement de produits chimiques dans une source d'approvisionnement en eau sont susceptibles d'entraîner les atteintes aux droits humains suivants :

- Le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation – Les produits chimiques ont entravé la capacité de la communauté Jamii de pêcher, une activité qui constitue la principale source d'alimentation de cette population.
- Le droit au travail – La destruction des zones de pêche a également entraîné la perte des principales sources de subsistance de la communauté Jamii.
- Le droit à l'eau – Les produits chimiques ont pollué l'eau utilisée pour la consommation ou à d'autres fins.
- Le droit à la santé – Les produits chimiques ont affecté la santé des populations.

La communauté Jamii a été contrainte de se déplacer pour des raisons économiques, ce qui a entraîné des atteintes aux droits humains suivants :

- Le droit au logement – Les membres de cette communauté ont perdu leurs lieux d'habitation.
- Le droit à la propriété – Ils ont été forcés d'abandonner leurs biens.
- Le droit à l'autodétermination – Les peuples autochtones entretiennent souvent une relation spirituelle et culturelle profondément enracinée avec les terres, les territoires et les ressources qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. Par conséquent, le droit à l'autodétermination de la communauté Jamii, en tant que peuple, est susceptible d'avoir été violé (voir section 1.4.4).

Absence de consultation

L'absence totale de consultation des membres de la communauté Jamii eu égard aux activités menées par des entreprises a entraîné des atteintes aux droits humains suivants :

- Droit à la participation – Le droit international relatif aux droits humains n'inclut pas nécessairement le droit des communautés de participer aux décisions qui les affectent. Cependant, la participation de la communauté aux décisions qui les affectent reflète l'idée selon laquelle pour assurer le respect de la dignité inhérente à chaque individu il faut que l'expertise, l'expérience

et la contribution de chacun soient valorisées (voir section 2.12).

- Droit au consentement libre, préalable et éclairé – Toute entreprise qui veut exploiter des terres appartenant à des peuples autochtones doit obtenir au préalable le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées (voir section 3.3.8).

Inconduite policière

La police a fait usage d'armes à feu et a infligé des violences physiques à des membres de la communauté placés en détention, ce qui constitue une violation des droits suivants :

- Droit à la liberté d'association – Les membres des communautés ont le droit de manifester pacifiquement.
- Droit à la vie – Deux membres de la communauté ont été tués, ce qui constitue une violation du droit à la vie.
- Droit à la liberté – Des membres de la communauté ont été arrêtés et détenus alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique ; leur droit à la liberté a donc été violé.
- Interdiction de la torture et des mauvais traitements – Des membres de la communauté ont été passés à tabac durant leur détention et leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été violé.
- Le droit à une réparation effective a également été violé en raison de l'absence de réparation pour les violations / atteintes aux droits humains susmentionnées (section 1.3.9.).

3. Quels instruments s'appliquent à ce cas ?

- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, car ils constituent la norme mondiale la plus reconnue en ce qui concerne les questions relatives aux entreprises et aux droits humains (voir pages 75-77).
- La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail et ses huit conventions fondamentales, parce qu'elles interdisent le travail des enfants (voir section 2.4.1).
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, car ils consacrent les principaux droits humains (voir pages 92-94).

- La Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant car cette situation entraîne des incidences particulières sur les droits des enfants.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples car Nchii est un État africain.
- La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et la Convention sur la diversité biologique, car ces instruments traitent de la pollution environnementale des lacs (voir page 163).
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones car ce cas fictif traite de la situation d'un peuple autochtone (voir section 3.3.8).
- Les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois, car ces principes régissent le comportement de la police (voir section 3.4).
- Les Principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales, car les États-Unis sont un État membre de l'OCDE et l'État d'origine de Mtego International (voir la section 2.8).
- Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, car ce cas fictif traite des incidences des dispositifs de sécurité (voir section 3.4).
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, car ce cas fictif décrit une situation de déplacement de populations (voir section 3.3.5).
- Les normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité environnementale et sociale car cette institution bancaire a investi dans le projet mené par ces entreprises (voir section 2.7).
- Les normes de performance de la Société financière internationale en matière de dispositifs de sécurité (voir section 3.4.4).
- Le Code de conduite de la Fair Labor Association car Duka Diamonds est membre de cette initiative multipartite qui promeut le respect des droits des travailleurs (voir page 161-162).

4. **Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent à l'État de Nchii ?**

L'État de Nchii a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Aux termes de son obligation de protéger, l'État de Nchii est tenu de prévenir les atteintes aux droits humains commises par des entreprises, y compris toutes les atteintes aux droits humains mentionnées sous la question 2, d'enquêter sur ces actes, d'en punir les auteurs et d'assurer une réparation (Principe directeur 1 des Nations Unies).

Travail des enfants

En ce qui concerne le recours au travail d'enfants, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU imposent à tous les États parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le travail des enfants, notamment :

- Interdire le recours au travail des enfants par les entreprises ;
- Mettre en place un service d'inspection du travail doté des effectifs adéquats pour contrôler le respect des droits au travail ;
- Mettre en place un système économiquement abordable et accessible pour traiter les allégations de non-respect de l'interdiction de recourir au travail des enfants.

Dommmages causés à l'environnement

L'État de Nchii est tenu de prévenir les dommages causés à l'environnement tels que le déversement de produits chimiques, et ce aux termes de diverses normes relatives au droit international de l'environnement, notamment la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et la Convention sur la diversité biologique. Lorsque les projets envisagés par une entreprise risquent d'entraîner des effets importants sur la diversité biologique (dans ce cas fictif, les effets de l'exploitation minière sur les poissons vivant dans le cours d'eau), il est impératif de procéder avant tout à une évaluation d'impact environnemental (Convention sur la diversité biologique, article 14). Cette évaluation d'impact doit faire en sorte d'identifier et de prévenir les dommages causés à l'environnement. Elle doit également reconnaître le droit des communautés de participer aux décisions qui les affectent.

Les dommages causés à l'environnement remettent en cause plusieurs droits humains. Les dommages causés à la pêche risquent de violer le droit de la communauté Jamii à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a statué que le droit à l'alimentation est lié à la dignité humaine et est essentiel à la jouissance d'autres droits humains.⁹³ Ce droit est donc également protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dommages causés à la pêche peuvent également entraver la capacité des membres de la communauté Jamii de gagner leur vie, ce qui porte atteinte au droit de gagner sa vie par le travail (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6).

La pollution de l'eau potable peut également constituer une violation du droit à un niveau de vie suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11)⁹⁴ et du droit à la santé (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 16). Cette pollution pourrait également constituer une violation du droit à un environnement satisfaisant consacré par l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Déplacement de populations

L'État de Nchii doit respecter, protéger et réaliser le droit de propriété de la communauté Jamii (article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,) et son droit au logement (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels article 11 ; ce droit est implicitement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). L'État de Nchii est également tenu de reconnaître le droit à la terre de la communauté Jamii. C'est ce que préconise le Principe directeur 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui impose à l'État de réexaminer sa législation et ses politiques afin de veiller à ce qu'elles reconnaissent les droits des communautés relatifs à la propriété ou à l'utilisation de la terre.

Les Directives volontaires précisent que les États d'accueil doivent :

- Reconnaître et respecter les droits à la terre de tous les membres de la communauté, que ces droits à la terre soient formellement enregistrés ou non.
- Protéger les droits à la terre contre les menaces et les violations, notamment contre les expulsions forcées.
- Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes.
- Donner accès à la justice en cas de violation des droits à la terre.
- Assurer l'accès à des voies de recours judiciaires efficaces en cas d'incidence négative sur les droits humains ou sur des droits à la terre par des entreprises.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit que les projets menés par des entreprises sur des terres utilisées par des peuples autochtones doivent être conditionnés à l'obtention, avant le lancement du projet, du consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés (article 10). Ce consentement doit être donné avant que les autorités étatiques ne concèdent des terres à une entreprise ou avant qu'elles n'approuvent le projet. Le

consentement doit être éclairé : toutes les informations pertinentes doivent être communiquées dans un langage compréhensible et il est indispensable que les populations concernées puissent avoir accès aux conseils d'experts indépendants afin de prendre leur décision en pleine connaissance de cause. Dans cette étude de cas, aucun consentement n'a été sollicité ni donné par la communauté Jamii et l'État Nchii a donc violé ce droit. Le droit de la communauté Jamii à l'autodétermination est consacré par l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Inconduite policière

La police de l'État de Nchii est tenue de respecter les droits suivants :

- Le droit à la liberté d'association (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11) ;
- Le droit à la vie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 4) ;
- Le droit à la liberté (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 16) ;
- L'interdiction de la torture et des mauvais traitements (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5).

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois fournissent des orientations utiles sur les mesures que les autorités étatiques doivent prendre en matière de recours à la force par les agents chargés de l'application des lois. Ces Principes précisent que :

- La force ne doit jamais être utilisée pour réprimer des rassemblements licites de civils, notamment des manifestations pacifiques ou des actions menées par des syndicats (Principe 12). Si les rassemblements sont pacifiques et non violents, la police doit limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire (Principe 13). La police ne peut pas faire usage de la force létale ni recourir à d'autres types de force pouvant provoquer des blessures graves contre des rassemblements pacifiques, que ceux-ci soient légaux ou illégaux.
- La police ne doit pas recourir à la force contre des prisonniers ou d'autres personnes en détention, sauf pour leur propre sécurité, celle de tiers ou

lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires (Principe 15). La police ne peut donc pas se livrer à des violences à l'encontre de prisonniers en détention.

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme prévoient des exigences similaires pour les responsables de l'application des lois.

Accès à une réparation efficace

Aux termes de tous ces droits humains, l'État de Nchii est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une réparation pour les atteintes aux droits humains commises par une entreprise (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2). Il faut pour cela que les organes judiciaires nationaux fonctionnent de manière efficace. Le principe directeur 26 des Nations Unies fournit une liste de critères que doit remplir tout système judiciaire efficaces, notamment :

- Ils ne doivent pas créer d'obstacles empêchant les individus de faire valoir leur cas devant un tribunal ;
- Il doit être possible de former des actions collectives afin de regrouper les plaintes et de faire en sorte que les réparations bénéficient à plusieurs individus à la fois lorsque les atteintes aux droits humains affectent plusieurs personnes ou des communautés entières ;
- Les défenseurs des droits humains doivent pouvoir documenter et signaler les atteintes aux droits humains sans entrave ;
- Les coûts liés au recours aux tribunaux ne doivent pas être trop élevés ;
- Tous les individus doivent avoir accès à un avocat ;
- Les membres de la communauté doivent avoir la possibilité de faire valoir leur cas devant un tribunal conjointement plutôt qu'individuellement ;
- Les procureurs doivent disposer des ressources, de l'expertise et du soutien nécessaires pour enquêter sur la responsabilité d'individus et d'entreprises impliqués dans des crimes liés aux droits humains.

Dans ce cas fictif, beaucoup de membres de la communauté Jamii n'avaient pas les moyens de saisir la justice. L'État de Nchii a l'obligation de garantir dans la mesure du possible l'accès à la justice en réduisant les frais de justice, en fournissant une assistance juridique et en permettant à tous les membres de la communauté de porter plainte conjointement.

Les réparations incluent les excuses, la restitution, la réhabilitation, des indemnités financières ou non financières et des sanctions punitives, ainsi que la prévention de préjudices à l'avenir. Dans ce cas :

- Les excuses impliquent que les responsables étatiques concernés, notamment la police, présentent leurs excuses pour leur rôle dans toute violation des droits humains.
- La restitution impose à l'État Nchii de restaurer les terres et les eaux de pêche des communautés Jamii dans l'état où elles se trouvaient avant ces incidences négatives en nettoyant les dégâts causés à l'environnement. Cette exigence est requise par les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres (paragraphe 4.9) et l'article 28 (1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que : « Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnité juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » L'indemnité pour les terres perdues devrait inclure une indemnité sous forme de terres et celles-ci devraient être :
 - Les terres nouvellement attribuées doivent pouvoir assurer des moyens de subsistance équivalents ou supérieurs à ceux offerts par les terres saisies.
 - Ces nouvelles terres doivent être situées aussi près que possible des terres saisies.
 - Les populations doivent pouvoir obtenir ces nouvelles terres sans devoir payer aucun « frais de transaction » tels que des droits d'enregistrement, des taxes de transfert ou des hommages coutumiers.
 - Les nouvelles terres doivent être préparées (défrichées, nivelées et rendues accessibles) pour pouvoir offrir des moyens de subsistance aussi proches que possible de ceux assurés par les terres saisies. De préférence, les personnes employées pour effectuer ce travail de défrichage devraient appartenir aux communautés affectées par la réinstallation.
- La réadaptation requiert que des services médicaux soient assurés à tout individu souffrant de problèmes de santé résultant de la pollution ou de blessures subies par la police.
- L'indemnité requiert que la communauté Jamii soit indemnisée pour tout préjudice ou pour toute perte de revenu résultant des dommages causés à l'environnement et de leur déplacement forcé de leurs terres.

L'indemnisation devrait également couvrir les préjudices causés par la police ; les familles des deux manifestants décédés devraient donc être indemnisées pour la perte de leurs proches.

- Les sanctions punitives devraient inclure la condamnation de l'entreprise à verser une amende ou des sanctions pénales pour les dommages causés à l'environnement.
- La prévention des préjudices devrait impliquer l'adoption par l'État de Nchii de lois, de politiques et de réglementations efficaces pour prévenir à l'avenir les atteintes aux droits humains. Cela devrait inclure la reconnaissance des droits de la communauté Jamii sur leurs terres et leur droit de participer aux décisions qui les affectent. Il faudrait également inscrire l'obligation de procéder à l'avenir à des évaluations d'impact pour tout futur projet et de mettre en place des organes de surveillance pour prévenir les dommages causés à l'environnement. Enfin, il faudrait que la police reçoive une formation appropriée et que son comportement fasse l'objet d'une surveillance adéquate pour veiller à ce que des actes de brutalité policière ne se reproduisent plus.

Relations entre l'État et l'entreprise

Outre toutes les exigences prévues par le droit relatif aux droits humains mentionnées ci-dessus, l'État de Nchii est copropriétaire de Mtego Nchii Inc. De ce fait et en raison des relations étroites qui lient cette entreprise à l'État, ce dernier doit prendre des mesures pour veiller à ce que Mtego Nchii Inc respecte les droits humains (Commentaire 4 du Principe directeur des Nations Unies). L'État devrait également veiller à ce que toute licence légale accordée à Mtego Nchii et autorisant celle-ci à exploiter des terres à proximité de la communauté Jamii n'inclue pas des termes et conditions susceptibles d'entraîner des violations des droits de la communauté Jamii ; ces licences légales devraient également intégrer des dispositions imposant à Mtego Nchii Inc de respecter les droits humains (Principe directeur 6 des Nations Unies).

5. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent aux autorités des États-Unis ?

Les États d'origine sont tenus de prévenir, par des moyens juridiques ou politiques, toute atteinte aux droits humains susceptible d'être commise par une entreprise à l'étranger. Le contenu de cette obligation fait l'objet de débats. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent des exemples d'actions que l'État américain pourrait entreprendre dans le cadre de ce cas fictif (voir pages 79-85) :

- Modifier le droit des entreprises afin de veiller à ce que les entreprises soient encouragées à respecter les droits humains à l'étranger. Cela pourrait inclure l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains et / ou faire en sorte que les entreprises mères soient responsables des filiales qu'elles possèdent et des co-entreprises dont elles sont partiellement propriétaires.
- Créer et faire appliquer des obligations incombant aux entreprises en matière de communication d'informations afin que celles-ci soient tenues de signaler les mesures qu'elles ont prises pour veiller à ce que leurs investissements et leurs chaînes d'approvisionnement n'entraînent pas des atteintes aux droits humains.
- Participer à des initiatives juridiquement non contraignantes visant à prévenir les atteintes aux droits humains à l'étranger.
- S'assurer qu'elles investissent de manière responsable dans les projets proposés par des entreprises. Dans ce cas fictif, l'État américain a prêté de l'argent à l'entreprise afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet. L'État américain pourrait exiger que ce type d'investissement soit conditionné par un bon bilan de l'entreprise en matière de respect des droits humains.
- Habilitier les organes judiciaires nationaux à avoir compétence (à exercer une compétence extraterritoriale) en cas d'atteintes aux droits humains commises à l'étranger.

Aux termes des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, les autorités des États-Unis seraient tenues de :

- Aider l'État d'accueil (Nchii) et les entreprises internationales (Mtego International) à prévenir les atteintes aux droits humains et au droit à la terre ;
- Prendre d'autres mesures pour prévenir les violations et atteintes aux droits humains et au droit à la terre car, dans ce cas fictif, l'entreprise a bénéficié du soutien de l'État d'accueil.

Aux termes de Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, les autorités des États-Unis devraient aider les entreprises à effectuer des évaluations d'impact / des risques, par exemple en demandant à leurs ambassades d'interroger les autorités de l'État d'accueil sur les risques pour la sécurité, y compris le risque d'un recours excessif à la force par les agents chargés de l'application des lois.

Aux termes des Principes directeurs de l'OCDE, les États-Unis sont légalement tenus de créer un Point de contact national chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des entreprises pour non-application des Principes directeurs

de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Des plaintes peuvent être adressées aux Points de contact nationaux concernant une entreprise établie dans un État de l'OCDE, quel que soit l'endroit où les atteintes aux droits humains ont lieu. Par conséquent, les communautés doivent avoir la possibilité de déposer des plaintes concernant le comportement de Mtego International auprès du Point de contact national américain.

6. **Quelles sont les obligations / responsabilités incombant à Mtego International / Mtego Nchii Inc ?**

Mtego a la responsabilité de respecter les droits humains énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les huit conventions fondamentales de l'OIT. L'entreprise doit identifier les incidences négatives sur les droits humains (présentées en détail sous les questions 2 et 4) qu'elle a causées ou auxquelles elle contribue, à prévenir ces incidences, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation. Aux termes des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, Mtego est tenue d'adopter une politique des droits humains, de faire preuve de diligence raisonnable dans le domaine des droits humains et d'assurer une réparation pour les incidences négatives sur les droits humains. L'obligation de diligence raisonnable impose à Mtego de respecter les étapes suivantes :

1. **Évaluation initiale** – Mtego doit identifier et évaluer toute incidence négative potentielle sur les droits humains que leurs activités pourraient causer – ou contribuer à causer – ou qui pourraient être provoquées par des acteurs avec lesquels elles sont directement liées. Lorsque les communautés et/ou les employés de l'entreprise risquent d'être directement affectés par les activités prévues, les entreprises doivent mener des consultations réelles fondées sur la reconnaissance du droit des communautés de participer aux décisions qui les affectent. Les entreprises doivent s'assurer que les communautés sont informées du projet, y compris de ses risques et de ses incidences potentielles. Les entreprises doivent fournir ces informations dans une langue que les communautés préfèrent et comprennent.
2. **Prendre des mesures** – Mtego doit prendre des mesures pour prévenir et atténuer toute incidence négative potentielle sur les droits humains, avant que celle-ci ne se produise. Elle doit informer les communautés des mesures prises à cet effet.
3. **Assurer un suivi (vérification)** – Mtego doit vérifier si ces mesures ont permis de prévenir les incidences négatives sur les droits humains. À cette fin, elle doit consulter les communautés.
4. **Réparation** – Mtego doit assurer une réparation pour toute incidence négative qu'elle a causée ou auxquels elle a contribué. Voir la section « Accès à une

réparation » à la page suivante.

5. **Communication** – Mtego doit faire connaître publiquement les incidences négatives sur les droits humains qu'elle a identifiées et les mesures qu'elle a prises pour en prévenir le risque et pour faire en sorte que les populations affectées par toute incidence effective reçoivent réparation.

Travail des enfants – Mtego n'aurait pas jamais dû embaucher des enfants et ne devrait pas le faire à l'avenir ; l'entreprise doit fournir une réparation aux enfants pour tout préjudice causé de ce fait.

Domages causés à l'environnement – Afin de prévenir les dommages causés à l'environnement, Mtego aurait dû effectuer une évaluation d'impact afin d'identifier et de prévenir tout dommage potentiel à l'environnement. Cette évaluation d'impact aurait dû pleinement respecter le droit de la communauté Jamii de participer à ce processus et son droit de refuser ce projet (dans le cadre de son droit à un consentement libre, préalable et éclairé).

Déplacement de populations – La responsabilité de respecter les droits à la terre et de fournir réparation est également incluse dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers.

Comportement de la police – Les entreprises ont également la responsabilité de veiller à mener des enquêtes sur les incidences négatives sur les droits humains auxquelles elles sont directement liées ; elles doivent également prévenir ces actes, les atténuer et en rendre compte. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme fournissent des orientations sur les responsabilités des entreprises extractives eu égard aux responsables de l'application des lois. Elles devraient notamment :

- Consulter les autorités étatiques et les communautés sur les effets de ces dispositifs de sécurité sur les populations locales ;
- Veiller à ce que les agents étatiques impliqués dans des atteintes aux droits humains ne soient pas chargés de leur fournir des services de sécurité ;
- Veiller à ce que la force ne soit utilisée que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la menace ;
- Veiller au respect des droits des communautés et des travailleurs de manifester et de constituer un syndicat ;
- Signaler les incidents de violence aux autorités compétentes. Le cas échéant, les entreprises doivent appeler les autorités étatiques à mener une enquête efficace sur un incident ;
- Veiller à ce que les autorités disposent de l'ensemble des éléments de preuve pertinents pour tous les crimes examinés ;

- Surveiller l'utilisation de tout matériel fourni aux forces de sécurité étatiques (y compris les armes létales et non létales) et veiller à ce que cet armement ne soit pas utilisé pour commettre des atteintes aux droits humains.

Accès à des réparations – La responsabilité qui incombe à toute entreprise en matière de respect des droits humains l'oblige à assurer des réparations (Principe directeur 22) seule ou en coopération avec d'autres entités telles que les organes judiciaires, les États, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les initiatives multipartites et d'autres entreprises. L'une des modalités de réparation consiste pour une entreprise à mettre en place son propre mécanisme de réclamation non judiciaire. Pour être efficace, ce mécanisme doit répondre aux critères suivants :

- Ne doit pas entraver l'accès aux tribunaux.
- Doit recueillir l'assentiment des communautés et prendre en compte leur conception d'une réparation efficace.
- Doit découler d'un dialogue ouvert entre les membres de la communauté et l'entreprise. Les processus mis en place entre les communautés et l'entreprise doivent être conçus avec la participation des membres de la communauté. Une entreprise peut plus difficilement établir une bonne relation avec les communautés si le dialogue sur les réparations pour atteintes aux droits humains ne se déroule pas dans le cadre de discussions plus larges sur la nature générale de leurs relations.
- Doit accorder une attention particulière aux populations vulnérables et prendre en compte les risques spécifiques encourus par les hommes et les femmes.
- Doit permettre de transformer la situation. Les réparations doivent chercher à pallier l'inégalité de pouvoirs entre les communautés et l'entreprise.
- Doit veiller à ce que les processus soient légitimes et suscitent la confiance des communautés.
- Doit être accessible à tout individu ayant une réclamation contre l'entreprise pour atteinte aux droits humains ou tout autre préjudice.
- Doit avoir des procédures d'examen des réclamations clairement établies et assorties d'un calendrier indicatif pour chaque étape et elles doivent fournir des informations sur l'efficacité de ces processus.
- Doit veiller à ce que les communautés aient un accès raisonnable à des sources d'informations, des conseils et de l'expertise afin de pouvoir prendre des décisions éclairées.
- Doit veiller à ce que les décisions prises par ces mécanismes de réclamation et les réparations qu'ils proposent soient conformes aux droits humains internationalement reconnus.

Ces critères figurent dans le Principe directeur 31 des Nations Unies et dans le

7. Quelles sont les obligations / responsabilités qui incombent à Duka Diamonds ?

Duka Diamonds a l'obligation de respecter les droits humains, comme cela est prescrit par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a également adhéré volontairement au code de conduite de la Fair Labor Association, qui lui impose de respecter certaines normes du travail aussi bien dans le cadre de ses propres opérations que dans ses chaînes d'approvisionnement. Duka Diamonds est directement liée aux incidences négatives sur les droits humains des activités menées par Mtego car cette entreprise fait partie de sa chaîne d'approvisionnement. Duka Diamonds a la responsabilité d'enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains auxquelles elle est directement liée, de les prévenir, de les atténuer et d'en rendre compte.

Duka Diamonds pourrait inclure dans son contrat avec Mtego des exigences imposant à cette entreprise de respecter les droits humains. Ces contrats peuvent inclure un code de conduite faisant obligation de respecter les droits du travail (et autres droits humains) et de mettre en œuvre des activités de surveillance et d'audit qui peuvent être assumées soit par l'entreprise concernée, soit par un tiers indépendant. Un audit permet de soumettre le fournisseur à des inspections régulières pour s'assurer qu'il respecte les droits humains. Afin de garantir l'indépendance et la transparence de ces activités de surveillance et d'audit, Duka Diamonds peut décider d'effectuer ce travail en collaboration avec la Fair Labor Association.

Duka Diamonds devrait également prendre des mesures pour mettre fin aux incidences négatives sur les droits humains qui découlent des activités de Mtego. Cela implique que Duka Diamonds exerce sa marge de manœuvre à l'égard de Mtego afin de prévenir toute incidence négative sur les droits humains. En l'occurrence, Duka Diamonds pourrait notamment :

- Introduire une action en justice contre Mtego pour violation des dispositions relatives aux droits humains contenues dans le contrat conclu entre ces deux entreprises ;
- S'engager à ne continuer à s'approvisionner auprès de Mtego que si cette entreprise met un terme aux incidences négatives sur les droits humains qu'elle a causées ;

- Signaler qu'elle ne recommandera Mtego à d'autres entreprises que si Mtego met fin aux incidences négatives sur les droits humains qu'elle a causées ;
- Dispenser des formations au respect des droits humains aux employés de Mtego ;
- Encourager Mtego à rejoindre une initiative multipartite basée sur les droits humains ;
- Informer les autorités de l'État de Nchii sur les incidences négatives sur les droits humains causées par Mtego et leur demander de prendre des mesures à l'encontre de cette entreprise.

Si, en dépit de ses efforts, Duka Diamonds ne parvient pas à faire cesser les incidences négatives sur les droits humains causées par Mtego, elle doit normalement mettre fin à la relation commerciale qui la lie à cet acteur. Toute décision en ce sens doit tenir compte des incidences négatives potentielles sur les droits humains qui en résulteraient.

8. **Quelles obligations / responsabilités incombent à la Société financière internationale ?**

La Société financière internationale fait partie du groupe de la Banque mondiale, une institution financière internationale. La Société financière internationale a adopté des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Ces normes n'incluent pas l'obligation de respecter les droits humains. Cependant, elles prescrivent des normes relatives aux impacts environnementaux et sociaux (y compris la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux), aux conditions de travail, à la prévention de la pollution, à la santé, à la sécurité, à l'acquisition de terres, à la biodiversité, aux peuples autochtones et au patrimoine culturel. La Société financière internationale dispose d'un mécanisme de réclamation non judiciaire, le Compliance Advisor Ombudsman (CAO, Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives) auprès de qui il est possible de déposer une plainte concernant le non-respect de ces normes par la SFI.

9. **Quelles pressions peuvent être exercées sur Mtego International pour que cette entreprise respecte les droits humains ?**

Mtego International sera certainement désireuse de protéger sa réputation afin d'attirer des clients (tels que Duka Diamonds) et le financement d'investisseurs (tels que les autorités des États-Unis et la Société financière internationale) et elle voudra préserver ses relations commerciales avec l'État de Nchii. Cette

entreprise sera, de plus, tenue de respecter les termes et conditions de toute licence légale que lui aurait accordée l'État de Nchii. Il sera également dans son intérêt d'entretenir de bonnes relations avec la communauté Jamii (en cherchant à obtenir une licence sociale d'exploitation) afin d'éviter des manifestations et autres actions de la communauté susceptibles de nuire à ses activités ou à sa réputation. Enfin, en respectant les droits humains, l'entreprise se prémunira contre d'éventuelles poursuites devant les tribunaux de l'État de Nchii et des États-Unis.

10. **Quelles sont les options possibles dont dispose la communauté Jamii pour obtenir une réparation si Mtego Nchii Inc et l'État de Nchii n'offrent aucune réparation effective ?**

La communauté Jamii peut participer à des campagnes menées aux niveaux local, national et international afin d'attirer l'attention sur ses préoccupations en matière de droits humains. Elle peut également porter plainte auprès de divers autres acteurs. Elle peut recourir aux voies de recours suivantes :

- Une plainte peut être déposée auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- Les syndicats peuvent soumettre des plaintes concernant le travail des enfants à l'Organisation internationale du Travail ;
- Si l'État de Nchii a ratifié les traités pertinents, des plaintes individuelles peuvent être déposées auprès de divers organes de traités créés aux termes d'instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
- Si l'État de Nchii a ratifié les traités pertinents, les ONG peuvent soumettre des communications sur le bilan des droits humains des autorités étatiques lors des examens prévus dans le cadre du système des Nations Unies ;
- Une plainte peut être déposée auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'un autre tribunal international africain compétent (voir page 120) ;
- Une plainte peut être soumise à l'Institution nationale des droits de l'homme de Nchii, si l'État de Nchii s'est doté d'un organe de ce type ;
- Une plainte peut être déposée devant les tribunaux américains, bien que de nombreux obstacles empêchent le recours à ce type de procédures (pages 59 et 170) ;
- Une plainte peut être adressée au Point de contact national américain conformément aux Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Une plainte peut être adressée à la Fair Labor Association ;
- Une plainte peut être adressée à la Société financière internationale dans

le cadre de son mécanisme de réclamation non judiciaire : le Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives ;

- Un courrier peut être envoyé à un rapporteur spécial des Nations Unies tel que le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les peuples autochtones ;
- Des courriers peuvent être envoyés à diverses organisations internationales de la société civile qui défendent les droits humains pour faire en sorte que les voix de la communauté soient entendues.

Aucune des réponses à ces questions n'a une visée exhaustive et ce cas fictif peut concerner d'autres normes et droits humains.

Acronymes

BAD	Banque africaine de développement
BEI	Banque européenne d'investissement
CAO	Compliance Advisor Ombudsman – Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIC	Comité international de coordination
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CPLE	Consentement préalable, libre et éclairé
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
CEA	Communauté d'Afrique de l'Est
FMI	Fonds monétaire international
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAN	Plan d'action national
PCN	Point de contact national
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RDC	République démocratique du Congo
RU	Royaume-Uni
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SFI	Société financière internationale
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USA	États-Unis d'Amérique
WWF	World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la nature)

Glossaire

A

Accès à une réparation – L'expression « accès à une réparation » désigne le droit d'une victime à obtenir réparation pour toute atteinte aux droits humains qu'elle a subie. L'accès à une réparation constitue le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : protéger, respecter et réparer. Lorsque ce type d'atteintes aux droits humains se produit sur le territoire d'un État et / ou relève de sa compétence, celui-ci doit prendre les mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les personnes affectées par cet acte aient accès à une réparation efficace.

Action en justice – Action menée par un individu afin de poursuivre en justice une personne ou une entité.

Administratif – Fait référence aux actions prises par les organes étatiques.

Atteinte aux droits humains – Préjudice causé aux droits d'un individu, ou déni de ces droits, par un individu ou des personnes qui ne sont pas des agents de l'État ou qui n'agissent pas pour le compte de l'État. Lorsqu'un État commet un acte similaire, il s'agit d'une violation des droits humains.

B

Banque africaine de développement – Institution financière internationale créée par l'Union africaine qui a pour mission de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie sur le continent en encourageant les investissements dans des projets et programmes contribuant au développement.

Banque européenne d'investissement (BEI) – Institution financière internationale de l'Union européenne.

Budget – Le budget d'un État désigne le montant financier (provenant de taxes et d'autres revenus) reçu par les autorités d'un État pour leurs dépenses publiques.

C

Chaîne d'approvisionnement – Terme qui englobe les autres entreprises qui fournissent des biens et/ou des services à une entreprise, ainsi que l'ensemble des fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Changement climatique – Fait référence à la hausse de la température moyenne du système climatique de la terre et à ses effets connexes. Ce phénomène est en grande partie causé par les activités humaines, notamment la combustion de pétrole, de charbon et de gaz.

Co-entreprise – Entreprise créée dans un pays et qui appartient à plusieurs acteurs.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) – Organe de traité ayant pour mandat d'assurer la promotion et la protection des droits humains sur le continent africain, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Communauté – Groupe de personnes, vivant par exemple dans un village, une ville ou un quartier et qui partagent quelque chose en commun, telles que des normes, des valeurs, une identité et souvent un sentiment d'appartenance.

Compétence – Fait référence à l'autorité conférée aux organes étatiques de légiférer (compétence normative), de faire respecter les lois (compétence d'exécution) et de confier aux organes judiciaires le soin de statuer sur des différends donnés (compétence juridictionnelle).

Compétence extraterritoriale – Fait référence au fait que des organes judiciaires d'un État soient habilités à rendre des jugements sur des faits qui se sont produits hors du territoire de cet État.

Conseil des droits de l'homme – Organe des Nations Unies qui demande aux États de rendre compte de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en matière de droits humains et qui prévoit une procédure d'examen du bilan de chaque État en matière de droits humains par les pairs.

Contrat d'investissement – Accords conclu entre l'État dans lequel l'entreprise opère (l'État d'accueil) et l'entreprise elle-même, qui vise à garantir la protection des investissements d'une entreprise dans cet État.

Corruption – Abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé. C'est le cas, par exemple, lorsque des agents de l'État habilités à imposer des taxes à des entreprises, qui doivent servir à financer les services publics, détournent cet argent à leur profit.

D

Défenseur des droits humains – Individu qui promeut et protège les droits humains par des moyens non violents.

Délit – Voir « délit civil ».

Délit civil – Action d'un individu qui cause intentionnellement un préjudice à un tiers, ou action d'un individu qui cause un préjudice à un tiers de manière accidentelle tout en portant une responsabilité pour cet acte du fait de ne pas avoir pris de mesures raisonnables pour en prévenir le risque.

Déplacement – On parle de déplacement de populations lorsque des communautés et/ou des individus sont contraints de quitter leurs lieux d'habitation. Il y a déplacement physique lorsque les communautés sont déplacées de leurs terres. Il y a déplacement économique lorsque les communautés quittent d'elles-mêmes leurs terres, car celles-ci ne peuvent plus leur assurer des moyens de subsistance.

Diligence raisonnable – La notion de « diligence raisonnable » fait référence à deux concepts distincts en fonction des acteurs auxquels cette obligation incombe : l'État ou les entreprises. Dans le premier cas, il s'agit de normes qu'un État doit appliquer pour s'acquitter de son obligation de protéger : à savoir prévenir les atteintes aux droits humains commises par des acteurs non étatiques, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une réparation. La seconde concerne les mesures que doit prendre une entreprise pour assumer sa responsabilité de respecter les droits humains : à savoir enquêter sur les incidences négatives sur les droits humains, les prévenir, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation. Sauf indication contraire, toutes les références à la diligence raisonnable dans ce manuel renvoient aux responsabilités incombant aux entreprises.

Droit de participation – Le droit des communautés à participer aux décisions qui les concernent n'est pas expressément mentionné dans les traités internationaux relatifs aux droits humains. Cependant, la participation de la communauté aux décisions qui les affectent repose sur l'idée selon laquelle pour assurer le respect de la dignité inhérente à chaque individu il faut que l'expertise, l'expérience et la contribution de chacun soient valorisées. Tout individu est un partenaire et interlocuteur valable qui peut apporter une connaissance spécifique et précieuse.

Droit international coutumier – Une coutume est une pratique établie de longue date, considérée comme un droit non écrit. Le droit international coutumier est un droit international non écrit qui découle de la pratique régulière des États les uns vis-à-vis des autres.

Droit international humanitaire – Obligations de droit international qui s'appliquent aux États et aux acteurs non étatiques (y compris les entreprises) en situation de conflit armé.

Droits du travail – Les droits du travail font référence aux normes de comportement visant à instaurer des conditions de travail justes et équitables. Ils sont au cœur de la lutte pour les droits humains (y compris la liberté d'association, le droit de s'organiser et l'égalité de chances sur le lieu de travail), et beaucoup d'entre eux sont considérés comme des droits humains.

E

Économie informelle – Activités qui échappent partiellement ou totalement à la réglementation, à la fiscalité et au contrôle de l'État.

Entreprise internationale – Entreprise qui opère dans plusieurs États.

Entreprise mère – Entreprise qui possède une autre entreprise.

État d'accueil – État, autre que l'État d'origine, où une entreprise internationale exerce ses activités.

État d'origine – État dans lequel une entreprise internationale est établie, soit parce que l'entreprise mère y a été constituée, soit parce qu'elle y a son siège social.

États membres – États membres d'une organisation internationale ou d'une autre initiative.

Extraction de ressources naturelles – Fait référence à l'extraction de ressources naturelles (ressources se trouvant dans la nature), notamment le pétrole, le gaz, le charbon, les minerais et le bois.

F

Filiale – Entreprise qui appartient à une autre entreprise.

Financement – Désigne le fait de fournir de l'argent pour financer une activité, souvent dans le but d'en tirer un profit ultérieur.

Fonds monétaire international (FMI) – Organisation internationale ayant pour objectif de renforcer la coopération monétaire, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de promouvoir un taux d'emploi élevé et une croissance économique durable et de réduire la pauvreté.

G

Groupe de la Banque mondiale – Institution financière internationale qui octroie des prêts aux États et aux entreprises pour des projets d'infrastructure. Les États-Unis d'Amérique en sont le principal actionnaire. Les institutions du Groupe de la Banque mondiale qui fournissent des prêts aux États sont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement (désignées ensemble comme la Banque mondiale). La Société financière internationale est une institution du groupe de la Banque mondiale qui fournit des prêts directement aux entreprises.

Groupes vulnérables – Groupes de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en raison de la structuration de la société et en raison de la prévalence de pratiques discriminatoires. Sans ces pratiques discriminatoires, ces individus pourraient mener leur vie de manière indépendante et sur un pied d'égalité avec le reste de la société, en choisissant et en contrôlant les modalités de leur existence.

I

Incidences sur les droits humains – Action qui affecte la capacité d'un individu à jouir de ses droits fondamentaux. Une incidence positive sur les droits humains renforce la capacité d'un individu à jouir de ses droits fondamentaux. Une incidence négative sur les droits humains réduit ou supprime la capacité d'un individu de jouir de ses droits fondamentaux.

Initiative multipartite – Groupe d'entreprises, d'organisations de la société civile et d'autres entités qui prescrit des normes relatives aux droits humains (ou des normes sociales ou environnementales) dans le cadre de codes de conduite, de normes de performance et / ou d'accords avec les communautés affectées par les opérations menées par des entreprises.

Initiative sectorielle – Groupe d'entreprises d'un secteur donné qui prescrit des normes relatives aux droits humains (ou des normes sociales ou liées à l'environnement) dans le cadre de codes de conduite, de normes de performance et / ou d'accords avec les communautés affectées par leurs activités.

Injonction – Décision exécutoire prise par un tribunal et ordonnant de cesser une activité illégale.

Institution financière internationale – Organisation internationale qui fournit des services financiers.

Institution nationale des droits de l'homme (INDH) – Organe administratif créé pour protéger ou surveiller le respect des droits humains.

Institution financière – Désigne tout acteur assurant des services financiers. Cela inclut les institutions financières privées et publiques, ainsi que les institutions financières internationales.

Instrument / norme international(e) – Fait référence à tout texte codifié approuvé par les États et / ou les organisations internationales. Cette expression recouvre à la fois les traités et les instruments qui ne créent pas d'obligations internationales juridiquement contraignantes mais qui ont néanmoins une force prescriptive du fait de leur acceptation par les États (parfois appelés normes juridiquement non contraignantes).

Investissement – Financement fourni pour la réalisation d'un projet ou à une entreprise donnée (par exemple, sous forme de prêt ou d'achat d'actions) dans l'objectif d'en retirer un profit ultérieur.

Investisseur – Individu ou entreprise (par exemple, une banque) qui finance un projet ou une entreprise ou qui investit dans cette opération ou cet acteur dans l'objectif d'en retirer un profit ultérieur.

J

Judiciaire – Fait référence aux actions menées par des organes judiciaires. Un mécanisme judiciaire est un tribunal.

Juridiquement non contraignant – Terme qui désigne les instruments qui n'ont pas force de loi. Cependant, ils ont une force symbolique importante car ils ont été officiellement adoptés par des organisations internationales et / ou des États.

L

Législatif / législation – Le terme « législatif » fait référence à l'élaboration de lois. La législation fait référence à la loi elle-même.

Libre-échange – Politique adoptée par un État consistant à ne pas imposer de restrictions aux importations ou aux exportations d'autres États.

Licence légale – Autorisation délivrée par un État à une entreprise pour exploiter et contrôler les terres dont elle a besoin pour ses opérations (telles que l'exploitation minière, l'extraction de pétrole et l'exploitation forestière). La licence légale comprend souvent des termes et des conditions auxquels l'entreprise doit se conformer.

Licence sociale – Lorsque des projets de grande ampleur affectent directement les populations locales, celles-ci doivent pouvoir approuver ces projets. Cette approbation s'appelle une licence sociale.

M

Mécanisme de réclamation – Fait référence à tout type de processus visant à traiter les plaintes déposées par des individus ou des communautés qui estiment avoir été lésés.

Mécanisme de réclamation non judiciaire – Tout type de processus à caractère non judiciaire visant à traiter des plaintes.

Médiateur – Agent de l'État qui travaille de manière indépendante par rapport aux autorités étatiques et qui est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'administration publique.

Mondialisation économique – Intégration économique et interdépendance croissantes des économies aux niveaux national, régional et local à travers le monde, du fait de l'expansion de la circulation de biens, de services, de technologies et de capitaux à travers les frontières.

N

Nationalisation – Opération par laquelle un État acquiert, en totalité ou en partie, la propriété ou le contrôle d'un secteur précédemment géré par des entreprises.

O

Obligation – obligation incombant à un acteur aux termes du droit national ou international.

Obligation de protéger – Obligation incombant à l'État de veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, n'entravent pas indûment la jouissance des droits humains des individus. Cette notion (en anglais « Duty to protect ») est aussi utilisée dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, faisant référence aux actions qu'un État doit prendre pour prévenir les atteintes aux droits humains commises par des entreprises, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs et assurer une

réparation. Il est fondé sur la reconnaissance de l'obligation de protéger imposée à l'État par le droit international relatif aux droits humains.

Obligation de réaliser – Obligation incombant à l'État de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les individus puissent jouir pleinement de leurs droits humains, notamment en leur donnant les moyens et l'assistance nécessaires pour qu'ils puissent jouir de leurs droits, en veillant à ce que tous les individus comprennent leurs droits ; lorsque des individus ne peuvent pas exercer leurs droits sans bénéficier d'un soutien, l'État doit fournir une assistance pour leur permettre de jouir de leurs droits humains.

Obligation de respecter – Obligations incombant à l'État de veiller à ne pas entraver indûment la jouissance des droits humains des individus.

Obligations extraterritoriales en matière de droits humains – Obligations incombant à l'État de prendre des mesures qui contribuent à la réalisation des droits humains à l'extérieur de son territoire.

Organe de traité – Institution créée par un traité pour surveiller la manière dont les États mettent en œuvre leurs obligations découlant du traité en question.

Organisation communautaire – Organisation qui assure des services sociaux ou mène des campagnes au niveau local et qui s'appuie principalement sur les membres de la communauté pour obtenir un soutien technique, matériel et financier.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) – Organisation économique internationale composée de 36 États développés, créée pour stimuler le développement économique et le commerce mondial ; l'OCDE comprend la plupart des pays européens ainsi que les États-Unis, le Canada, le Mexique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Israël, l'Égypte, le Japon et la Corée du Sud. Aucun pays d'Afrique sub-saharienne n'est actuellement membre de cette organisation.

Organisation de la société civile – Organisations non gouvernementales qui sont indépendantes des autorités étatiques et qui reflètent idéalement la volonté des citoyens.

Organisation internationale – Toute institution ayant une composition internationale ou présentée dans différents États. Dans le présent ouvrage, le terme « organisation internationale » désigne les organisations créées et composées par des États.

Organisation internationale du travail (OIT) – Agence des Nations Unies. Elle établit les normes du travail régissant les conditions d'emploi et de travail ; elle examine les rapports soumis par les États membres présentant les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions des conventions ratifiées ; et elle reçoit les plaintes déposées par des syndicats et d'autres acteurs à propos du manquement d'un État à mettre en œuvre les dispositions des conventions ratifiées ou à respecter le droit de négociation collective.

Organisation non gouvernementale (ONG) – Organisation à but non lucratif, indépendante des États et des organisations internationales.

P

Pillage – Saisie illégale de biens privés à des fins personnelles ou privées pendant un conflit armé.

Plainte – Expression de mécontentement face à une situation donnée. Les plaintes peuvent souvent être examinées et traitées par différents acteurs, par le biais d'un dialogue ou d'un mécanisme de plainte formalisé.

Point de contact national (PCN) – Les États membres de l'OCDE sont juridiquement tenus de mettre en place des Points de contact nationaux pour enquêter sur les plaintes déposées contre des entreprises pour non-application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Des plaintes peuvent être adressées aux Points de contact nationaux sur les opérations d'une entreprise établie dans l'État de l'OCDE, quel que soit le lieu où les atteintes aux droits humains ont lieu.

Politique – Buts et objectifs déclarés d'un État, d'une entreprise, d'une organisation internationale ou d'un autre acteur concernant une question donnée telle que l'environnement ou les droits humains. Les politiques devraient inclure des indicateurs et des critères pour assurer le suivi des avancées accomplies dans la réalisation de leurs objectifs.

Pots-de-vin – Acte d'offrir, de donner ou de recevoir tout objet de valeur visant à influencer les actions d'un agent de l'État.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Recommandations pour un comportement responsable des entreprises internationales opérant au sein ou à partir des États de l'OCDE et des pays adhérents. Ces principes incluent notamment des normes éthiques relatives à l'emploi, aux droits humains, à l'environnement, à la transparence, à la corruption et à la fiscalité.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – Instrument juridiquement non contraignant faisant autorité en tant que norme mondiale visant à prévenir et combattre les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises.

Privatisation – Politique consistant pour un État à sous-traiter des services publics à des entreprises.

R

Ratification – Action par laquelle un État ratifie un traité et accepte d'être lié par les obligations qui y sont énoncées.

Réclamation – Plainte déposée par un individu ou une communauté qui estiment avoir été lésés.

Règlement des différends – Procédure par laquelle une tierce partie indépendante prononce officiellement un jugement sur un différend donné. Cette décision est généralement prise par un juge dans une salle d'audience, mais elle peut être rendue par une source non judiciaire, par exemple un médiateur.

Réglementer – Action visant à placer un acteur ou une activité sous le contrôle de la loi ou d'une autorité étatique.

Réparation – Dans l'optique des droits humains, une réparation doit « réparer » tous les préjudices causés aux droits humains. Les réparations incluent les excuses, la restitution, la réhabilitation, les indemnisations financières ou non financières, les sanctions punitives et la prévention des préjudices.

Responsabilité de respecter – La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains est basée le rôle particulier joué par les entreprises au sein de la société et leur obligation, en tant qu'acteurs spécifiques, de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains : à savoir enquêter sur toutes les incidences négatives sur les droits humains, les prévenir, les atténuer, en rendre compte et assurer une réparation.

Ressources naturelles – Fait référence à toutes les ressources se trouvant dans la nature et que les populations peuvent utiliser, telles que le pétrole, les minerais et le bois. Les entreprises qui extraient des ressources naturelles sont appelées « entreprises extractives ».

S

Services publics – Services qu'un État doit fournir pour respecter ses obligations en matière de droits humains (dans des domaines tels que l'éducation, la santé ou la sécurité).

Société financière internationale – Institution financière internationale qui fait partie du groupe de la Banque mondiale et fournit des prêts directement aux entreprises.

Syndicat – Organisation de travailleurs qui vise à protéger et à promouvoir leurs droits et leurs intérêts.

T

Traité – Accord de droit international juridiquement contraignant conclu par des parties qui sont des sujets du droit international (principalement les États et les organisations internationales). Les traités sont désignés par des noms différents : charte, convention, alliance, pacte et protocole.

Traité d'investissement – Accord entre l'État dans lequel l'entreprise opère (État d'accueil) et l'État dans lequel elle est basée (État d'origine) et qui vise à protéger les investissements de l'entreprise de l'État d'origine dans l'État d'accueil.

U

Union africaine – Organisation internationale composée de 54 États d'Afrique.

Union européenne (UE) – Organisation internationale composée de 28 États européens.

V

Violation des droits humains – Action commise par un État, ou par un individu agissant pour le compte de celui-ci, en violation de l'une de ses obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains.

Notes de fin

1. Human Rights Watch, 'The Price of Oil: Corporate Responsibility and Human Rights Violations in Nigeria's Oil Producing Communities' (1999), disponible sur : www.hrw.org/reports/1999/nigeria/nigeria0199.pdf. Il existe un résumé en français intitulé : « Nigeria. Le Prix du pétrole. Responsabilités des sociétés pétrolières multinationales et violations des droits de l'homme dans les communautés des régions pétrolifères. Résumé et Recommandations », disponible sur : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/nigeriapetrole/petrole.htm>
2. Amnesty International, *Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Right to Remedy* (2014) pages 173-198, disponible sur : www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300012014en.pdf
3. Global Witness, 'Heavy Mittal? A State Within a State: the inequitable mineral development agreement between the government of Liberia and Mittal Steel Holdings' (2006), disponible sur : www.globalwitness.org/sites/default/files/pdfs/mittal_steel_en_oct_2006_low_res.pdf
4. Herbert Smith Freehills, 'South Africa Terminates its Bilateral Investment Treaty with Spain: Second Bit Terminated, as Part of South Africa's Planned Review of its Investment Treaties' (21 août 2013), disponible sur : www.hsfnotes.com/arbitration/2013/08/21/south-africa-terminates-its-bilateral-investment-treaty-with-spain-second-bit-terminated-as-part-of-south-africas-plannedreview-of-its-investment-treaties/ Voir aussi, John Ruggie, *Just Business* (WW Norton and Co, 2013), pages 59, 87 et 184.
5. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Les entreprises et les droits de l'homme: analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises », A/HRC/4/35 (19 février 2007), paragraphes 82-83, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/108/86/PDF/G0710886.pdf?OpenElement>. Voir aussi, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », E/CN.4/2006/97 (22 février 2006), disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/110/28/PDF/G0611028.pdf?OpenElement> et John Ruggie, *Just Business* (WW Norton and Co, 2013).
6. Amnesty International Royaume Uni, « Renonciation contractuelle aux droits humains. Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun » (2005), disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/pol340122005fr.pdf>

7. Global Justice Now, 'Corporations vs governments revenues: 2015 data' (2016), disponible sur : http://www.globaljustice.org.uk/sites/default/files/files/resources/corporations_vs_governments_final.pdf
8. Institut des droits de l'homme et des entreprises , 'Investing the Rights Way: A Guide for Investors on Business and Human Rights', pages 8-10, disponible sur: www.ihrb.org/pdf/Investing-the-Rights-Way/Investing-the-Rights-Way.pdf et Global Compact Network Netherlands, 'How to do business with respect for human rights? A Guidance Tool for Companies', pages 29-32, disponible sur : www.banktrack.org/download/how_to_do_business_with_respect_to_human_rights/100624_how_to_business_with_respect_for_human_rights_gcn_netherlands_june2010.pdf
9. John Ruggie, *Just Business* (WW Norton and Co, 2013), pages 3-6.
10. Comité indien des Pays-Bas, 'Norwegian pension fund withdraws investment in Indian seed company because of child labour' (28 October 2013), disponible sur : www.indianet.nl/NorwegianPensionFund.html. Voir aussi, the Norges Bank list of companies they will not finance, disponible sur : www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/
11. Thomson Reuters, 'UPDATE 1-China's CNPC agrees to pay \$400 mln to settle Chad dispute-Chad minister' (27 octobre 2014), disponible sur : www.reuters.com/article/idUSL5N0SM54V20141027
12. Rachel Davis et Daniel Franks, 'Costs of Company-Community Conflict in the Extractive Sector', Harvard Kennedy School, Corporate Social Responsibility Initiative Report No.66 (2014), disponible sur : https://sites.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/research/Costs%20of%20Conflict_Davis%20%20Franks.pdf
13. Cordaid, 'Briefing Note: Extractives in Nigeria' (2013), disponible sur : www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/3/2013/09/Cordaid-7861-08-OpenOil-Nigeria-HR-hyperlinks_DEF.pdf
14. Infrastructure Consortium for Africa, 'Infrastructure Financing Trends in Africa' (2014), disponible sur : http://www.icafrica.org/fileadmin/documents/Annual_Reports/INFRASTRUCTURE_FINANCING_TRENDS_IN_AFRICA_%E2%80%932014.pdf
15. Africa Progress Panel, 'Africa Progress Report 2014. Grain, Fish, Money: Financing Africa's Green and Blue Revolutions' (2014), page 131, disponible sur : www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Africa_Progress_Report_2014.PDF
16. Amnesty International, « Nigeria. Dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustice » (2005), pages 46-49, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/afr440222005fr.pdf>
17. Africa Progress Panel, 'Africa Progress Report 2013. Equity in Extractives: Stewarding Africa's natural resources for all' (2013), page 65, disponible sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/relatorio-africa-progress-report-2013-pdf-20130511-125153.pdf>

18. Global Financial Integrity, 'Illicit Financial Flows to and from Developing Countries: 2005-2014' (2017), disponible sur : http://www.gfintegrity.org/wp-content/uploads/2017/05/GFI-IFF-Report-2017_final.pdf
19. Amnesty International, « Nigeria. Dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustice » (2005), disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/afr440222005fr.pdf>
20. Amnesty International, « Nigeria. Dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustice »(2005), pages 46-49, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/afr440222005fr.pdf>
21. Organisation internationale du Travail, 'Global Estimates of Child Labour: Results and trends, 2012-2016' (2017), page 28, disponible sur : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf
– Un résumé de ce document a été publié en français : Estimations mondiales du travail des enfants. Résultats et tendances 2012-2016. Résumé analytique, disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipecc/documents/publication/wcms_596480.pdf
22. Institut des droits de l'homme et des entreprises, 'Responsible Recruitment and Tackling Forced Labour' (14 June 2016), disponible sur : www.ihrb.org/focus-areas/migrant-workers/responsible-recruitment-and-tackling-forced-labour
23. Organisation internationale du Travail, 'Global Estimates of Child Labour: Results and trends, 2012-2016' (2017), page 19, disponible sur : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf
– Un résumé de ce document a été publié en français : Estimations mondiales du travail des enfants. Résultats et tendances 2012-2016. Résumé analytique, disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@ipecc/documents/publication/wcms_596480.pdf
24. Organisation internationale du Travail, www.ilo.org. Les conventions sont disponibles sur : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12000:0::NO::> Et l'état de leur ratification est disponible sur : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11001:0::NO>
25. Amnesty International USA, 'Bad Information: Oil Spill Investigations in the Niger Delta'(2014), page 13, disponible sur : www.amnestyusa.org/reports/bad-information-oil-spill-investigations-in-the-niger-delta
26. Amnesty International, «Après les bulldozers : Comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur des expulsions forcées en République démocratique du Congo » (2014), disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/204000/afr620032014fr.pdf>
27. Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme, 'Business and Human Rights in Eastern Africa:A Regional Briefing Paper April 2014' (2014) www.business-humanrights.org/sites/default/files/media/documents/eastern-afr-briefing-bus-human-rights-apr-2014.pdf page 4; Catherine Coumans, 'Anger Boils Over at North Mara Mine – Barrick/Acacia Leave Human Rights

- Abuses Unaddressed: Field Assessment Brief' (MiningWatch Canada, 2017), disponible sur : www.miningwatch.ca/sites/default/files/2017_field_report_final_-_anger_boils_over_at_north_mara_mine.pdf
28. Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo » (16 October 2002), paragraphes 55-56, disponible sur : https://www.voltairenet.org/IMG/pdf/fr-S-2002-1146_fr.pdf
 29. Global Witness, 'Guinea's "Deal of the Century"' (13 May 2014), disponible sur : <https://www.globalwitness.org/sv/reports/guineas-deal-century>
 30. Amnesty International, 'Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Right to Remedy' (2014) page 195, disponible sur : www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300012014en
 31. Amnesty International, 'Injustice Incorporated: Corporate Abuses and the Right to Remedy'(2014) pages 33-64, disponible sur : www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300012014en.pdf
 32. ActionAid, 'Corporate-driven Agriculture would increase Inequality in Africa' (16 February 2016), disponible sur : www.actionaid.org/2016/02/corporate-driven-agriculture-would-increase-inequality-africa
 33. John Nelson, 'Securing indigenous land rights: in the Cameroon oil pipeline zone' (ForestPeoples Programme, 2007), disponible sur : www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/cameroonpipelinejul07lowreseng.pdf
 34. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme » (1 février 2016) paragraphe 87, disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/31/55>
 35. Groupe de Travail sur les entreprises et les droits de l'homme, 'Guidance on National Action Plans on Business and Human Rights' (version 2.0, Décembre 2014), disponible sur : www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNWG_%20NAPGuidance.pdf
 36. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes pour des contrats responsables intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs conseils à l'intention des négociateurs », (2015), disponible sur : www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_FR.pdf
 37. Amnesty International, Publication d'informations non financières par les entreprises. Exposé de la position d'Amnesty International (avril 2013), disponible sur: <http://docplayer.fr/58140466-Publication-d-informations-non-fi-nancieres-par-les-entreprises-expose-de-la-position-d-amnesty-international-avril-2013.html>
 38. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (14 juillet 2016), disponible sur: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW3XRi->

- nAE8KCBFoqOHNz%2FvuCC%2BTxEKAI18bzEOUtfQhJkxxOSGuoMUxHGypYL-jNFkwzvgJIFBI7wCjQju%2BvGLhsit4rwpFXof1zH8qaJdvPSB
39. HCDH, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Un guide interprétatif », p. 49, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf
 40. Pacte mondial des Nations Unies, 'A Guide for Business How to Develop a Human Rights Policy' (2011) www.ohchr.org/Documents/Publications/DevelopHumanRightsPolicy_en.pdf
 41. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, (2011), Principes directeurs 17 à 21, disponible sur : https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf
 42. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, « Observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises », paragraphe 16, disponible sur : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFE-ovLCuW1aOSzab0oXTdImnsJZZVQcIMOUuG4TpS9jwIhCJcXiu0Yyx9R8fkK-Faw59kMsZalDFOT1m7zC%2FvtGzBh55nm0TfUTB6eZPWgt7uqzP2ntJ>
 43. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 'Mr. Carlos Cabal and Mr. Marco Pasini Bertran v. Australia' Communication No. 1020/2001, disponible sur : <http://hrlibrary.umn.edu/undocs/1020-2001.html>
 44. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 'Lansman et al. v. Finland' Communication No. 511/1992, Doc. ONU CCPR/C/52/D/511/1992 (1994) disponible sur : <http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/vws511.htm>
 45. Centre pour le Développement et l'Environnement, Herakles Farms Reports, disponible sur : <https://business-humanrights.org/en/documents/herakles-farms-report-by-centre-for-environment-development-cameroon>
 46. Human Rights Watch, "'They Know Everything We Do" Telecom and Internet Surveillance in Ethiopia' (mars 2014), disponible sur: www.hrw.org/report/2014/03/25/they-know-everything-we-do/telecom-and-internet-surveillance-ethiopia
 47. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, Additif Mission en Côte d'Ivoire (4 au 8 août 2008) et aux Pays-Bas** (26 au 28 novembre 2008), (septembre 2009), disponible sur: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=104
 48. Conseil de sécurité des Nations Unies, « Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo » (16 octobre 2002), disponible sur : https://www.voltairenet.org/IMG/pdf/fr-S-2002-1146_fr.pdf
 49. www.afdb.org

50. Amnesty International, 'Driven Out For Development: Forced Evictions In Mombasa, Kenya' (2015), disponible sur: www.amnesty.org/en/documents/afr32/2467/2015/en/
51. OECDWatch, 'Remedy Remains Rare: An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct' (2015) www.oecdwatch.org/publications-fr/Publication_4201-fr/@@download/full-file/Remedy%20Remains%20Rare.pdf
52. Human Rights Watch, 'Whose Development? Human rights abuses in Sierra Leone's Mining Boom' (2014) www.hrw.org/report/2014/02/19/whose-development/human-rights-abus-es-sierra-leones-mining-boom ; NANHRI Report on Mapping NHRIs, 'Report of the NANHRI mapping survey on Business and Human Rights' (2013) <https://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/mapping%20survey%20on%20bhr%20-%20role%20of%20nhris%20-%20final%20version.pdf> ; SOMO, 'African Minerals in Sierra Leone' (2015) <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2015/04/African-Minerals-in-Sierra-Leone.pdf> , et le rapport d'enquête de la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone sur l'affaire de Bumbuna de 2012 <http://www.hrcsl.org/PDF/Resources/HRCSL%20Bubuna%20Public%20Inquiry%20Report.Pdf>
53. Global Witness, 'Danish Timber Giant Kicked out of Forest Stewardship Council Certification Scheme for Trading Illegal Timber' (Communiqué de presse, 12 février 2015) www.globalwitness.org/en-gb/archive/danish-timber-giant-kicked-out-of-forest-stewardship-council-certification-scheme-trading/ and Global Witness, 'Bank-rolling Brutality: Why European timber company DLH should be held to account for profiting from Liberian conflict timber' (2010), disponible sur: www.globalwitness.org/sites/default/files/import/bankrolling_brutality_hi.pdf
54. Organisation internationale du Travail, 'Five facts about informal economy in Africa' (18 juin 2016), disponible sur : www.ilo.org/addisababa/whats-new/WCMS_377286/lang-en/index.htm
55. Environmental Law Institute, 'Artisanal and Small-Scale Gold Mining in Nigeria: Recommendations to Address Mercury and Lead Exposure' (2014), disponible sur : www.eli.org/sites/default/files/docs/nigeria_asgm_assessment_-_final_report.pdf
56. Business and Human Rights Resource Centre, 'COMILOG lawsuit (re Gabon)' (case profile), disponible sur : www.business-humanrights.org/en/comilog-lawsuit-re-gabon
57. Organisation internationale du Travail, 'Report of the ILO's Commission of Inquiry on Zimbabwe – Truth, Reconciliation and Justice in Zimbabwe' (2009), disponible sur : http://www.ilo.org/addisababa/information-resources/publications/WCMS_227749/lang-en/index.htm
58. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Communication No. 39/90: Annette Pagnouille (pour le compte d'Abdoulaye Mazou)/Cameroun' (1997), disponible sur : www.achpr.org/files/sessions/21st/comunications/39.90_10ar/achpr21_39.90_10ar_eng.pdf

59. Compliance Advisor Ombudsman, 'Case 198: Cameroon/AES Sonel-02/Doula', disponible sur : www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=198
60. OECD Watch, 'Case 284: AES Sonel employee vs AES corporation' www.oecdwatch.org/cases/Case_284
61. Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme, 'Report of the NANHRI Mapping Survey on Business and Human Rights: The Role of NHRIs: Annex 1' (2013), disponible sur : www.nanhri.org/wp-content/uploads/2017/02/Report-on-NANHRI-Mapping-Survey-on-Business-and-Human-Rights.pdf
62. Fair Labour Organisation, '2014 Assessments of Nestlé Cocoa supply chain in Ivory Coast' (2015), disponible sur : <http://www.fairlabor.org/report/2014-assessments-nestle-cocoa-supply-chain-ivory-coast>
63. Joe Westby, 'The Nigerian Community that took on Shell and Won' (Amnesty International, 2015), disponible sur : www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2015/04/nigeria-shell-oil-compensation
64. UNESCO, Décision 35 COM 7B.3 - Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis), disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4411/>
65. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Communication No. 155/196: The Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights/Nigeria' (2001), disponible sur : www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_eng.pdf
66. Comité d'inspection de la Banque mondiale, 'Cameroon: Petroleum Development and Pipeline Project, and Petroleum Environment Capacity Enhancement Project Case - 27', disponible sur : <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/ViewCase.aspx?CaseId=57>; Comité d'inspection de la Banque mondiale, 'Chad: Petroleum Development and Pipeline Project, Management of the Petroleum Economy Project, and Petroleum Sector Management Capacity Building Project Case - 22' disponible sur : <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/ViewCase.aspx?Case-Id=52>
67. OECD Watch, 'Case 307: WWF v SOCO', disponible sur : www.oecdwatch.org/cases/Case_307
68. Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, 'Report of the NANHRI Mapping Survey on Business And Human Rights: The Role of NHRIs: Annex 1' (2013), disponible sur : www.nanhri.org/wp-content/uploads/2017/02/Report-on-NANHRI-Mapping-Survey-on-Business-and-Human-Rights.pdf
69. Oxfam, 'Our Land, Our Lives: Time out on the global land rush' (2012), page 20, disponible sur : www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn-land-lives-freeze-041012-en_1.pdf
70. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 'Statutory recognition of customary land rights in Africa: An investigation into best practices for law making and implementation' (FAO Legislative Study 105, 2010), pages 99-150, disponible sur : www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e00.pdf

71. Leigh Day, 'Victory for man known as Mr O, after claims that UK aid money was funding human rights abuses in Africa' (5 mars 2015), disponible sur : www.leighday.co.uk/News/2015/ March-2015/Victory-for-Ethiopian-man-in-battle-over-UK-aid-mo
72. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106e session (15 octobre-2 novembre 2012), disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DEU/CO/6&Lang=Fr ; <http://globalinitiative-escr.org/human-rights-committee-recognizes-extra-territorial-obligations-under-the-international-covenant-on-civil-and-political-rights>
73. Société financière internationale, 'Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan', disponible sur : www.ifc.org/wps/wcm/connect/22ad720048855b25880c-da6a6515bb18/ResettlementHandbook.PDF?MOD=AJPERES
74. Inclusive Development International, 'World Bank whitewashes Ethiopia human rights scandal' (2 mars 2015), disponible sur : <https://www.inclusivedevelopment.net/world-bank-whitewashes-ethiopia-human-rights-scandal/>
75. Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, 'Report of the NANHRI Mapping Survey on Business And Human Rights: The Role of NHRIs: Annex 1' (2013), disponible sur : www.nanhri.org/wp-content/uploads/2017/02/Report-on-NANHRI-Mapping-Survey-on-Business-and-Human-Rights.pdf
76. Table ronde sur l'huile de palme durable, 'Herakles Farms Cooperatief UA' (2012), disponible sur : www.rspo.org/members/complaints/status-of-complaints/view/45
77. Emily Greenspan, 'Free, Prior, and Informed Consent in Africa An emerging standard for extractive industry projects' (Oxfam America 2014), disponible sur : www.oxfamamerica.org/static/media/files/community-consent-in-africa-jan-2014-oxfam-americaAA.PDF
78. Amnesty International Pays-Bas, L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en oeuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (2015), disponible sur : https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x54531
79. Amnesty International et Global Witness, 'Digging for Transparency: How U.S. companies are only scratching the surface of conflict minerals reporting' (2015), disponible sur : www.globalwitness.org/en/campaigns/conflict-minerals/digging-transparency
80. Business and Human Rights Resource Center, 'Anvil Mining lawsuit (re Dem. Rep. Congo)' case profile, disponible sur : <https://business-humanrights.org/en/anvil-mining-lawsuit-re-dem-rep-of-congo>
81. Amnesty International, Violations en chaîne. La chaîne d'approvisionnement mondiale en diamants et le cas de la République centrafricaine (2015), disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1924942015FRENCH.PDF>
82. Global Witness, 'Coming Clean: How supply chain controls can stop Congo's min-

- erals trade fueling conflict' (mai 2011), disponible sur : www.globalwitness.org/en/archive/coming-clean-how-supply-chain-controls-can-stop-congos-minerals-trade-fuelling-conflict
83. Amnesty International Luxembourg, 'Banks, Arms and Human Rights Violations' (2016), pages 7-8, disponible sur : www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2017/04/banks_arms_and_human_rights_violations_final.pdf
 84. Amnesty International, Violations en chaîne. La chaîne d'approvisionnement mondiale en diamants et le cas de la République centrafricaine (2015), disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR-1924942015FRENCH.PDF>≈
 85. Conseil de sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 4 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (9 mars 2016), disponible sur : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/209&Lang=F
 86. Global Witness, 'Wartime timber company DLH penalized for trading illegal Liberian Private Use Permit logs' Press Release (13 février 2015) disponible sur : www.globalwitness.org/en-gb/archive/wartime-timber-company-dlh-penalized-trading-illegal-liberian-private-use-permit-logs-0
 87. Ministère de la Justice des États-Unis, 'Marubeni Corporation Resolves Foreign Corrupt Practices Act Investigation and Agrees to Pay a \$54.6 Million Criminal Penalty' (17 janvier 2012), disponible sur : www.justice.gov/opa/pr/marubeni-corporation-resolves-foreign-corrupt-practices-act-investigation-and-agrees-pay-546
 88. Eddie Rich et Jonas Moberg, Beyond Governments: Making Collective Governance Work (Greenleaf Publishing, 2015).
 89. Voir <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%20999/volume-999-i-14668-french.pdf>
 90. Allan Irou v Shell (Suit No. W/89/91, Warri HC/26/11/73); Gbemre v Shell Petroleum Development Company Nigeria Limited and Others (2005) AHRLR 151 (NgHC 2005), disponible sur : www.chr.up.ac.za/index.php/browse-by-subject/418-nigeria-gbemre-v-shell-petroleumdevelopment-com-pany-nigeria-limited-and-others-2005-ahrlr-151-nghc-2005.html. Ces deux cas sont présentés et cités in Olufemi Amao, Corporate Social Responsibility, Human Rights and the Law: Multinational Corporations in Developing Countries (Taylor & Francis, 2011).
 91. Wiwa v. Royal Dutch Petroleum; Wiwa v. Anderson and Wiwa v. Shell Petroleum Development Company. Une présentation des affaires impliquant Ken Saro Wiwa sont présentées dans le rapport de la FIDH (disponible seulement en anglais), 'Corporate Accountability for Human rights abuses: A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms - Section 2: Judicial Mechanisms', disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/corporate_accountability_guide_version_web.pdf

92. Emma Wilson et Emma Blackmore (dir.), 'Community perspectives on company-led grievance mechanisms: Dispute or dialogue?' (IIED, 2013), pages 66-83, disponible sur : <http://pubs.iied.org/16529IIED.html?k=dispute%20dialogue>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Communication No. 155/196: The Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights / Nigeria' (2001). www.achpr.org
93. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Communication No. 155/196: The Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights / Nigeria' (2001). www.achpr.org
94. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 15 : le droit à l'eau, (2003). www2.ohchr.org

